

KE

72

C38

29-1

52-59



THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-2**

**BILL S-2**

An Act to amend the Criminal Code  
(control of weapons and firearms)

Loi modifiant le Code criminel  
(contrôle des armes offensives et des armes à feu)

---

Read a first time, Monday, 5th February, 1973

---

---

Première lecture, le lundi 5 février 1973

---

HONOURABLE SENATOR CAMERON

L'HONORABLE SÉNATEUR CAMERON

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2

BILL S-2

An Act to amend the Criminal Code  
(control of weapons and firearms)

Loi modifiant le Code criminel (contrôle  
des armes offensives et des armes à  
feu)

R.S., c. C-34;  
1st Supp.,  
c. 11;  
1970-71-72,  
c. 37  
Definitions

Her Majesty, by and with the advice  
and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes  
du Canada, décrète:

S.R., c. C-34;  
1<sup>er</sup> Supp.,  
c. 11;  
1970-71-72,  
c. 37  
Définitions

1. Section 82 of the *Criminal Code* is  
repealed and the following substituted  
therefor:

1. L'article 82 du *Code criminel* est  
abrogé et remplacé par ce qui suit:

"82. For the purposes of this section  
and sections 83 to 106,

"82. Aux fins du présent article et des  
articles 83 à 106,

"Commis-  
sioner"

"Commissioner" means the Commissioner  
of the Royal Canadian Mounted  
Police;

«arme à autorisation restreinte» désigne

«arme à  
autorisation  
restreinte»

"firearm"

"firearm" means any barrelled weapon  
from which any shot, bullet or other  
missile can be discharged and that is  
capable of causing serious bodily in-  
jury or death to the person, and  
includes anything that can be adapted  
for use as a firearm;

a) toute arme à feu conçue, modifiée  
ou destinée aux fins de viser et de tirer  
à l'aide d'une seule main,  
b) tout fusil ou toute carabine d'un  
genre utilisé habituellement au Ca-  
nada pour la chasse ou le sport, ou  
c) n'importe quelle arme qui est, par  
décret du gouverneur en conseil, décla-  
rée être une arme à autorisation res-  
treinte.

"local  
registrar  
of firearms"

"local registrar of firearms" means a  
person appointed in writing by the  
Commissioner or by the Attorney Gen-  
eral as a local registrar of firearms;

«arme à feu» désigne toute arme ayant  
un canon qui permet de tirer du  
plomb, des balles ou tout autre pro-  
jectile et qui est susceptible de causer  
des blessures corporelles graves ou la  
mort d'une personne, et comprend toute  
chose pouvant être adaptée pour être  
utilisée comme arme à feu;

«arme à feu»

"permit"

"permit" means a permit issued under  
section 97;

"prohibited  
weapon"

"prohibited weapon" means  
(a) any device or contrivance de-  
signed or intended to muffle or stop  
the sound or report of a firearm,  
(b) any knife that has a blade that  
opens automatically by gravity or

«arme prohibée» désigne

«arme pro-  
hibée»

a) tout appareil ou dispositif propre ou  
destiné à amortir ou à étouffer le son

## EXPLANATORY NOTES

*Clause 1:* The purpose of this clause is to place machine guns and shortened guns (sawed-off shot-guns), which are now "restricted weapons", in the category of "prohibited weapons." It also places rifles and shotguns which are unrestricted in the category of "restricted weapons." As a result all weapons will be either "prohibited" or "restricted".

Section 82(2) of the Act is repealed to eliminate the exception now existing based on muzzle or bullet velocity. Almost any firearm can kill if the victim is close enough. The definition in section 82(1)(b) is restrictive enough.

Section 82(2) at present reads as follows:

"(2) Notwithstanding anything in subsection (1), a firearm shall be deemed not to be a prohibited weapon or a restricted weapon as defined in this section where it is proved that such firearm is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second."

## NOTES EXPLICATIVES

*Article 1:* Cet article a pour objet de faire passer les mitrailleuses et les armes à canon court (fusils à canon tronqué) qui, présentement, sont des «armes à autorisation restreinte», dans la catégorie des «armes prohibées». Il fait également passer les carabines et les fusils qui ne font l'objet d'aucune restriction dans la catégorie des «armes à autorisation restreinte». En conséquence, toutes les armes seront soit «prohibées» soit «à autorisation restreinte».

L'article 82(2) de la loi est abrogé pour éliminer l'exception présentement existante fondée sur la vitesse initiale ou la vitesse de trajectoire. Presque toutes les armes peuvent tuer si la victime en est suffisamment rapprochée. La définition de l'article 82(1)(b) est assez restrictive.

L'article 82(2) se lit présentement comme suit:

«(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une arme à feu est censée ne pas être une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte aux termes de la définition du présent article lorsqu'il est démontré que cette arme à feu n'est pas conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles qui sont conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de cinq cents pieds à la seconde.»

centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife,

(c) any firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger, 5

(d) any firearm that is less than twenty-six inches in length or that is designed or adapted to be fired when reduced to a length less than twenty-six inches by folding, telescoping, or 10

(e) a weapon of any kind, not being a restricted weapon that is declared by Order of the Governor in Council to be a prohibited weapon; 15

“registration certificate”

“registration certificate” means a firearms registration certificate issued under section 98; 20

“restricted weapon”

“restricted weapon” means

(a) any firearm designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(b) any shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting, or sporting purposes, or 25

(c) a weapon of any kind that is declared by Order of the Governor in Council to be a restricted weapon.” 30

2. The said Act is further amended by repealing sections 87 and 88 thereof and substituting the following therefor:

Delivering restricted weapon

“87. Everyone who sells, barter, gives, lends, transfers, or delivers any restricted weapon to another person without the authorization in the manner prescribed by section 97(1), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.” 35 40

ou la détonation d'une arme à feu,

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif qui se trouve dans le manche, ou attaché au manche du couteau, 5

c) toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette, 10

d) toute arme à feu qui mesure moins que vingt-six pouces de longueur ou qui est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou 15

e) n'importe quelle arme qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme prohibée; 20

«certificat d'enregistrement» désigne un certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu de l'article 98;

«certificat d'enregistrement»

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada; 25

«commissaire»

«permis» désigne un permis émis en vertu de l'article 97;

«permis»

«registraire local d'armes à feu» désigne une personne nommée par écrit par le commissaire ou par le procureur général en qualité de registraire local d'armes à feu.» 30

«registraire local d'armes à feu»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation des articles 87 et 88 et la substitution de ce qui suit: 35

«87. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une autre personne qui ne détient pas l'autorisation obtenue de la façon prescrite à l'article 97(1).» 40

Livraison d'une arme à autorisation restreinte



*Clause 2:* The purpose of this section is to make all transfers of weapons, whether commercial or private, subject to authorization.

Sections 87 and 88 at present read as follows:

87. Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it is guilty of an offence punishable on summary conviction.

88. (1) Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person who he knows or has good reason to believe is prohibited from having a firearm or ammunition in his possession by any order made pursuant to section 95 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe

(a) is of unsound mind, or

(b) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection 105(5),

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

*Article 2:* Cet article a pour objet d'assujettir à une autorisation tous les transferts d'armes, qu'ils aient lieu sur une base commerciale ou entre particuliers.

Les articles 87 et 88 sont actuellement rédigés ainsi:

87. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement les posséder.

88. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire qu'il est interdit à cette personne, par une ordonnance rendue en conformité de l'article 95, d'avoir en sa possession des armes ou des munitions.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions ou une substance explosive à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire.

a) qu'elle n'est pas saine d'esprit, ou

b) qu'il est interdit, par une ordonnance rendue en conformité du paragraphe 105(5), de vendre, donner, donner en troc, prêter, transférer ou livrer un tel article à cette personne.»

3. Sections 85(b), 86(d), 89(b), 90(b), 91(1)(b), 92, 94(b), 96(3)(b), 102(4)(b) of the said Act are repealed.

3. Les articles 85b), 86d), 89b), 90b), 91(1)b), 92, 94b), 96(3)b) et 102(4)b) de ladite loi sont abrogés.

4. The said Act is further amended by repealing section 93 thereof and substituting the following therefor:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation de l'article 93 et la substitution 5 de l'article suivant:

Possession unlawful without permit

“93. Everyone who has in his possession a restricted weapon is, unless he is a holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of an 10 indictable offence and liable to imprisonment for two years.”

«93. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte, à moins 10 qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.»

Possession illégale sans permis

5. The said Act is further amended by repealing section 95 thereof and substituting the following therefor:

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation de l'article 95 et la substitu- 15 tion de ce qui suit:

Order prohibiting possession of firearm or ammunition

“95. Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, shall, in addi- 20 tion to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition for a minimum period of 25 ten years.”

«95. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la 20 cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, doit, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession 25 d'une arme à feu ou de munitions pendant une période minimum de dix ans.»

Ordonnance prohibant la possession d'une arme à feu ou de munitions

*Clause 3:* The purpose of this section is to make all offences relating to guns indictable ones, and consequently to eliminate all summary convictions. Section 92 becomes unnecessary due to the new section 87.

Section 92 at present reads as follows:

92. Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit relating to that weapon issued for the purpose described in paragraph 9(2)(a) is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

*Clause 4:* The purpose of this section is to require a permit for all "restricted weapons" which in fact includes all firearms.

Section 93 at present reads as follows:

93. Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

*Clause 5:* Under the present law a judge may order that a person involved in a crime be prohibited from possessing any firearm for a maximum period of five years. This amendment would require the judge to make such a prohibitive order for at least ten years.

Section 95 at present reads as follows:

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

- (a) the time of his conviction for that offence, or
- (b) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.

(2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

*Article 3:* Cet article a pour objet de faire de toutes les infractions se rapportant aux armes à feu des infractions criminelles et, par conséquent, d'éliminer les déclarations sommaires de culpabilité. Étant donné le nouvel article 87, l'article 92 n'est plus nécessaire.

Voici le texte actuel de l'article 92:

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas le détenteur d'un permis relatif à cette arme, émis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)a).

*Article 4:* Cet article a pour objet d'exiger un permis pour toutes les «armes à autorisation restreinte» ce qui, en fait, comprend toutes les armes à feu.

L'article 93 se lit actuellement comme suit:

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.

*Article 5:* En vertu de la loi actuelle, un juge peut ordonner qu'il soit interdit à une personne impliquée dans un crime de posséder une arme à feu pendant une période maximum de cinq ans. La présente modification obligerait le juge à prononcer une ordonnance portant interdiction pendant une période d'au moins dix ans.

Voici les dispositions de l'article 95 actuel:

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période n'excédant pas cinq ans

a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou,

b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

6. The said Act is further amended by adding immediately after paragraph (d) of subsection (2) of section 97 thereof the following:

“(e) for use in hunting by a person who holds a hunting licence from the appropriate authorities. 5

Test  
prescribed

(2A) (a) a permit described in subsection (1) may be issued only where the applicant has passed a test indicating: 10

- (i) that he is familiar with the weapon which he wishes to possess and that he knows how to use it properly; and 15
- (ii) that he is familiar with the laws regulating weapons;

Exclusion

(b) a permit shall not be granted to a person who 20

- (i) is prohibited from having a firearm by any order under section 95,
- (ii) is of unsound mind, or
- (iii) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer, or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection (5) of section 105.” 25

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa d) du paragraphe (2) de l'article 97, de ce qui suit:

«e) pour être utilisée à la chasse par une personne qui détient un permis de chasse délivré par les autorités compétentes. 5

(2A) a) le permis mentionné au paragraphe (1) ne peut être émis que lorsque le requérant a subi avec succès un examen montrant: 10

- (i) qu'il connaît bien l'arme qu'il veut posséder et qu'il sait bien la manier; et 15
- (ii) qu'il connaît bien les lois régissant les armes;

b) un permis ne doit pas être accordé à une personne Exclusion

(i) à qui il est interdit, par une ordonnance rendue sous le régime de l'article 95, d'avoir une arme à feu, 20

- (ii) qui n'est pas saine d'esprit, ou
- (iii) à qui, aux termes d'une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (5) de l'article 105, un tel article ne peut être vendu, donné, donné en troc, prêté, transféré ou livré.» 25

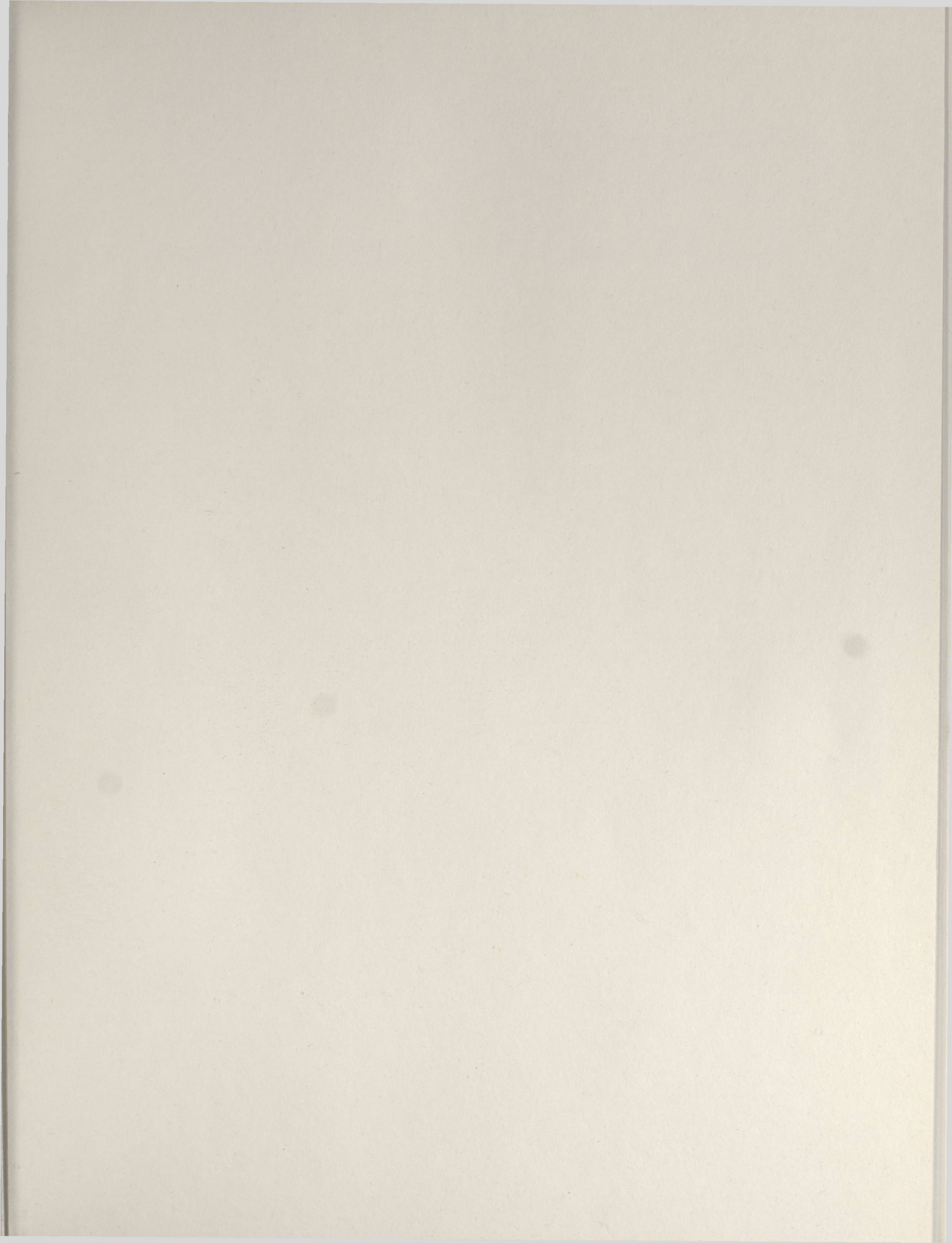
*Clause 6:* The purpose of this additional paragraph (e) to section 97(2) is to provide that a permit may be granted to use a rifle or shotgun for hunting subject to the granting of a hunting licence.

New subsection (2A)(a) makes it mandatory that a test be passed before any weapon permit may be granted. The test would deal with the knowledge and handling of weapons and the laws pertaining to them. Section (2A)(b) sets out those persons who are prohibited from being granted a weapon's permit.

*Article 6:* L'alinéa e) ajouté à l'article 97(2) a pour objet de prévoir qu'un permis peut être délivré pour utiliser une carabine ou un fusil à la chasse sous réserve de l'octroi d'un permis de chasse.

Le nouveau paragraphe (2A)a) rend obligatoire la réussite d'un examen avant l'octroi d'un permis de possession d'arme. L'examen aurait trait à la connaissance des armes, à leur maniement et aux lois y afférentes. Le paragraphe (2A)b) énumère les personnes à qui il est interdit d'accorder un permis de possession d'arme.









THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-3**

**BILL S-3**

An Act to amend the British North America Acts, 1867  
to 1965 (Yukon and Northwest Territories Senate  
representation)

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britan-  
nique, 1867 à 1965. (représentation du Yukon et  
des territoires du Nord-Ouest au Sénat)

Read a first time, Tuesday, 13th February, 1973

Première lecture, le mardi 13 février 1973

HONOURABLE SENATOR GROSART

L'HONORABLE SÉNATEUR GROSART

## THE SENATE OF CANADA

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-3

### BILL S-3

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (Yukon and Northwest Territories Senate representation)

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sections 21 and 22 of the *British North America Act, 1867*, are repealed and the following substituted therefor:

1. Les articles 21 et 22 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Number of Senators

“21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One Hundred and Four Members, who shall be styled Senators. 10

«21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de cent quatre membres, qui seront appelés sénateurs. 10

Representation of Provinces and Territories in Senate

22. In relation to the Constitution of the Senate Canada shall be deemed to consist of Four Divisions:

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre quatre divisions: 15

- 1. Ontario;
- 2. Quebec; 15

- 1. Ontario;
- 2. Québec; 15

3. The Maritime Provinces, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island;

3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Écosse, et le Nouveau-Brunswick, ainsi que l'Île-du-Prince-Édouard;

4. The Western Provinces of Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta; 20

4. Les provinces occidentales du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta;

which Four Divisions shall (subject to the Provisions of this Act) be equally represented in the Senate as follows:— Ontario by twenty-four Senators; Quebec by twenty-four Senators; the Maritime Provinces and Prince Edward Island by

lesquelles quatre divisions doivent (sous réserve des dispositions de la présente loi) être également représentées au Sénat ainsi qu'il suit: Ontario par vingt-quatre sénateurs; Québec par vingt-quatre sénateurs; les Provinces Maritimes et l'Île-du-

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 2 of the British North America Act, 1886 read as follows:

"1. The Parliament of Canada may from time to time make provision for the representation in the Senate and House of Commons of Canada, or in either of them, of any territories which for the time being form part of the Dominion of Canada, but are not included in any province thereof.

2. Any Act passed by the Parliament of Canada before the passing of this Act for the purpose mentioned in this Act shall, if not disallowed by the Queen, be, and shall be deemed to have been, valid and effectual from the date at which it received the assent, in Her Majesty's name, of the Governor General of Canada."

The purpose of this Bill is to make provision for representation in the Senate of territories which form part of the Dominion of Canada, but are not included in any province thereof, as authorized by the Act of 1886.

NOTE EXPLICATIVE

Les articles 1 et 2 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1886, se lisent comme suit:

"1. Le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie du Dominion du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

2. Toute loi passée par le Parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, si elle n'est pas désavouée par la Reine, censée avoir été valide et effective à compter de la date à laquelle elle aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada."

Le présent bill a pour objet de prévoir la représentation au Sénat des territoires qui forment partie du Dominion du Canada, mais ne sont compris dans aucune de ses provinces, comme le permet l'Acte de 1886.

twenty-four Senators, ten thereof representing Nova Scotia, ten thereof representing New Brunswick, and four thereof representing Prince Edward Island; the Western Provinces by twenty-four Senators, six thereof representing Manitoba, six thereof representing British Columbia, six thereof representing Saskatchewan, and six thereof representing Alberta.

Newfoundland shall be entitled to be represented in the Senate by six members.

The Yukon Territory and the Northwest Territories shall be entitled to be represented in the Senate by two members, one for the Yukon Territory and one for the Northwest Territories.

In the case of Quebec each of the Twenty-four Senators representing that Province shall be appointed for One of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada specified in Schedule A to Chapter One of the Consolidated Statutes of Canada."

2. Section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maximum number of Senators

"28. The number of Senators shall not at any time exceed One Hundred and Twelve."

Short title and citation.

3. This Act may be cited as the *British North America Act, 1973*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965*, and this Act, may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1973*.

Prince-Édouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-Écosse, dix le Nouveau-Brunswick et quatre l'Île-du-Prince-Édouard; les provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan et six l'Alberta.

La province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six membres.

Le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest auront droit d'être représentés au Sénat par deux membres, dont un pour le territoire du Yukon et un pour les territoires du Nord-Ouest.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans l'annexe A du chapitre premier des Statuts codifiés du Canada.»

2. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«28. Le nombre des sénateurs ne devra, en aucun temps, excéder cent douze.»

Nombre maximum des sénateurs

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1973*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et la présente loi, peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1973*.

Titre abrégé et citation

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-4**

**BILL S-4**

An Act to amend the National Parks Act

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

Read a first time, Tuesday, 27th March, 1973

Première lecture, mardi 27 mars, 1973

HONOURABLE SENATOR MARTIN, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR MARTIN, M.C.P.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

BILL S-4

An Act to amend the National Parks Act

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

R.S.,  
c. N-13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

S.R.,  
c. N-13

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. The definition "public lands" in section 2 of the *National Parks Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. La définition de «terres publiques» figurant à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"public lands"

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has, subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, power to dispose, including any waters on or flowing through the said lands and the natural resources of the said lands."

«terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a, sous réserve des conditions de tout accord passé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province où sont situées les terres, le pouvoir de disposer, y compris des eaux s'étendant sur ces terres ou coulant à travers ainsi que les ressources naturelles de ces terres.»

«terres publiques»

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, de l'article suivant:

Governor in Council may add lands to existing parks

"3.1 The Governor in Council may, by proclamation, amend the schedule by adding to any park described therein lands described in the proclamation where the Governor in Council is satisfied that  
(a) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada; and  
(b) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands are suitable for addition to a National Park."

"3.1 Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe par l'adjonction à tout parc y décrit de terres décrites dans la proclamation lorsqu'il est convaincu  
a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada; et  
b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc national."

Le gouverneur en conseil peut ajouter des terres aux parcs existants

### EXPLANATORY NOTES

*Clause 1:* This amendment, which would add the sidelined and underlined words, would give cognizance to the fact and that the power of the Government of Canada to dispose of lands in some of the National Parks of Canada is limited by the terms of agreements between the Government of Canada and the provinces in which the lands are situated.

*Clause 2:* New. The purpose of this amendment is to authorize the Governor in Council, with the agreement of the appropriate province, to add Crown owned lands to existing National Parks.

### NOTES EXPLICATIVES

*Article 1 du bill:* Cette modification, consistant à ajouter les mots soulignés, et accompagnés d'un trait vertical, consacrerait le fait souligné en marge et le pouvoir qu'a le gouvernement du Canada de disposer des terres dans certains des parcs nationaux du Canada est conditionné par les réserves que peuvent contenir des accords passés entre le gouvernement du Canada et les provinces où les terres sont situées.

*Article 2 du bill:* Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil, en accord avec la province intéressée, à ajouter aux parcs nationaux existants, des terres appartenant à la Couronne.

3. (1) Paragraph 7(1) (j) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(j) the administration and use of roads, streets, highways, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which such ways shall be open or may be closed to public traffic or use; but the establishment or use of any such existing ways or any additional ways shall in no case operate to withdraw the same from the parks within which they are situated;

(j.1) the control of traffic on roads, streets and highways within the parks and regulating the speed and operation of motor vehicles on such roads, streets and highways;

(j.2) the voluntary payment of fines by persons who have violated any regulation made under paragraph (j.1) and prohibiting persons who have violated any such regulation relating to the speed or operation of a motor vehicle from operating a motor vehicle on the roads, streets and highways in the parks for a period not exceeding one year or at such times or for such periods within a period not exceeding one year as are specified in the regulations in relation to any class or classes of cases;

(j.3) prescribing, for the purposes of paragraph 8(1) (b), maximum amounts in respect of violations of regulations made under this Act;”

(2) Paragraph 7(1) (l) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(l) controlling trades, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on; and the levying of licence fees in respect thereof;”

3. (1) L'alinéa 7(1)j) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«j) l'administration et l'usage de chemins, rues, routes, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage public; toutefois l'établissement ou l'usage de telles voies existantes ou de toutes voies additionnelles n'a en aucun cas pour effet de les retirer des parcs dans les limites desquels elles sont situées;

j.1) le contrôle de la circulation sur les chemins, rues et routes à l'intérieur des parcs et la réglementation de la vitesse et de la conduite des véhicules automobiles sur ces chemins, rues et routes;

j.2) le paiement volontaire d'amendes par des personnes qui ont enfreint un règlement quelconque établi en vertu de l'alinéa j.1) et l'interdiction faite à des personnes qui ont enfreint un tel règlement concernant la vitesse ou la conduite d'un véhicule automobile, de conduire un véhicule automobile sur les chemins, rues et routes dans les parcs pendant une période d'au plus un an, ou au cours d'une telle période, aux heures ou époques qui sont spécifiées dans les règlements à l'égard d'une ou plusieurs catégories de cas;

(j.3) prescrivant, aux fins de l'alinéa 8(1)b), les montants maximaux pour les violations des règlements établis en vertu de la présente loi;»

(2) L'alinéa 7(1)l) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«l) le contrôle des métiers, commerces, affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises, et les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard;»



Clause 3: (1) and (2) The purposes of these amendments are

(a) to clarify the authority of the Governor in Council to make regulations for the control of traffic within the parks and regulating the speed and operation of motor vehicles in the parks,

(b) to authorize the Governor in Council to make regulations providing for the voluntary payment of traffic fines and prohibiting persons who have violated motor vehicle regulations in a park from driving in any park for a period not exceeding one year or for specified times or periods within a period not exceeding one year, and

(c) to authorize the Governor in Council to make regulations establishing maximum fines lower than those specified in section 8 as set out in clause 4.

Paragraphs (j) and (l) at present read as follows:

“(j) the administration and use of roads, streets, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which such ways shall be open or may be closed to public traffic or use; but the establishment or use of any existing road or way or any additional road or way shall in no case operate to withdraw the same from the park within which it is situated;

....

(l) controlling trades, traffic, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings, and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on; and the levying of licence fees in respect thereof;”

Article 3 du bill: (1) et (2) Ces modifications ont pour objet

a) de préciser les pouvoirs permettant au gouverneur en conseil d'établir des règlements relativement au contrôle de la circulation à l'intérieur des parcs et à la réglementation de la vitesse et de la conduite des véhicules automobiles dans les parcs,

b) d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règlements prévoyant le paiement volontaire d'amendes touchant la circulation et faisant défense aux personnes qui ont enfreint dans un parc des règlements concernant les véhicules à moteur, de conduire dans un parc pendant une période d'au plus un an, ou au cours d'une telle période, aux heures ou époques spécifiées,

c) d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règlements fixant des amendes maximales inférieures à celles qui sont indiquées à l'article 8 figurant à l'article 4 du bill.

Les alinéas j) et l) se lisent actuellement comme suit:

«j) l'administration et l'usage de chemins, rues, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs, et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage du public; toutefois, l'établissement ou l'usage de routes ou voies existantes ou d'une route ou voie additionnelle ne doit en aucun cas avoir pour effet de la retirer du parc dans les limites duquel elle est située;

....

l) le contrôle des métiers, commerces, affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises, et les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises; et la perception de droits de permis à ce sujet;»

4. Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offence and punishment

“8. (1) Any person who violates any provision of this Act or any regulation is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding

- (a) five hundred dollars, or
- (b) in the case of a violation of a 10 regulation, such lesser amount, if any, as is prescribed by regulation in respect of a violation thereof.”

Fort Beausejour Historic Park deleted from schedule

5. The description of Fort Beausejour Historic Park set out in Part VI of the 15 schedule to the said Act is repealed.

New name and description of Prince Edward National Park

6. The name and description of Prince Edward National Park set out in Part VII of the schedule to the said Act are repealed and the name and description set 20 out in Schedule I to this Act are substituted therefor.

Fort Anne Historic Park deleted from schedule  
Kejimkujik National Park

7. (1) The description of Fort Anne Historic Park set out in Part VIII of the 25 schedule to the said Act is repealed.

(2) Part VIII of the schedule to the said Act is further amended by adding thereto the description of Kejimkujik National Park set out in Schedule II to this Act. 30

New description of Terra Nova National Park

8. The description of Terra Nova National Park set out in Part IX of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule III to this Act is substituted therefor. 35

4. Le paragraphe 8(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«8. (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas

- a) cinq cent dollars, ou,
- b) dans le cas de la violation d'un règlement, le montant moindre qui est prescrit par règlement, le cas échéant, relativement à sa violation.»

Infraction et peine

5. La description du parc historique du Fort Beauséjour que renferme la Partie VI de l'annexe de ladite loi est abrogée. 15

La description du parc historique du Fort Beauséjour est retranchée de l'annexe

6. Le nom et la description du parc national Prince-Édouard que renferme la Partie VII de l'annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ceux qui figurent 20 à l'annexe I de la présente loi.

Nouveau nom et nouvelle description du parc national Prince-Édouard

7. (1) La description du parc historique du Fort Anne que renferme la Partie VIII de l'annexe de ladite loi est abrogée.

(2) La Partie VIII de l'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la description du parc national de Kejimkujik qui figure à l'annexe II de la présente loi. 25

La description du parc historique du Fort Anne est retranchée de l'annexe  
Parc national de Kejimkujik

8. La description du parc national de Terra Nova que renferme la Partie IX de l'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par celle qui figure à l'annexe III de la présente loi. 30

Nouvelle description du parc national de Terra Nova

*Clause 4:* Subsection 8(1) at present reads as follows:

“8.(1) Any person violating any provision of this Act or any regulation, in addition to any civil liability thereby incurred, is liable on summary conviction to a penalty of not more than five hundred dollars, and in default of immediate payment of such penalty and of the costs of prosecution, such person may be imprisoned with or without hard labour for any term not exceeding six months.”

The amendments to section 8 would provide for the prescription of maximum fines lower than those specified in the revised paragraph (1) (a).

*Clauses 5 and 7:* These amendments would result in Fort Beausejour Historic Park and Fort Anne Historic Park no longer being classed as National Parks of Canada. It is proposed that these parks would be set apart by the Governor in Council as National Historic Parks upon the enactment of this Bill. The authority for this procedure is contained in section 10 of the *National Parks Act* which reads as follows:

“10. The Governor in Council may set apart any land the title to which is vested in Her Majesty, as a National Historic Park to

(a) commemorate an historic event of national importance, or

(b) preserve any historic landmark or any object of historic, prehistoric or scientific interest of national importance,

and may from time to time make any changes in the areas so set apart that he may consider expedient.”

Clause 7 would also add to Part VIII of the schedule to the *National Parks Act* the description of Kejimikujik National Park.

*Clauses 6 and 8:* The purpose of these amendments is to provide new legal descriptions for Prince Edward National Park and Terra Nova National Park and a new name for Prince Edward National Park. The name of Prince Edward National Park is being changed to Prince Edward Island National Park to correspond with general usage and an area of approximately 12 acres is being added to the Park. The new description of Terra Nova National Park would make no alteration in the actual area.

The new descriptions have been agreed on with the provinces concerned.

*Article 4 du bill:* Le paragraphe 8(1) se lit actuellement comme suit:

«8. (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est passible, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars; et, à défaut d'acquiescement immédiat de ladite amende et des frais de la poursuite, cette personne peut être emprisonnée pour une période d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés.»

Les modifications apportées à l'article 8 auraient pour effet d'instituer des amendes maximales inférieures à celles prévues dans l'alinéa (1) a) révisé.

*Articles 5 et 7 du bill:* Il résulterait de ces modifications que le parc historique du Fort Beauséjour et le parc historique du Fort Anne ne seraient plus classés comme parcs nationaux du Canada. Il est proposé que le gouverneur en conseil mette ces parcs à part comme parcs historiques nationaux lorsque la présente loi aura été promulguée. Le pouvoir de ce faire est accordée par l'article 10 de la *Loi sur les parcs nationaux*, qui se lit comme suit:

«10. Le gouverneur en conseil peut mettre à part toute terre dont le titre appartient à Sa Majesté comme parc historique national pour

a) commémorer un événement historique d'importance nationale, ou

b) conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale, et il peut à l'occasion modifier les zones ainsi mises à part, selon qu'il le juge à propos.»

L'article 7 du bill propose l'addition à la Partie VIII de l'annexe de la *Loi sur les parcs nationaux* de la description du parc national de Kejimikujik.

*Articles 6 et 8 du bill:* Ces modifications ont pour objet de donner de nouvelles descriptions officielles du parc national Prince-Édouard et du parc national de Terra Nova et un nouveau nom au parc national Prince-Édouard. Le parc national Prince-Édouard devient le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard, nom conforme à l'usage général, et sa superficie est augmentée de 12 acres environ. La nouvelle description du parc national de Terra Nova n'entraînera aucune modification dans sa superficie actuelle.

Les nouvelles descriptions ont été adoptées avec l'accord des provinces intéressées.

Forillon  
National  
Park

9. The schedule to the said Act is further amended by adding thereto the headings and the description of Forillon National Park set out in Schedule IV to this Act.

5

9. L'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des rubriques et de la description du parc national Forillon qui figurent à l'annexe IV de la présente loi.

Parc  
national  
Forillon

5

Lands set  
aside as  
National  
Parks in  
provinces

10. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, any lands

- (a) in the Renfrew, Barclay and Clayo-10  
quot Land Districts on the west coast of  
Vancouver Island in the Province of  
British Columbia,
- (b) in the County of Kent in the Prov- 15  
ince of New Brunswick,
- (c) in the Counties of Champlain and  
St. Maurice in the Province of Quebec,
- (d) in the Districts of St. Barbe and  
Humber West on the west coast of the  
Island of Newfoundland, in the Province 20  
of Newfoundland, or
- (e) in the Thunder Bay District in the  
Province of Ontario;

and upon the issue of a proclamation under this subsection, notwithstanding any other 25  
Act of the Parliament of Canada the  
*National Parks Act* applies to the National  
Park of Canada so set aside as it applies  
to a park as therein defined.

Conditions  
precedent  
to procla-  
mation

(2) The Governor in Council may issue 30  
a proclamation under subsection (1) where  
he is satisfied that

- (a) clear title to the lands described in  
the proclamation is vested in Her Ma- 35  
jesty in right of Canada; and
- (b) agreement has been reached with the  
province in which the lands are situated  
that the lands thereby set aside are  
suitable for a National Park.

35

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom indiqué dans la proclamation, des terres situées 10

a) dans les districts de Renfrew, Barclay  
et Clayoquot Land, sur la côte ouest de  
l'Île de Vancouver, dans la Province de  
la Colombie-Britannique,

b) dans le comté de Kent dans la Pro- 15  
vince du Nouveau-Brunswick,

c) dans les comtés de Champlain et de  
St-Maurice dans la province de Québec,

d) dans les districts de St-Barbe et de  
Humber Ouest, sur la côte ouest de l'Île 20  
de Terre-Neuve, dans la province de  
Terre-Neuve, ou

e) dans le district de Thunder Bay dans  
la province d'Ontario,

et sur proclamation faite en vertu du pré- 25  
sent paragraphe, nonobstant toute autre  
loi du Parlement du Canada la *Loi sur les  
parcs nationaux* s'applique au parc national  
du Canada ainsi mis à part comme elle est  
applicable à un parc qui y est défini. 30

(2) Le gouverneur en conseil peut faire  
une proclamation en vertu du paragraphe  
(1) lorsqu'il est convaincu

a) qu'un titre incontestable relatif aux  
terres décrites dans la proclamation est 35  
dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;  
et

b) qu'est intervenu avec la province où  
sont situées les terres, un accord aux  
termes duquel les terres mises à part par 40  
la proclamation conviennent à un parc  
national.

Terres  
mises à  
part à  
titre de  
parcs  
nationaux  
dans des  
provinces

10

15

20

30

Conditions  
préalables  
à la procla-  
mation

35

40

*Clause 9:* Clause 9 would add to the schedule to the *National Parks Act* the description of Forillon National Park.

*Clause 10:* The purpose of this amendment is to provide for the establishment of parks in the areas mentioned in paragraphs (a) to (e) of subsection (1).

*Article 9 du bill:* L'article 9 du bill propose d'inclure dans l'annexe de la *Loi sur les parcs nationaux* la description du parc national Forillon.

*Article 10 du bill:* Cette modification a pour objet de prévoir la création de parcs dans les régions mentionnées aux alinéas a) à e) du paragraphe (1).

Lands set aside as National Parks in Yukon Territory and Northwest Territories

11. The Governor in Council may, after consultation with the Council of the Yukon Territory or the Council of the Northwest Territories, as the case may be, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, the lands described in Part I, II or III of Schedule V to this Act or any lands within the boundaries of the lands described in Part I, II or III of that Schedule, and upon the issue of a proclamation under this section, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada the *National Parks Act* applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

11. Le gouverneur en conseil peut, après consultation, suivant le cas, du Conseil du territoire du Yukon ou du Conseil des territoires du Nord-Ouest, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom désigné dans la proclamation, les terres décrites aux Parties I, II ou III de l'annexe V de la présente loi ou des terres situées à l'intérieur des limites des terres décrites aux Parties I, II ou III de cette annexe, et sur proclamation faite en vertu du présent article, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc qui y est défini.

Terres mises à part à titre de parcs nationaux dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest

Clause 11: The purpose of this amendment is to provide for the establishment of parks in the areas of the Yukon Territory and the Northwest Territories described in Schedule V to this Bill.

Article 11 du bill: Cette modification a pour objet de prévoir la création de parcs dans les régions du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest décrites à l'annexe V du présent bill.

PRINCE EDWARD ISLAND  
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

PRINCE EDWARD ISLAND  
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(1) Parks to be established in the areas of the Yukon Territory and the Northwest Territories described in Schedule V to this Bill.

(1) Parks to be established in the areas of the Yukon Territory and the Northwest Territories described in Schedule V to this Bill.

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the western side of the Gulf of St. Lawrence with the eastern side of the line of mean high tide along the northern side of the western boundary of parcel 1, an east-west line of 100 feet shall be laid out and shall be the northern boundary of parcel 1.

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the western side of the Gulf of St. Lawrence with the eastern side of the line of mean high tide along the northern side of the western boundary of parcel 1, an east-west line of 100 feet shall be laid out and shall be the northern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the eastern side of the Gulf of St. Lawrence shall be the eastern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the eastern side of the Gulf of St. Lawrence shall be the eastern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the western side of the Gulf of St. Lawrence shall be the western boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the western side of the Gulf of St. Lawrence shall be the western boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the northern side of the western boundary of parcel 1 shall be the northern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the northern side of the western boundary of parcel 1 shall be the northern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the southern side of the western boundary of parcel 1 shall be the southern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the southern side of the western boundary of parcel 1 shall be the southern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the eastern side of the western boundary of parcel 1 shall be the eastern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the eastern side of the western boundary of parcel 1 shall be the eastern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the western side of the western boundary of parcel 1 shall be the western boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the western side of the western boundary of parcel 1 shall be the western boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the northern side of the western boundary of parcel 1 shall be the northern boundary of parcel 1.

The line of mean high tide on the northern side of the western boundary of parcel 1 shall be the northern boundary of parcel 1.

## SCHEDULE I

## PART VII

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF  
PRINCE EDWARD ISLAND

## (1) PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcels 1 to 5 as follows:

## PARCEL NO. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a point on a line parallel to and perpendicularly distant 66 feet easterly from the rectilinear boundary defined by standard posts NP. 12 and NP. 13, as the last aforesaid boundary is shown on said plan;

Thence southerly along the last aforesaid line a distance of 2608.8 feet, more or less, to a point perpendicularly distant 33 feet northerly from the centre line of the Kensington—Rustico Road, known as the Cavendish Shore Road, the last aforesaid point being on the northerly limit of said Road;

Thence westerly along said limit to the angle witnessed by said post NP. 12;

Thence continuing along said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said Lots are shown on said plan, to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom all that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on said plan.

## PARCELS NO. 2 AND 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Office of the Registrar of

## ANNEXE I

## PARTIE VII

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE  
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

## (1) PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Toutes les parcelles de terre sises sur la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard, composant les parcelles 1 à 5 dont voici la description:

## PARCELLE N° 1

Commençant à l'intersection la plus orientale entre la ligne moyenne des hautes eaux au nord de l'indentation de la baie de New London et l'extrémité la plus à l'ouest des limites rectilignes de la Parcelle 1, ainsi que lesdites intersection, indentation et limites sont indiquées par le plan 51557 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1304;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne de la moyenne des hautes eaux sur le côté nord de la baie de New London, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux dans le golfe Saint-Laurent, à l'extrémité est de l'entrée de la baie de New London;

De là, vers l'est et le sud-est, en suivant ladite ligne moyenne des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la plus orientale desdites limites, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

De là, en direction générale nord-ouest, le long desdites limites rectilignes jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 66 pieds à l'est en partant de la frontière rectiligne définie par les bornes réglementaires N.P. 12 et N.P. 13, ainsi que la limite mentionnée en dernier lieu figure sur ledit plan;

De là, vers le sud, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée sur une distance de 2608.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 33 pieds au nord en partant de la ligne médiane de la route de Kensington à Rustico, connue sous le nom de route du rivage de Cavendish, ledit point mentionné en dernier lieu se trouvant sur la bordure nord de ladite route;

De là, vers l'ouest, le long de ladite limite jusqu'à l'angle identifié par ladite borne N.P. 12;

De là, en continuant le long desdites limites rectilignes, formant la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, ainsi que lesdits lots figurent sur ledit plan, jusqu'au point de départ;

En excluant et en exceptant de ladite parcelle toute la parcelle qui se trouve à l'est, et à côté, de la limite est du «Gulf Shore Road», ainsi que l'indique le tracé en rouge au levé de détail B sur ledit plan.

## PARCELLES N° 2 ET 3

Commençant à l'intersection de la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est de la baie de Rustico, et de la limite méridionale de la parcelle n° 3 telle que ladite limite figure sur le plan 43502 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau



de l'arpentement des terres foncières du comté de Queens  
à Charlottetown, sous le numéro 1008;

De M, vers l'est, le long de la limite méridionale jus-  
qu'à un point de la portion la mesure XIII, lesdits points  
générallement indiqués sur un plan dressé, approuvé et con-  
firmé par Bruce Wallace Walsh, arpenteur général à Ottawa,  
le 15 mars 1953, plan qui a été enregistré sous le numéro  
1111 dans lesdites archives, et dont copie a été enregistrée  
le 1 mai 1953 dans ledit Bureau;

De M, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point de  
la portion la mesure XLIV, selon le plan susdit, mentionné  
au dernier paragraphe;

De M, en continuant vers le sud-est le long du prolonge-  
ment de la limite ligne mentionnée au dernier paragraphe  
à la ligne moyenne des terres situées le long de la rive supé-  
rieure de la baie de Brantford;

De M, vers l'est, le long de la ligne moyenne des terres  
situées le long de la rive de Brantford et de la baie de  
Covehead, sur la ligne moyenne des terres situées le long de la rive  
nord de la baie de Covehead;

De M, vers l'est, le long de la limite ligne moyenne des  
terres situées au-delà de la limite de la mesure XLV, jusqu'à  
la limite de la mesure XLVI, le long de la rive nord de la  
baie de Brantford;

De M, vers le sud et l'est, le long de la limite ligne  
moyenne des terres situées au-delà de la mesure XLVI, et de  
la ligne moyenne des terres situées au-delà de la mesure  
XLVII, jusqu'au point de départ.

Parcels n. 4

Commencement à l'intersection entre la ligne moyenne des  
terres situées au-delà de la mesure XLVII et la rive de  
Covehead, au point de la mesure XLVIII, du côté des terres  
situées au-delà de la mesure XLVIII, et du côté des terres  
situées au-delà de la mesure XLIX, lesdites terres situées au  
nord de la mesure XLVIII, et du côté des terres situées au  
nord de la mesure XLIX, dont copie a été enregistrée au Bureau  
de l'arpentement des terres foncières du comté de Queens,  
à Charlottetown, sous le numéro 1001;

De M, en direction générale est, en suivant lesdites  
limites au-delà des terres jusqu'à la ligne moyenne des  
terres situées au-delà de la mesure XLIX;

De M, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, le long  
de la ligne moyenne des terres situées dans la portion de  
l'arpentement de la rive de Saint-James et de la rive de  
Covehead, respectivement, jusqu'au point de départ.

Parcels n. 5

Commencement à l'intersection de la ligne méridionale entre  
la ligne moyenne des terres situées au-delà de la mesure  
XLIX, et la limite est de la mesure L, qui se trouve à  
environ 500 pieds au nord du point de l'arpentement, lesdites  
terres situées au-delà de la mesure XLIX, et du côté des terres  
situées au-delà de la mesure L, lesdites terres situées au  
nord de la mesure L, et du côté des terres situées au  
nord de la mesure L, dont copie a été enregistrée au Bureau  
de l'arpentement des terres foncières du comté de Queens,  
à Charlottetown, sous le numéro 1002;

De M, vers l'ouest, le nord et l'est, le long de la ligne  
moyenne des terres situées dans la portion de l'arpentement  
de la rive de Saint-James respectivement, jusqu'à la limite  
est de la mesure L, de M, vers le sud, le long de la limite  
nord de la mesure L, jusqu'au point de départ.

Deeds for the County of Queens at Charlottetown under  
number 1008;

Thence easterly along said easterly boundary to an iron  
post marked XIII, the last element post being shown on a  
contoured plan approved and confirmed by Bruce Wallace  
Walsh, Surveyor General at Ottawa, on the 15th day of  
March 1953, the last element plan being recorded as 4171  
in said records, a copy of which was retained on the 4th  
day of May 1953, in the said Office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post  
marked XLIV, according to the last element plan;

Thence continuing southeasterly along the production of  
the last element line to the line of mean high tide along  
the northerly side of Brantford Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brant-  
ford Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of  
the Gulf of St. Lawrence, at the westerly end of the en-  
trance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last element line of mean high  
tide past the entrance to Brantford Bay to the line of mean  
high tide along the northerly side of the entrance to Brantford  
Harbour;

Thence southerly and easterly along the last element  
line of mean high tide and the line of mean high tide along  
the northerly and easterly sides of Brantford Bay to the point  
of commencement.

Parcel No. 6

Commencement at the intersection of the line of mean high  
tide along the easterly side of Covehead Harbour with the  
west westerly of the last element boundary of Parcel 4, at  
the last element intersection and boundary line shown on  
plan 4251 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa,  
a copy of which has been filed in the Office of the Surveyor  
General for the County of Queens at Charlottetown  
under number 1201;

Thence in a general easterly direction along said last element  
boundary to the line of mean high tide along the westerly  
side of Brantford Harbour;

Thence northerly, westerly and southeasterly along  
the line of mean high tide of Brantford Harbour the Gulf of  
St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the  
point of commencement.

Parcel No. 7

Commencement at the most northerly intersection of the line  
of mean high tide along the easterly side of Brantford Bay  
with the east boundary of Parcel 5, distant 548 feet more or  
less north from a standard concrete post numbered 153-141,  
at said intersection and boundary and post as shown on  
plan 4251 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa,  
a copy of which has been filed in the Office of the Surveyor  
General for the County of Queens at Charlottetown under  
number 1202;

Thence westerly, northerly and easterly along the line of  
mean high tide of Brantford Bay, Brantford Harbour and the  
Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of  
commencement.

SCHEDULE I—*Concluded*

Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on the 18th day of March, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on the 4th day of May, 1953, in the said Office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV, according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

## PARCEL NO. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

## PARCEL NO. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 545 feet, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on plan 46212 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

ANNEXE I—*Fin*

de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1005;

De là, vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, ledit poteau susmentionné indiqué sur un plan dressé, approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui a été enregistré sous le numéro 41714 dans lesdites archives, et dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 dans ledit Bureau;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, selon le plan susdit, mentionné en dernier lieu;

De là, en continuant vers le sud-est le long du prolongement de la susdite ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux le long de la rive septentrionale de la baie de Brackley;

De là, vers l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux de la baie de Brackley et de la baie de Covehead jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent, sur la rive ouest de l'entrée de la baie de Covehead;

De là, vers l'ouest, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île de Rustico, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du côté est de l'entrée du port de Rustico.

De là, vers le sud et l'est, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, et de la ligne moyenne des hautes eaux, du côté nord et est de la Baie de Rustico, jusqu'au point de départ.

## PARCELLE N° 4

Commencant à l'intersection entre la ligne moyenne des hautes eaux du côté est du port de Covehead avec la plus occidentale des limites de la Parcelle 4, du côté des terres ainsi que lesdites intersection et limites sont indiquées par le plan 42611 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1804;

De là, en direction générale est, en suivant lesdites limites du côté des terres, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive ouest du port de Tracadie;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, respectivement, jusqu'au point de départ.

## PARCELLE N° 5

Commencant à l'intersection la plus septentrionale entre la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est du port de Tracadie, et la limite est de la Parcelle 5, qui se trouve à environ 545 pieds au nord du poteau de ciment réglementaire numéro 132-11-L, ainsi que lesdites intersection, limite est et poteau sont indiqués par le plan 46212 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1805;

De là, vers l'ouest, le nord et l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans la baie de Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent respectivement, jusqu'à ladite limite est; de là, vers le sud, le long de ladite limite est, jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

(3) Parc National de Kaminouk

Dans la province de Nouvelle-Écosse; et plus particulièrement dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens;

Tous les parcelles indiquées au plan 38829 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux de l'enregistrement des terres situés à Bridgetown, Weymouth et Liverpool sont les parcelles indiquées au plan 38829 respectivement;

Les parcelles indiquées dans le présent document sont les parcelles indiquées dans le plan 38829 respectivement;

Commencant à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 1, situé à environ 2 milles à l'est du lac Kaminouk, ledit poteau marquant le coin extrême sud de ladite parcelle;

Le N. par 157° 47', sur une distance de 17,501 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 2;

Le N. par 323° 28', sur une distance de 1,065 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un borne-égal d'arpentage des terres de la Couronne;

De N. jusqu'à un borne-égal d'arpentage portant le numéro 3, sur une distance de 2,015 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un borne-égal d'arpentage des terres de la Couronne;

Le N. jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 4, sur une distance de 913 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 5;

De N. par 157° 47', sur une distance de 9,913 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un borne-égal d'arpentage des terres de la Couronne;

De N. jusqu'à un borne-égal d'arpentage portant le numéro 6, sur une distance de 1,884 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un borne-égal d'arpentage des terres de la Couronne;

De N. jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 7, sur une distance de 2,725 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 8;

Le N. par 323° 28', sur une distance de 24,361 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 9;

De N. par 268° 31', sur une distance de 19,203 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 10;

Le N. par 323° 28', sur une distance de 18,682 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 11;

Le N. par 324° 30', sur une distance de 2,231 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 12;

Le N. par 324° 08', sur une distance de 12,115 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 13;

De N. par 318° 28', sur une distance de 16,575 5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à cotte d'aluminium portant le numéro 14;

SCHEDULE II

(3) Kaminouk National Park

In the province of Nova Scotia; in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All the parcels indicated according to plan 38829 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, copies of which are registered in the Register of Deeds Office at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as Nos. 1215 and 8428 respectively;

The parcels indicated in this document are the parcels indicated in plan 38829 respectively;

Commencing at an aluminum capped iron post numbered 1 located about 2 miles easterly of Kaminouk Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence N77°E, 17,501 5 feet more or less to an aluminum capped iron post numbered 2;

Thence S23°28'W, 1,065 5 feet more or less to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing S23°28'W, 2,015 5 feet more or less to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing S23°28'W, 913 5 feet more or less to the corner designated N.S. 4 on said plan;

Thence N157°47'E, 9,913 5 feet more or less to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing N157°47'E, 1,884 5 feet more or less to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing N157°47'E, 2,725 5 feet more or less to an old pattern iron post numbered 5;

Thence S23°28'W, 24,361 5 feet more or less to an aluminum capped iron post numbered 9;

Thence S268°31'W, 19,203 5 feet more or less to an aluminum capped iron post numbered 10;

Thence S23°28'W, 18,682 5 feet more or less to an aluminum capped iron post numbered 11;

Thence S24°30'W, 2,231 5 feet more or less to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence S24°08'W, 12,115 5 feet more or less to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence S18°28'W, 16,575 5 feet more or less to an aluminum capped iron post numbered 14;

## SCHEDULE II

## (2) KEJIMKUJIK NATIONAL PARK

In the province of Nova Scotia; in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All that parcel according to plan 55629 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively; said parcel being more particularly described as follows, all posts and monuments hereinafter referred to being shown on said plan:

Commencing at an aluminum capped iron post numbered 2 located about 3 miles easterly of Kejimkujik Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence 187°42', 17,601.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 3;

Thence 232°32', 1206.5 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 232°32', 3016.6 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 232°32', 912.3 feet, more or less, to the corner designated N.P. 4 on said plan;

Thence 152°53', 993.3 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 152°53', 2868.4 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 152°53', 3574.6 feet, more or less, to an old pattern iron post numbered 5;

Thence 222°26', 24,261.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 6;

Thence 298°31', 19,230.9 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 7;

Thence 275°03', 16,939.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 8;

Thence 334°35', 5223.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 9;

Thence 274°06', 12,216.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 10;

Thence 316°28', 15,872.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 11;

## ANNEXE II

## (2) PARC NATIONAL DE KEJIMKUJIK

Dans la province de Nouvelle-Écosse; et plus particulièrement dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens;

Toute la parcelle indiquée au plan 55629 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux de l'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous le numéro 74238, 1215 et 6496 respectivement; Ladite parcelle étant plus spécialement décrite comme suit, toutes les bornes et bornes-signaux ci-après mentionnées figurant sur ledit plan:

Commencant à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 2, situé à environ 3 milles à l'est du lac Kejimkujik, ledit poteau marquant le coin extrême est de ladite parcelle;

De là, par 187°42', sur une distance de 17,601.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 3;

De là, par 232°32', sur une distance de 1,206.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 232°32', sur une distance de 3,016.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 232°32', sur une distance de 912.3 pieds, plus ou moins, jusqu'au coin désigné N.P. 4 audit plan;

De là, par 152°53', sur une distance de 993.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 152°53', sur une distance de 2,868.4 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 152°53', sur une distance de 3,574.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer d'un vieux modèle portant le numéro 5;

De là, par 222°26', sur une distance de 24,261.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 6;

De là, par 298°31', sur une distance de 19,230.9 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 7;

De là, par 275°03', sur une distance de 16,939.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 8;

De là, par 334°35', sur une distance de 5,223.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 9;

De là, par 274°06', sur une distance de 12,216.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 10;

De là, par 316°28', sur une distance de 15,872.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 11;



SCHEDULE II—*Concluded*

Thence 0°47', 15,607.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence 31°58', 27,894.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence 62°35', 22,752.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Thence 100°06', 16,587.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Thence 143°59', 12,315.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Thence 52°04', 4,390.0 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Thence 143°11', 2,050.0 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Thence continuing 143°11', 2,364.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Thence continuing 143°11', 1,517.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 20;

Thence 55°22', 1153.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 21;

Thence 142°27', 1095.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 26;

Thence 232°58', 148.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 27;

Thence 141°04', 148.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 28;

Thence 232°57', 2591.6 feet, more or less, to a standard post numbered 32;

Thence continuing 232°57', 2926.7 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Thence continuing 232°57', 2320.6 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Thence continuing 232°57', 2,924.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 25;

Thence 118°14', 22,497.0 feet, more or less, to the point of commencement;  
said parcel containing 94,260 acres, more or less.

ANNEXE II—*Fin*

De là, par 0°47', sur une distance de 15,607.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 12;

De là, par 31°58', sur une distance de 27,894.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De là, par 62°35', sur une distance de 22,752.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De là, par 100°06', sur une distance de 16,587.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De là, par 143°59', sur une distance de 12,315.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 16;

De là, par 52°04', sur une distance de 4,390.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De là, par 143°11', sur une distance de 2,050.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De là, toujours par 143°11', sur une distance de 2,364.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De là, toujours par 143°11', sur une distance de 1,517.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 20;

De là, par 55°22', sur une distance de 1153.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 21;

De là, par 142°27', sur une distance de 1095.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 26;

De là, par 232°58', sur une distance de 148.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 27;

De là, par 141°04', sur une distance de 148.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 28;

De là, par 232°57', sur une distance de 2591.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 32;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2926.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2320.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2924.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 25;

De là, par 118°14', sur une distance de 22,497.0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;  
ladite parcelle ayant une superficie de 94260 acres, plus ou moins.

ANNEXE III

(1) Parc National de Terre-Neuve

Dans la province de Terre-Neuve, dans le district de Bonaventure, dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve et délimité par une ligne rouge...

A partir d'une borne réglementaire dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve...

Le 11, sur un relevement de terrain dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve...

Le 12, sur un relevement de terrain dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve...

Le 13, sur un relevement de terrain dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve...

Le 14, le long de la ligne normale des bornes dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve...

Le 15, sur un relevement de terrain dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve...

Le 16, sur un relevement de terrain dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve...

Le 17, le long de la ligne normale des bornes dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve, dans le canton de Terre-Neuve...

SCHEDULE III

(1) Terra Nova National Park

In the Province of Newfoundland, in the district of Bonaventure, that certain parcel or tract of land designated Terra Nova National Park and shown bounded in red on a plan of said Park recorded under number 5175...

Commencing at a short standard post situated in the canton of Terra-Neuve, in the canton of Terra-Neuve, in the canton of Terra-Neuve...

Thence on a bearing of one degree and two tenths a distance of twenty-five hundred feet bounded by two lines and situated at a foot mark or less to a standard post numbered N.P. 101.

Thence on a bearing of three degrees and two tenths a distance of thirty thousand feet bounded and situated as follows: at a foot mark or less to a standard post numbered N.P. twenty-two.

Thence on a bearing of sixty-eight degrees a distance of ten thousand feet bounded and situated as follows: at a foot mark or less to a short standard post situated in the canton of Terra-Neuve, and a further distance of about fifty feet to the ordinary low water mark of Alexander Bay.

Thence along the ordinary low water mark of said Alexander Bay, North Cove and South Cove (North Cove) to a point on a low bearing line bounded and situated as follows: at a short standard post numbered N.P. twenty-eight.

Thence on a bearing of the bounded and twenty-one degrees and thirty minutes a distance of about forty feet to a short standard post N.P. twenty-eight.

Thence on a bearing of one hundred and twenty-one degrees and thirty minutes a distance of fourteen thousand feet bounded and situated as follows: at a foot mark or less to a short standard post numbered N.P. thirty-three, and a further distance of about one hundred and six feet to the ordinary low water mark of North Cove in Newman Sound.

Thence along the ordinary low water mark of the north shore of Newman Sound in a general westerly direction to the western extremity.

## SCHEDULE III

## (1) TERRA NOVA NATIONAL PARK

In the Province of Newfoundland, in the district of Bonavista South, that certain parcel or tract of land designated Terra Nova National Park and shown bordered in red on a plan of said Park recorded under number fifty thousand and sixty-six in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in volume four hundred and fifty-five, folio forty-four, in the Office of the Registrar of Deeds at St. John's, Newfoundland, which said parcel may be more particularly described as follows, all bearings hereinafter mentioned being astronomic, derived from observations on Polaris and referred to the meridian through Geodetic Triangulation Station "East Base":

Commencing at a short standard post cemented in concrete, numbered N.P. one, marking the southeast corner of Reid Lot ninety-five;

Thence on a bearing of zero degrees and one minute a distance of twenty-six thousand four hundred and two feet and six-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. ten;

Thence on a bearing of thirty degrees and two minutes a distance of thirty thousand nine hundred and ninety-seven feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. twenty-two;

Thence on a bearing of sixty-eight degrees a distance of ten thousand five hundred and forty-two feet and three-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-seven, and a further distance of about fifty feet to the ordinary low water mark of Alexander Bay;

Thence along the ordinary low water mark of said Alexander Bay, Broad Cove and South West Arm (Broad Cove) to a point on a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of about forty feet to said short standard post N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of fourteen thousand four hundred and fifty-five feet and six-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-three, and a further distance of about one hundred and six feet to the ordinary low water mark of North Broad Cove in Newman Sound;

Thence along the ordinary low water mark of the north shore of Newman Sound in a general southwesterly direction to its western extremity;

## ANNEXE III

## (1) PARC NATIONAL DE TERRA-NOVA

Dans la province de Terre-Neuve, dans le district de Bonavista-Sud, la parcelle ou étendue de terre appelée Parc national de Terra-Nova et délimitée par une bordure rouge sur un plan dudit parc enregistré sous le numéro cinquante mille soixante-six aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan dont une copie a été enregistrée au folio quarante-quatre du volume quatre cent cinquante-cinq au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers à St-Jean de Terre-Neuve. Cette parcelle peut être plus précisément décrite comme il suit, tous les relèvements ci-après mentionnés sont des relèvements astronomiques, dérivés d'observations de l'étoile polaire et reportés au méridien passant par le poste de triangulation géodésique d'«East Base»:

A partir d'une courte borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. un, qui marque l'angle sud-est du lot Reid quatre-vingt-quinze;

De là, sur un relèvement de zéro degré une minute, jusqu'à un point situé approximativement à vingt-six mille quatre cent deux pieds six dixièmes, point où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. dix;

De là, sur un relèvement de trente degrés deux minutes, jusqu'à un point situé approximativement à trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept pieds, point où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. vingt-deux;

De là, sur un relèvement de soixante-huit degrés, jusqu'à un point situé approximativement à dix mille cinq cent quarante-deux pieds trois dixièmes, point où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-sept, puis jusqu'à un point situé approximativement à cinquante pieds de là, sur la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre, de Broad Cove et de South-West Arm (Broad Cove) jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir d'une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quarante pieds et où se trouve ladite courte borne réglementaire N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quatorze mille quatre cent cinquante-cinq pieds six dixièmes où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à cent six pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de North Broad Cove à Newman Sound;

De là, le long de la ligne normale des basses eau du littoral nord de Newman Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à son extrémité ouest;



ANNEX III—Suite

The N. is long de la ligne normale des bords aux de littoral sud de Newman Sound et Swale Tickle, en direction générale est jusqu'à Huron Head;

The N. is long de la ligne normale des bords aux de Grand Beach et du littoral nord de Clode Sound en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes jusqu'à un point situé approximativement à six milles plus ou moins de la ligne normale des bords aux de Huron Head et de Swale Tickle, en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes jusqu'à un point situé approximativement à six milles plus ou moins de la ligne normale des bords aux de Huron Head et de Swale Tickle, en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. sur un relèvement de deux cent deux degrés cinquante minutes jusqu'à un point situé approximativement à six milles plus ou moins de la ligne normale des bords aux de Huron Head et de Swale Tickle, en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trente minutes jusqu'à un point situé approximativement à six milles plus ou moins de la ligne normale des bords aux de Huron Head et de Swale Tickle, en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. en direction générale sud-ouest, le long de la ligne normale des bords aux de Clode Sound, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six milles plus ou moins de la ligne normale des bords aux de Huron Head et de Swale Tickle, en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six milles plus ou moins de la ligne normale des bords aux de Huron Head et de Swale Tickle, en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. sur un relèvement de deux cent quatre-vingt degrés trente minutes jusqu'à un point situé approximativement à six milles plus ou moins de la ligne normale des bords aux de Huron Head et de Swale Tickle, en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six milles plus ou moins de la ligne normale des bords aux de Huron Head et de Swale Tickle, en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

The N. sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trente minutes jusqu'à un point situé approximativement à six milles plus ou moins de la ligne normale des bords aux de Huron Head et de Swale Tickle, en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de deux degrés et un degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglée établie dans le détroit et portant le numéro N.P. vingt-cinq;

SCHEDULE III—Continued

Thence along the ordinary low water mark of the south shore of Newman Sound and Swale Tickle in a general easterly direction to Huron Head;

Thence along the ordinary low water mark of Isaac Bay, Grand Beach and the north shore of Clode Sound in a general southerly direction to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of about one hundred and thirty-five feet to a standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of six thousand three hundred and forty-four feet and five tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-six;

Thence on a bearing of two hundred and sixteen degrees and four minutes a distance of six thousand four hundred and twenty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant fifty feet and two-tenths of a foot on a bearing of two degrees and three minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-seven;

Thence on a bearing of one hundred and eighty degrees and four minutes a distance of nine thousand three hundred and thirty-one feet and nine-tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-eight; and a further distance of about three hundred and twenty feet to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Thence in a general southerly direction along the ordinary low water mark of Clode Sound to a point on a line bearing one hundred and eighty degrees from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-eight;

Thence north a distance of about fifty-six feet to a standard post N.P. thirty-nine;

Thence north a distance of four thousand and eighty feet and eight-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. thirty-nine;

Thence on a bearing of two hundred and ninety-five degrees a distance of seventy-three hundred and thirty-five feet to a standard post numbered N.P. thirty-nine;

Thence north a distance of six thousand feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-nine;

Thence on a bearing of seventy-nine degrees a distance of nine thousand feet, more or less, to a standard post numbered N.P. thirty-nine;

SCHEDULE III—*Continued*

Thence along the ordinary low water mark of the south shore of Newman Sound and Swale Tickle in a general easterly direction to Hurloc Head;

Thence along the ordinary low water mark of Lions Den, Chandler Reach and the north shore of Clode Sound in a general southwesterly direction to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of about one hundred and thirty-five feet to said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of six thousand three hundred and forty-four feet and five tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-six;

Thence on a bearing of two hundred and sixteen degrees and four minutes a distance of six thousand four hundred and twenty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant fifty feet and three-tenths of a foot on a bearing of zero degrees and three minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-nine;

Thence on a bearing of one hundred and eighty degrees and three minutes a distance of nine thousand three hundred and thirty-two feet and nine-tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. forty-three, and a further distance of about three hundred and twenty feet to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Thence in a general southwesterly direction along the ordinary low water mark of Clode Sound to a point on a line bearing one hundred and eighty degrees from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. eighty;

Thence north a distance of about fifty-six feet to said standard post N.P. eighty;

Thence north a distance of four thousand and eighty feet and eight-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-eight;

Thence on a bearing of two hundred and ninety-five degrees a distance of seventy-three hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-five;

Thence north a distance of six thousand feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. seventy-three;

Thence on a bearing of seventy-nine degrees a distance of nine thousand feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy;

ANNEXE III—*Suite*

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral sud de Newman Sound et Swale Tickle, en direction générale est, jusqu'à Hurloc Head;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de Lions Den, de Chandler Reach et du littoral nord de Clode Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à cent trente-cinq pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille trois cent quarante-quatre pieds cinq dixièmes, jusqu'à une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-six;

De là, sur un relèvement de deux cent seize degrés quatre minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille quatre cent vingt-six pieds deux dixièmes de ladite borne N.P. trente-six et à cinquante pieds trois dixièmes, sur un relèvement de zéro degré trois minutes, d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-neuf;

De là, sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trois minutes, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille trois cent trente-deux pieds neuf dixièmes, où se trouve une borne réglementaire fixée dans le ciment et portant le numéro N.P. quarante-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à trois cent vingt pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

De là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne normale des basses eaux de Clode Sound, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent quatre-vingts degrés à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à cinquante-six pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre-vingts pieds huit dixièmes et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix-huit;

De là, sur un relèvement de deux cent quatre-vingt-quinze degrés, jusqu'à un point situé approximativement à sept mille trois cents pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-quinze;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six mille pieds, où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. soixante-treize;

De là, sur un relèvement de soixante-dix-neuf degrés, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix;

ANNEXE III—Fm

The B. sur un relevement de cinquante-deux degrés jusqu'à un point situé approximativement à huit mille cinq cents pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-et-un;

Le B. sur un relevement de cinq degrés trente minutes sur une distance approximative de deux mille deux cents pieds jusqu'à un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-deux;

Le B. sur un relevement de cinquante-quatre degrés sur une distance approximative de cinq mille six cents quatre-vingt-cinq pieds jusqu'à un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-trois;

Le B. sur un relevement de quatre-vingt-dix degrés sur une distance approximative de cinq mille six cents quatre-vingt-cinq pieds jusqu'à un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-quatre;

Le B. sur un relevement de quatre-vingt-dix degrés sur une distance approximative de dix mille mille deux cents quatre-vingt-cinq pieds jusqu'à un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-cinq;

Après lequel le B. est en prolongement de la ligne de base sur une distance approximative de dix mille mille deux cents quatre-vingt-cinq pieds jusqu'à un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-six;

Ensuite, un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-sept;

Ensuite, un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-huit;

Le B. sur un relevement de deux cents quatre-vingt-cinq degrés jusqu'à un point situé à deux mille six cents quatre-vingt-cinq pieds;

Le B. sur un relevement de cinquante-deux degrés jusqu'à un point situé à vingt-cinq mille pieds;

Le B. sur un relevement de deux cents quatre-vingt-cinq degrés jusqu'à un point situé à cinquante mille pieds;

Le B. sur un relevement de deux cents quatre-vingt-cinq degrés jusqu'à un point situé à quatre-vingt mille pieds;

Le B. sur un relevement de deux cents quatre-vingt-cinq degrés jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relevement de deux cents quatre-vingt-cinq degrés jusqu'à un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire N.P. cinquante-neuf;

Le B. sur un relevement de deux cents quatre-vingt-cinq degrés jusqu'à un point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire N.P. cinquante-dix;

La section de la ligne de base comprise entre le point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-dix et le point distant de deux cents quatre-vingt-cinq pieds d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-neuf;

SOUS-DIVISION III—Concluded

Thereon on a bearing of fifty-five degrees a distance of eighty-one hundred feet, more or less to a standard post numbered N.P. fifty-one;

Thereon on a bearing of five degrees and thirty minutes a distance of sixteen thousand nine hundred feet, more or less to a point distant two hundred and thirty-eight feet and four-tenths of a foot on a bearing of two hundred and thirty-four degrees from a standard post numbered N.P. fifty-two;

Thereon on a bearing of fifty-four degrees a distance of fifty-six hundred and eighty-five feet and two-tenths of a foot, more or less to a point distant three hundred and twenty-three feet and two-tenths of a foot on a bearing of fifty-four degrees from a standard post numbered N.P. fifty-three;

Thereon on a bearing of ninety degrees and fifteen minutes a distance of sixteen hundred and fifty-eight feet, more or less to a standard post numbered N.P. fifty-four;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet and five-tenths of a foot, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

Thereon on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes a distance of thirteen thousand seven hundred and seventy-eight feet, more or less from the north boundary of the land to be defined by measurement before mentioned on a bearing of thirty degrees and fifteen minutes on a line distant two thousand feet;

SCHEDULE III—*Concluded*

Thence on a bearing of fifty-five degrees a distance of eighty-one hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. fifty-one;

Thence on a bearing of five degrees and thirty minutes a distance of sixteen thousand nine hundred feet, more or less, to a point distant two hundred and thirty-eight feet and four-tenths of a foot on a bearing of two hundred and thirty-four degrees from a standard post numbered N.P. fifty-nine;

Thence on a bearing of fifty-four degrees a distance of fifty-six hundred and eighty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant three hundred and twenty-three feet and two-tenths of a foot on a bearing of fifty-four degrees from a standard post numbered N.P. sixty-one;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less, to a standard post numbered N.P. sixty-two;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of eighteen thousand seven hundred and seventy-eight feet and five-tenths of a foot, more or less, along the south boundary of said Reid Lot ninety-five to the point of commencement; as the boundaries and courses hereinbefore mentioned are shown to be defined by monuments on said plan fifty thousand and sixty-six;

Together with all the islands lying between the aforesaid low water mark and the following described lines as said lines are shown on said plan:

Firstly, a straight line joining the most northerly point in that part of the ordinary low water mark of Alexander Bay hereinbefore described, and the intersection of the ordinary low water mark of Alexander Bay and a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from said short standard post N.P. twenty-eight; and

Secondly, commencing at said short standard post N.P. thirty-three;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of twelve thousand six hundred feet;

Thence on a bearing of seventy-two degrees a distance of twenty-nine thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and five degrees a distance of fifty thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and fifty degrees a distance of thirty-two thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and forty-one degrees to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Said parcel or tract of land and islands containing together about one hundred and fifty-three square miles and one-tenth of a square mile.

ANNEXE III—*Fin*

De là, sur un relèvement de cinquante-cinq degrés, jusqu'à un point situé approximativement à huit mille cent pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante et un;

De là, sur un relèvement de cinq degrés trente minutes, sur une distance approximative de seize mille neuf cents pieds jusqu'à un point distant de deux cent trente-huit pieds quatre dixièmes, sur un relèvement de deux cent trente-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-neuf;

De là, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, sur une distance approximative de cinq mille six cent quatre-vingt-six pieds deux dixièmes jusqu'à un point distant de trois cent vingt-trois pieds deux dixièmes, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante et un;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, jusqu'à un point situé approximativement à mille neuf cent cinquante-huit pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-deux;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, sur une distance approximative de dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit pieds cinq dixièmes, le long de la limite sud dudit lot Reid quatre-vingt-quinze jusqu'au point de départ; l'emplacement des limites et tracés mentionnés ci-dessus étant délimité par les repères indiqués sur ledit plan numéro cinquante mille soixante-six;

Avec toutes les îles qui se trouvent entre la ligne des basses eaux ci-dessus mentionnée et les lignes décrites ci-après, telles qu'elles figurent sur ledit plan:

Premièrement, une ligne droite joignant le point le plus septentrional, dans la partie de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre ci-devant décrite, à l'intersection de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre et d'une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir de la courte borne réglementaire N.P. vingt-huit; et

Deuxièmement, à partir de la courte borne réglementaire N.P. trente-trois;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé à douze mille six cents pieds;

De là, sur un relèvement de soixante-douze degrés, jusqu'à un point situé à vingt-neuf mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinq degrés, jusqu'à un point situé à cinquante mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinquante degrés, jusqu'à un point situé à trente-deux mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent quarante et un degrés, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir de la borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

La superficie globale de ladite parcelle ou étendue de terre et desdites îles étant d'environ cent cinquante-trois milles carrés un dixième.



## SCHEDULE IV

## PART X

NATIONAL PARK IN THE  
PROVINCE OF QUEBEC

## (1) FORILLON NATIONAL PARK

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations: a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low-water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the

## ANNEXE IV

## PARTIE X

PARC NATIONAL DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

## (1) PARC NATIONAL FORILLON

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 90 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-



SCHEDULE IV—*Continued*

1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark; in Gaspé Bay and the gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark to the extension of the dividing line between lots B56 and B13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B56 and B13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B18 and B55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township

ANNEXE IV—*Suite*

des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10 I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6; l'emprise sud-est de la route n° 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1<sup>er</sup> rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord et le 2<sup>e</sup> rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1<sup>er</sup> rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1<sup>er</sup> rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2<sup>e</sup> rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2<sup>e</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2<sup>e</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers





SCHEDULE IV—*Continued*

of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; northwesterly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains

ANNEXE IV—*Suite*

jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1<sup>er</sup> rang est et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1<sup>er</sup> rang est et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la rive nord-est de la rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5<sup>e</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5<sup>e</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'au point de départ.

from the dividing line between the south range of the road and the 3rd Range East of the township of lot 18 and 19; thence measured along the southwest line of lot 18 and 19; northwesterly, the northeast line of lot 18 of the east range of the Grand Bay North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12; easterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Grand Bay North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Grand Bay North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Grand Bay North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; easterly, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is two billion five hundred and eighty-seven million two hundred and fifty-three thousand six hundred and five square feet (2,587,533,605.0), English measure, namely five-hundred-thirty-five thousand three hundred and ninety-five acres and six-tenths, one hundredth of an acre (59,303.17), nearly thirty-two square miles and eight hundred and five one-hundredths of a square mile (59,303.17), English measure.

La superficie de territoire comprise à l'intérieur des limites ci-dessus décrites est de deux milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-trois mille six cent cinquante-trois centes (2,587,533,605.0) mesures anglaises, soit cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-trente-cinq acres et six dixièmes de centième d'acre (59,303.17) mesures anglaises, soit trente-deux milles cinq cent quatre-vingt-cinq et cinq centes de mille carrés (59,303.17) mesures anglaises.

SCHEDULE IV—Concluded

ANNEXE IV—Fin

from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is two billion five hundred and eighty-seven million two hundred and fifty three thousand six hundred and five square feet (2,587,253,605.0), English measure, namely fifty-nine thousand three hundred and ninety-five acres and seventeen one hundredths of an acre (59,395.17), namely ninety-two square miles and eight hundred and five one thousandths of a square mile (92.805), English measure.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites ci-haut décrites est de deux milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-trois mille six cent cinq pieds carrés (2,587,253,605.0) mesure anglaise, soit cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze acres et dix-sept centièmes d'acres (59,395.17), soit quatre-vingt-douze milles carré et huit cent cinq millièmes de mille carré (92.805), mesure anglaise.

ANNEXE V  
PARTIE I

Dans le Yukon;  
aux limites ouest et sud de cette région;

Tous ces parcelles de terrain plus précises, d'ailleurs, que les indications géographiques mentionnées ci-dessus, sont indiquées sur les cartes de la région de la partie ouest de la carte "Détachement n° 1124, dressée à l'échelle de 1:25000 par le Service géographique de l'Arrière, Ottawa, Canada, le 15 Mars 1911, dans la seconde édition de la carte "Mount St. Elias n° 1124 et 1125, ainsi que la première édition de la carte "Haines Lake, n° 1126 et 1127, dressée à l'échelle de 1:25000 par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Hautes Technologies, le ministre des Mines et des Hautes Technologies, à Ottawa.

Commencant à 60°00' de latitude, au point où la limite entre le Yukon-Éléonore et le Yukon se trouve à l'ouest, l'intersection entre l'Arrière et le Yukon à environ 137°30' de longitude.

Il se en direction est le long de la limite entre le Yukon-Éléonore et le Yukon jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la région de la partie ouest de la carte "Haines Lake, n° 1126 et 1127, de longitude.

De là en direction est ou sud-est, le long des rives de la rivière "L'Arrière" et du "L'Arrière River", jusqu'au point où le ruisseau "L'Arrière" se jette dans le ruisseau "L'Arrière", à environ 137°30' de longitude et 60°15' de latitude.

De là en direction nord, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la carte "Haines Lake, n° 1126 et 1127, de longitude et 137°30' de latitude, au point où la limite entre le Yukon-Éléonore et le Yukon se trouve à l'ouest.

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la carte "Haines Lake, n° 1126 et 1127, de longitude et 60°15' de latitude, au point où la limite entre le Yukon-Éléonore et le Yukon se trouve à l'ouest.

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la carte "Haines Lake, n° 1126 et 1127, de longitude et 60°15' de latitude, au point où la limite entre le Yukon-Éléonore et le Yukon se trouve à l'ouest.

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la carte "Haines Lake, n° 1126 et 1127, de longitude et 60°15' de latitude, au point où la limite entre le Yukon-Éléonore et le Yukon se trouve à l'ouest.

SCHEDULE V  
PART I

In the Yukon Territory;  
adjoining the western and southern boundaries of said Territory;

All the parcel lines more particularly described as follows: all topographic features hereafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the 1:25000 map sheet number 1124, produced at a scale of 1:25000 by the Army Survey Establishment, R.C.M.C., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 1124 and 1125, and the first edition of the Haines Lake map sheet number 1126 and 1127 (24), produced at a scale of 1:25000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa;

Commencing on latitude 60°00' at the point where the British Columbia-Yukon Territory boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory at approximate longitude 137°30';

Thence westerly along the British Columbia-Yukon Territory boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tashobahut River, at approximate longitude 137°15';

Thence in a general northerly direction along the right bank of the Tashobahut River and Silver Creek to a point on the southern bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°15' and longitude 137°15', the lake's approximate point being described with reference to the right bank of the Dalton Pass map sheet number 1124 and 1125, produced at a scale of 1:25000 by the Army Survey Establishment, R.C.M.C., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a creek having an elevation of about 2300 feet at approximate latitude 60°15' and longitude 137°30', as shown on the last attached map;

Thence northerly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°15' and longitude 137°30', the peak's approximate point being described with reference to the right bank of the Dalton Pass map sheet number 1124 and 1125, produced at a scale of 1:25000 by the Army Survey Establishment, R.C.M.C., at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a creek having an elevation of about 2300 feet at approximate latitude 60°15' and longitude 137°30', as shown on the last attached map;

Thence westerly in a straight line to a standard rock, pile and mound numbered H 158 marking the southerly limit of the right of way of the Haines-Caribou Road, according to plan 2111 in the Canada Lands Survey Reports at Ottawa, said rock being at approximate latitude 60°15' and longitude 137°30';

## SCHEDULE V

## PART I

In the Yukon Territory;  
adjoining the westerly and southerly boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B and 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G and 115F (E $\frac{1}{2}$ ), produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'20", the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115 A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°22'20", as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°09'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,155 feet shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115 A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,300 feet, at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°06'10", as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H 158, marking the southwesterly limit of the right of way of the Haines Cut-Off Road, according to plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

## ANNEXE V

## PARTIE I

Dans le Yukon;  
aux limites ouest et sud dudit territoire;

toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «Dezadeash», n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte «Mount St. Elias», n° 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte «Kluane Lake», n° 115G et 115F ( $\frac{1}{2}$ E), dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa:

Commençant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte «Dalton Post», n° 115 A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7155 pieds sur la première édition de la carte «Mush Lake», n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,300 pieds d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H 158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;

ANNEXE V—Suite

The N on direction plus au moins nord-ouest, la long de la distance entre les points 42121, 42118, 42115 et 42112...

The E on direction ouest, la long de la distance entre les points 42119, 42116, 42113 et 42110...

The S on direction sud, la long de la distance entre les points 42117, 42114, 42111 et 42108...

The W on direction ouest, la long de la distance entre les points 42115, 42112, 42109 et 42106...

The NE on direction nord-est, la long de la distance entre les points 42116, 42113, 42110 et 42107...

The SE on direction sud-est, la long de la distance entre les points 42114, 42111, 42108 et 42105...

The SW on direction sud-ouest, la long de la distance entre les points 42112, 42109, 42106 et 42103...

The NW on direction nord-ouest, la long de la distance entre les points 42113, 42110, 42107 et 42104...

The NNE on direction nord-nord-est, la long de la distance entre les points 42114, 42111, 42108 et 42105...

The NNE on direction plus au moins nord-est, la long de la distance entre les points 42115, 42112, 42109 et 42106...

The ENE on direction est-nord-est, la long de la distance entre les points 42116, 42113, 42110 et 42107...

The ENE on direction plus au moins est-nord-est, la long de la distance entre les points 42117, 42114, 42111 et 42108...

The SSE on direction sud-est, la long de la distance entre les points 42115, 42112, 42109 et 42106...

SCHEDULE V—Continued

There is a general northwesterly direction along said line, according to points 42121, 42118, 42115 and 42112...

There is a general easterly direction along said line, according to points 42119, 42116, 42113 and 42110...

There is a general westerly direction along said line, according to points 42117, 42114, 42111 and 42108...

There is a general northerly direction along said line, according to points 42116, 42113, 42110 and 42107...

There is a general southerly direction along said line, according to points 42114, 42111, 42108 and 42105...

There is a general northwesterly direction along said line, according to points 42115, 42112, 42109 and 42106...

There is a general easterly direction along said line, according to points 42116, 42113, 42110 and 42107...

There is a general westerly direction along said line, according to points 42114, 42111, 42108 and 42105...

There is a general northerly direction along said line, according to points 42115, 42112, 42109 and 42106...

There is a general southerly direction along said line, according to points 42113, 42110, 42107 and 42104...

There is a general northwesterly direction along said line, according to points 42114, 42111, 42108 and 42105...

There is a general easterly direction along said line, according to points 42115, 42112, 42109 and 42106...

There is a general westerly direction along said line, according to points 42116, 42113, 42110 and 42107...

## SCHEDULE V—Continued

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Bunoz Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence southerly along said westerly limit, 50 feet, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H 1863, the last aforesaid post being located at approximate latitude  $60^{\circ}46'50''$  and longitude  $137^{\circ}38'00''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $60^{\circ}45'30''$  and longitude  $137^{\circ}47'40''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,380 feet shown on said Deza-deash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Archibald, at approximate latitude  $60^{\circ}47'10''$  and longitude  $137^{\circ}52'20''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Cairnes, at approximate latitude  $60^{\circ}52'00''$  and longitude  $138^{\circ}16'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude  $60^{\circ}53'00''$  and longitude  $138^{\circ}28'00''$ ;

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H 2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude  $60^{\circ}59'30''$  and longitude  $138^{\circ}28'00''$ ;

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude  $61^{\circ}08'50''$  and longitude  $138^{\circ}33'30''$ ;

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 7300 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}05'10''$  and longitude  $138^{\circ}42'40''$ , and the most easterly of two peaks having an elevation of about 7700 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}05'10''$  and longitude  $138^{\circ}47'15''$ , the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115 G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

## ANNEXE V—Suite

De là en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 50 pieds, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le n° H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ  $60^{\circ}46'50''$  de latitude et  $137^{\circ}38'00''$  de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $60^{\circ}45'30''$  de latitude et  $137^{\circ}47'40''$  de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7,380 pieds sur ladite carte «Dezadeash», n° 115A;

De là direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ  $60^{\circ}47'10''$  de latitude et  $137^{\circ}52'20''$  de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ  $60^{\circ}52'00''$  de latitude et  $138^{\circ}16'30''$  de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ  $60^{\circ}53'00''$  de latitude et  $138^{\circ}28'00''$  de longitude;

De là en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, n° H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ  $60^{\circ}59'30''$  de latitude et  $138^{\circ}28'00''$  de longitude;

De là en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ  $61^{\circ}08'50''$  de latitude et  $138^{\circ}33'30''$  de longitude;

De là en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 7,300 pieds d'altitude situé par environ  $61^{\circ}05'10''$  de latitude et  $138^{\circ}42'40''$  de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 7,700 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}05'10''$  de latitude et  $138^{\circ}47'15''$  de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte «Destruction Bay», n° 115G/2, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;



ANNEXE V—Suite

The B en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 7 500 pieds d'altitude et situé par environ 51°09'30" de latitude et 138°55'30" de longitude;

The B en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 7 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°14'00" de latitude et 138°05'30" de longitude;

The B en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 68-4-19 du Service des levés topographiques, la borne qui consiste en un lambeau de papier installé à environ 6 352 pieds d'altitude et qui est situé par environ 51°18'10" de latitude et 138°15'15" de longitude;

The B en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 68-4-17 du Service des levés topographiques, la borne qui consiste en un lambeau de papier installé à environ 7 452 pieds d'altitude et qui est situé par environ 51°20'05" de latitude et 138°25'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 500 pieds d'altitude et situé par environ 51°19'00" de latitude et 140°00'30" de longitude;

The B en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°14'00" de latitude et 140°30'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°16'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°18'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°20'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°22'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°24'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°26'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°28'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°30'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°32'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°34'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°36'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°38'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°40'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°42'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°44'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°46'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

The B en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point d'altitude de 8 000 pieds d'altitude et situé par environ 51°48'00" de latitude et 140°35'00" de longitude;

SCHEDULE V—Continued

These northwesterly in a straight line to a point having an elevation of about 7 500 feet, at approximately latitude 51°09'30" and longitude 138°55'30";

These northwesterly in a straight line to a point having an elevation of about 7 000 feet, at approximately latitude 51°14'00" and longitude 138°05'30";

These northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 68-4-19, being a brass disk at approximately elevation 6 352 feet and located at approximately latitude 51°18'10" and longitude 138°15'15";

These northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 68-4-17, being a brass disk at approximately elevation 7 452 feet and located at approximately latitude 51°20'05" and longitude 138°25'00";

These westerly in a straight line to a peak at approximately elevation 8 500 feet and located at approximately latitude 51°19'00" and longitude 140°00'30";

These westerly in a straight line to the summit of Mt. Wood at approximately latitude 51°14'00" and longitude 140°30'00";

These westerly in a straight line to the summit of Mt. Wood at approximately latitude 51°16'00" and longitude 140°35'00";

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

These due west to and northwesterly to the peaks of the Yohoey Territory;

PART II

Dans les territoires de Nord-Ouest;

en vertu de la loi relative au Nord-Ouest;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

avec le territoire de l'ouest plus particulièrement décrit ci-dessous;

PART II

in the Northwest Territories;

under the North West Act;

with the territory of the west more particularly described as follows;

with the territory of the west more particularly described as follows;

with the territory of the west more particularly described as follows;

with the territory of the west more particularly described as follows;

with the territory of the west more particularly described as follows;

with the territory of the west more particularly described as follows;

with the territory of the west more particularly described as follows;

with the territory of the west more particularly described as follows;

with the territory of the west more particularly described as follows;

with the territory of the west more particularly described as follows;

SCHEDULE V—*Continued*

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}09'30''$  and longitude  $138^{\circ}55'45''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}14'00''$  and longitude  $139^{\circ}05'30''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 6,339 feet and located at approximate latitude  $61^{\circ}16'16''$  and longitude  $139^{\circ}13'11''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 7,475 feet and located at approximate latitude  $61^{\circ}20'05''$  and longitude  $139^{\circ}35'06''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 9,500 feet and located at approximate latitude  $61^{\circ}19'00''$  and longitude  $140^{\circ}06'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mt. Wood, at approximate latitude  $61^{\circ}14'00''$  and longitude  $140^{\circ}30'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to the summit of Mt. Craig, at approximate latitude  $61^{\circ}16'00''$  and longitude  $140^{\circ}53'00''$ ;

Thence due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

LESS those parts of said parcel lying within 1000 feet of said limit of the Haines Cut-off Road and within 1000 feet of said limit of the Alaska Highway;  
the remainder containing about 8,500 square miles.

## PART II

In the Northwest Territories:  
along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

ANNEXE V—*Suite*

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,500 pieds d'altitude et situé par environ  $61^{\circ}09'30''$  de latitude et  $138^{\circ}55'45''$  de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,000 pieds d'altitude et situé par environ  $61^{\circ}14'00''$  de latitude et  $139^{\circ}05'30''$  de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 6,339 pieds d'altitude et qui est située par environ  $61^{\circ}16'16''$  de latitude et  $139^{\circ}13'11''$  de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 7,475 pieds d'altitude et qui est située par environ  $61^{\circ}20'05''$  de latitude et  $139^{\circ}35'06''$  de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 9,500 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}19'00''$  de latitude et  $140^{\circ}06'30''$  de longitude;

De là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ  $61^{\circ}14'00''$  de latitude et  $140^{\circ}30'30''$  de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ  $61^{\circ}16'00''$  de latitude et  $140^{\circ}53'00''$  de longitude;

De là droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

MOINS les parties de ladite parcelle situées à moins de 1,000 pieds de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 1,000 pieds de ladite limite de la route de l'Alaska; le reste représentant une superficie de 8,500 milles carrés.

## PARTIE II

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
en bordure de la rivière Nahanni-Sud:

toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «The Twisted Mountain» portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes «Flat River», «Virginia Falls» et «Sibbeston Lake» et dans la première édition de la carte «Glacier Lake», lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa:

ANNEXE V—Suite

Commencant à la borne 53-A-183 du Service national des levés topographiques qui consiste en un triangle de béton situé à la tête Yohin par environ 51°13'07" de latitude et 123°50'31" de longitude;

De là en direction sud-est, en ligne droite vers deux points de bornes situés à une altitude d'environ 4700 pieds qui ont été situés à la fin au sud-ouest par environ 51°08'55" de latitude et 123°44'55" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite vers un point situé par environ 51°04'45" de latitude et 123°42'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ 51°03'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud jusqu'au sommet du mont dit Tête Montain situé par environ 51°13'30" de latitude et 123°36'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ 51°18'00" de latitude et 123°48'00" de longitude;

De là, en direction ouest en ligne droite jusqu'à un point situé par environ 51°17'00" de latitude et 123°52'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un point situé par environ 51°24'00" de latitude et 124°22'00" de longitude. La route d'altitude de 5100 pieds indiquée sur la carte d'altitude de la région est indiquée sur la carte d'altitude de la région;

De là, en direction ouest en ligne droite jusqu'à un point situé par environ 51°24'00" de latitude et 124°21'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Arctique appelée «Etag», qui consiste en un triangle de béton situé par environ 51°27'30" de latitude et 123°18'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Arctique appelée «Kloak», qui consiste en un triangle de béton situé par environ 51°27'30" de latitude et 123°24'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Arctique appelée «Kloak», qui consiste en un triangle de béton situé par environ 51°28'00" de latitude et 123°14'11" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Arctique appelée «Kloak», qui consiste en un triangle de béton situé par environ 51°24'30" de latitude et 123°13'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Arctique appelée «Kloak», qui consiste en un triangle de béton situé par environ 52°00'31" de latitude et 123°57'37" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Arctique appelée «Etag», qui consiste en un triangle de béton situé par environ 51°28'31" de latitude et 123°23'31" de longitude;

SCHEDULE V—Continued

Commencant à la borne 53-A-183 du Service national des levés topographiques qui consiste en un triangle de béton situé à la tête Yohin par environ 51°13'07" de latitude et 123°50'31" de longitude;

Thence southerly in a straight line to the most westerly of two peaks having an elevation of about 4700 feet at approximate latitude 51°08'55" and longitude 123°44'55";

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 5200 feet at approximate latitude 51°04'45" and longitude 123°42'30";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 51°03'45" and longitude 123°39'00";

Thence northerly in a straight line across the South Nahanni River to the summit of Tête Montain at approximate latitude 51°13'30" and longitude 123°36'30";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 51°18'00" and longitude 123°48'00";

Thence westerly in a straight line to latitude 51°17'00" and longitude 123°52'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 51°24'00" and longitude 124°22'00", and then southerly to the east-southeast to a peak at latitude 51°24'00" and longitude 124°21'00";

Thence westerly in a straight line to latitude 51°24'00" and longitude 124°21'00";

Thence northerly in a straight line to Arct. Survey Establishment Monument "Etag", being a cairn at approximate latitude 51°27'30" and longitude 123°18'30";

Thence northerly in a straight line to Arct. Survey Establishment Monument "Kloak", being a cairn at approximate latitude 51°27'30" and longitude 123°24'00";

Thence northeasterly in a straight line to Arct. Survey Establishment Monument "Kloak", being a cairn at approximate latitude 51°28'00" and longitude 123°14'11";

Thence westerly in a straight line to Arct. Survey Establishment Monument "Kloak", being a cairn at approximate latitude 51°24'30" and longitude 123°13'40";

Thence northerly in a straight line to Arct. Survey Establishment Monument "Etag", being a cairn at approximate latitude 52°00'31" and longitude 123°57'37";

Thence westerly in a straight line to Arct. Survey Establishment Monument "Etag", being a cairn at approximate latitude 51°28'31" and longitude 123°23'31";

## SCHEDULE V—Continued

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude  $61^{\circ}12'07''$  and longitude  $123^{\circ}50'51''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 4,700 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}06'55''$  and longitude  $123^{\circ}44'55''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,300 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}04'45''$  and longitude  $123^{\circ}42'20''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}05'45''$  and longitude  $123^{\circ}39'00''$ ;

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude  $61^{\circ}12'30''$  and longitude  $123^{\circ}36'30''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}18'00''$  and longitude  $123^{\circ}46'00''$ ;

Thence westerly in a straight line to latitude  $61^{\circ}17'00''$  and longitude  $123^{\circ}56'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}24'00''$  and longitude  $124^{\circ}35'00''$ , said peak being approximately at the spot elevation 6105 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude  $61^{\circ}24'00''$  and longitude  $124^{\circ}51'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}37'20''$  and longitude  $125^{\circ}18'03''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}45'26''$  and longitude  $125^{\circ}43'41''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}53'09''$  and longitude  $126^{\circ}14'11''$ ;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}54'39''$  and longitude  $126^{\circ}35'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude  $62^{\circ}00'31''$  and longitude  $126^{\circ}57'27''$ ;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude  $61^{\circ}58'14''$  and longitude  $127^{\circ}23'31''$ ;

## ANNEXE V—Suite

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ  $61^{\circ}12'07''$  de latitude et  $123^{\circ}50'51''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 4,700 pieds, qui est situé le plus au sud-ouest par environ  $61^{\circ}06'55''$  de latitude et  $123^{\circ}44'55''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite vers un sommet d'environ 3,300 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}04'45''$  de latitude et  $123^{\circ}42'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}05'45''$  de latitude et  $123^{\circ}39'00''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ  $61^{\circ}12'30''$  de latitude et  $123^{\circ}36'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}18'00''$  de latitude et  $123^{\circ}46'00''$  de longitude;

De là, en direction ouest en ligne droite jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}17'00''$  de latitude et  $123^{\circ}56'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ  $61^{\circ}24'00''$  de latitude et  $124^{\circ}35'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6,105 pieds indiquée sur ladite carte «Virginia Falls»;

De là, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}24'00''$  de latitude et  $124^{\circ}51'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Scrub», qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}37'20''$  de latitude et  $125^{\circ}18'03''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Lock» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}45'26''$  de latitude et  $125^{\circ}43'41''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Next» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}53'09''$  de latitude et  $126^{\circ}14'11''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Dip» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}54'39''$  de latitude et  $126^{\circ}35'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Hop» qui consiste en un cairn situé par environ  $62^{\circ}00'31''$  de latitude et  $126^{\circ}57'27''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Flag» qui consiste en une cheville de bronze située par environ  $61^{\circ}58'14''$  de latitude et  $127^{\circ}23'31''$  de longitude;

ANNEXE V—Suite

The A. en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne de Service topographique de l'Arrière appelée «Séjig» qui se trouve en un coin situé par environ 61°54'30" de latitude et 127°24'30" de longitude;

The B. en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5200 pieds d'altitude, situé par environ 61°53'30" de latitude et 127°20'00" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5231 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» mentionnée;

The M. en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5200 pieds d'altitude, situé par environ 61°53'30" de latitude et 127°20'00" de longitude; ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du terrain du massif «Hob-in-the-Wall»;

The N. en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant le plan de l'axe des pentes, jusqu'à un sommet situé par environ 61°48'30" de latitude et 127°17'00" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5202 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» mentionnée;

The O. en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5200 pieds d'altitude, situé par environ 61°48'00" de latitude et 127°18'00" de longitude;

The P. en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5200 pieds d'altitude, situé par environ 61°49'00" de latitude et 127°18'00" de longitude;

The R. en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne de Service topographique de l'Arrière appelée «Dons» qui se trouve en un coin situé par environ 61°48'30" de latitude et 127°20'15" de longitude; ledite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 5201 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» mentionnée;

The S. en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne de Service topographique de l'Arrière appelée «L'ours» qui se trouve en un coin situé par environ 61°50'30" de latitude et 127°19'00" de longitude;

The T. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne de Service topographique de l'Arrière appelée «Séjig» qui se trouve en un coin situé par environ 61°50'00" de latitude et 127°20'15" de longitude;

The U. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne de Service topographique de l'Arrière appelée «Mars» qui se trouve en un coin situé par environ 61°48'30" de latitude et 127°18'15" de longitude;

The V. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne de Service topographique de l'Arrière appelée «Aby» qui se trouve en un coin situé par environ 61°50'15" de latitude et 127°19'30" de longitude; ledite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 5232 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» mentionnée;

The W. en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°53'30" de latitude et 127°18'45" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5231 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» mentionnée;

SCHEDULE V—Continued

These southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Séjig", being a cairn at approximate latitude 61°54'30" and longitude 127°24'30";

These southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°53'30" and longitude 127°20'00", the last observed peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 5231 feet shown on said Flat River map sheet;

These southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 5200 feet at approximate latitude 61°53'30" and longitude 127°20'00", the last observed peak being on the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Hob-in-the-Wall Creek;

These in general southerly and easterly directions along the last observed height of land to a peak at approximate latitude 61°48'30" and longitude 127°17'00", the last observed peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 5202 feet shown on said Flat River map sheet;

These southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 5200 feet at approximate latitude 61°48'00" and longitude 127°18'00";

These southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 5200 feet at approximate latitude 61°49'00" and longitude 127°18'00";

These southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dons", being a cairn at approximate latitude 61°48'30" and longitude 127°20'15", the last observed Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5201 feet shown on said Flat River map sheet;

These southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "L'ours", being a cairn at approximate latitude 61°50'30" and longitude 127°19'00";

These southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Séjig", being a cairn at approximate latitude 61°50'00" and longitude 127°20'15";

These southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mars", being a cairn at approximate latitude 61°48'30" and longitude 127°18'15";

These southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Aby", being a cairn at approximate latitude 61°50'15" and longitude 127°19'30", the last observed Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5232 feet shown on said Flat River map sheet;

These southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°53'30" and longitude 127°18'45", the last observed peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 5231 feet shown on said Flat River map sheet;

## SCHEDULE V—Continued

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}54'43''$  and longitude  $127^{\circ}24'03''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}50'00''$  and longitude  $127^{\circ}25'30''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 8,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}45'40''$  and longitude  $127^{\circ}30'00''$ , the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}45'30''$  and longitude  $127^{\circ}17'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}46'00''$  and longitude  $127^{\circ}06'40''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}49'00''$  and longitude  $127^{\circ}05'00''$ ;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Don", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}49'24''$  and longitude  $126^{\circ}59'17''$ , the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Cross", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}50'26''$  and longitude  $126^{\circ}40'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Saddle", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}46'08''$  and longitude  $126^{\circ}26'27''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mesa", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}42'34''$  and longitude  $126^{\circ}15'16''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}38'11''$  and longitude  $126^{\circ}10'52''$ , the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}32'20''$  and longitude  $126^{\circ}42'40''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet shown on said Flat River map sheet;

## ANNEXE V—Suite

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Skip» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}54'43''$  de latitude et  $127^{\circ}24'03''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}50'00''$  de latitude et  $127^{\circ}25'30''$  de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,822 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 8,000 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}45'40''$  de latitude et  $127^{\circ}30'00''$  de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}45'30''$  de latitude et  $127^{\circ}17'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,302 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}46'00''$  de latitude et  $127^{\circ}06'40''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 7,500 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}49'00''$  de latitude et  $127^{\circ}05'00''$  de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Don» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}49'24''$  de latitude et  $126^{\circ}59'17''$  de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 7,401 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Cross» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}50'26''$  de latitude et  $126^{\circ}40'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Saddle» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}46'08''$  de latitude et  $126^{\circ}26'27''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mesa» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}42'34''$  de latitude et  $126^{\circ}15'16''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Andy» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}38'11''$  de latitude et  $126^{\circ}10'52''$  de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 5,022 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}32'20''$  de latitude et  $126^{\circ}42'40''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6,687 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;



SCHEDULE V—*Continued*

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}21'30''$  and longitude  $126^{\circ}35'20''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude  $61^{\circ}28'12''$  and longitude  $126^{\circ}18'39''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}22'00''$  and longitude  $125^{\circ}49'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}26'30''$  and longitude  $125^{\circ}21'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}24'05''$  and longitude  $125^{\circ}04'19''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude  $61^{\circ}16'38''$  and longitude  $124^{\circ}42'32''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}08'04''$  and longitude  $124^{\circ}34'02''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}16'00''$  and longitude  $124^{\circ}09'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}13'00''$  and longitude  $124^{\circ}00'00''$ ;

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; said parcel containing about 1,840 square miles.

## PART III

In the Northwest Territories;  
on, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets, and an unnamed map sheet, numbers 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K and 26N respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}21'30''$  de latitude et  $126^{\circ}35'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ  $61^{\circ}28'12''$  de latitude et  $126^{\circ}18'39''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}22'00''$  de latitude et  $125^{\circ}49'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude 4,511 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}26'30''$  de latitude et  $125^{\circ}21'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,497 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Nubby» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}24'05''$  de latitude et  $125^{\circ}04'19''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ  $61^{\circ}16'38''$  de latitude et  $124^{\circ}42'32''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mary» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}08'04''$  de latitude et  $124^{\circ}34'02''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à  $61^{\circ}16'00''$  de latitude et  $124^{\circ}09'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par  $61^{\circ}13'00''$  de latitude et  $124^{\circ}00'00''$  de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport à la station origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 1,840 milles carrés.

## PARTIE III

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans la péninsule Cumberland, de l'île Baffin, et aux limites de ladite péninsule;

toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, ainsi que sur une autre carte sans nom, lesdites cartes portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K et 26N du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa:





## SCHEDULE V—Continued

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude  $66^{\circ}22'40''$  and longitude  $65^{\circ}26'20''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}24'00''$  and longitude  $65^{\circ}33'20''$ ;

Thence northerly in a straight line to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude  $66^{\circ}24'50''$  and longitude  $65^{\circ}33'40''$ ;

Thence northerly in a straight line to the summit of Niord Peak, at approximate latitude  $66^{\circ}26'20''$  and longitude  $65^{\circ}34'00''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}29'30''$  and longitude  $65^{\circ}33'30''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Mount Odin, at approximate latitude  $66^{\circ}32'40''$  and longitude  $65^{\circ}25'30''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}34'00''$  and longitude  $65^{\circ}22'00''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Freya Peak, at approximate latitude  $66^{\circ}23'40''$  and longitude  $65^{\circ}15'20''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}23'50''$  and longitude  $65^{\circ}27'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}42'20''$  and longitude  $65^{\circ}43'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}39'00''$  and longitude  $66^{\circ}01'20''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}35'30''$  and longitude  $66^{\circ}08'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,400 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}38'20''$  and longitude  $66^{\circ}23'20''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}44'30''$  and longitude  $66^{\circ}22'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}55'10''$  and longitude  $66^{\circ}34'30''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}02'00''$  and longitude  $66^{\circ}39'40''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}01'30''$  and longitude  $66^{\circ}54'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}08'50''$  and longitude  $67^{\circ}11'20''$ ;

## ANNEXE V—Suite

Commencant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du Fiord Pangnirtung, situé par environ  $66^{\circ}22'40''$  de latitude et  $65^{\circ}26'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}24'00''$  de latitude et  $65^{\circ}33'20''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ  $66^{\circ}24'50''$  de latitude et  $65^{\circ}33'40''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ  $66^{\circ}26'20''$  de latitude et  $65^{\circ}34'00''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}29'30''$  de latitude et  $65^{\circ}33'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ  $66^{\circ}32'40''$  de latitude et  $65^{\circ}25'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}34'00''$  de latitude et  $65^{\circ}22'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ  $66^{\circ}23'40''$  de latitude et  $65^{\circ}15'20''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}23'50''$  de latitude et  $65^{\circ}27'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}42'20''$  de latitude et  $65^{\circ}43'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}39'00''$  de latitude et  $66^{\circ}01'20''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}35'30''$  de latitude et  $66^{\circ}08'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,400 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}38'20''$  de latitude et  $66^{\circ}23'20''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}44'30''$  de latitude et  $66^{\circ}22'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}55'10''$  de latitude et  $66^{\circ}34'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}02'00''$  de latitude et  $66^{\circ}39'40''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}01'30''$  de latitude et  $66^{\circ}54'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}08'50''$  de latitude et  $67^{\circ}11'20''$  de longitude;

ANNEXE V—Suite

De A, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°00'00" de latitude et 67°21'00" de longitude;

De B, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°15'00" de latitude et 67°30'00" de longitude;

De A, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°25'00" de latitude et 67°10'00" de longitude;

De B, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°30'00" de latitude et 66°55'00" de longitude;

De A, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°05'00" de latitude et 67°15'00" de longitude;

De B, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°35'00" de latitude et 66°15'00" de longitude;

De A, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°55'00" de latitude et 66°55'00" de longitude;

De A, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 66°15'00" de latitude et 67°30'00" de longitude. Cette dernière ligne est parallèle à la ligne droite qui relie les sommets des montagnes situées dans l'axe nord-sud, à une distance d'environ 1,500 pieds l'une de l'autre.

De B, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°15'00" de latitude et 67°45'00" de longitude;

De A, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°15'00" de latitude et 67°35'00" de longitude;

De B, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°15'00" de latitude et 67°15'00" de longitude;

De A, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la base de la montagne à l'ouest de laquelle se trouve le lac. Cette ligne est parallèle à la ligne droite qui relie les sommets des montagnes situées dans l'axe nord-sud, à une distance d'environ 1,500 pieds l'une de l'autre.

De B, cette ligne est une ligne droite, jusqu'à la base de la montagne qui se trouve au sud de la montagne qui est située par environ 66°15'00" de latitude et 67°15'00" de longitude;

De A, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la base de la montagne qui se trouve au sud de la montagne qui est située par environ 66°15'00" de latitude et 67°15'00" de longitude;

De B, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la base de la montagne à l'est de laquelle se trouve le lac, à une distance d'environ 66°35'00" de latitude et 66°15'00" de longitude;

De A, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la base de la montagne qui se trouve au sud de la montagne qui est située par environ 66°15'00" de latitude et 66°15'00" de longitude;

SCHEDULE V—Continued

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°00'00" and longitude 67°21'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°15'00" and longitude 67°30'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°25'00" and longitude 67°10'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°30'00" and longitude 66°55'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°05'00" and longitude 67°15'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°35'00" and longitude 66°15'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 66°55'00" and longitude 66°55'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 66°15'00" and longitude 67°30'00", the highest peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,500 feet shown on said House Rock map sheet;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°15'00" and longitude 67°45'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 66°15'00" and longitude 67°35'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 66°15'00" and longitude 67°15'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the westerly end of the entrance to an unnamed fjord, said extremity being at approximate latitude 66°15'00" and longitude 67°15'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the easterly side of the entrance to said fjord, the highest peak being at approximate latitude 66°15'00" and longitude 67°15'00";

Thence in general southeasterly and westerly directions along the low elevation low water mark to the easterly end of latitude 66°35'00" at approximate longitude 66°35'00";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 66°35'00" and longitude 66°15'00";

Thence in general northeasterly and southeasterly directions along the low elevation low water mark to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 66°35'00" and longitude 66°15'00";

## SCHEDULE V—Continued

## ANNEXE V—Suite

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°09'10" and longitude 67°21'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°17'50" and longitude 67°30'20";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°25'30" and longitude 67°40'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 67°35'30" and longitude 68°03'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,400 feet, at approximate latitude 67°46'00" and longitude 68°14'00";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,200 feet, at approximate latitude 67°57'00" and longitude 68°12'30";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 68°05'00" and longitude 68°06'30";

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 68°12'00" and longitude 67°50'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,590 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°14'00" and longitude 67°40'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,400 feet, at approximate latitude 68°17'20" and longitude 67°23'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°19'00" and longitude 67°15'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°19'40" and longitude 67°01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to said unnamed fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°17'30" and longitude 67°01'00";

Thence in general southeasterly and southwesterly directions, along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°08'20" and longitude 66°37'00";

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07'20" and longitude 66°18'40";

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°09'10" de latitude et 67°21'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et 67°30'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et 67°40'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 67°35'30" de latitude et 68°03'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,400 pieds d'altitude, situé par environ 67°46'00" de latitude et 68°14'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,200 pieds d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et 68°12'30" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et 68°06'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et 67°50'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 1,590 pieds indiquée sur ladite carte «Home Bay»;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et 67°40'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,400 pieds d'altitude, situé par environ 68°17'20" de latitude et 67°23'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et 67°15'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté septentrional de l'embouchure d'un fiord sans nom, ladite extrémité étant située par environ 68°19'40" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De là, droit vers le sud, jusqu'à un point de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure dudit fiord sans nom, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 68°09'30", environ 66°50'30" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°08'20" de latitude et 66°37'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 68°07'20" de latitude et 66°18'40" de longitude;



SCHEDULE V—*Continued*

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 66°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05'10";

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly side of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'50" and longitude 66°11'00";

Thence easterly in a straight line, across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and longitude 66°03'00";

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°58'40";

Thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly side of Okoa Bay;

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and longitude 65°27'00";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of an unnamed island, at approximate latitude 67°57'50" and longitude 65°26'00";

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°12'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'20" and longitude 65°09'20";

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeeak Point at approximate latitude 67°58'30" and longitude 64°42'40";

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwestwardly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°55'40";

Thence southerly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55'10" and longitude 64°55'30";

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de longitude 66°17'00" et de la laisse de basse mer ordinaire, sur le côté sud de l'embouchure d'un fiord sans nom, à environ 68°05'10" de latitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté occidental du fiord Nedlukseak, située par environ 68°00'50" de latitude et 66°11'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, en traversant l'embouchure du fiord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et 66°03'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins est, nord-est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et 65°58'40" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, à environ 66°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté est de la baie Okoa;

De là, en direction plus ou moins nord, est, sud-est, nord-est, est et sud-est, en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et 65°27'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une île sans nom, situé par environ 67°57'50" de latitude et 65°26'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est, nord, est, sud, est et nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et 65°12'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité méridionale d'une pointe de terre située par environ 67°59'20" de latitude et 65°09'20" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, nord, nord-est, sud, est, nord, est, et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de la pointe Kangeeak, située par environ 67°58'30" de latitude et 64°42'40" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest et ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de longitude, 64°55'00", à environ 67°55'40" de latitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°55'10" de latitude et 64°55'30" de longitude;



## SCHEDULE V—Continued

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to latitude  $67^{\circ}51'00''$ , at approximate longitude  $65^{\circ}03'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly side of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude  $67^{\circ}47'20''$  and longitude  $64^{\circ}55'00''$ ;

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude  $64^{\circ}49'20''$ , the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 2,500 feet and being located at approximate latitude  $67^{\circ}44'30''$  and longitude  $64^{\circ}51'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}39'20''$  and longitude  $65^{\circ}01'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}29'00''$  and longitude  $64^{\circ}42'30''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $67^{\circ}22'00''$  and longitude  $64^{\circ}29'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}20'00''$  and longitude  $64^{\circ}03'20''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude  $67^{\circ}16'00''$  and longitude  $63^{\circ}57'20''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}11'00''$  and longitude  $63^{\circ}55'20''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}07'20''$  and longitude  $63^{\circ}48'40''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $67^{\circ}02'20''$  and longitude  $63^{\circ}52'20''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}55'00''$  and longitude  $63^{\circ}56'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}50'40''$  and longitude  $64^{\circ}08'40''$ ;

## ANNEXE V—Suite

De là, en direction plus ou moins sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude  $67^{\circ}51'00''$ , à environ  $65^{\circ}03'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité septentrionale d'une pointe de terre sur le côté est de l'embouchure du fiord Quajon, ladite extrémité étant située par environ  $67^{\circ}47'20''$  de latitude et  $64^{\circ}55'00''$  de longitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située à environ  $64^{\circ}49'20''$  de longitude, ladite pointe étant située exactement à l'est d'un sommet de 2,500 pieds d'altitude situé par environ  $67^{\circ}44'30''$  de latitude et  $64^{\circ}51'30''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'audit dernier sommet;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}39'20''$  de latitude et  $65^{\circ}01'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}29'00''$  de latitude et  $64^{\circ}42'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $67^{\circ}22'00''$  de latitude et  $64^{\circ}29'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,525 pieds indiquée sur ladite carte «Okoa Bay» et se trouvant sur des hauteurs qui constituent la limite nord du bassin du fiord Maktak;

De là, en direction plus ou moins est, en suivant la ligne de faite des dites hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude situé par environ  $67^{\circ}20'00''$  de latitude et  $64^{\circ}03'20''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fiord Pangnirtung-Nord, ladite extrémité étant situé par environ  $67^{\circ}16'00''$  de latitude et  $63^{\circ}57'20''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}11'00''$  de latitude et  $63^{\circ}55'20''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}07'20''$  de latitude et  $63^{\circ}48'40''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $67^{\circ}02'20''$  de latitude et  $63^{\circ}52'20''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,364 pieds indiquée sur ladite carte «Padloping Island»;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}55'00''$  de latitude et  $63^{\circ}56'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}50'40''$  de latitude et  $64^{\circ}08'40''$  de longitude;



ANNEXE V-1a

De la en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'altitude 5300 pieds d'altitude, situé par ses coordonnées géographiques à 62°12'N de latitude et 152°10'W de longitude;

De la en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet de montagne d'altitude 5240 pieds par ses coordonnées géographiques à 62°12'N de latitude et 152°10'W de longitude;

De la en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'altitude 5300 pieds d'altitude, situé par ses coordonnées géographiques à 62°12'N de latitude et 152°10'W de longitude;

De la en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'altitude 5300 pieds d'altitude, situé par ses coordonnées géographiques à 62°12'N de latitude et 152°10'W de longitude;

De la en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'altitude 5300 pieds d'altitude, situé par ses coordonnées géographiques à 62°12'N de latitude et 152°10'W de longitude;

De la en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'altitude 5300 pieds d'altitude, situé par ses coordonnées géographiques à 62°12'N de latitude et 152°10'W de longitude;

De la en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'altitude 5300 pieds d'altitude, situé par ses coordonnées géographiques à 62°12'N de latitude et 152°10'W de longitude;

SCHEDULE V-Canadian

These mountains in a straight line to a peak having an elevation of about 5300 feet, at approximately latitude 62°12'N and longitude 152°10'W;

These mountains in a straight line to the summit of Mount Logan, at approximately latitude 62°12'N and longitude 152°10'W;

These mountains in a straight line to a peak having an elevation of about 5300 feet, at approximately latitude 62°12'N and longitude 152°10'W;

These mountains in a straight line to a peak having an elevation of about 5300 feet, at approximately latitude 62°12'N and longitude 152°10'W;

These mountains in a straight line to a peak having an elevation of about 5300 feet, at approximately latitude 62°12'N and longitude 152°10'W;

These mountains in a straight line to a peak having an elevation of about 5300 feet, at approximately latitude 62°12'N and longitude 152°10'W;

These mountains in a straight line to the point of connection between the two mountains, which is the 1977 North American datum; and point connecting about 5300 square miles

SCHEDULE V—*Concluded*

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}42'40''$  and longitude  $64^{\circ}35'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude  $66^{\circ}41'00''$  and longitude  $64^{\circ}41'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}34'20''$  and longitude  $65^{\circ}04'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}29'40''$  and longitude  $65^{\circ}10'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}28'40''$  and longitude  $65^{\circ}19'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}26'40''$  and longitude  $65^{\circ}26'00''$ ;

Thence southerly in a straight line to the point of commencement;  
all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum;  
said parcel containing about 8,290 square miles.

ANNEXE V—*Fin*

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}42'40''$  de latitude et  $64^{\circ}35'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ  $66^{\circ}41'00''$  de latitude et  $64^{\circ}41'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}34'20''$  de latitude et  $65^{\circ}04'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}29'40''$  de latitude et  $65^{\circ}10'30''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}28'40''$  de latitude et  $65^{\circ}19'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}26'40''$  de latitude et  $65^{\circ}26'00''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées décrites ci-haut étant géodésiques et rapportées à la Station d'origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle représentant une superficie de 8,290 milles carrés.

First Session, Twenty-Ninth Parliament,  
1973-74 (Bill 20) 1973

Prezinta Sesiunii, Vingt-neuvième Législature,  
1973-74 (Bill 20) 1973

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

BILL S-4

An Act to amend the National Parks Act

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

---

AS PASSED BY THE SENATE, 26 JULY, 1973

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUILLET 1973

---



THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

BILL S-4

An Act to amend the National Parks Act

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

AS PASSED BY THE SENATE, 4th JULY, 1973

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUILLET 1973

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

BILL S-4

An Act to amend the National Parks Act

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

R.S.,  
c. N-13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

S.R.,  
c. N-13

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. The definition "public lands" in section 2 of the *National Parks Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. La définition de «terres publiques» figurant à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"public lands"

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has, subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, power to dispose, including any waters on or flowing through the said lands and the natural resources of the said lands."

«terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a, sous réserve des conditions de tout accord passé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province où sont situées les terres, le pouvoir de disposer, y compris des eaux s'étendant sur ces terres ou coulant à travers ainsi que les ressources naturelles de ces terres.»

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, de l'article suivant:

Governor in Council may add lands to existing parks

"3.1 The Governor in Council may, by proclamation, amend the schedule by adding to any park described therein lands described in the proclamation where the Governor in Council is satisfied that

«3.1 Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe par l'adjonction à tout parc y décrit de terres décrites dans la proclamation lorsqu'il est convaincu

(a) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;

a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

(b) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands are suitable for addition to a National Park; and

b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc national; et

Le gouverneur en conseil peut ajouter des terres aux parcs existants

(c) notice of intention to issue a proclamation under this section together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the Canada Gazette at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation.

(c) notice of intention to issue a proclamation under this section together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the Canada Gazette at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Clause 1: This amendment, which would add the sidelined and underlined words, would give cognizance to the fact and that the power of the Government of Canada to dispose of lands in some of the National Parks of Canada is limited by the terms of agreements between the Government of Canada and the provinces in which the lands are situated.

Article 1 du bill: Cette modification, consistant à ajouter les mots soulignés, et accompagnés d'un trait vertical, consacrerait le fait souligné en marge et le pouvoir qu'a le gouvernement du Canada de disposer des terres dans certains des parcs nationaux du Canada est conditionné par les réserves que peuvent contenir des accords passés entre le gouvernement du Canada et les provinces où les terres sont situées.

Clause 2: New. The purpose of this amendment is to authorize the Governor in Council, with the agreement of the appropriate province, to add Crown owned lands to existing National Parks.

Article 2 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil, en accord avec la province intéressée, à ajouter aux parcs nationaux existants, des terres appartenant à la Couronne.

(c) notice of intention to issue a proclamation under this section, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation.”

3. (1) Paragraph 7(1) (j) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(j) the administration and use of roads, streets, highways, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which such ways shall be open or may be closed to public traffic or use; but the establishment or use of any such existing ways or any additional ways shall in no case operate to withdraw the same from the parks within which they are situated;

(j.1) the control of traffic on roads, streets and highways within the parks and regulating the speed and operation of motor vehicles on such roads, streets and highways;

(j.2) the voluntary payment of fines by persons who have violated any regulation made under paragraph (j.1) and prohibiting persons who have violated any such regulation relating to the speed or operation of a motor vehicle from operating a motor vehicle on the roads, streets and highways in the parks for a period not exceeding one year or at such times or for such periods within a period not exceeding one year as are specified in the regulations in relation to any class or classes of cases;

(j.3) prescribing, for the purposes of paragraph 8(1) (b), maximum amounts in respect of violations of regulations made under this Act;”

(2) Paragraph 7(1) (l) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du présent article ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation.»

3. (1) L'alinéa 7(1)j) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«j) l'administration et l'usage de chemins, rues, routes, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage public; toutefois l'établissement ou l'usage de telles voies existantes ou de toutes voies additionnelles n'a en aucun cas pour effet de les retirer des parcs dans les limites desquels elles sont situées;

j.1) le contrôle de la circulation sur les chemins, rues et routes à l'intérieur des parcs et la réglementation de la vitesse et de la conduite des véhicules automobiles sur ces chemins, rues et routes;

j.2) le paiement volontaire d'amendes par des personnes qui ont enfreint un règlement quelconque établi en vertu de l'alinéa j.1) et l'interdiction faite à des personnes qui ont enfreint un tel règlement concernant la vitesse ou la conduite d'un véhicule automobile, de conduire un véhicule automobile sur les chemins, rues et routes dans les parcs pendant une période d'au plus un an, ou au cours d'une telle période, aux heures ou époques qui sont spécifiées dans les règlements à l'égard d'une ou plusieurs catégories de cas;

(j.3) prescrivant, aux fins de l'alinéa 8(1)b), les montants maximaux pour les violations des règlements établis en vertu de la présente loi;»

(2) L'alinéa 7(1)l) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:



Clause 3: (1) and (2) The purposes of these amendments are

(a) to clarify the authority of the Governor in Council to make regulations for the control of traffic within the parks and regulating the speed and operation of motor vehicles in the parks,

(b) to authorize the Governor in Council to make regulations providing for the voluntary payment of traffic fines and prohibiting persons who have violated motor vehicle regulations in a park from driving in any park for a period not exceeding one year or for specified times or periods within a period not exceeding one year, and

(c) to authorize the Governor in Council to make regulations establishing maximum fines lower than those specified in section 8 as set out in clause 4.

Paragraphs (j) and (l) at present read as follows:

“(j) the administration and use of roads, streets, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which such ways shall be open or may be closed to public traffic or use; but the establishment or use of any existing road or way or any additional road or way shall in no case operate to withdraw the same from the park within which it is situated;

....

(l) controlling trades, traffic, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings, and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on; and the levying of licence fees in respect thereof;”

Article 3 du bill: (1) et (2) Ces modifications ont pour objet

a) de préciser les pouvoirs permettant au gouverneur en conseil d'établir des règlements relativement au contrôle de la circulation à l'intérieur des parcs et à la réglementation de la vitesse et de la conduite des véhicules automobiles dans les parcs,

b) d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règlements prévoyant le paiement volontaire d'amendes touchant la circulation et faisant défense aux personnes qui ont enfreint dans un parc des règlements concernant les véhicules à moteur, de conduire dans un parc pendant une période d'au plus un an, ou au cours d'une telle période, aux heures ou époques spécifiées,

c) d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règlements fixant des amendes maximales inférieures à celles qui sont indiquées à l'article 8 figurant à l'article 4 du bill.

Les alinéas j) et l) se lisent actuellement comme suit:

«j) l'administration et l'usage de chemins, rues, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs, et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage du public; toutefois, l'établissement ou l'usage de routes ou voies existantes ou d'une route ou voie additionnelle ne doit en aucun cas avoir pour effet de la retirer du parc dans les limites duquel elle est située;

....

l) le contrôle des métiers, commerces, affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises, et les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises; et la perception de droits de permis à ce sujet;»

“(l) controlling trades, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on; and the levying of licence fees in respect thereof;”

«l) le contrôle des métiers, commerces, affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises, et les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard;»

4. Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 8(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Offence and punishment

“8. (1) Any person who violates any provision of this Act or any regulation is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding

«8. (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas

- (a) five hundred dollars, or
- (b) in the case of a violation of a regulation, such lesser amount, if any, as is prescribed by regulation in respect of a violation thereof.”

- a) cinq cent dollars, ou,
- b) dans le cas de la violation d'un règlement, le montant moindre qui est prescrit par règlement, le cas échéant, relativement à sa violation.»

Fort Beausejour Historic Park deleted from schedule

5. The description of Fort Beausejour Historic Park set out in Part VI of the schedule to the said Act is repealed.

5. La description du parc historique du Fort Beauséjour que renferme la Partie VI de l'annexe de ladite loi est abrogée.

La description du parc historique du Fort Beauséjour est retranchée de l'annexe

New name and description of Prince Edward National Park

6. The name and description of Prince Edward National Park set out in Part VII of the schedule to the said Act are repealed and the name and description set out in Schedule I to this Act are substituted therefor.

6. Le nom et la description du parc national Prince-Édouard que renferme la Partie VII de l'annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ceux qui figurent à l'annexe I de la présente loi.

Nouveau nom et nouvelle description du parc national Prince-Édouard

Fort Anne Historic Park deleted from schedule  
Kejimikujik National Park

7. (1) The description of Fort Anne Historic Park set out in Part VIII of the schedule to the said Act is repealed.

7. (1) La description du parc historique du Fort Anne que renferme la Partie VIII de l'annexe de ladite loi est abrogée.

La description du parc historique du Fort Anne est retranchée de l'annexe

(2) Part VIII of the schedule to the said Act is further amended by adding thereto the description of Kejimikujik National Park set out in Schedule II to this Act.

(2) La Partie VIII de l'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la description du parc national de Kejimikujik qui figure à l'annexe II de la présente loi.

Parc national de Kejimikujik

New description of Terra Nova National Park

8. The description of Terra Nova National Park set out in Part IX of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule III to this Act is substituted therefor.

8. La description du parc national de Terra Nova que renferme la Partie IX de l'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par celle qui figure à l'annexe III de la présente loi.

Nouvelle description du parc national de Terra Nova

Clause 4: Subsection 8(1) at present reads as follows:

"8.(1) Any person violating any provision of this Act or any regulation, in addition to any civil liability thereby incurred, is liable on summary conviction to a penalty of not more than five hundred dollars, and in default of immediate payment of such penalty and of the costs of prosecution, such person may be imprisoned with or without hard labour for any term not exceeding six months."

The amendments to section 8 would provide for the prescription of maximum fines lower than those specified in the revised paragraph (1) (a).

Clauses 5 and 7: These amendments would result in Fort Beausejour Historic Park and Fort Anne Historic Park no longer being classed as National Parks of Canada. It is proposed that these parks would be set apart by the Governor in Council as National Historic Parks upon the enactment of this Bill. The authority for this procedure is contained in section 10 of the *National Parks Act* which reads as follows:

"10. The Governor in Council may set apart any land the title to which is vested in Her Majesty, as a National Historic Park to

(a) commemorate an historic event of national importance, or

(b) preserve any historic landmark or any object of historic, prehistoric or scientific interest of national importance,

and may from time to time make any changes in the areas so set apart that he may consider expedient."

Clause 7 would also add to Part VIII of the schedule to the *National Parks Act* the description of Kejimikujik National Park.

Clauses 6 and 8: The purpose of these amendments is to provide new legal descriptions for Prince Edward National Park and Terra Nova National Park and a new name for Prince Edward National Park. The name of Prince Edward National Park is being changed to Prince Edward Island National Park to correspond with general usage and an area of approximately 12 acres is being added to the Park. The new description of Terra Nova National Park would make no alteration in the actual area.

The new descriptions have been agreed on with the provinces concerned.

Article 4 du bill: Le paragraphe 8(1) se lit actuellement comme suit:

"8. (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est passible, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars; et, à défaut d'acquiescement immédiat de ladite amende et des frais de la poursuite, cette personne peut être emprisonnée pour une période d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés."

Les modifications apportées à l'article 8 auraient pour effet d'instituer des amendes maximales inférieures à celles prévues dans l'alinéa (1)a) révisé.

Articles 5 et 7 du bill: Il résulterait de ces modifications que le parc historique du Fort Beauséjour et le parc historique du Fort Anne ne seraient plus classés comme parcs nationaux du Canada. Il est proposé que le gouverneur en conseil mette ces parcs à part comme parcs historiques nationaux lorsque la présente loi aura été promulguée. Le pouvoir de ce faire est accordée par l'article 10 de la *Loi sur les parcs nationaux*, qui se lit comme suit:

"10. Le gouverneur en conseil peut mettre à part toute terre dont le titre appartient à Sa Majesté comme parc historique national pour

a) commémorer un événement historique d'importance nationale, ou

b) conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale, et il peut à l'occasion modifier les zones ainsi mises à part, selon qu'il le juge à propos."

L'article 7 du bill propose l'addition à la Partie VIII de l'annexe de la *Loi sur les parcs nationaux* de la description du parc national de Kejimikujik.

Articles 6 et 8 du bill: Ces modifications ont pour objet de donner de nouvelles descriptions officielles du parc national Prince-Édouard et du parc national de Terra Nova et un nouveau nom au parc national Prince-Édouard. Le parc national Prince-Édouard devient le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard, nom conforme à l'usage général, et sa superficie est augmentée de 12 acres environ. La nouvelle description du parc national de Terra Nova n'entraînera aucune modification dans sa superficie actuelle.

Les nouvelles descriptions ont été adoptées avec l'accord des provinces intéressées.

Forillon  
National  
Park

9. The schedule to the said Act is further amended by adding thereto the headings and the description of Forillon National Park set out in Schedule IV to this Act.

5

Lands set  
aside as  
National  
Parks in  
provinces

10. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, any lands

(a) in the Renfrew, Barclay and Clayo- 10  
quot Land Districts on the west coast of Vancouver Island in the Province of British Columbia,

(b) in the County of Kent in the Province of New Brunswick, 15

(c) in the Counties of Champlain and St. Maurice in the Province of Quebec,

(d) in the Districts of St. Barbe and Humber West on the west coast of the Island of Newfoundland, in the Province 20  
of Newfoundland, or

(e) in the Thunder Bay District in the Province of Ontario;

and upon the issue of a proclamation under this subsection, notwithstanding any other 25  
Act of the Parliament of Canada the *National Parks Act* applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

Conditions  
precedent  
to procla-  
mation

(2) The Governor in Council may issue 30  
a proclamation under subsection (1) where he is satisfied that

(a) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada; 35

(b) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands thereby set aside are suitable for a National Park; and

(c) notice of intention to issue a procla- 40  
mation under subsection (1), together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on 45  
which he proposes to issue such proclamation.

9. L'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des rubriques et de la description du parc national Forillon qui figurent à l'annexe IV de la présente loi.

Parc  
national  
Forillon

5

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom indiqué dans la proclamation, des terres situées 10

a) dans les districts de Renfrew, Barclay et Clayoquot Land, sur la côte ouest de l'Île de Vancouver, dans la Province de la Colombie-Britannique,

b) dans le comté de Kent dans la Pro- 15  
vince du Nouveau-Brunswick,

c) dans les comtés de Champlain et de St-Maurice dans la province de Québec,

d) dans les districts de St-Barbe et de Humber Ouest, sur la côte ouest de l'Île 20  
de Terre-Neuve, dans la province de Terre-Neuve, ou

e) dans le district de Thunder Bay dans la province d'Ontario,

et sur proclamation faite en vertu du pré- 25  
sent paragraphe, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc qui y est défini. 30

(2) Le gouverneur en conseil peut faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu

Conditions  
préalables  
à la procla-  
mation

a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est 35  
dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc 40  
national; et

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont 45  
été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation.

Clause 9: Clause 9 would add to the schedule to the *National Parks Act* the description of Forillon National Park.

Clause 10: The purpose of this amendment is to provide for the establishment of parks in the areas mentioned in paragraphs (a) to (e) of subsection (1).

Article 9 du bill: L'article 9 du bill propose d'inclure dans l'annexe de la *Loi sur les parcs nationaux* la description du parc national Forillon.

Article 10 du bill: Cette modification a pour objet de prévoir la création de parcs dans les régions mentionnées aux alinéas a) à e) du paragraphe (1).

Lands set aside as National Parks in Yukon Territory and Northwest Territories

11. (1) The Governor in Council may, after consultation with the Council of the Yukon Territory or the Council of the Northwest Territories, as the case may be, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, the lands described in Part I, II or III of Schedule V to this Act or any lands within the boundaries of the lands described in Part I, II or III of that Schedule, and upon the issue of a proclamation under this section, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada the *National Parks Act* applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

Publication of notice

(2) The Governor in Council may, after the consultation referred to in subsection (1), issue a proclamation under that subsection, where notice of intention to issue a proclamation under that subsection, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, après consultation, suivant le cas, du Conseil du territoire du Yukon ou du Conseil des territoires du Nord-Ouest, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom désigné dans la proclamation, les terres décrites aux Parties I, II ou III de l'annexe V de la présente loi ou des terres situées à l'intérieur des limites des terres décrites aux Parties I, II ou III de cette annexe, et sur proclamation faite en vertu du présent article, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc qui y est défini.

Terres mises à part à titre de parcs nationaux dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest

Publication d'un avis

(2) Le gouverneur en conseil peut, postérieurement à la consultation mentionnée au paragraphe (1), faire une proclamation en vertu de ce paragraphe, lorsqu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu de ce paragraphe ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiées dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation.

Clause 11: The purpose of this amendment is to provide for the establishment of parks in the areas of the Yukon Territory and the Northwest Territories described in Schedule V to this Bill.

Article 11 du bill: Cette modification a pour objet de prévoir la création de parcs dans les régions du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest décrites à l'annexe V du présent bill.

(1) PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD  
Toutes les parcelles de terre situées sur la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard, comprises les parcelles 1 à 5 dans le tableau ci-dessous :

(1) PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK  
All those parcels along the northern coast of Prince Edward Island, described under Parcels 1 to 5 as follows:

PARCELLES N° 1

Commencant à l'intersection la plus orientale entre la ligne moyenne des hautes eaux au nord de l'indantation de la baie de New London et l'extrémité la plus à l'ouest des limites rectilignes de la parcelle 1, ainsi que lesdites limites rectilignes et limites non indiquées par le plan 41557 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'arpentement des terres fondées au comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1304;

PARCELLES NO. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, destination and boundaries are shown on plan 41557 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne de la moyenne des hautes eaux sur la côte nord de la baie de New London, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux dans la grotte Saint-Laurant, à l'extrémité est de l'entrée de la baie de New London;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

De là, vers l'est et le sud-est, en suivant ladite ligne moyenne des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la plus orientale desdites limites rectilignes près du côté ouest de l'entrée du port de Kingston;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Kingston Harbour;

De là, en direction générale nord-ouest, le long desdites limites rectilignes jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 88 pieds à l'est en partant de la troisième rectiligne délimitée par les bornes rétrospectives N.P. 12 et N.P. 13, ainsi que la limite mentionnée au dernier lieu figurant sur ledit plan;

Thence in a general northerly direction along said rectilinear boundaries to a point on a line parallel to and northerly distant 88 feet easterly from the rectilinear boundary defined by standard posts N.P. 12 and N.P. 13, as the last aforesaid boundary is shown on said plan;

De là, vers le sud, le long de la ligne de la moyenne des hautes eaux sur une distance de 3088 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 32 pieds au nord en partant de la ligne médiane de la route de Kingston à Hastings, connue sous le nom de route du tracé de Cavendish, ledit point mentionné au dernier lieu se trouvant sur la portion nord de ladite route;

Thence southerly along the last aforesaid line a distance of 3088 feet, more or less, to a point perpendicular to distant 32 feet northerly from the centre line of the Kingston-Hastings Road, known as the Cavendish Shore Road, the last aforesaid point being on the northerly limit of said Road;

De là, vers l'ouest, le long de ladite limite jusqu'à l'angle identifié par ladite borne N.P. 13;

Thence westerly along said limit to the angle witnessed by said post N.P. 13;

De là, en continuant le long desdites limites rectilignes, former la limite ouest de lot A et la limite sud du lot C, ainsi que lesdites lots figurant sur ledit plan, jusqu'au point de départ;

Thence continuing along said rectilinear boundaries, being in part the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said lots are shown on said plan to the point of commencement;

En examinant et en exceptant de ladite parcelle toute la portion qui se trouve à l'est et à côté de la limite sud de l'Old Shore Road, ainsi que l'indiquent le tracé en rouge au levé de détail B sur ledit plan.

Having had examined the same and thereon all that part lying easterly of and adjoining the southerly boundary of the Old Shore Road, as said parcel is shown bounded red in Detail B on said plan.

PARCELLES N° 2 ET 3

Commencant à l'intersection de la ligne moyenne des hautes eaux sur la rive est de la baie de Kingston, et de la limite méridionale de la parcelle n° 3 telle que ladite limite figure sur le plan 43303 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau

PARCELLES NO. 2 AND 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Kingston Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43303 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Office of the Registrar of

## SCHEDULE I

## PART VII

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF  
PRINCE EDWARD ISLAND

## (1) PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcels 1 to 5 as follows:

## PARCEL NO. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a point on a line parallel to and perpendicularly distant 66 feet easterly from the rectilinear boundary defined by standard posts NP. 12 and NP. 13, as the last aforesaid boundary is shown on said plan;

Thence southerly along the last aforesaid line a distance of 2608.8 feet, more or less, to a point perpendicularly distant 33 feet northerly from the centre line of the Kensington—Rustico Road, known as the Cavendish Shore Road, the last aforesaid point being on the northerly limit of said Road;

Thence westerly along said limit to the angle witnessed by said post NP. 12;

Thence continuing along said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said Lots are shown on said plan, to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom all that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on said plan.

## PARCELS NO. 2 AND 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Office of the Registrar of

## ANNEXE I

## PARTIE VII

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE  
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

## (1) PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Toutes les parcelles de terre sises sur la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard, composant les parcelles 1 à 5 dont voici la description:

## PARCELLE N° 1

Commençant à l'intersection la plus orientale entre la ligne moyenne des hautes eaux au nord de l'indentation de la baie de New London et l'extrémité la plus à l'ouest des limites rectilignes de la Parcelle 1, ainsi que lesdites intersection, indentation et limites sont indiquées par le plan 51557 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1304;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne de la moyenne des hautes eaux sur le côté nord de la baie de New London, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux dans le golfe Saint-Laurent, à l'extrémité est de l'entrée de la baie de New London;

De là, vers l'est et le sud-est, en suivant ladite ligne moyenne des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la plus orientale desdites limites, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

De là, en direction générale nord-ouest, le long desdites limites rectilignes jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 66 pieds à l'est en partant de la frontière rectiligne définie par les bornes réglementaires N.P. 12 et N.P. 13, ainsi que la limite mentionnée en dernier lieu figure sur ledit plan;

De là, vers le sud, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée sur une distance de 2608.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 33 pieds au nord en partant de la ligne médiane de la route de Kensington à Rustico, connue sous le nom de route du rivage de Cavendish, ledit point mentionné en dernier lieu se trouvant sur la bordure nord de ladite route;

De là, vers l'ouest, le long de ladite limite jusqu'à l'angle identifié par ladite borne N.P. 12;

De là, en continuant le long desdites limites rectilignes, formant la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, ainsi que lesdits lots figurent sur ledit plan, jusqu'au point de départ;

En excluant et en exceptant de ladite parcelle toute la parcelle qui se trouve à l'est, et à côté, de la limite est du «Gulf Shore Road», ainsi que l'indique le tracé en rouge au levé de détail B sur ledit plan.

## PARCELLES N° 2 ET 3

Commençant à l'intersection de la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est de la baie de Rustico, et de la limite méridionale de la parcelle n° 3 telle que ladite limite figure sur le plan 43502 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau



de l'arrondissement des titres fonciers du comté de Queen's à Charlottetown, sous le numéro 1008;

De la vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, ledit poteau actuellement indiqué sur un plan dressé, approuvé et enregistré par Bruce Wallace Walsh, arpenteur général à Ottawa, le 15 mars 1933, plan qui a été enregistré sous le numéro 1174 dans lesdites archives, et dont copie a été enregistrée le 1 mai 1933 dans ledit Bureau;

De la vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, selon le plan esquisse mentionné au dernier paragraphe;

De la, en continuant vers le sud-est le long du prolongement de la saidite ligne mentionnée au dernier paragraphe, la ligne moyenne des hauteurs aux le long de la rive opposée à celle de la baie de Brasley;

De la vers l'est, le long de la ligne moyenne des hauteurs aux de la baie de Brasley et de la baie de Covehead jusqu'à la ligne moyenne des hauteurs aux du golfe du Saint-Laurent, sur la rive ouest de l'entrée de la baie de Covehead;

De la vers l'ouest, le long de la saidite ligne moyenne des hauteurs aux, mentionnée au dernier paragraphe, au-delà de la courbe des hauteurs, jusqu'à la ligne moyenne des hauteurs aux du côté est de l'entrée du port de Huskisson;

De la vers le sud et l'est, le long de la saidite ligne moyenne des hauteurs aux, mentionnée au dernier paragraphe, la ligne moyenne des hauteurs aux, du côté nord et est de la baie de Huskisson, jusqu'au point de départ.

PARAGRAPHE N° 4

Commencement à l'intersection entre la ligne moyenne des hauteurs aux du côté est du port de Covehead avec la plus occidentale des limites de la Parcelle A, du côté des terres aïeul qui lesdites limites et limites sont indiquées par le plan 42811 des Archives d'arpenteur des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'arrondissement des titres fonciers du comté de Queen's à Charlottetown, sous le numéro 1301;

De la, en direction générale est, en suivant ladite limite du côté des terres jusqu'à la ligne moyenne des hauteurs aux, sur la rive ouest du port de Tracadie;

De la vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, le long de la ligne moyenne des hauteurs aux dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, respectivement, jusqu'au point de départ.

PARAGRAPHE N° 5

Commencement à l'intersection la plus septentrionale entre la ligne moyenne des hauteurs aux sur la rive est du port de Tracadie, et la limite est de la Parcelle A, qui se trouve à environ 545 pieds au nord du poteau de ciment cylindrique, sans numéro 132-11-L, ainsi que lesdites limites, ainsi que lesdites limites sont indiquées par le plan 42811 des Archives d'arpenteur des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'arrondissement des titres fonciers du comté de Queen's à Charlottetown, sous le numéro 1305;

De la vers l'ouest, le nord et l'est, le long de la ligne moyenne des hauteurs aux dans la baie de Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent respectivement, jusqu'à ladite limite est; de la vers le sud, le long de ladite limite est, jusqu'au point de départ.

Deeds for the County of Queen's at Charlottetown under number 1008;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a completed plan approved and confirmed by Bruce Wallace Walsh, Surveyor General at Ottawa, on the 15th day of March, 1933, the last aforesaid plan being recorded as 1174 in said records, a copy of which was registered on the 4th day of May, 1933, in the said Office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV, according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brasley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brasley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the coveaway to Huskisson Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Huskisson Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Huskisson Bay to the point of commencement.

PARAGRAPHE N° 1

Commencement at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel A, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on plan 42811 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa; a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queen's at Charlottetown under number 1304;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the line of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

PARAGRAPHE N° 2

Commencement at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel A distant 545 feet, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on plan 42811 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa; a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queen's at Charlottetown under number 1305;

Thence westerly, northerly and easterly along the line of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

SCHEDULE I—*Concluded*

Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on the 18th day of March, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on the 4th day of May, 1953, in the said Office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV, according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

## PARCEL NO. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

## PARCEL NO. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 545 feet, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on plan 46212 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

ANNEXE I—*Fin*

de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1005;

De là, vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, ledit poteau susmentionné indiqué sur un plan dressé, approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui a été enregistré sous le numéro 41714 dans lesdites archives, et dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 dans ledit Bureau;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, selon le plan susdit, mentionné en dernier lieu;

De là, en continuant vers le sud-est le long du prolongement de la susdite ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux le long de la rive septentrionale de la baie de Brackley;

De là, vers l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux de la baie de Brackley et de la baie de Covehead jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent, sur la rive ouest de l'entrée de la baie de Covehead;

De là, vers l'ouest, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île de Rustico, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du côté est de l'entrée du port de Rustico.

De là, vers le sud et l'est, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, et de la ligne moyenne des hautes eaux, du côté nord et est de la Baie de Rustico, jusqu'au point de départ.

## PARCELLE N° 4

Commencant à l'intersection entre la ligne moyenne des hautes eaux du côté est du port de Covehead avec la plus occidentale des limites de la Parcelle 4, du côté des terres ainsi que lesdites intersection et limites sont indiquées par le plan 42611 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1804;

De là, en direction générale est, en suivant lesdites limites du côté des terres, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive ouest du port de Tracadie;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, respectivement, jusqu'au point de départ.

## PARCELLE N° 5

Commencant à l'intersection la plus septentrionale entre la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est du port de Tracadie, et la limite est de la Parcelle 5, qui se trouve à environ 545 pieds au nord du poteau de ciment réglementaire numéro 132-11-L, ainsi que lesdites intersection, limite est et poteau sont indiqués par le plan 46212 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1805;

De là, vers l'ouest, le nord et l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans la baie de Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent respectivement, jusqu'à ladite limite est; de là, vers le sud, le long de ladite limite est, jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

ANNEXE II

(3) Parc National du Kaimukik

Dans le province de Nouvelle-Écosse, et plus particulièrement dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens;

Toutes les parcelles indiquées au plan 50020 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux de l'arpentement des terres fondés de Bridgetown, Weymouth et Liverpool, sous les numéros 7433, 1315 et 8198 respectivement;

Lesdites parcelles étant plus spécialement décrites comme suit, toutes les bornes et bornes-sigaux et après mentionnées par leur numéro et leur situation:

Commencant à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 2, situé à environ 3 milles à l'est du lac Kaimukik, ledit poteau marquant le coin extrême est de ladite parcelle;

De là, par 187°43', sur une distance de 17,015 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 3;

De là, par 332°32', sur une distance de 1,205,5 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-sigaux d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 332°32', sur une distance de 3,016,8 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-sigaux d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 332°32', sur une distance de 812,3 pieds, plus ou moins, jusqu'au coin désigné N.E. 4 sur ledit plan;

De là, par 182°52', sur une distance de 983,3 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-sigaux d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 182°52', sur une distance de 2,882,4 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-sigaux d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par 182°52', sur une distance de 3,214,8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer d'un vieux modèle portant le numéro 5;

De là, par 232°32', sur une distance de 2,201,3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 6;

De là, par 282°31', sur une distance de 19,200,8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 7;

De là, par 275°03', sur une distance de 16,000,8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 8;

De là, par 334°32', sur une distance de 3,231,1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 9;

De là, par 374°00', sur une distance de 12,118,8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 10;

De là, par 318°28', sur une distance de 15,572,5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 11;

In the Province of Nova Scotia, in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All the parcels indicated on plan 50020 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, copies of which are registered in the Register of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool, as Nos. 7433, 1315 and 8198 respectively;

Said parcels being more particularly described as follows, all such monuments hereinafter referred to being shown on said plan:

Commencing at an aluminum capped iron post numbered 2 located about 3 miles easterly of Kaimukik Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence 187°43', 17,015 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 3;

Thence 332°32', 1,205.5 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 332°32', 3,016.8 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 332°32', 812.3 feet, more or less, to the corner designated N.E. 4 on said plan;

Thence 182°52', 983.3 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 182°52', 2,882.4 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing 182°52', 3,214.8 feet, more or less, to an old pattern iron post numbered 5;

Thence 232°32', 2,201.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 6;

Thence 282°31', 19,200.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 7;

Thence 275°03', 16,000.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 8;

Thence 334°32', 3,231.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 9;

Thence 374°00', 12,118.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 10;

Thence 318°28', 15,572.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 11;

## SCHEDULE II

## (2) KEJIMKUJIK NATIONAL PARK

In the province of Nova Scotia; in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All that parcel according to plan 55629 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively; said parcel being more particularly described as follows, all posts and monuments hereinafter referred to being shown on said plan:

Commencing at an aluminum capped iron post numbered 2 located about 3 miles easterly of Kejimkujik Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence  $187^{\circ}42'$ , 17,601.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 3;

Thence  $232^{\circ}32'$ , 1206.5 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing  $232^{\circ}32'$ , 3016.6 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing  $232^{\circ}32'$ , 912.3 feet, more or less, to the corner designated N.P. 4 on said plan;

Thence  $152^{\circ}53'$ , 993.3 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing  $152^{\circ}53'$ , 2868.4 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing  $152^{\circ}53'$ , 3574.6 feet, more or less, to an old pattern iron post numbered 5;

Thence  $222^{\circ}26'$ , 24,261.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 6;

Thence  $298^{\circ}31'$ , 19,230.9 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 7;

Thence  $275^{\circ}03'$ , 16,939.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 8;

Thence  $334^{\circ}35'$ , 5223.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 9;

Thence  $274^{\circ}06'$ , 12,216.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 10;

Thence  $316^{\circ}28'$ , 15,872.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 11;

## ANNEXE II

## (2) PARC NATIONAL DE KEJIMKUJIK

Dans la province de Nouvelle-Écosse; et plus particulièrement dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens;

Toute la parcelle indiquée au plan 55629 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux de l'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous le numéro 74238, 1215 et 6496 respectivement; Ladite parcelle étant plus spécialement décrite comme suit, toutes les bornes et bornes-sigaux ci-après mentionnées figurant sur ledit plan:

Commencant à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 2, situé à environ 3 milles à l'est du lac Kejimkujik, ledit poteau marquant le coin extrême est de ladite parcelle;

De là, par  $187^{\circ}42'$ , sur une distance de 17,601.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 3;

De là, par  $232^{\circ}32'$ , sur une distance de 1,206.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par  $232^{\circ}32'$ , sur une distance de 3,016.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par  $232^{\circ}32'$ , sur une distance de 912.3 pieds, plus ou moins, jusqu'au coin désigné N.P. 4 audit plan;

De là, par  $152^{\circ}53'$ , sur une distance de 993.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par  $152^{\circ}53'$ , sur une distance de 2,868.4 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par  $152^{\circ}53'$ , sur une distance de 3,574.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer d'un vieux modèle portant le numéro 5;

De là, par  $222^{\circ}26'$ , sur une distance de 24,261.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 6;

De là, par  $298^{\circ}31'$ , sur un distance de 19,230.9 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 7;

De là, par  $275^{\circ}03'$ , sur une distance de 16,939.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 8;

De là, par  $334^{\circ}35'$ , sur une distance de 5,223.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 9;

De là, par  $274^{\circ}06'$ , sur une distance de 12,216.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 10;

De là, par  $316^{\circ}28'$ , sur une distance de 15,872.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 11;

ANNEXE II—Fin

De la par 0°47', sur une distance de 15607.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De la, par 31°58', sur une distance de 27,331.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De la, par 62°38', sur une distance de 22,782.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De la, par 100°08', sur une distance de 16,287.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De la, par 145°58', sur une distance de 12,315.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 16;

De la, par 32°04', sur une distance de 4,300.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De la, par 143°11', sur une distance de 2,050.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De la, toujours par 143°11', sur une distance de 2,040.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De la, toujours par 145°11', sur une distance de 1,517.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 30;

De la, par 58°33', sur une distance de 11,631.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 31;

De la, par 143°27', sur une distance de 10,653.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 30;

De la, par 332°52', sur une distance de 1,488.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 37;

De la, par 141°04', sur une distance de 1,487.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 38;

De la, par 332°57', sur une distance de 2,081.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De la, toujours par 332°57', sur une distance de 2,028.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De la, toujours par 332°57', sur une distance de 2,202.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De la, toujours par 332°57', sur une distance de 2,042.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 35;

De la, par 112°14', sur une distance de 23,407.0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

ladite parcelle ayant une superficie de 91,280 acres, plus ou moins.

SCHEDULE II—Concluded

Traverse 0°47', 15607.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Traverse 31°58', 27,331.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Traverse 62°38', 22,782.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Traverse 100°08', 16,287.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Traverse 143°58', 12,315.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Traverse 32°04', 4,300.0 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Traverse 143°11', 2,050.0 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Traverse continuing 143°11', 2,040.0 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Traverse continuing 145°11', 1,517.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 30;

Traverse 58°33', 11,631.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 31;

Traverse 143°27', 10,653.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 30;

Traverse 332°52', 1,488.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 37;

Traverse 141°04', 1,487.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 38;

Traverse 332°57', 2,081.6 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Traverse continuing 332°57', 2,028.7 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Traverse continuing 332°57', 2,202.8 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Traverse continuing 332°57', 2,042.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 35;

Traverse 112°14', 23,407.0 feet, more or less, to the point of commencement;

said parcel containing 91,280 acres, more or less.

SCHEDULE II—*Concluded*

Thence 0°47', 15,607.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence 31°58', 27,894.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence 62°35', 22,752.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Thence 100°06', 16,587.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Thence 143°59', 12,315.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Thence 52°04', 4,390.0 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Thence 143°11', 2,050.0 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Thence continuing 143°11', 2,364.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Thence continuing 143°11', 1,517.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 20;

Thence 55°22', 1153.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 21;

Thence 142°27', 1095.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 26;

Thence 232°58', 148.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 27;

Thence 141°04', 148.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 28;

Thence 232°57', 2591.6 feet, more or less, to a standard post numbered 32;

Thence continuing 232°57', 2926.7 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Thence continuing 232°57', 2320.6 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Thence continuing 232°57', 2,924.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 25;

Thence 118°14', 22,497.0 feet, more or less, to the point of commencement;  
said parcel containing 94,260 acres, more or less.

ANNEXE II—*Fin*

De là, par 0°47', sur une distance de 15,607.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 12;

De là, par 31°58', sur une distance de 27,894.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De là, par 62°35', sur une distance de 22,752.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De là, par 100°06', sur une distance de 16,587.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De là, par 143°59', sur une distance de 12,315.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 16;

De là, par 52°04', sur une distance de 4,390.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De là, par 143°11', sur une distance de 2,050.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De là, toujours par 143°11', sur une distance de 2,364.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De là, toujours par 143°11', sur une distance de 1,517.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 20;

De là, par 55°22', sur une distance de 1153.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 21;

De là, par 142°27', sur une distance de 1095.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 26;

De là, par 232°58', sur une distance de 148.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 27;

De là, par 141°04', sur une distance de 148.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 28;

De là, par 232°57', sur une distance de 2591.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 32;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2926.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2320.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2924.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 25;

De là, par 118°14', sur une distance de 22,497.0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;  
ladite parcelle ayant une superficie de 94260 acres, plus ou moins.

ANNEXE III

(1) Parc National de Terre-Neuve

Dans la province de Terre-Neuve, dans le district de Bonaville-Est, la parcelle ou étendue de terre appelée Parc National de Terre-Neuve et délimitée par une bordure rouge sur un plan dudit parc enregistré sous le numéro cinquante mille soixante-six aux Archives d'archives des terres du Canada à Ottawa, plan dont une copie a été enregistrée au folio quarante-quatre du volume quatre cent cinquante-trois au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers à St-Jean de Terre-Neuve. Cette parcelle peut être plus précisément décrite comme il suit, tous les relevements ci-dessus mentionnés sont des relevements astronomiques, nées à l'observatoire de l'étoile polaire et reportés au méridien passant par le poste de triangulation géodésique d'Est-Bass:

A partir d'un court poste réglementaire situé dans le district et portant le numéro N.P. un, qui marque l'angle sud-est du Sud quatre-vingt-dix;

De là, sur un relevement de deux degrés une minute jusqu'à un point situé approximativement à vingt-six mille quatre cent deux pieds six dixièmes point de la trouée du poste réglementaire portant le numéro N.P. dix;

De là, sur un relevement de quatre degrés deux minutes jusqu'à un point situé approximativement à trente mille deux cent quatre-vingt-dix-sept pieds point de la trouée du poste réglementaire situé dans le district et portant le numéro N.P. vingt-deux;

De là, sur un relevement de soixante-huit degrés jusqu'à un point situé approximativement à dix mille cinq cent quarante-deux pieds trois dixièmes point de la trouée du poste réglementaire située dans le district et portant le numéro N.P. vingt-sept, puis jusqu'à un point situé approximativement à cinquante pieds de là, sur la ligne normale des basses eaux de la baie Alexander;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexander, de Broad Cove et de South-West Arm (Broad Cove) jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relevement de trois cent sept degrés trente minutes à partir d'une courte borne réglementaire située dans le district et portant le numéro N.P. vingt-huit;

De là, sur un relevement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à deux mille quatre cent cinquante-cinq pieds six dixièmes point de la trouée du poste réglementaire située dans le district et portant le numéro N.P. trente-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à cent six pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de North Broad Cove à Newman Sound;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de North Broad Cove à Newman Sound, en direction easterly sud-ouest, jusqu'à son extrémité ouest;

SCHEDULE III

(1) Terra Nova National Park

In the Province of Newfoundland, in the district of Bonaville South, that certain parcel or tract of land designated Terra Nova National Park and shown bordered in red on a plan of said Park recorded under number fifty thousand and sixty-six in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which has been registered in volume four hundred and fifty-five folio forty-four in the Office of the Registrar and fifty-five folio forty-four in the Office of the Registrar of Lands at St. John's, Newfoundland, which said parcel may be more particularly described as follows, All bearings hereinafter mentioned being astronomically derived from observations on Fortuna and referred to the meridian through Geodetic Triangulation Station "East Bass":

Commencing at a short standard post cemented in concrete, numbered N.P. one, marking the southeast corner of said lot sixty-five;

Thence on a bearing of zero degrees and one minute six-tenths of a degree four hundred and two feet and six-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. ten;

Thence on a bearing of thirty degrees and two minutes a distance of thirty thousand nine hundred and ninety-seven feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. twenty-two;

Thence on a bearing of sixty-eight degrees a distance of ten thousand five hundred and forty-two feet and three-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-seven, and a further distance of about fifty feet to the ordinary low water mark of Alexander Bay;

Thence along the ordinary low water mark of said Alexander Bay, Broad Cove and South West Arm (Broad Cove) to a point on a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of about forty feet to said short standard post N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of fourteen thousand four hundred and fifty-five feet and six-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-three, and a further distance of about one hundred and six feet to the ordinary low water mark of North Broad Cove in Newman Sound;

Thence along the ordinary low water mark of the north shore of Newman Sound in a general southerly direction to its western extremity;

## SCHEDULE III

## (1) TERRA NOVA NATIONAL PARK

In the Province of Newfoundland, in the district of Bonavista South, that certain parcel or tract of land designated Terra Nova National Park and shown bordered in red on a plan of said Park recorded under number fifty thousand and sixty-six in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in volume four hundred and fifty-five, folio forty-four, in the Office of the Registrar of Deeds at St. John's, Newfoundland, which said parcel may be more particularly described as follows, all bearings hereinafter mentioned being astronomic, derived from observations on Polaris and referred to the meridian through Geodetic Triangulation Station "East Base":

Commencing at a short standard post cemented in concrete, numbered N.P. one, marking the southeast corner of Reid Lot ninety-five;

Thence on a bearing of zero degrees and one minute a distance of twenty-six thousand four hundred and two feet and six-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. ten;

Thence on a bearing of thirty degrees and two minutes a distance of thirty thousand nine hundred and ninety-seven feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. twenty-two;

Thence on a bearing of sixty-eight degrees a distance of ten thousand five hundred and forty-two feet and three-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-seven, and a further distance of about fifty feet to the ordinary low water mark of Alexander Bay;

Thence along the ordinary low water mark of said Alexander Bay, Broad Cove and South West Arm (Broad Cove) to a point on a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of about forty feet to said short standard post N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of fourteen thousand four hundred and fifty-five feet and six-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-three, and a further distance of about one hundred and six feet to the ordinary low water mark of North Broad Cove in Newman Sound;

Thence along the ordinary low water mark of the north shore of Newman Sound in a general southwesterly direction to its western extremity;

## ANNEXE III

## (1) PARC NATIONAL DE TERRA-NOVA

Dans la province de Terre-Neuve, dans le district de Bonavista-Sud, la parcelle ou étendue de terre appelée Parc national de Terra-Nova et délimitée par une bordure rouge sur un plan dudit parc enregistré sous le numéro cinquante mille soixante-six aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan dont une copie a été enregistrée au folio quarante-quatre du volume quatre cent cinquante-cinq au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers à St-Jean de Terre-Neuve. Cette parcelle peut être plus précisément décrite comme il suit, tous les relèvements ci-après mentionnés sont des relèvements astronomiques, dérivés d'observations de l'étoile polaire et reportés au méridien passant par le poste de triangulation géodésique d'«East Base»:

A partir d'une courte borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. un, qui marque l'angle sud-est du lot Reid quatre-vingt-quinze;

De là, sur un relèvement de zéro degré une minute, jusqu'à un point situé approximativement à vingt-six mille quatre cent deux pieds six dixièmes, point où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. dix;

De là, sur un relèvement de trente degrés deux minutes, jusqu'à un point situé approximativement à trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept pieds, point où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. vingt-deux;

De là, sur un relèvement de soixante-huit degrés, jusqu'à un point situé approximativement à dix mille cinq cent quarante-deux pieds trois dixièmes, point où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-sept, puis jusqu'à un point situé approximativement à cinquante pieds de là, sur la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre, de Broad Cove et de South-West Arm (Broad Cove) jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir d'une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quarante pieds et où se trouve ladite courte borne réglementaire N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quatorze mille quatre cent cinquante-cinq pieds six dixièmes où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à cent six pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de North Broad Cove à Newman Sound;

De là, le long de la ligne normale des basses eau du littoral nord de Newman Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à son extrémité ouest;



ANNEXE III—Suite

De B, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral sud de Newman Sound et Swale Tjolds en direction générale vers l'est jusqu'à l'unité B-1;

De C, le long de la ligne normale des basses eaux de l'île Van der Griendt Kreek et du littoral nord de Globe Sound en direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante degrés à partir d'une borne réglementaire fixée dans le degré vingt-six minutes à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-quatre;

De D, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes jusqu'à un point situé approximativement à cent trente-cinq pieds et où se trouve l'unité B-2; l'alignement N.P. trente-cinq;

De E, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes jusqu'à un point situé approximativement à six mille trois cent quatre-vingt-cinq pieds cinq dixièmes jusqu'à une borne réglementaire érigée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-six;

De F, sur un relèvement de deux cent seize degrés quatre minutes jusqu'à un point situé approximativement à six mille quatre cent vingt-six pieds deux dixièmes de la ligne N.P. trente-six et à cinquante pieds trois dixièmes sur un relèvement de deux degrés trois minutes d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-sept;

De G, sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trois minutes jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille trois cent trente-deux pieds deux dixièmes, où se trouve une borne réglementaire fixée dans le ciment et portant le numéro N.P. quarante-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à trois cent vingt pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de Globe Sound;

De H, en direction générale sud-ouest le long de la ligne normale des basses eaux de Globe Sound jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent quatre-vingt degrés à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. quarante-cinq;

De I, en direction nord jusqu'à un point situé approximativement à cinquante-six pieds et où se trouve l'unité B-3; l'alignement N.P. quarante-six;

De J, en direction nord jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre-vingt-cinq pieds huit dixièmes et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. quarante-huit;

De K, sur un relèvement de deux cent quatre-vingt-cinq degrés jusqu'à un point situé approximativement à sept mille trois cents pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. quarante-neuf;

De L, en direction nord jusqu'à un point situé approximativement à six mille pieds, où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. cinquante-trois;

De M, sur un relèvement de cinquante-huit degrés jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-deux;

SCHEDULE III—Continued

Thence along the ordinary low water mark of the south shore of Newman Sound and Swale Tjolds in a general easterly direction to lighthouse B-1;

Thence along the ordinary low water mark of lighthouse B-2 and the north shore of Globe Sound in a general southerly direction to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-two degrees and twenty-six minutes a distance of about one hundred and thirty-five feet to a standard post N.P. thirty-five;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-two degrees and twenty-six minutes a distance of six hundred and forty feet and the south of a point bearing one hundred and thirty-five feet to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-six;

Thence on a bearing of two hundred and sixteen degrees and four minutes a distance of six thousand four hundred and twenty-two feet and the south of a point bearing one hundred and thirty-five feet and the south of a point bearing one hundred and thirty-five feet to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-seven;

Thence on a bearing of one hundred and eighty degrees and three minutes a distance of nine thousand three hundred and twenty-two feet and the south of a point bearing one hundred and thirty-five feet and the south of a point bearing one hundred and thirty-five feet to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-eight;

Thence in a general southerly direction along the ordinary low water mark of Globe Sound to a point on a line bearing one hundred and eighty degrees from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-nine;

Thence north a distance of about fifty-six feet to a standard post N.P. forty;

Thence north a distance of four thousand and eighty feet and eight-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. forty-one;

Thence on a bearing of two hundred and ninety-five degrees a distance of seventy-three hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. forty-two;

Thence north a distance of six thousand feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. forty-three;

Thence on a bearing of seventy-one degrees a distance of nine thousand feet, more or less, to a standard post numbered N.P. forty-four;

SCHEDULE III—*Continued*

Thence along the ordinary low water mark of the south shore of Newman Sound and Swale Tickle in a general easterly direction to Hurloc Head;

Thence along the ordinary low water mark of Lions Den, Chandler Reach and the north shore of Clode Sound in a general southwesterly direction to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of about one hundred and thirty-five feet to said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of six thousand three hundred and forty-four feet and five tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-six;

Thence on a bearing of two hundred and sixteen degrees and four minutes a distance of six thousand four hundred and twenty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant fifty feet and three-tenths of a foot on a bearing of zero degrees and three minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-nine;

Thence on a bearing of one hundred and eighty degrees and three minutes a distance of nine thousand three hundred and thirty-two feet and nine-tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. forty-three, and a further distance of about three hundred and twenty feet to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Thence in a general southwesterly direction along the ordinary low water mark of Clode Sound to a point on a line bearing one hundred and eighty degrees from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. eighty;

Thence north a distance of about fifty-six feet to said standard post N.P. eighty;

Thence north a distance of four thousand and eighty feet and eight-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-eight;

Thence on a bearing of two hundred and ninety-five degrees a distance of seventy-three hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-five;

Thence north a distance of six thousand feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. seventy-three;

Thence on a bearing of seventy-nine degrees a distance of nine thousand feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy;

ANNEXE III—*Suite*

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral sud de Newman Sound et Swale Tickle, en direction générale est, jusqu'à Hurloc Head;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de Lions Den, de Chandler Reach et du littoral nord de Clode Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à cent trente-cinq pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille trois cent quarante-quatre pieds cinq dixièmes, jusqu'à une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-six;

De là, sur un relèvement de deux cent seize degrés quatre minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille quatre cent vingt-six pieds deux dixièmes de ladite borne N.P. trente-six et à cinquante pieds trois dixièmes, sur un relèvement de zéro degré trois minutes, d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-neuf;

De là, sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trois minutes, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille trois cent trente-deux pieds neuf dixièmes, où se trouve une borne réglementaire fixée dans le ciment et portant le numéro N.P. quarante-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à trois cent vingt pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

De là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne normale des basses eaux de Clode Sound, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent quatre-vingts degrés à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à cinquante-six pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre-vingts pieds huit dixièmes et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix-huit;

De là, sur un relèvement de deux cent quatre-vingt-quinze degrés, jusqu'à un point situé approximativement à sept mille trois cents pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-quinze;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six mille pieds, où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. soixante-treize;

De là, sur un relèvement de soixante-dix-neuf degrés, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix;

De B sur un relevé de cinquante-cinq degrés jusqu'à un point situé approximativement à huit mille cinq cents pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante et un;

De B sur un relevé de cinq degrés trente minutes sur une distance approximative de seize mille neuf cents pieds jusqu'à un point distant de deux cents trente-huit pieds quatre dixèmes sur un relevé de deux cents trente-quatre degrés d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-deux;

De B sur un relevé de cinquante-quatre degrés sur une distance approximative de cinq mille six cents quatre-vingt-six pieds deux dixèmes jusqu'à un point distant de deux cent vingt-trois pieds deux dixèmes sur un relevé de cinquante-quatre degrés d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante et un;

De B sur un relevé de quatre-vingt-dix degrés seize minutes jusqu'à un point situé approximativement à mille neuf cent cinquante-huit pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-deux;

De B sur un relevé de quatre-vingt-dix degrés seize minutes sur une distance approximative de dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit pieds deux dixèmes le long de la limite sud-ouest de la baie Alexander jusqu'à un point de départ; l'emplacement des limites et courses mentionnées ci-dessus étant déterminé par les relevés indiqués sur ledit plan numéro cinquante-six;

Avec toutes les lignes qui se trouvent entre la ligne des passes aux ci-dessus mentionnées et les lignes décrites ci-dessus telles qu'elles figurent sur ledit plan;

Ensemblement, une ligne droite joignant le point le plus septentrional dans la partie de la ligne normale des passes aux de la baie Alexander ci-dessus décrite à l'intersection de la ligne normale des passes aux de la baie Alexander et d'une ligne ayant un relevé de trois cent sept degrés quatre minutes à partir de la course borne réglementaire N.P. vingt-huit; et

Ensemblement à partir de la course borne réglementaire N.P. trente-trois;

De B sur un relevé de cent vingt-sept degrés trente minutes jusqu'à un point situé à deux mille six cents pieds;

De B sur un relevé de soixante-deux degrés jusqu'à un point situé à vingt-neuf mille pieds;

De B sur un relevé de deux cent cinq degrés jusqu'à un point situé à cinquante mille pieds;

De B sur un relevé de deux cent cinquante degrés jusqu'à un point situé à trente-deux mille pieds;

De B sur un relevé de deux cent quarante et un degrés jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relevé de cent quarante et un degrés vingt-six minutes à partir de la borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De B sur un relevé de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes jusqu'à la ligne normale des passes aux de Cook Sound;

La superficie totale de ladite parcelle ou de chaque parcelle et de ladite parcelle ou de ladite parcelle cent cinquante-trois mille cent cinquante et dixième.

Thence on a bearing of fifty-five degrees a distance of eighty-one hundred feet more or less to a standard post numbered N.P. fifty-one;

Thence on a bearing of five degrees and thirty minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet more or less to a point distant two hundred and thirty-eight feet and four tenths of a foot on a bearing of two hundred and thirty-four degrees from a standard post numbered N.P. fifty-one;

Thence on a bearing of fifty-four degrees a distance of fifty-six hundred and eighty-six feet and two tenths of a foot more or less to a point distant three hundred and twenty-three feet and two tenths of a foot on a bearing of fifty-four degrees from a standard post numbered N.P. sixty-one;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet more or less to a standard post numbered N.P. sixty-two;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of eighteen thousand seven hundred and seventy-eight feet and five tenths of a foot more or less along the south boundary of said Reid Lot ninety-five to the point of commencement; as the boundaries and courses hereinbefore mentioned are shown to be defined by monuments on said plan fifty thousand and six-six;

Together with all the islands lying between the aforesaid low water mark and the following described lines as said lines are shown on said plan:

Firstly, a straight line joining the most northerly point in that part of the ordinary low water mark of Alexander Bay thence northward and the intersection of the ordinary low water mark of Alexander Bay and a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from said short standard post N.P. twenty-eight; and

Secondly, commencing at said short standard post N.P. thirty-three;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of twelve thousand six hundred feet;

Thence on a bearing of seventy-two degrees a distance of twenty-nine thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and five degrees a distance of fifty thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and fifty degrees a distance of thirty-two thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and forty-one degrees to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes to the ordinary low water mark of Cook Sound;

Said parcel or tract of land and islands containing together about one hundred and fifty-three square miles and one-tenth of a square mile.

SCHEDULE III—*Concluded*

Thence on a bearing of fifty-five degrees a distance of eighty-one hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. fifty-one;

Thence on a bearing of five degrees and thirty minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less, to a point distant two hundred and thirty-eight feet and four-tenths of a foot on a bearing of two hundred and thirty-four degrees from a standard post numbered N.P. fifty-nine;

Thence on a bearing of fifty-four degrees a distance of fifty-six hundred and eighty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant three hundred and twenty-three feet and two-tenths of a foot on a bearing of fifty-four degrees from a standard post numbered N.P. sixty-one;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less, to a standard post numbered N.P. sixty-two;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of eighteen thousand seven hundred and seventy-eight feet and five-tenths of a foot, more or less, along the south boundary of said Reid Lot ninety-five to the point of commencement; as the boundaries and courses hereinbefore mentioned are shown to be defined by monuments on said plan fifty thousand and sixty-six;

Together with all the islands lying between the aforesaid low water mark and the following described lines as said lines are shown on said plan:

Firstly, a straight line joining the most northerly point in that part of the ordinary low water mark of Alexander Bay hereinbefore described, and the intersection of the ordinary low water mark of Alexander Bay and a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from said short standard post N.P. twenty-eight; and

Secondly, commencing at said short standard post N.P. thirty-three;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of twelve thousand six hundred feet;

Thence on a bearing of seventy-two degrees a distance of twenty-nine thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and five degrees a distance of fifty thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and fifty degrees a distance of thirty-two thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and forty-one degrees to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Said parcel or tract of land and islands containing together about one hundred and fifty-three square miles and one-tenth of a square mile.

ANNEXE III—*Fin*

De là, sur un relèvement de cinquante-cinq degrés, jusqu'à un point situé approximativement à huit mille cent pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante et un;

De là, sur un relèvement de cinq degrés trente minutes, sur une distance approximative de seize mille neuf cents pieds jusqu'à un point distant de deux cent trente-huit pieds quatre dixièmes, sur un relèvement de deux cent trente-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-neuf;

De là, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, sur une distance approximative de cinq mille six cent quatre-vingt-six pieds deux dixièmes jusqu'à un point distant de trois cent vingt-trois pieds deux dixièmes, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante et un;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, jusqu'à un point situé approximativement à mille neuf cent cinquante-huit pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-deux;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, sur une distance approximative de dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit pieds cinq dixièmes, le long de la limite sud dudit lot Reid quatre-vingt-quinze jusqu'au point de départ; l'emplacement des limites et tracés mentionnés ci-dessus étant délimité par les repères indiqués sur ledit plan numéro cinquante mille soixante-six;

Avec toutes les îles qui se trouvent entre la ligne des basses eaux ci-dessus mentionnée et les lignes décrites ci-après, telles qu'elles figurent sur ledit plan:

Premièrement, une ligne droite joignant le point le plus septentrional, dans la partie de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre ci-devant décrite, à l'intersection de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre et d'une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir de la courte borne réglementaire N.P. vingt-huit; et

Deuxièmement, à partir de la courte borne réglementaire N.P. trente-trois;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé à douze mille six cents pieds;

De là, sur un relèvement de soixante-douze degrés, jusqu'à un point situé à vingt-neuf mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinq degrés, jusqu'à un point situé à cinquante mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinquante degrés, jusqu'à un point situé à trente-deux mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent quarante et un degrés, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir de la borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

La superficie globale de ladite parcelle ou étendue de terre et desdites îles étant d'environ cent cinquante-trois milles carrés un dixième.

ANNEXE IV

PARTIE X

PARC NATIONAL DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

(1) PARC NATIONAL FOUILLOU

L'ayant d'un point sur l'emplacement de la route n. 6A et d'un autre point d'intersection de l'emplacement de la route n. 6 avec le prolongement de l'emplacement de la route n. 6A; de là, successivement les lignes et les distances suivantes: une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 20A et 20B du 1<sup>er</sup> rang du canton de Bas-de-Gaspé-Nord situé à 230 pieds de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang; dudit point, distance mesurée le long de la limite entre les lots 20A et 20B et non prolongement jusqu'à l'intersection de la route n. 6; l'emplacement sud-ouest de la route n. 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 20B et 20C du 1<sup>er</sup> rang du canton de Bas-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 20B et 20C vers le sud-ouest, jusqu'à la limite moyenne des passages maritimes; dans le cas de Gaspé, une ligne suivant perpendiculairement à 2000 pieds de la limite moyenne des passages maritimes les lots 20B et 20C de la paroisse de Fénelon ainsi que la ligne droite jusqu'à un point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 15B du 1<sup>er</sup> rang du canton de Bas-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 15A et 15B vers le nord-est, jusqu'à l'intersection de la route n. 6; de là, la ligne séparative des lots 20A et 20C et la ligne séparative des lots 15A et 15B du 1<sup>er</sup> rang du canton de Bas-de-Gaspé-Nord; la limite entre les emplacements nord-est et sud-ouest de la route n. 6; la limite entre les lots 15A et 15B vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 72 chaînes de la limite entre les lots 15A et 15B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 2A du 1<sup>er</sup> rang du canton de Bas-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 9 et 2A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Bas-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emplacement nord-est de la route n. 6; distance mesurée le long de la limite entre les cantons; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 2C et 4A du 1<sup>er</sup> rang du canton de Cap-des-Rosiers situé à 22 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton; distance mesurée le long de la limite entre les lots 2C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 2B et 2A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 27 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton; distance mesurée le long de la limite entre les lots 2B et 2A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 101 et 114 du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-

SCHEDULE IV

PART X

NATIONAL PARK IN THE  
PROVINCE OF QUEBEC

(1) FOUILLOU NATIONAL PARK

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence successively the following lines and distances: a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 20A and 20B in the 1<sup>st</sup> Range of the Township of Gaspé Bay-North located 230 feet from the dividing line between the 1<sup>st</sup> and 2<sup>nd</sup> Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 20A and 20B; southwesterly the dividing line between lots 20A and 20B and its extension to the southwest side of highway No. 6; to the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 20B and 20C in the 1<sup>st</sup> Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 20B and 20C southwesterly to the average low-water mark; in Gaspé Bay, a line running easterly to and 2000 feet from the average low-water mark following the west and south course of Fénelon channels and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 15B in the 1<sup>st</sup> Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 15A and 15B and the line dividing lots 15A and 15B in the northeast and southwest sides of highway No. 6; between the line dividing lots 20A and 20C and the line dividing lots 15A and 15B in the 1<sup>st</sup> Range of the township of Gaspé Bay-North, such the following the northeast and southwest sides of highway No. 6; the dividing line between lots 15A and 15B northwesterly to a point located 72 chains from the dividing line between the 1<sup>st</sup> and 2<sup>nd</sup> Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 15B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 2A in the 1<sup>st</sup> Range of the township of Gaspé Bay-North located 20 chains from the dividing line between the 1<sup>st</sup> and 2<sup>nd</sup> Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 22 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 2C and 4A in the 1<sup>st</sup> Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 27 chains from the dividing line between the 1<sup>st</sup> Range South and the 2<sup>nd</sup> Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 2C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 2B and 2A in the 1<sup>st</sup> Range South of the township of Cap-

## SCHEDULE IV

## PART X

NATIONAL PARK IN THE  
PROVINCE OF QUEBEC

## (1) FORILLON NATIONAL PARK

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations: a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low-water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the

## ANNEXE IV

## PARTIE X

PARC NATIONAL DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

## (1) PARC NATIONAL FORILLON

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 90 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-



## SCHEDULE IV—Continued

## ANNEXE IV—Suite

1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark; in Gaspé Bay and the gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark to the extension of the dividing line between lots B56 and B13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B56 and B13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B18 and B55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township

des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10 I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6; l'emprise sud-est de la route n° 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1<sup>er</sup> rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord et le 2<sup>e</sup> rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1<sup>er</sup> rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1<sup>er</sup> rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2<sup>e</sup> rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2<sup>e</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2<sup>e</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers





SCHEDULE IV—*Continued*

of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; northwesterly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains

ANNEXE IV—*Suite*

jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1<sup>er</sup> rang est et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1<sup>er</sup> rang est et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la rive nord-est de la rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5<sup>e</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5<sup>e</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'au point de départ.

from the dividing line between the south range of the road and the 1st Range East of the township of Fox such distance measured along the southwest line of lot 28-2; northwesterly the northeast line of lot 19 of the east range of the Caspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Caspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Caspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Caspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Caspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; southeasterly, the southeast side of highway No. 6A to the marine point.

The area of the territory comprised within the limits above described is two billion five hundred and eighty-seven million two hundred and fifty-three thousand six hundred and five square feet (2,587,333,005.0), English measure, namely five hundred three hundred and thirty-five acres and seventeen one-hundredths of an acre (60,505.17), namely three hundred and eighty-one acres and five one-hundredths of an acre (62,805), English measure.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites ci-dessus décrites est de deux milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-trois mille six cent cinquante-cinq mètres carrés (2,587,333,005.0) mesure anglaise, soit cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq acres et dix-sept centièmes de centième (60,505.17), soit quatre-vingt-cinq mille cent et huit cent cinquante millièmes de mille carré (62,805), mesure anglaise.



ANNEXE V

PARTIE I

Dans le Yukon; aux limites ouest et sud dudit territoire;

toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sans indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «Dawson», n. 115A, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte «Mount St. Elias», n. 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte «Kluane Lake», n. 115G et 115H (4E), dressée à l'échelle de 1:50,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Ressources techniques), à Ottawa;

Commencant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection avec la plus occidentale des rives droites de la rivière Tatchanah, à environ 137°12'45" de longitude;

De là en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatchanah et du ruisseau Silver Creek, au point où le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°11'30" de longitude, ledit point mentionné étant décrit dans la première édition de la carte «Jailon Pass», n. 115 A-3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 60°11'20" de latitude et 137°22'30" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte mentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°18'45" de latitude et 137°08'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 1155 pieds sur la première édition de la carte «Mush Lake», n. 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,300 pieds d'altitude, situé par environ 60°19'55" de latitude et 137°08'10" de longitude, comme il est indiqué sur la dernière carte mentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau rétréci, des formes et un terrain portant le numéro H 123 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de l'Alaska, selon le plan 42121 des relevés d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;

SCHEDULE V

PART I

In the Yukon Territory; adjoining the western and southern boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dawson map sheet number 115A, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B and 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G and 115H (4E), produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa;

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximately longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatchanah River, at approximately longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right bank of the Tatchanah River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximately latitude 60°08'00" and longitude 137°11'30", the last-mentioned point being described with reference to the first edition of the Jailon Pass map sheet number 115 A-3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximately latitude 60°11'20" and longitude 137°22'30", as shown on the last-mentioned map;

Thence northerly in a straight line to a peak at approximately latitude 60°18'45" and longitude 137°08'40", the last-mentioned peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1155 feet shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115 A-6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,300 feet, at approximately latitude 60°19'55" and longitude 137°08'10", as shown on the last-mentioned map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, 615 and mound numbered H 123, marking the southwesterly limit of the right of way of the Haines-Cook Road, according to plan 42121 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, said post being at approximately latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

## SCHEDULE V

## PART I

In the Yukon Territory;  
adjoining the westerly and southerly boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B and 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G and 115F (E $\frac{1}{2}$ ), produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'20", the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115 A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°22'20", as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°09'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,155 feet shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115 A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,300 feet, at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°06'10", as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H 158, marking the southwesterly limit of the right of way of the Haines Cut-Off Road, according to plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

## ANNEXE V

## PARTIE I

Dans le Yukon;  
aux limites ouest et sud dudit territoire;

toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «Dezadeash», n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte «Mount St. Elias», n° 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte «Kluane Lake», n° 115G et 115F (E $\frac{1}{2}$ ), dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa:

Commencant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte «Dalton Post», n° 115 A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7155 pieds sur la première édition de la carte «Mush Lake», n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,300 pieds d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H 158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;

ANNEXE V—Suite

De la en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41819 descriptives archiver, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41819;

De la en direction ouest, le long de ladite limite sud jusqu'à la limite ouest de la rue Burns, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41819;

De la en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 50 pieds, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40005 descriptives archiver;

De la en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite surséante, selon les plans 40005 et 40006 descriptives archiver, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des toises et un tiers portant le n° H1803, ledit poteau surséant étant situé par environ 60°43'30" de latitude et 137°38'00" de longitude;

De la en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°43'30" de latitude et 137°47'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7380 pieds sur ladite carte (Denscombe), n° 11524;

De la direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet du mont Archibald situé par environ 60°47'10" de latitude et 137°32'30" de longitude;

De la en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet du mont Cairnes situé par environ 60°52'00" de latitude et 138°18'30" de longitude;

De la en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet du mont Vulcan situé par environ 60°53'00" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De la en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des toises et un tiers, n° H2024, ledit poteau étant, selon le plan 40811 descriptives archiver, situé par environ 60°53'00" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De la en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite surséante, selon les plans 40811 et 40812 descriptives archiver, jusqu'à son intersection la plus représentative avec la rive droite du ruisseau Gordon situé par environ 61°02'30" de latitude et 138°23'30" de longitude;

De la en direction plus ou moins sud-ouest, le long de la dernière rive surséante, jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 7500 pieds d'altitude situé par environ 61°02'10" de latitude et 138°42'40" de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 7700 pieds d'altitude, situés par environ 61°03'10" de latitude et 138°47'13" de longitude, cette dernière intersection surséante étant décrite d'après la seconde édition de la carte «Destruction Bay», n° 11862, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Gérald royal canadien, à Ottawa;

De la en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet surséant;

SCHEDULE V—Continued

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41819 in said Records to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41819;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Burns Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41819;

Thence southerly along said westerly limit 50 feet, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway, as indicated, as the last aforesaid limit is shown on plan 40005 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40005 and 40006 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pit and mound numbered H 1803, the last aforesaid post being located at approximately latitude 60°43'30" and longitude 137°38'00";

Thence westerly in a straight line to a peak of approximately latitude 60°43'30" and longitude 137°47'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7380 feet shown on said Destruction Bay map sheet 11524;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Archibald at approximately latitude 60°47'10" and longitude 137°32'30";

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Cairnes at approximately latitude 60°52'00" and longitude 138°18'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain at approximately latitude 60°53'00" and longitude 138°28'00";

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pit and mound numbered H 2024, the last aforesaid post being shown on plan 40811 in said Records and being located at approximately latitude 60°53'00" and longitude 138°28'00";

Thence a general westerly and northerly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40811 and 40812 in said Records to the most easterly intersection with the right bank of Gordon Creek at approximately latitude 61°02'30" and longitude 138°23'30";

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 7500 feet at approximately latitude 61°02'10" and longitude 138°42'40", and the most easterly of two peaks having an elevation of about 7700 feet at approximately latitude 61°03'10" and longitude 138°47'13", the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115 G2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

## SCHEDULE V—Continued

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Bunoz Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence southerly along said westerly limit, 50 feet, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H 1863, the last aforesaid post being located at approximate latitude  $60^{\circ}46'50''$  and longitude  $137^{\circ}38'00''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $60^{\circ}45'30''$  and longitude  $137^{\circ}47'40''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,380 feet shown on said Deza-deash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Archibald, at approximate latitude  $60^{\circ}47'10''$  and longitude  $137^{\circ}52'20''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Cairnes, at approximate latitude  $60^{\circ}52'00''$  and longitude  $138^{\circ}16'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude  $60^{\circ}53'00''$  and longitude  $138^{\circ}28'00''$ ;

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H 2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude  $60^{\circ}59'30''$  and longitude  $138^{\circ}28'00''$ ;

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude  $61^{\circ}08'50''$  and longitude  $138^{\circ}33'30''$ ;

Thence in a general southwestly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 7300 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}05'10''$  and longitude  $138^{\circ}42'40''$ , and the most easterly of two peaks having an elevation of about 7700 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}05'10''$  and longitude  $138^{\circ}47'15''$ , the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115 G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

## ANNEXE V—Suite

De là en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 50 pieds, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le n° H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ  $60^{\circ}46'50''$  de latitude et  $137^{\circ}38'00''$  de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $60^{\circ}45'30''$  de latitude et  $137^{\circ}47'40''$  de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7,380 pieds sur ladite carte «Dezadeash», n° 115A;

De là direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ  $60^{\circ}47'10''$  de latitude et  $137^{\circ}52'20''$  de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ  $60^{\circ}52'00''$  de latitude et  $138^{\circ}16'30''$  de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ  $60^{\circ}53'00''$  de latitude et  $138^{\circ}28'00''$  de longitude;

De là en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, n° H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ  $60^{\circ}59'30''$  de latitude et  $138^{\circ}28'00''$  de longitude;

De là en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ  $61^{\circ}08'50''$  de latitude et  $138^{\circ}33'30''$  de longitude;

De là en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 7,300 pieds d'altitude situé par environ  $61^{\circ}05'10''$  de latitude et  $138^{\circ}42'40''$  de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 7,700 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}05'10''$  de latitude et  $138^{\circ}47'15''$  de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte «Destruction Bay», n° 115G/2, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;



ANNEXE V—Suite

De la en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,500 pieds d'altitude et situé par environ 61°09'30" de latitude et 138°53'45" de longitude;

De la en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,000 pieds d'altitude et situé par environ 61°14'00" de latitude et 139°08'30" de longitude;

De la en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, la borne qui consiste en un tampon de laiton installé à un point qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 8,339 pieds d'altitude et qui est situé par environ 61°18'16" de latitude et 139°18'11" de longitude;

De la en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 68-A-37 du Service des levés topographiques, la borne qui consiste en un tampon de laiton installé à un point qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 7,475 pieds d'altitude et qui est situé par environ 61°30'07" de latitude et 139°32'08" de longitude;

De la en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 9,500 pieds d'altitude, situé par environ 61°19'00" de latitude et 140°08'30" de longitude;

De la en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ 61°14'00" de latitude et 140°30'50" de longitude;

De la en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Crain situé par environ 61°18'00" de latitude et 140°52'00" de longitude;

De la droit vers l'ouest, jusqu'à la limite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De la en direction sud, le long de la limite frontière sus-mentionnée jusqu'au point de départ;

MOINS les parties de ladite parcelle situées à moins de 1,000 pieds de la limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 1,000 pieds de la limite de la route de Haines, le reste représentant une superficie de 2,300 acres carrés.

PARTIE II

Dans les territoires du Nord-Ouest;

en bordure de la rivière Nahanni-Sud;

toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «The Twisted Mountains» portant le numéro 92 G/1 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes «Flat River», «Virginia Falls» et «Sibbeston Lake», et dans la première édition de la carte «Glacier Lake», lesdites cartes portant respectivement les numéros 92E, 92F, 92G et 92H du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

SCHEDULE V—Continued

These northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximately latitude 61°09'30" and longitude 138°53'45";

These northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,000 feet, at approximately latitude 61°14'00" and longitude 139°08'30";

These northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19 being a brass pin at approximately elevation 8,339 feet and located at approximate latitude 61°18'16" and longitude 139°18'11";

These northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 68-A-37 being a brass pin at approximately elevation 7,475 feet and located at approximate latitude 61°30'07" and longitude 139°32'08";

These westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 9,500 feet and located at approximate latitude 61°19'00" and longitude 140°08'30";

These southwesterly in a straight line to the summit of Mt. Wood, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 140°30'50";

These westerly in a straight line to the summit of Mt. Crain, at approximate latitude 61°18'00" and longitude 140°52'00";

These due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

These southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

LESS those parts of said parcel lying within 1,000 feet of said limit of the Haines Cut-off Road and within 1,000 feet of said limit of the Alaska Highway;

the remainder containing about 2,300 square miles.

PART II

In the Northwest Territories;

along the South Nahanni River;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountains map sheet number 92G/1 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second edition of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake map sheets, numbers 92E, 92F, 92G and 92H, respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

## SCHEDULE V—Continued

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}09'30''$  and longitude  $138^{\circ}55'45''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}14'00''$  and longitude  $139^{\circ}05'30''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 6,339 feet and located at approximate latitude  $61^{\circ}16'16''$  and longitude  $139^{\circ}13'11''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 7,475 feet and located at approximate latitude  $61^{\circ}20'05''$  and longitude  $139^{\circ}35'06''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 9,500 feet and located at approximate latitude  $61^{\circ}19'00''$  and longitude  $140^{\circ}06'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mt. Wood, at approximate latitude  $61^{\circ}14'00''$  and longitude  $140^{\circ}30'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to the summit of Mt. Craig, at approximate latitude  $61^{\circ}16'00''$  and longitude  $140^{\circ}53'00''$ ;

Thence due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

LESS those parts of said parcel lying within 1000 feet of said limit of the Haines Cut-off Road and within 1000 feet of said limit of the Alaska Highway;  
the remainder containing about 8,500 square miles.

## PART II

In the Northwest Territories:  
along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

## ANNEXE V—Suite

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,500 pieds d'altitude et situé par environ  $61^{\circ}09'30''$  de latitude et  $138^{\circ}55'45''$  de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,000 pieds d'altitude et situé par environ  $61^{\circ}14'00''$  de latitude et  $139^{\circ}05'30''$  de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 6,339 pieds d'altitude et qui est située par environ  $61^{\circ}16'16''$  de latitude et  $139^{\circ}13'11''$  de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 7,475 pieds d'altitude et qui est située par environ  $61^{\circ}20'05''$  de latitude et  $139^{\circ}35'06''$  de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 9,500 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}19'00''$  de latitude et  $140^{\circ}06'30''$  de longitude;

De là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ  $61^{\circ}14'00''$  de latitude et  $140^{\circ}30'30''$  de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ  $61^{\circ}16'00''$  de latitude et  $140^{\circ}53'00''$  de longitude;

De là droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

MOINS les parties de ladite parcelle situées à moins de 1,000 pieds de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 1,000 pieds de ladite limite de la route de l'Alaska; le reste représentant une superficie de 8,500 milles carrés.

## PARTIE II

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
en bordure de la rivière Nahanni-Sud:

toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «The Twisted Mountain» portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes «Flat River», «Virginia Falls» et «Sibbeston Lake» et dans la première édition de la carte «Glacier Lake», lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa:

ANNEXE V—Suite

Commencant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un triangle de latitudes et de longitudes situés à la côte Yohin, par environ 61°17'07" de latitude et 123°30'31" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 4700 pieds qui est situé le plus au sud-ouest par environ 61°09'55" de latitude et 123°44'55" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite vers un sommet d'environ 3300 pieds d'altitude, situé par environ 61°04'45" de latitude et 123°42'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ 61°03'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant le ruisseau Nahann-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ 61°12'30" de latitude et 123°36'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ 61°18'00" de latitude et 123°48'00" de longitude;

De là, en direction ouest en ligne droite jusqu'à un point situé par environ 61°17'00" de latitude et 123°52'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ 61°24'00" de latitude et 124°36'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6105 pieds indiquée sur l'ancien carte «Virginia Falls»;

De là, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ 61°24'00" de latitude et 124°31'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Steele», qui consiste en un cairn situé par environ 61°37'30" de latitude et 125°18'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Locks» qui consiste en un cairn situé par environ 61°45'30" de latitude et 125°42'41" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Nertz» qui consiste en un cairn situé par environ 61°53'00" de latitude et 126°14'11" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Dix», qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'30" de latitude et 126°35'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Hop», qui consiste en un cairn situé par environ 62°00'31" de latitude et 126°57'27" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Eck», qui consiste en une croix de pierre située par environ 61°58'14" de latitude et 127°23'31" de longitude;

SCHEDULE V—Continued

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass pin located on Yohin Ridge at approximate latitude 61°17'07" and longitude 123°30'31";

Thence southerly in a straight line to the more southerly of two peaks having an elevation of about 4700 feet at approximate latitude 61°09'55" and longitude 123°44'55";

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3300 feet at approximate latitude 61°04'45" and longitude 123°42'30";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°03'45" and longitude 123°39'00";

Thence northerly in a straight line, across the South Nahann River, to the summit of Twisted Mountain at approximate latitude 61°12'30" and longitude 123°36'30";

Thence northwesterly in a straight line to latitude 61°18'00" and longitude 123°48'00";

Thence westerly in a straight line to latitude 61°17'00" and longitude 123°52'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°24'00" and longitude 124°36'00", said peak being approximately at the spot elevation 6105 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude 61°24'00" and longitude 124°31'00";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Steele", being a cairn at approximate latitude 61°37'30" and longitude 125°18'00";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Locks", being a cairn at approximate latitude 61°45'30" and longitude 125°42'41";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nertz", being a cairn at approximate latitude 61°53'00" and longitude 126°14'11";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dix", being a cairn at approximate latitude 61°54'30" and longitude 126°35'40";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude 62°00'31" and longitude 126°57'27";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Eck", being a bronze bolt at approximate latitude 61°58'14" and longitude 127°23'31";

SCHEDULE V—*Continued*

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude  $61^{\circ}12'07''$  and longitude  $123^{\circ}50'51''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the more south-westerly of two peaks having an elevation of about 4,700 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}06'55''$  and longitude  $123^{\circ}44'55''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,300 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}04'45''$  and longitude  $123^{\circ}42'20''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}05'45''$  and longitude  $123^{\circ}39'00''$ ;

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude  $61^{\circ}12'30''$  and longitude  $123^{\circ}36'30''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}18'00''$  and longitude  $123^{\circ}46'00''$ ;

Thence westerly in a straight line to latitude  $61^{\circ}17'00''$  and longitude  $123^{\circ}56'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}24'00''$  and longitude  $124^{\circ}35'00''$ , said peak being approximately at the spot elevation 6105 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude  $61^{\circ}24'00''$  and longitude  $124^{\circ}51'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}37'20''$  and longitude  $125^{\circ}18'03''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}45'26''$  and longitude  $125^{\circ}43'41''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}53'09''$  and longitude  $126^{\circ}14'11''$ ;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}54'39''$  and longitude  $126^{\circ}35'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude  $62^{\circ}00'31''$  and longitude  $126^{\circ}57'27''$ ;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude  $61^{\circ}58'14''$  and longitude  $127^{\circ}23'31''$ ;

ANNEXE V—*Suite*

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ  $61^{\circ}12'07''$  de latitude et  $123^{\circ}50'51''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 4,700 pieds, qui est situé le plus au sud-ouest par environ  $61^{\circ}06'55''$  de latitude et  $123^{\circ}44'55''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite vers un sommet d'environ 3,300 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}04'45''$  de latitude et  $123^{\circ}42'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}05'45''$  de latitude et  $123^{\circ}39'00''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ  $61^{\circ}12'30''$  de latitude et  $123^{\circ}36'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}18'00''$  de latitude et  $123^{\circ}46'00''$  de longitude;

De là, en direction ouest en ligne droite jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}17'00''$  de latitude et  $123^{\circ}56'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ  $61^{\circ}24'00''$  de latitude et  $124^{\circ}35'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6,105 pieds indiquée sur ladite carte «Virginia Falls»;

De là, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}24'00''$  de latitude et  $124^{\circ}51'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Scrub», qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}37'20''$  de latitude et  $125^{\circ}18'03''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Lock» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}45'26''$  de latitude et  $125^{\circ}43'41''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Next» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}53'09''$  de latitude et  $126^{\circ}14'11''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Dip» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}54'39''$  de latitude et  $126^{\circ}35'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Hop» qui consiste en un cairn situé par environ  $62^{\circ}00'31''$  de latitude et  $126^{\circ}57'27''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Flag» qui consiste en une cheville de bronze située par environ  $61^{\circ}58'14''$  de latitude et  $127^{\circ}23'31''$  de longitude;

ANNEXE V—Suite

SCHEDULE V—Continued

De la en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Stings» qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'43" de latitude et 137°34'03" de longitude;

De la en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°50'00" de latitude et 137°32'30" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,232 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» susmentionnée;

De la en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 8,000 pieds d'altitude, situé par environ 61°43'40" de latitude et 137°30'00" de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De la, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ 61°42'30" de latitude et 137°17'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,303 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» susmentionnée;

De la, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 61°48'30" de latitude et 137°09'40" de longitude;

De la, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 7,500 pieds d'altitude, situé par environ 61°49'00" de latitude et 137°08'00" de longitude;

De la, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Dons» qui consiste en un cairn situé par environ 61°49'34" de latitude et 136°59'17" de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 7,401 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» susmentionnée;

De la, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Cross» qui consiste en un cairn situé par environ 61°50'30" de latitude et 136°40'00" de longitude;

De la, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Sables» qui consiste en un cairn situé par environ 61°48'02" de latitude et 136°38'27" de longitude;

De la, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Moss» qui consiste en un cairn situé par environ 61°47'51" de latitude et 136°13'16" de longitude;

De la, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Andy» qui consiste en un cairn situé par environ 61°38'11" de latitude et 136°10'52" de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 5,023 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» susmentionnée;

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°32'30" de latitude et 136°42'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,827 pieds indiquée sur la carte «Flat Rivers» susmentionnée;

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Sting", being a cairn at approximate latitude 61°54'43" and longitude 137°34'03";

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°50'00" and longitude 137°32'30", the last elevation peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,232 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 8,000 feet at approximate latitude 61°43'40" and longitude 137°30'00", the last elevation peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last elevation height of land to a peak at approximate latitude 61°42'30" and longitude 137°17'00", the last elevation peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,303 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet at approximate latitude 61°48'30" and longitude 137°09'40";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet at approximate latitude 61°49'00" and longitude 137°08'00";

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dons", being a cairn at approximate latitude 61°49'34" and longitude 136°59'17", the last elevation Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Cross", being a cairn at approximate latitude 61°50'30" and longitude 136°40'00";

Thence southwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Sables", being a cairn at approximate latitude 61°48'02" and longitude 136°38'27";

Thence southwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Moss", being a cairn at approximate latitude 61°47'51" and longitude 136°13'16";

Thence southwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude 61°38'11" and longitude 136°10'52", the last elevation Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,023 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°32'30" and longitude 136°42'40", the last elevation peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,827 feet shown on said Flat River map sheet;

SCHEDULE V—*Continued*

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}54'43''$  and longitude  $127^{\circ}24'03''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}50'00''$  and longitude  $127^{\circ}25'30''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 8,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}45'40''$  and longitude  $127^{\circ}30'00''$ , the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}45'30''$  and longitude  $127^{\circ}17'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}46'00''$  and longitude  $127^{\circ}06'40''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}49'00''$  and longitude  $127^{\circ}05'00''$ ;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Don", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}49'24''$  and longitude  $126^{\circ}59'17''$ , the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Cross", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}50'26''$  and longitude  $126^{\circ}40'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Saddle", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}46'08''$  and longitude  $126^{\circ}26'27''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mesa", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}42'34''$  and longitude  $126^{\circ}15'16''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}38'11''$  and longitude  $126^{\circ}10'52''$ , the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}32'20''$  and longitude  $126^{\circ}42'40''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet shown on said Flat River map sheet;

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Skip» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}54'43''$  de latitude et  $127^{\circ}24'03''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}50'00''$  de latitude et  $127^{\circ}25'30''$  de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,822 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 8,000 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}45'40''$  de latitude et  $127^{\circ}30'00''$  de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}45'30''$  de latitude et  $127^{\circ}17'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,302 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}46'00''$  de latitude et  $127^{\circ}06'40''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 7,500 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}49'00''$  de latitude et  $127^{\circ}05'00''$  de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Don» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}49'24''$  de latitude et  $126^{\circ}59'17''$  de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 7,401 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Cross» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}50'26''$  de latitude et  $126^{\circ}40'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Saddle» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}46'08''$  de latitude et  $126^{\circ}26'27''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mesa» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}42'34''$  de latitude et  $126^{\circ}15'16''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Andy» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}38'11''$  de latitude et  $126^{\circ}10'52''$  de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 5,022 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}32'20''$  de latitude et  $126^{\circ}42'40''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6,687 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;



SCHEDULE V—*Continued*

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 61°21'30" and longitude 126°35'20";

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude 61°28'12" and longitude 126°18'39";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22'00" and longitude 125°49'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°26'30" and longitude 125°21'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude 61°24'05" and longitude 125°04'19";

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°16'38" and longitude 124°42'32";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude 61°08'04" and longitude 124°34'02";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°16'00" and longitude 124°09'00";

Thence southeasterly in a straight line to latitude 61°13'00" and longitude 124°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; said parcel containing about 1,840 square miles.

## PART III

In the Northwest Territories;  
on, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets, and an unnamed map sheet, numbers 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K and 26N respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 61°21'30" de latitude et 126°35'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°28'12" de latitude et 126°18'39" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°22'00" de latitude et 125°49'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude 4,511 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°26'30" de latitude et 125°21'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,497 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Nubby» qui consiste en un cairn situé par environ 61°24'05" de latitude et 125°04'19" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°16'38" de latitude et 124°42'32" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mary» qui consiste en un cairn situé par environ 61°08'04" de latitude et 124°34'02" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à 61°16'00" de latitude et 124°09'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13'00" de latitude et 124°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport à la station origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 1,840 milles carrés.

## PARTIE III

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans la péninsule Cumberland, de l'île Baffin, et aux limites de ladite péninsule;

toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, ainsi que sur une autre carte sans nom, lesdites cartes portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K et 26N du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa;



ANNEXE V—Charts

Commencing at the summit of Overford Peak, located at the north-west end of Pennington Fjord at approximately latitude 68°22'40" and longitude 68°22'40";

De la, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ 68°24'00" de latitude et 68°23'30" de longitude;

De la, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Agut, situé par environ 68°24'50" de latitude et 68°23'40" de longitude;

De la, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Nord, situé par environ 68°25'20" de latitude et 68°24'00" de longitude;

De la, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°26'30" de latitude et 68°23'30" de longitude;

De la, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Oka, situé par environ 68°27'40" de latitude et 68°25'30" de longitude;

De la, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ 68°28'00" de latitude et 68°25'00" de longitude;

De la, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Fyve, situé par environ 68°28'40" de latitude et 68°25'00" de longitude;

De la, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ 68°29'50" de latitude et 68°27'40" de longitude;

De la, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°31'00" de latitude et 68°28'00" de longitude;

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 68°32'10" de latitude et 68°28'20" de longitude;

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°33'20" de latitude et 68°28'40" de longitude;

De la, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,500 pieds d'altitude, situé par environ 68°34'30" de latitude et 68°29'00" de longitude;

De la, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°35'40" de latitude et 68°29'20" de longitude;

De la, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 500 pieds d'altitude, situé par environ 68°36'50" de latitude et 68°29'40" de longitude;

De la, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 500 pieds d'altitude, situé par environ 68°38'00" de latitude et 68°29'60" de longitude;

De la, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 500 pieds d'altitude, situé par environ 68°39'10" de latitude et 68°29'80" de longitude;

De la, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 500 pieds d'altitude, situé par environ 68°40'20" de latitude et 68°29'10" de longitude;

De la, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 500 pieds d'altitude, situé par environ 68°41'30" de latitude et 68°29'30" de longitude;

De la, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 500 pieds d'altitude, situé par environ 68°42'40" de latitude et 68°29'50" de longitude;

De la, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 500 pieds d'altitude, situé par environ 68°43'50" de latitude et 68°30'10" de longitude;

SCHEDULE V—Contours

Commencing at the summit of Overford Peak, located at the north-west end of Pennington Fjord at approximately latitude 68°22'40" and longitude 68°22'40";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximately latitude 68°24'00" and longitude 68°23'30";

Thence northerly in a straight line to the summit of Agut Peak at approximately latitude 68°24'50" and longitude 68°23'40";

Thence northerly in a straight line to the summit of Nord Peak at approximately latitude 68°25'20" and longitude 68°24'00";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximately latitude 68°26'30" and longitude 68°23'30";

Thence north-westerly in a straight line to the summit of Mount Oka at approximately latitude 68°27'40" and longitude 68°25'30";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximately latitude 68°28'00" and longitude 68°25'00";

Thence north-westerly in a straight line to the summit of Fyve Peak at approximately latitude 68°28'40" and longitude 68°25'00";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximately latitude 68°29'50" and longitude 68°27'40";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximately latitude 68°31'00" and longitude 68°28'00";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximately latitude 68°32'10" and longitude 68°28'20";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximately latitude 68°33'20" and longitude 68°28'40";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,500 feet, at approximately latitude 68°34'30" and longitude 68°29'00";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,000 feet, at approximately latitude 68°35'40" and longitude 68°29'20";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 500 feet, at approximately latitude 68°36'50" and longitude 68°29'40";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 500 feet, at approximately latitude 68°38'00" and longitude 68°29'60";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 500 feet, at approximately latitude 68°39'10" and longitude 68°29'80";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 500 feet, at approximately latitude 68°40'20" and longitude 68°29'10";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 500 feet, at approximately latitude 68°41'30" and longitude 68°29'30";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 500 feet, at approximately latitude 68°42'40" and longitude 68°29'50";

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 500 feet, at approximately latitude 68°43'50" and longitude 68°30'10";

SCHEDULE V—*Continued*

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude  $66^{\circ}22'40''$  and longitude  $65^{\circ}26'20''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}24'00''$  and longitude  $65^{\circ}33'20''$ ;

Thence northerly in a straight line to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude  $66^{\circ}24'50''$  and longitude  $65^{\circ}33'40''$ ;

Thence northerly in a straight line to the summit of Niord Peak, at approximate latitude  $66^{\circ}26'20''$  and longitude  $65^{\circ}34'00''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}29'30''$  and longitude  $65^{\circ}33'30''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Mount Odin, at approximate latitude  $66^{\circ}32'40''$  and longitude  $65^{\circ}25'30''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}34'00''$  and longitude  $65^{\circ}22'00''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Freya Peak, at approximate latitude  $66^{\circ}23'40''$  and longitude  $65^{\circ}15'20''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}23'50''$  and longitude  $65^{\circ}27'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}42'20''$  and longitude  $65^{\circ}43'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}39'00''$  and longitude  $66^{\circ}01'20''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}35'30''$  and longitude  $66^{\circ}08'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,400 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}38'20''$  and longitude  $66^{\circ}23'20''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}44'30''$  and longitude  $66^{\circ}22'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}55'10''$  and longitude  $66^{\circ}34'30''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}02'00''$  and longitude  $66^{\circ}39'40''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}01'30''$  and longitude  $66^{\circ}54'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}08'50''$  and longitude  $67^{\circ}11'20''$ ;

ANNEXE V—*Suite*

Commencant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du Fiord Pangnirtung, situé par environ  $66^{\circ}22'40''$  de latitude et  $65^{\circ}26'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}24'00''$  de latitude et  $65^{\circ}33'20''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ  $66^{\circ}24'50''$  de latitude et  $65^{\circ}33'40''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ  $66^{\circ}26'20''$  de latitude et  $65^{\circ}34'00''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}29'30''$  de latitude et  $65^{\circ}33'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ  $66^{\circ}32'40''$  de latitude et  $65^{\circ}25'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}34'00''$  de latitude et  $65^{\circ}22'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ  $66^{\circ}23'40''$  de latitude et  $65^{\circ}15'20''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}23'50''$  de latitude et  $65^{\circ}27'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}42'20''$  de latitude et  $65^{\circ}43'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}39'00''$  de latitude et  $66^{\circ}01'20''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}35'30''$  de latitude et  $66^{\circ}08'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,400 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}38'20''$  de latitude et  $66^{\circ}23'20''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}44'30''$  de latitude et  $66^{\circ}22'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}55'10''$  de latitude et  $66^{\circ}34'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}02'00''$  de latitude et  $66^{\circ}39'40''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}01'30''$  de latitude et  $66^{\circ}54'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}08'50''$  de latitude et  $67^{\circ}11'20''$  de longitude;

De A, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°09'30" de latitude et 67°21'45" de longitude;

De B, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°17'00" de latitude et 67°30'30" de longitude;

De C, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et 67°40'45" de longitude;

De D, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et 68°03'00" de longitude;

De E, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,400 pieds d'altitude, situé par environ 67°40'00" de latitude et 68°14'00" de longitude;

De F, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,300 pieds d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et 68°12'30" de longitude;

De G, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et 68°08'30" de longitude;

De H, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et 67°50'45" de longitude. Les sommets sont approximativement à la cote d'altitude de 1,500 pieds indiquée sur l'abris carte «Horne Bay»;

De I, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et 67°46'00" de longitude;

De J, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,400 pieds d'altitude, situé par environ 68°17'30" de latitude et 67°35'00" de longitude;

De K, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et 67°18'00" de longitude;

De L, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une baie de terre sur le côté septentrional de l'embouchure d'un fjord sans nom, ladite extrémité étant située par environ 68°19'45" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De M, droit vers le sud, jusqu'à un point de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure d'un fjord sans nom, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De N, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 68°09'30", environ 68°30'30" de longitude;

De O, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une baie de terre située par environ 68°08'30" de latitude et 68°37'00" de longitude;

De P, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 68°07'30" de latitude et 68°18'45" de longitude;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°09'15" and longitude 67°21'45";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°17'00" and longitude 67°30'30";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°25'30" and longitude 67°40'45";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°25'30" and longitude 68°03'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,400 feet, at approximate latitude 67°40'00" and longitude 68°14'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,300 feet, at approximate latitude 67°57'00" and longitude 68°12'30";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 68°05'00" and longitude 68°08'30";

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 68°12'00" and longitude 67°50'45", the approximate peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,500 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 68°14'00" and longitude 67°46'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,400 feet, at approximate latitude 68°17'30" and longitude 67°35'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 68°19'00" and longitude 67°18'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northern side of the entrance to an unnamed fjord, said easterly being at approximate latitude 68°19'45" and longitude 67°01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southern side of the entrance to said unnamed fjord, the last-mentioned point being at approximate latitude 68°17'30" and longitude 67°01'00";

Thence in general northwesterly and southwesterly direction along the last-mentioned low water mark to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 68°30'30";

Thence southwesterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°08'30" and longitude 68°37'00";

Thence in general northwesterly and southwesterly direction along the last-mentioned low water mark to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07'30" and longitude 68°18'45";

SCHEDULE V—*Continued*

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude 67°09'10" and longitude 67°21'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°17'50" and longitude 67°30'20";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude 67°25'30" and longitude 67°40'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 67°35'30" and longitude 68°03'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,400 feet, at approximate latitude 67°46'00" and longitude 68°14'00";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,200 feet, at approximate latitude 67°57'00" and longitude 68°12'30";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude 68°05'00" and longitude 68°06'30";

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 68°12'00" and longitude 67°50'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,590 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°14'00" and longitude 67°40'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,400 feet, at approximate latitude 68°17'20" and longitude 67°23'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude 68°19'00" and longitude 67°15'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°19'40" and longitude 67°01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to said unnamed fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°17'30" and longitude 67°01'00";

Thence in general southeasterly and southwesterly directions, along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°08'20" and longitude 66°37'00";

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07'20" and longitude 66°18'40";

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°09'10" de latitude et 67°21'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et 67°30'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et 67°40'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 67°35'30" de latitude et 68°03'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,400 pieds d'altitude, situé par environ 67°46'00" de latitude et 68°14'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,200 pieds d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et 68°12'30" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et 68°06'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et 67°50'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 1,590 pieds indiquée sur ladite carte «Home Bay»;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et 67°40'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,400 pieds d'altitude, situé par environ 68°17'20" de latitude et 67°23'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et 67°15'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté septentrional de l'embouchure d'un fiord sans nom, ladite extrémité étant située par environ 68°19'40" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De là, droit vers le sud, jusqu'à un point de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure dudit fiord sans nom, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 68°09'30", environ 66°50'30" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°08'20" de latitude et 66°37'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 68°07'20" de latitude et 66°18'40" de longitude;



## SCHEDULE V—Continued

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 66°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05'10";

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly side of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'50" and longitude 66°11'00";

Thence easterly in a straight line, across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and longitude 66°03'00";

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°58'40";

Thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly side of Okoa Bay;

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and longitude 65°27'00";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of an unnamed island, at approximate latitude 67°57'50" and longitude 65°26'00";

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°12'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'20" and longitude 65°09'20";

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeek Point at approximate latitude 67°58'30" and longitude 64°42'40";

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°55'40";

Thence southerly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55'10" and longitude 64°55'30";

## ANNEXE V—Suite

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de longitude 66°17'00" et de la laisse de basse mer ordinaire, sur le côté sud de l'embouchure d'un fiord sans nom, à environ 68°05'10" de latitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté occidental du fiord Nedlukseak, située par environ 68°00'50" de latitude et 66°11'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, en traversant l'embouchure du fiord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et 66°03'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins est, nord-est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et 65°58'40" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, à environ 66°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté est de la baie Okoa;

De là, en direction plus ou moins nord, est, sud-est, nord-est, est et sud-est, en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et 65°27'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une île sans nom, situé par environ 67°57'50" de latitude et 65°26'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est, nord, est, sud, est et nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et 65°12'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité méridionale d'une pointe de terre située par environ 67°59'20" de latitude et 65°09'20" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, nord, nord-est, sud, est, nord, est, et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de la pointe Kangeek, située par environ 67°58'30" de latitude et 64°42'40" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest et ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de longitude, 64°55'00", à environ 67°55'40" de latitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°55'10" de latitude et 64°55'30" de longitude;

These is a general easterly direction along the last...  
The water mark is at latitude 67°51'00", at approx-  
imate longitude 67°02'00";

These southerly in a straight line to the ordinary low  
water mark at the easterly extremity of a point of land at  
the easterly side of the entrance to Guejon Ford, the last  
almond extremely being at approximate latitude 67°42'00"  
and longitude 67°55'00";

These in general easterly and southerly directions along  
the last almond low water mark to a point at approximate  
longitude 67°49'30", the last almond point being due east  
of a peak having an elevation of about 2,500 feet and being  
located at approximate latitude 67°44'30" and longitude  
67°54'30";

These southerly in a straight line to the last almond  
peak;  
These southerly in a straight line to a peak having  
an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude  
67°39'30" and longitude 67°01'00";

These southerly in a straight line to a peak having  
an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  
67°34'00" and longitude 67°49'30";

These southerly in a straight line to a peak at ap-  
proximate latitude 67°32'00" and longitude 67°29'00", the last  
almond peak being approximately at the position indicated  
by the spot elevation 4,832 feet shown on said Olor Bay  
map sheet and being on the height of land forming the  
northern limit of the watershed area of Maklak Ford;

These in a general easterly direction along the last alow-  
and height of land to a peak having an elevation of about  
2,800 feet at approximate latitude 67°29'00" and longitude  
67°02'30";

These southerly in a straight line to the ordinary low  
water mark at the easterly extremity of a point of land at  
the easterly side of the entrance to North Rasmussen  
Ford, the last almond extremely being at approximate  
latitude 67°18'00" and longitude 67°37'30";

These southerly in a straight line to a peak having an  
elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude  
67°11'00" and longitude 67°52'30";

These southerly in a straight line to a peak having  
an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  
67°07'30" and longitude 67°48'40";

These southerly in a straight line to a peak at approx-  
imate latitude 67°05'30" and longitude 67°52'30", the last  
almond peak being approximately at the position indicated  
by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padoing  
Island map sheet;

These southerly in a straight line to a peak having an  
elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  
67°02'00" and longitude 67°56'00";

These southerly in a straight line to a peak having  
an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  
67°00'40" and longitude 67°08'40";

The M. in direction plus ou moins sud-est, en suivant  
ladite ligne de base mer, jusqu'à son point d'intersection  
avec la ligne de latitude 67°51'00", à environ 67°02'00" de  
longitude;

De M. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la  
ligne de base mer ordinaire à l'extrémité easterly d'une  
pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du nord  
de Guejon, ladite extrémité étant située par environ  
67°42'00" de latitude et 67°55'00" de longitude;

De M. en direction plus ou moins est et sud, en suivant  
ladite ligne de base mer, jusqu'à une pointe située à  
environ 67°49'30" de longitude, ladite pointe étant située  
exactement à l'est d'un sommet de 2,500 pieds d'altitude  
situé par environ 67°44'30" de latitude et 67°54'30" de  
longitude;

De M. en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au  
dernier sommet;

De M. en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à  
un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par en-  
viron 67°39'30" de latitude et 67°01'00" de longitude;

De M. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un  
sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  
67°34'00" de latitude et 67°49'30" de longitude;

De M. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un  
sommet situé par environ 67°32'00" de latitude et 67°29'00"  
de longitude, ledit sommet étant approximativement situé  
à la cote d'altitude de 4,832 pieds indiquée sur ladite  
carte «Olor Bay» et se trouvant sur des hauteurs qui  
constituent la limite nord du bassin du nord Maklak;

De M. en direction plus ou moins est, en suivant la ligne  
de latitude desdites hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ  
2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°29'00" de lati-  
tude et 67°02'30" de longitude;

De M. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la  
ligne de base mer ordinaire à l'extrémité easterly d'une  
pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du nord  
de Rasmussen-Ford, ladite extrémité étant située par envi-  
ron 67°18'00" de latitude et 67°37'30" de longitude;

De M. en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un som-  
met d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ  
67°11'00" de latitude et 67°52'30" de longitude;

De M. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un  
sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ  
67°07'30" de latitude et 67°48'40" de longitude;

De M. en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un som-  
met situé par environ 67°05'30" de latitude et 67°52'30" de  
longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la  
cote d'altitude de 4,364 pieds indiquée sur ladite carte  
«Padoing Island»;

De M. en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un som-  
met d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  
67°02'00" de latitude et 67°56'00" de longitude;

De M. en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à  
un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par en-  
viron 67°00'40" de latitude et 67°08'40" de longitude;

SCHEDULE V—*Continued*

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to latitude  $67^{\circ}51'00''$ , at approximate longitude  $65^{\circ}03'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly side of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude  $67^{\circ}47'20''$  and longitude  $64^{\circ}55'00''$ ;

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude  $64^{\circ}49'20''$ , the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 2,500 feet and being located at approximate latitude  $67^{\circ}44'30''$  and longitude  $64^{\circ}51'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}39'20''$  and longitude  $65^{\circ}01'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}29'00''$  and longitude  $64^{\circ}42'30''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $67^{\circ}22'00''$  and longitude  $64^{\circ}29'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}20'00''$  and longitude  $64^{\circ}03'20''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude  $67^{\circ}16'00''$  and longitude  $63^{\circ}57'20''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}11'00''$  and longitude  $63^{\circ}55'20''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}07'20''$  and longitude  $63^{\circ}48'40''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $67^{\circ}02'20''$  and longitude  $63^{\circ}52'20''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}55'00''$  and longitude  $63^{\circ}56'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}50'40''$  and longitude  $64^{\circ}08'40''$ ;

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction plus ou moins sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude  $67^{\circ}51'00''$ , à environ  $65^{\circ}03'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité septentrionale d'une pointe de terre sur le côté est de l'embouchure du fiord Quajon, ladite extrémité étant située par environ  $67^{\circ}47'20''$  de latitude et  $64^{\circ}55'00''$  de longitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située à environ  $64^{\circ}49'20''$  de longitude, ladite pointe étant située exactement à l'est d'un sommet de 2,500 pieds d'altitude situé par environ  $67^{\circ}44'30''$  de latitude et  $64^{\circ}51'30''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'audit dernier sommet;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}39'20''$  de latitude et  $65^{\circ}01'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}29'00''$  de latitude et  $64^{\circ}42'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $67^{\circ}22'00''$  de latitude et  $64^{\circ}29'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,525 pieds indiquée sur ladite carte «Okoa Bay» et se trouvant sur des hauteurs qui constituent la limite nord du bassin du fiord Maktak;

De là, en direction plus ou moins est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude situé par environ  $67^{\circ}20'00''$  de latitude et  $64^{\circ}03'20''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fiord Pangnirtung-Nord, ladite extrémité étant situé par environ  $67^{\circ}16'00''$  de latitude et  $63^{\circ}57'20''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}11'00''$  de latitude et  $63^{\circ}55'20''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}07'20''$  de latitude et  $63^{\circ}48'40''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $67^{\circ}02'20''$  de latitude et  $63^{\circ}52'20''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,364 pieds indiquée sur ladite carte «Padloping Island»;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}55'00''$  de latitude et  $63^{\circ}56'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}50'40''$  de latitude et  $64^{\circ}08'40''$  de longitude;





SCHEDULE V—*Concluded*

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}42'40''$  and longitude  $64^{\circ}35'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude  $66^{\circ}41'00''$  and longitude  $64^{\circ}41'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}34'20''$  and longitude  $65^{\circ}04'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}29'40''$  and longitude  $65^{\circ}10'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}28'40''$  and longitude  $65^{\circ}19'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}26'40''$  and longitude  $65^{\circ}26'00''$ ;

Thence southerly in a straight line to the point of commencement; all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; said parcel containing about 8,290 square miles.

ANNEXE V—*Fin*

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}42'40''$  de latitude et  $64^{\circ}35'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ  $66^{\circ}41'00''$  de latitude et  $64^{\circ}41'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}34'20''$  de latitude et  $65^{\circ}04'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}29'40''$  de latitude et  $65^{\circ}10'30''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}28'40''$  de latitude et  $65^{\circ}19'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}26'40''$  de latitude et  $65^{\circ}26'00''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées décrites ci-haut étant géodésiques et rapportées à la Station d'origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle représentant une superficie de 8,290 milles carrés.

1974-75

1974-75

Capital, Ottawa, Ontario, Canada, January 10, 1974

Parliamentary Secretary, Environment Canada, Ottawa, Ontario, Canada, January 10, 1974

Dear Mr. Secretary:

I am pleased to hear that you are interested in the National Parks Act.

THE SENATE OF CANADA

SENAT DU CANADA

BILL S-4

BILL S-4

An Act to amend the National Parks Act

Loi visant de modifier la Loi sur les parcs nationaux

Received at Ottawa on January 10, 1974 at the Office of the Clerk of the House of Commons, Ottawa, Ontario, Canada

Received at Ottawa on January 10, 1974 at the Office of the Clerk of the House of Commons, Ottawa, Ontario, Canada



THE SENATE OF CANADA

THE SENATE OF CANADA  
SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

BILL S-4

BILL S-4

BILL S-4

An Act to amend the National Parks Act

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED JANUARY 10,  
1974 BY THE STANDING COMMITTEE OF THE HOUSE  
OF COMMONS ON INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN  
DEVELOPMENT FOR THE USE OF THE HOUSE  
AT THE REPORT STAGE

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT  
RAPPORT LE 10 JANVIER 1974 LE COMITÉ PER-  
MANENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DES  
AFFAIRES INDIENNES ET DU DÉVELOPPEMENT  
DU NORD CANADIEN POUR L'USAGE DE LA  
CHAMBRE À L'ÉTAPE DU RAPPORT

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

BILL S-4

An Act to amend the National Parks Act

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

R.S.,  
c. N-13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R.,  
c. N-13

1. The definition "public lands" in section 2 of the *National Parks Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. La définition de «terres publiques» figurant à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"public lands"

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has, subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, power to dispose, including any waters on or flowing through the said lands and the natural resources of the said lands."

«terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a, sous réserve des conditions de tout accord passé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province où sont situées les terres, le pouvoir de disposer, y compris des eaux s'étendant sur ces terres ou coulant à travers ainsi que les ressources naturelles de ces terres.»

«terres publiques»

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, de l'article suivant:

Governor in Council may add lands to existing parks

"3.1 (1) Subject to subsections (2) to (5) inclusive, the Governor in Council may, by proclamation, amend the schedule by adding to any park described therein lands described in the proclamation where the Governor in Council is satisfied that

«3.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) inclusivement, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier l'annexe par l'adjonction à tout parc y décrit de terres décrites dans la proclamation lorsqu'il est convaincu

Le gouverneur en conseil peut ajouter des terres aux parcs existants

(a) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;

a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

(b) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands are suitable for addition to a National Park; and

b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc national; et

(c) notice of intention to issue a proclamation under this section, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the Canada Gazette at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and, where the area of the lands described in the proclamation is significant in relation to the park, has been published during that period of at least ninety days in a

EXPLANATORY NOTE FOR REPRINT

All amendments made by the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development are indicated by underlining and vertical lines. The bill as passed by the Senate may be used for purposes of comparison.

(2) A notice of intention to issue a proclamation published in the Canada Gazette pursuant to subsection (1) shall stand tabled in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

(3) The Standing Committee shall, without delay, meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

(4) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

(5) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

(c) notice of intention to issue a proclamation under this section, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the Canada Gazette at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and, where the area of the lands described in the proclamation is significant in relation to the park, has been published during that period of at least ninety days in a

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA RÉIMPRESSON

Les modifications apportées par le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien sont indiquées par du soulignement et des traits verticaux. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'adopté par le Sénat.

(2) A notice of intention to issue a proclamation published in the Canada Gazette pursuant to subsection (1) shall stand tabled in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

(3) The Standing Committee shall, without delay, meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

(4) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

(5) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

(c) notice of intention to issue a proclamation under this section, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and, where the area of the lands described in the proclamation is significant in relation to the park, has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

(2) A notice of intention to issue a proclamation published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (1) shall stand tabled in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

(3) The Standing Committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

(4) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du présent article ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et lorsque l'étendue des terres décrites dans la proclamation est importante par rapport au parc, qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

(2) Un avis de l'intention de faire une proclamation publié dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe (1) doit être déposé en permanence à la Chambre des communes et, dès son dépôt, être déféré en permanence au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

(3) Le comité permanent doit, sans délai, se réunir entendre des témoins, étudier les témoignages pertinents, puis présenter à la Chambre des communes un rapport approuvant ou désapprouvant la proclamation projetée.

(4) Aux affaires courantes de la Chambre des communes, le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, une motion tendant à son adoption apparaissant au nom du président du comité permanent doit être mise aux voix sans débat.



(5) Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proposition projetée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proposition, le gouvernement en conseil ne peut faire la proclamation.

3. (1) L'alinéa V(1)(j) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(j) l'administration et l'usage de chemins, routes, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage public; toutefois l'établissement ou l'usage de telles voies existantes ou de toutes voies additionnelles n'a en aucun cas pour effet de les retirer des parcs dans les limites desquels elles sont situées; 20

(1) le contrôle de la circulation sur les chemins, rues et routes à l'intérieur des parcs et la réglementation de la vitesse et de la conduite des véhicules automobiles sur ces chemins, rues et routes; 25

(2) le paiement volontaire d'amendes par des personnes qui ont enfreint un règlement quelconque établi en vertu de l'alinéa (1) et l'infraction faite à des personnes qui ont enfreint un tel règlement concernant la vitesse ou la conduite d'un véhicule automobile sur les chemins, rues et routes dans les parcs pendant une période d'un jour ou au cours d'une telle période aux heures ou époques qui sont spécifiées dans les règlements à l'égard d'une ou plusieurs catégories de cas; 40

(3) prescrire, aux fins de l'alinéa 8(1)(b), les montants maximaux pour les violations des règlements établis en vertu de la présente loi; 45

(2) L'alinéa V(1)(j) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(5) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.

3. (1) Paragraph V(1)(j) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(j) the administration and use of roads, streets, highways, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which such ways shall be open or may be closed to public traffic or use; but the establishment or use of any such existing ways or any additional ways shall in no case operate to withdraw the same from the parks within which they are situated; 20

(1) the control of traffic on roads, streets and highways within the parks and regulating the speed and operation of motor vehicles on such roads, streets and highways; 25

(2) the voluntary payment of fines by persons who have violated any regulation made under paragraph (1) and prohibiting persons who have violated any such regulation relating to the speed or operation of a motor vehicle from operating a motor vehicle on the roads, streets and highways in the parks for a period not exceeding one year or at such times or for such periods within a period not exceeding one year as are specified in the regulations in relation to any class or class of cases; 40

(3) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(b) maximum amounts in respect of violations of regulations made under this Act; 45

(2) Paragraph V(1)(j) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.” 5

3. (1) Paragraph 7(1) (j) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(j) the administration and use of 10 roads, streets, highways, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which such ways shall be open or may be closed to 15 public traffic or use; but the establishment or use of any such existing ways or any additional ways shall in no case operate to withdraw the same from the parks within which they are 20 situated;

(j.1) the control of traffic on roads, streets and highways within the parks and regulating the speed and operation of motor vehicles on such roads, 25 streets and highways;

(j.2) the voluntary payment of fines by persons who have violated any regulation made under paragraph (j.1) and prohibiting persons who 30 have violated any such regulation relating to the speed or operation of a motor vehicle from operating a motor vehicle on the roads, streets and highways in the parks for a period not 35 exceeding one year or at such times or for such periods within a period not exceeding one year as are specified in the regulations in relation to any class or classes of cases; 40

(j.3) prescribing, for the purposes of paragraph 8(1) (b), maximum amounts in respect of violations of regulations made under this Act;” 40

(2) Paragraph 7(1) (l) of the said Act is 45 repealed and the following substituted therefor:

(5) Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proclamation projetée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proclamation, le gouverneur en conseil ne peut 5 faire la proclamation.»

3. (1) L'alinéa 7(1)j) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«j) l'administration et l'usage de chemins, rues, routes, trottoirs, sentiers, 10 quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage public; toutefois 15 l'établissement ou l'usage de telles voies existantes ou de toutes voies additionnelles n'a en aucun cas pour effet de les retirer des parcs dans les limites desquels elles sont situées; 20

j.1) le contrôle de la circulation sur les chemins, rues et routes à l'intérieur des parcs et la réglementation de la vitesse et de la conduite des véhicules automobiles sur ces chemins, rues et 25 routes;

j.2) le paiement volontaire d'amendes par des personnes qui ont enfreint un règlement quelconque établi en vertu de l'alinéa j.1) et l'interdiction faite 30 à des personnes qui ont enfreint un tel règlement concernant la vitesse ou la conduite d'un véhicule automobile, de conduire un véhicule automobile sur les chemins, rues et routes dans les parcs 35 pendant une période d'au plus un an, ou au cours d'une telle période, aux heures ou époques qui sont spécifiées dans les règlements à l'égard d'une ou plusieurs catégories de cas; 40

(j.3) prescrivant, aux fins de l'alinéa 8(1)b), les montants maximaux pour les violations des règlements établis en vertu de la présente loi;» 40

(2) L'alinéa 7(1)l) de ladite loi est 45 abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) le contrôle des métiers, commerces, affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises, et les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard»

4. Le paragraphe 8(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«8. (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur délation sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas

(a) cinq cent dollars, ou  
 (b) dans le cas de la violation d'un règlement, le montant maximum qui est prescrit par règlement, le cas échéant, relativement à sa violation.»

La description du parc historique de Fort Beauport, l'annexe VI de l'annexe de la présente loi est remplacée par la description du parc national Prince-Édouard que renferme la Partie VII de l'annexe de ladite loi

5. La description du parc historique du Fort Beauport que renferme la Partie VI de l'annexe de ladite loi est abrogée.

6. Le nom et la description du parc national Prince-Édouard que renferme la Partie VII de l'annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ceux qui figurent à l'annexe I de la présente loi.

La description du parc historique de Fort Anne est remplacée par la description de la description du parc national de Kejimikojik que figure à l'annexe II de la présente loi.

7. (1) La description du parc historique de Fort Anne que renferme la Partie VIII de l'annexe de ladite loi est abrogée.

(2) La Partie VIII de l'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'ajout de la description du parc national de Kejimikojik qui figure à l'annexe II de la présente loi.

La description du parc national de Terra Nova que renferme la Partie IX de l'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par celle qui figure à l'annexe III de la présente loi.

8. La description du parc national de Terra Nova que renferme la Partie IX de l'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par celle qui figure à l'annexe III de la présente loi.

"(1) controlling trades, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings and providing the places where any such activities or undertakings may be carried on; and the levying of license fees in respect thereof;"

4. Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"8. (1) Any person who violates any provision of this Act or any regulation is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding

(a) five hundred dollars, or  
 (b) in the case of a violation of a regulation, such lesser amount, if any, as is prescribed by regulation in respect of a violation thereof."

5. The description of Fort Beauport Historic Park set out in Part VI of the schedule to the said Act is repealed.

6. The name and description of Prince Edward National Park set out in Part VII of the schedule to the said Act are repealed and the name and description set out in Schedule I to this Act are substituted therefor.

7. (1) The description of Fort Anne Historic Park set out in Part VIII of the schedule to the said Act is repealed.

(2) Part VIII of the schedule to the said Act is further amended by adding thereto the description of Kejimikojik National Park set out in Schedule II to this Act.

8. The description of Terra Nova National Park set out in Part IX of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule III to this Act is substituted therefor.

Offence and punishment

Fort Beauport Historic Park (deleted) schedule

New name and description of Prince Edward National Park

Fort Anne Historic Park (deleted) from schedule

New description of Terra Nova National Park

“(l) controlling trades, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on; and the levying of licence fees in respect thereof;”

4. Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“8. (1) Any person who violates any provision of this Act or any regulation is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding

(a) five hundred dollars, or

(b) in the case of a violation of a regulation, such lesser amount, if any, as is prescribed by regulation in respect of a violation thereof.”

5. The description of Fort Beausejour Historic Park set out in Part VI of the schedule to the said Act is repealed.

6. The name and description of Prince Edward National Park set out in Part VII of the schedule to the said Act are repealed and the name and description set out in Schedule I to this Act are substituted therefor.

7. (1) The description of Fort Anne Historic Park set out in Part VIII of the schedule to the said Act is repealed.

(2) Part VIII of the schedule to the said Act is further amended by adding thereto the description of Kejimkujik National Park set out in Schedule II to this Act.

8. The description of Terra Nova National Park set out in Part IX of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule III to this Act is substituted therefor.

«l) le contrôle des métiers, commerces, affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises, et les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entreprises, ainsi que la perception de droits de permis à cet égard;»

4. Le paragraphe 8(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«8. (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas

a) cinq cent dollars, ou,

b) dans le cas de la violation d'un règlement, le montant moindre qui est prescrit par règlement, le cas échéant, relativement à sa violation.»

5. La description du parc historique du Fort Beauséjour que renferme la Partie VI de l'annexe de ladite loi est abrogée.

6. Le nom et la description du parc national Prince-Édouard que renferme la Partie VII de l'annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ceux qui figurent à l'annexe I de la présente loi.

7. (1) La description du parc historique du Fort Anne que renferme la Partie VIII de l'annexe de ladite loi est abrogée.

(2) La Partie VIII de l'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la description du parc national de Kejimkujik qui figure à l'annexe II de la présente loi.

8. La description du parc national de Terra Nova que renferme la Partie IX de l'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par celle qui figure à l'annexe III de la présente loi.

Offence and punishment

Fort Beausejour Historic Park deleted from schedule

New name and description of Prince Edward National Park

Fort Anne Historic Park deleted from schedule  
Kejimkujik National Park

New description of Terra Nova National Park

10 Infraction et peine

15

20

La description du parc historique du Fort Beauséjour est retranchée de l'annexe

Nouveau nom et nouvelle description du parc national Prince-Édouard

La description du parc historique du Fort Anne est retranchée de l'annexe  
Parc national de Kejimkujik

Nouvelle description du parc national de Terra Nova

Part  
national  
Fossil

9. L'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des tribunes et de la description du parc national Fossil qui figurent à l'annexe IV de la présente loi.

Terres  
mises  
à part  
à titre de  
parcs  
nationaux  
dans des  
provinces

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes (4) à (7) inclusivement, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom indiqué dans la proclamation, des terres situées

(a) dans les districts de Renfrew, Barclay et Clapouot Land, sur la côte ouest de l'île de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique;

(b) dans le comté de Kent dans la province du Nouveau-Brunswick;

(c) dans les comtés de Champlain et de St-Maurice dans la province de Québec;

(d) dans les districts de St-Barthe et de Thunder West, sur la côte ouest de l'île de Terre-Neuve, dans la province de Terre-Neuve, ou

(e) dans le district de Thunder Bay dans la province d'Ontario;

et sur proclamation faite en vertu du présent paragraphe, notwithstanding toute autre loi du Parlement du Canada la loi sur les parcs nationaux s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est appliquée à un parc qui y est défini.

Conditions  
prévalables  
à la proclamation

(2) Le gouverneur en conseil peut faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu

(a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

(b) qu'il est intervenu avec la province ou les provinces dans lesquelles les terres sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc national; et

(c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la Gazette du Canada

Part  
National  
Park

9. The schedule to the said Act is further amended by adding thereto the headings and the description of Fossil National Park set out in Schedule IV to this Act.

Landes  
à mettre  
à part  
à titre de  
parcs  
nationaux  
dans des  
provinces

10. (1) Subject to subsections (2) and (4) to (7) inclusive, the Governor in Council may, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, any lands

(a) in the Renfrew, Barclay and Clapouot Land Districts on the west coast of Vancouver Island in the Province of British Columbia;

(b) in the County of Kent in the Province of New Brunswick;

(c) in the Counties of Champlain and St. Maurice in the Province of Quebec;

(d) in the Districts of St. Barthe and Thunder West on the west coast of the Island of Newfoundland in the Province of Newfoundland, or

(e) in the Thunder Bay District in the Province of Ontario;

and upon the issue of a proclamation under this subsection, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, the National Parks Act applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

Conditions  
prévalables  
à la proclamation

(2) The Governor in Council may issue a proclamation under subsection (1) where he is satisfied that

(a) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;

(b) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands thereby set aside are suitable for a National Park; and

(c) notice of intention to issue a proclamation under subsection (1), together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the Canada Gazette at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation.

Forillon  
National  
Park

9. The schedule to the said Act is further amended by adding thereto the headings and the description of Forillon National Park set out in Schedule IV to this Act.

9. L'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des rubriques et de la description du parc national Forillon qui figurent à l'annexe IV de la présente loi.

Parc  
national  
Forillon

Lands set  
aside as  
National  
Parks in  
provinces

10. (1) Subject to subsections (2) and (4) to (7) inclusive, the Governor in Council may, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, any lands

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes (4) à (7) inclusivement, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom indiqué dans la proclamation, des terres situées

Terres  
mises à  
part à  
titre de  
parcs  
nationaux  
dans des  
provinces

(a) in the Renfrew, Barclay and Clayoquot Land Districts on the west coast of Vancouver Island in the Province of British Columbia,

a) dans les districts de Renfrew, Barclay et Clayoquot Land, sur la côte ouest de l'Île de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique,

(b) in the County of Kent in the Province of New Brunswick,

b) dans le comté de Kent dans la province du Nouveau-Brunswick,

(c) in the Counties of Champlain and St. Maurice in the Province of Quebec,

c) dans les comtés de Champlain et de St-Maurice dans la province de Québec,

(d) in the Districts of St. Barbe and Humber West on the west coast of the Island of Newfoundland, in the Province of Newfoundland, or

d) dans les districts de St-Barbe et de Humber Ouest, sur la côte ouest de l'Île de Terre-Neuve, dans la province de Terre-Neuve, ou

(e) in the Thunder Bay District in the Province of Ontario;

e) dans le district de Thunder Bay dans la province d'Ontario,

and upon the issue of a proclamation under this subsection, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada the *National Parks Act* applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

et sur proclamation faite en vertu du présent paragraphe, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc qui y est défini.

Conditions  
precedent  
to procla-  
mation

(2) The Governor in Council may issue a proclamation under subsection (1) where he is satisfied that

(2) Le gouverneur en conseil peut faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu

Conditions  
préalables  
à la procla-  
mation

(a) clear title to the lands described in the proclamation is vested in Her Majesty in right of Canada;

a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

(b) agreement has been reached with the province in which the lands are situated that the lands thereby set aside are suitable for a National Park; and

b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part la proclamation conviennent à un parc national; et

(c) notice of intention to issue a proclamation under subsection (1), together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such procla-

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'une description des terres seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada*

quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

(3) Le ministre doit, au moment qu'il estime appropriée pour l'aménagement de parcs nationaux dans les régions décrites au paragraphe (1), tenir des audiences publiques relativement aux plans d'aménagement de ces parcs.

(4) Un avis de l'intention de faire une proclamation publiée dans la Gazette du Canada en application du paragraphe (2) doit être déposé en permanence à la Chambre des communes et, dès son dépôt, être débattu en permanence au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

(5) Le comité permanent doit, sans délai, se réunir, entendre des témoins, discuter les témoignages pertinents, puis présenter à la Chambre des communes un rapport approuvant ou désapprouvant la proclamation projetée.

(6) Aux affaires soulevées de la Chambre des communes le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, une motion tendant à son adoption apparaisse au nom du président du comité permanent doit être mise aux voix sans débat.

(7) Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proclamation projetée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proclamation, le gouvernement en conseil ne peut faire la proclamation.

information and has been published during that period of at least ninety days, in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

(3) The Minister shall, at such time or times as he considers appropriate in the development of National Parks in the areas described in subsection (1), hold public hearings in relation to the plans for the development of those Parks.

(4) A notice of intention to issue a proclamation published in the Canada Gazette pursuant to subsection (2) shall read as follows in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

(5) The Standing Committee shall, without delay, meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

(6) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein shall be put in the name of the Chairman of the Standing Committee and shall be put and disposed of without debate.

(7) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.

mation and has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper or alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

(3) The Minister shall, at such time or times as he considers appropriate in the development of National Parks in the areas described in subsection (1), hold public hearings in relation to the plans for the development of those Parks.

(4) A notice of intention to issue a proclamation published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (2) shall stand tabled in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

(5) The Standing Committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

(6) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

(7) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.

quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

(3) Le ministre doit, aux moments qu'il estime appropriés pour l'aménagement de parcs nationaux dans les régions décrites au paragraphe (1), tenir des audiences publiques relativement aux plans d'aménagement de ces parcs.

(4) Un avis de l'intention de faire une proclamation publié dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe (2) doit être déposé en permanence à la Chambre des communes et, dès son dépôt, être déféré en permanence au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

(5) Le comité permanent doit, sans délai, se réunir, entendre des témoins, étudier les témoignages pertinents, puis présenter à la Chambre des communes un rapport approuvant ou désapprouvant la proclamation projetée.

(6) Aux affaires courantes de la Chambre des communes, le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, une motion tendant à son adoption apparaissant au nom du président du comité permanent doit être mise aux voix sans débat.

(7) Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proclamation projetée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proclamation, le gouverneur en conseil ne peut faire la proclamation.



Territoires  
du Nord-  
Ouest  
et dans les  
territoires  
du Yukon  
et dans les  
territoires  
du Yukon  
et dans les  
territoires  
du Yukon

11. (1) Sous réserve de paragraphes (2), (3) et des paragraphes (4) à (7) inclusivement, le gouvernement en conseil peut, après approbation par le Conseil du territoire de Yukon ou par le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom désigné dans la proclamation, les terres décrites aux Parties I, II ou III de l'annexe V de la présente loi. 10  
11. (2) Les terres situées à l'intérieur des limites des terres décrites aux Parties I, II ou III de cette annexe, et sur proclamation faite en vertu du présent article, nonobstant tout autre loi du Parlement du Canada, la loi 15 qui met les parcs nationaux s'appliquent au parc national du Canada ainsi mis à part, comme elle est applicable à un parc qui est défini.

Publication  
d'un avis

(2) Le gouvernement en conseil peut, après avoir obtenu l'approbation mentionnée au paragraphe (1), faire une proclamation en vertu de ce paragraphe, lorsqu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu de ce paragraphe ainsi émanation en vertu de ce paragraphe ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la Gazette du Canada quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et 30 qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministère estime 35 et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

(3) Aucune terre ainsi mise à part à titre de parc national ne doit porter atteinte à 45 quelque droit, titre ou intérêt des autochtones du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest si pareil droit, titre ou intérêt devait éventuellement être établi.

11. (1) Subject to subsections (2), (3), and (4) to (7) inclusive, the Governor in Council may, after approval by the Council of the Yukon Territory or the Council of the Northwest Territories, as the case may be, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, the lands described in Part I, II or III of Schedule V to this Act or any lands within the boundaries of the lands described in Part I, II or III of that Schedule, and upon the issue of a proclamation under this section, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, the National Parks Act applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

(2) The Governor in Council may, after the approval referred to in subsection (1), issue a proclamation under that subsection, where notice of intention to issue a proclamation under that subsection, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the Canada Gazette at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and has been published during that period of at least ninety days in a newspaper and alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

(3) Any lands so set aside as a National Park shall not in any manner prejudice any right, title or interest of the people of the Yukon or the Northwest Territories should such right, title or interest be eventually established.

Lands set  
aside as  
National  
Parks in  
Yukon Territory  
and  
Northwest  
Territories

Publication  
of notice

Lands set aside as National Parks in Yukon Territory and Northwest Territories

11. (1) Subject to subsections (2), and (4) to (7) inclusive, the Governor in Council may, after approval by the Council of the Yukon Territory or the Council of the Northwest Territories, as the case may be, by proclamation, set aside as a National Park of Canada, under a name designated therein, the lands described in Part I, II or III of Schedule V to this Act or any lands within the boundaries of the lands described in Part I, II or III of that Schedule, and upon the issue of a proclamation under this section, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada the *National Parks Act* applies to the National Park of Canada so set aside as it applies to a park as therein defined.

Publication of notice

(2) The Governor in Council may, after the approval referred to in subsection (1), issue a proclamation under that subsection, where notice of intention to issue a proclamation under that subsection, together with a description of the lands proposed to be described in the proclamation, has been published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the day on which he proposes to issue such proclamation and has been published, during that period of at least ninety days, in a newspaper and alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

(3) Any lands so set aside as a National Park shall not in any manner prejudice any right, title or interest of the people of native origin of the Yukon or the Northwest Territories should such right, title or interest be eventually established.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), et des paragraphes (4) à (7) inclusivement, le gouverneur en conseil peut, après approbation par le Conseil du territoire du Yukon ou par le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom désigné dans la proclamation, les terres décrites aux Parties I, II ou III de l'annexe V de la présente loi ou des terres situées à l'intérieur des limites des terres décrites aux Parties I, II ou III de cette annexe, et sur proclamation faite en vertu du présent article, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc qui y est défini.

(2) Le gouverneur en conseil peut, postérieurement à l'approbation mentionnée au paragraphe (1), faire une proclamation en vertu de ce paragraphe, lorsqu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu de ce paragraphe ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiées dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et qu'ils ont été publiés au cours de ladite période de quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.

(3) Aucune terre ainsi mise à part à titre de parc national ne doit porter atteinte à quelque droit, titre ou intérêt des autochtones du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest si pareil droit, titre ou intérêt devait éventuellement être établi.

Terres mises à part à titre de parcs nationaux dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest

Publication d'un avis

(1) Un avis de l'intention de faire une proclamation publié dans la Gazette du Canada en application du paragraphe (2) doit être déposé en permanence à la Chambre des communes et, dès son dépôt, être déposé en permanence au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

(2) Le comité permanent doit, sans délai, se réunir, entendre des témoins, étudier les témoignages pertinents, puis présenter à la Chambre des communes un rapport approuvé ou désapprouvant la proclamation proposée.

(3) Aux affaires courantes de la Chambre des communes, le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, une motion tendant à son adoption apparaît sous le nom du président du comité permanent et doit être mise aux voix sans débat.

(4) Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proclamation proposée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proclamation, le gouverneur en conseil ne peut faire la proclamation.

(4) A notice of intention to issue a proclamation published in the Canada Gazette pursuant to subsection (2) shall stand tabled in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

(5) The Standing Committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

(6) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

(7) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.

(4) A notice of intention to issue a proclamation published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (2) shall stand tabled in the House of Commons and upon being tabled, shall stand referred to the Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development.

(5) The Standing Committee shall without delay meet, hear witnesses, consider relevant evidence and then report to the House of Commons approving or disapproving of the proposed proclamation.

(6) Under Routine Proceedings of the House of Commons on the sitting day next following the presentation of the report, a motion to concur therein standing in the name of the Chairman of the Standing Committee shall be put and disposed of without debate.

(7) In the event the House of Commons concurs in a report disapproving of the proposed proclamation or does not concur in a report approving of the proposed proclamation, the Governor in Council shall not issue the proclamation.

(4) Un avis de l'intention de faire une proclamation publié dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe (2) doit être déposé en permanence à la Chambre des communes et, dès son dépôt, être déféré en permanence au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

(5) Le comité permanent doit, sans délai, se réunir, entendre des témoins, étudier les témoignages pertinents, puis présenter à la Chambre des communes un rapport approuvant ou désapprouvant la proclamation projetée.

(6) Aux affaires courantes de la Chambre des communes, le premier jour de séance suivant la présentation du rapport, une motion tendant à son adoption apparaissant au nom du président du comité permanent doit être mise aux voix sans débat.

(7) Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proclamation projetée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proclamation, le gouverneur en conseil ne peut faire la proclamation.

lands et  
dans le  
National  
Parks in  
Yukon Ter-  
itory and  
Northwest  
Territories

Publication  
of notice

Terres  
niées  
à part à  
sites de  
parcs  
5 monarx  
dans le  
territoire  
du Yukon  
et dans les  
territoires  
du Nord-  
Ouest

20 publication  
d'un avis

in the *Canada Gazette* at least sixty days before the day on which he proposes to issue such proclamation and has been published during that period of at least ninety days, in a newspaper and alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

(3) Any lands so set aside as a National Park shall not in any manner prejudice any right, title or interest of the people of any province of the Union or the Northwest Territories should such right, title or interest be eventually established.

in the *Canada Gazette* at least sixty days before the day on which he proposes to issue such proclamation and has been published during that period of at least ninety days, in a newspaper and alternative medium serving the area in which the lands are situated and in two major daily newspapers in each of the five regions of Canada, namely the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the Prairie provinces and British Columbia, at least once a week for a period of four consecutive weeks in both official languages and in any other language that, in the opinion of the Minister, is appropriate.

(3) Aucune terre ainsi mise à part à titre de parc national ne doit porter atteinte à aucun droit, titre ou intérêt des provinces du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest si pareil droit, titre ou intérêt devait éventuellement être établi.

ANNEXE I  
PARTIE VII  
PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE  
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(1) PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD  
Toutes les parcelles de terre situées sur la côte nord de  
l'Île-du-Prince-Édouard, composant les parcelles 1 à 5 dont  
voici la description :

PARCELLE N° 1  
Commençant à l'intersection la plus orientale entre la  
ligne moyenne des hautes eaux au nord de l'habitation de  
la baie de New London et l'extrémité la plus à l'ouest des  
limites rectilignes de la Parcelle 1, ainsi que les limites inter-  
sectionnelles, l'habitation et limites sont indiquées par le plan  
d'état aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à  
Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'arpentage  
pour le comté de Queens à Charlottetown sous le numéro 1304.

De là, vers l'est, le long de la ligne de la moyenne  
des hautes eaux sur la côte nord de la baie de New  
London, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux dans la  
baie Saint-Jacques à l'extrémité est de l'habitation de la baie  
de New London;

De là, vers l'est et le sud-est, en suivant la ligne  
moyenne des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la  
plus orientale des limites, près du côté ouest de l'habitation  
de la baie de Ruston;

De là, en direction générale nord-ouest, le long des  
limites rectilignes jusqu'à un point situé sur une ligne  
parallèle à une distance en droite ligne de 88 pieds à l'est  
en partant de la frontière rectiligne définie par les bornes  
répartitives N.P. 12 et N.P. 13, ainsi que la limite  
mentionnée en dernier lieu figurant sur ledit plan;

De là, vers le sud, le long de la ligne en dernier lieu  
mentionnée sur une distance de 3002 1/2 pieds, plus ou moins  
jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance  
en droite ligne de 33 pieds au nord en partant de la ligne  
moyenne de la route de Kensington à Ruston, connue sous le  
nom de route du rivage de Cavendish, ledit point men-  
tionné en dernier lieu se trouvant sur la bordure nord de  
ladite route;

De là, vers l'ouest, le long de ladite limite jusqu'à l'angle  
identifié par ladite borne N.P. 13;

De là, en continuant le long des limites rectilignes  
formant la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C,  
ainsi que les limites indiquées sur ledit plan, jusqu'au point  
de départ;

Le prolongement et en croisant de ladite parcelle toute la  
parcelle qui se trouve à l'est et à l'ouest de la limite est de  
«Gull Shore Road», ainsi que l'indiquent les tracés en rouge au  
dessus de ladite B sur ledit plan.

PARCELLE N° 2 ET 3  
Commençant à l'intersection de la ligne moyenne des  
hautes eaux sur la rive est de la baie de Ruston, et de la  
limite méridionale de la parcelle n° 3 telle que ladite limite  
figure sur le plan 43362 aux Archives d'arpentage des terres  
du Canada à Ottawa, dont copie a été enregistrée au

SCHEDULE I  
PART VII  
NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF  
PRINCE EDWARD ISLAND

(1) PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK  
All those parcels along the northern coast of Prince  
Edward Island, described under parcels 1 to 5 as follows:

PARCEL NO. 1  
Commencing at the most easterly intersection of the line  
of mean high tide along the northern side of an inhabi-  
tion of New London Bay with the most westerly of the  
rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection in-  
tersection and boundaries are shown on plan 43362 in the  
Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which  
has been registered in the Office of the Registrar of Deeds  
for the county of Queens at Charlottetown under number  
1304.

Thence westerly along said line of mean high tide and  
the line of mean high tide along the northern side of the  
New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf  
of St. Lawrence, at the easterly side of the distance to New  
London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the east shore  
and line of mean high tide to its intersection with the most  
easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly  
side of the entrance to Ruston Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said  
rectilinear boundaries to a point on a line parallel to and  
approximately distant 66 feet easterly from the rectilinear  
boundary defined by standard posts N.P. 12 and N.P. 13, as  
the last aforesaid boundary is shown on said plan;

Thence southerly along the last aforesaid line a distance  
of 3002 1/2 feet more or less to a point perpendicularly  
distant 33 feet northerly from the centre line of the Har-  
bour-Kingston Road known as the Cavendish Shore  
Road, the last aforesaid point being on the northerly limit  
of said Road;

Thence westerly along said limit to the angle witnessed  
by said post N.P. 13;

Thence continuing along said rectilinear boundaries  
forming in part the westerly boundary of Lot A and the  
southerly boundary of Lot C, as said Lots are shown on  
said plan, to the point of commencement;

Survey and description thereon and therefrom all that  
parcel first easterly to and adjoining the easterly bound-  
ary of the Gull Shore Road, as said parcel is shown  
herein and in Detail B on said plan.

PARCEL NO. 2 AND 3  
Commencing at the intersection of the line of mean high  
tide along the easterly side of Ruston Bay with the souther-  
ly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on  
Plan 43362 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa,  
a copy of which is registered in the Office of the Registrar of

## SCHEDULE I

## PART VII

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF  
PRINCE EDWARD ISLAND

## (1) PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcels 1 to 5 as follows:

## PARCEL NO. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a point on a line parallel to and perpendicularly distant 66 feet easterly from the rectilinear boundary defined by standard posts NP. 12 and NP. 13, as the last aforesaid boundary is shown on said plan;

Thence southerly along the last aforesaid line a distance of 2608.8 feet, more or less, to a point perpendicularly distant 33 feet northerly from the centre line of the Kensington—Rustico Road, known as the Cavendish Shore Road, the last aforesaid point being on the northerly limit of said Road;

Thence westerly along said limit to the angle witnessed by said post NP. 12;

Thence continuing along said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said Lots are shown on said plan, to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom all that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on said plan.

## PARCELS NO. 2 AND 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is registered in the Office of the Registrar of

26754—2

## ANNEXE I

## PARTIE VII

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE  
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

## (1) PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Toutes les parcelles de terre sises sur la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard, composant les parcelles 1 à 5 dont voici la description:

## PARCELLE N° 1

Commençant à l'intersection la plus orientale entre la ligne moyenne des hautes eaux au nord de l'indentation de la baie de New London et l'extrémité la plus à l'ouest des limites rectilignes de la Parcelle 1, ainsi que lesdites intersection, indentation et limites sont indiquées par le plan 51557 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1304;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne de la moyenne des hautes eaux sur le côté nord de la baie de New London, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux dans le golfe Saint-Laurent, à l'extrémité est de l'entrée de la baie de New London;

De là, vers l'est et le sud-est, en suivant ladite ligne moyenne des hautes eaux jusqu'à son intersection avec la plus orientale desdites limites, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

De là, en direction générale nord-ouest, le long desdites limites rectilignes jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 66 pieds à l'est en partant de la frontière rectiligne définie par les bornes réglementaires N.P. 12 et N.P. 13, ainsi que la limite mentionnée en dernier lieu figure sur ledit plan;

De là, vers le sud, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée sur une distance de 2608.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à une distance en droite ligne de 33 pieds au nord en partant de la ligne médiane de la route de Kensington à Rustico, connue sous le nom de route du rivage de Cavendish, ledit point mentionné en dernier lieu se trouvant sur la bordure nord de ladite route;

De là, vers l'ouest, le long de ladite limite jusqu'à l'angle identifié par ladite borne N.P. 12;

De là, en continuant le long desdites limites rectilignes, formant la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, ainsi que lesdits lots figurent sur ledit plan, jusqu'au point de départ;

En excluant et en exceptant de ladite parcelle toute la parcelle qui se trouve à l'est, et à côté, de la limite est du «Gulf Shore Road», ainsi que l'indique le tracé en rouge au levé de détail B sur ledit plan.

## PARCELLES N° 2 ET 3

Commençant à l'intersection de la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est de la baie de Rustico, et de la limite méridionale de la parcelle n° 3 telle que ladite limite figure sur le plan 43502 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau

de l'arrondissement des titres fonciers du comté de Queens à Charlottetown sous le numéro 1005;

De là, vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, ledit poteau sagementoné indiqué sur un plan dressé, approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général à Ottawa, le 18 mars 1883, plan qui a été enregistré sous le numéro 1111 dans lesdites archives, et dont copie a été enregistrée le 4 mai 1883 dans ledit Bureau;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, selon le plan susdit, mentionné en dernier lieu;

De là, en continuant vers le sud-est le long du prolongement de la susdite ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux de la rive septentrionale de la baie de Brasley;

De là, vers l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux de la baie de Brasley et de la baie de Covehead jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent, sur la rive ouest de l'entrée de la baie de Covehead;

De là, vers l'ouest, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, au-delà de la ligne se continuant à l'île de Rustico jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, vers le sud et l'est, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, et de la ligne moyenne des hautes eaux du côté nord et est de la baie de Rustico jusqu'au point de départ.

PARCER N° 4

Commencement à l'intersection entre la ligne moyenne des hautes eaux du côté est du port de Covehead avec la ligne occidentale des limites de la parcelle 4, du côté des terres ainsi que lesdites intersection et limites sont indiquées par le plan 12011 des Archives d'arpenteur au Bureau Canadien à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'arrondissement des titres fonciers du comté de Queens à Charlottetown, sous le numéro 1201;

De là, en direction générale est, au suivant ledites hautes eaux de la rive ouest du port de Tracadie;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, respectivement, jusqu'au point de départ.

PARCER N° 5

Commencement à l'intersection la plus septentrionale entre la ligne moyenne des hautes eaux sur la rive est du port de Tracadie et la limite est de la parcelle 5, qui se trouve à environ 545 pieds au nord du poteau de ciment rectangulaire portant le n° 41 de la susdite parcelle intersectionnelle, sur lequel sont indiqués par le plan 12011 sus-mentionné, d'arpenteur des terres de Canada à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'arrondissement des titres fonciers du comté de Queens à Charlottetown, sous le numéro 1201;

De là, vers l'ouest, le nord et l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans la baie de Tracadie, le golfe de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent respectivement, jusqu'à ladite limite est; de là, vers le sud, le long de ladite limite est, jusqu'au point de départ.

Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a contoured plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on the 18th day of March, 1883, the last aforesaid plan being recorded as 1111 in said records, a copy of which was registered on the 4th day of May, 1883, in the said Office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV, according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brasley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brasley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico inland to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

PARCER N° 4

Commencement at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the line of mean high tide of the landward boundary of Parcel 4, as aforesaid, the intersection and boundaries are shown on plan 12011 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1201;

— 4 feet in a general easterly direction along said landward boundary to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the line of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

PARCER N° 5

Commencement at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5, distant 545 feet more or less north from a standard concrete post numbered 132-11-E, as aforesaid, the intersection and boundaries are shown on plan 12011 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1201;

Thence westerly, northerly and easterly along the line of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

SCHEDULE I—*Concluded*

Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on the 18th day of March, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on the 4th day of May, 1953, in the said Office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV, according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

## PARCEL NO. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

## PARCEL NO. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 545 feet, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on plan 46212 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

ANNEXE I—*Fin*

de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1005;

De là, vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, ledit poteau susmentionné indiqué sur un plan dressé, approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui a été enregistré sous le numéro 41714 dans lesdites archives, et dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 dans ledit Bureau;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, selon le plan susdit, mentionné en dernier lieu;

De là, en continuant vers le sud-est le long du prolongement de la susdite ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux le long de la rive septentrionale de la baie de Brackley;

De là, vers l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux de la baie de Brackley et de la baie de Covehead jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent, sur la rive ouest de l'entrée de la baie de Covehead;

De là, vers l'ouest, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île de Rustico, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux du côté est de l'entrée du port de Rustico.

De là, vers le sud et l'est, le long de la susdite ligne moyenne des hautes eaux, mentionnée en dernier lieu, et de la ligne moyenne des hautes eaux, du côté nord et est de la Baie de Rustico, jusqu'au point de départ.

## PARCELLE N° 4

Commencant à l'intersection entre la ligne moyenne des hautes eaux du côté est du port de Covehead avec la plus occidentale des limites de la Parcelle 4, du côté des terres ainsi que lesdites intersection et limites sont indiquées par le plan 42611 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1804;

De là, en direction générale est, en suivant lesdites limites du côté des terres, jusqu'à la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive ouest du port de Tracadie;

De là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, respectivement, jusqu'au point de départ.

## PARCELLE N° 5

Commencant à l'intersection la plus septentrionale entre la ligne moyenne des hautes eaux, sur la rive est du port de Tracadie, et la limite est de la Parcelle 5, qui se trouve à environ 545 pieds au nord du poteau de ciment réglementaire numéro 132-11-L, ainsi que lesdites intersection, limite est et poteau sont indiqués par le plan 46212 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers du comté de Queens, à Charlottetown, sous le numéro 1805;

De là, vers l'ouest, le nord et l'est, le long de la ligne moyenne des hautes eaux dans la baie de Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent respectivement, jusqu'à ladite limite est; de là, vers le sud, le long de ladite limite est, jusqu'au point de départ.



ANNEXE II

(2) Parc National de Kejimikojik

In the province of Nova Scotia; in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All that parcel according to plan 85325 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Office at Bridgetown, Westmount and Liverpool as 1232, 1215 and 8408 respectively; this parcel being more particularly described as follows: all posts and monuments hereinafter related to being shown on said plan;

Commencing at an aluminium capped iron post numbered 2 located about 3 miles easterly of Kejimikojik Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence 187° 42' 17.015 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 3;

Thence 322° 32' 1208.5 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence containing 322° 32' 3016.6 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence containing 222° 22' 015.3 feet, more or less, to the corner hereinafter N.E. 4 on said plan;

Thence 122° 52' 922.3 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence containing 122° 52' 2082.4 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence containing 122° 52' 2074.8 feet, more or less, to an old pattern iron post numbered 5;

Thence 222° 22' 2470.3 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 6;

Thence 222° 22' 1020.8 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 7;

Thence 272° 02' 1220.8 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 8;

Thence 224° 22' 2221.1 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 9;

Thence 274° 02' 1221.6 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 10;

Thence 212° 22' 1222.8 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 11;

SCHEDULE II

(2) Kejimikojik National Park

In the province of Nova Scotia; in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All that parcel according to plan 85325 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Office at Bridgetown, Westmount and Liverpool as 1232, 1215 and 8408 respectively; this parcel being more particularly described as follows: all posts and monuments hereinafter related to being shown on said plan;

Commencing at an aluminium capped iron post numbered 2 located about 3 miles easterly of Kejimikojik Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence 187° 42' 17.015 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 3;

Thence 322° 32' 1208.5 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence containing 322° 32' 3016.6 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence containing 222° 22' 015.3 feet, more or less, to the corner hereinafter N.E. 4 on said plan;

Thence 122° 52' 922.3 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence containing 122° 52' 2082.4 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence containing 122° 52' 2074.8 feet, more or less, to an old pattern iron post numbered 5;

Thence 222° 22' 2470.3 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 6;

Thence 222° 22' 1020.8 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 7;

Thence 272° 02' 1220.8 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 8;

Thence 224° 22' 2221.1 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 9;

Thence 274° 02' 1221.6 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 10;

Thence 212° 22' 1222.8 feet, more or less, to an aluminium capped iron post numbered 11;

## SCHEDULE II

## (2) KEJIMKUJIK NATIONAL PARK

In the province of Nova Scotia; in the counties of Annapolis, Digby and Queens;

All that parcel according to plan 55629 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively; said parcel being more particularly described as follows, all posts and monuments hereinafter referred to being shown on said plan:

Commencing at an aluminum capped iron post numbered 2 located about 3 miles easterly of Kejimkujik Lake, said post marking the most easterly corner of said parcel;

Thence  $187^{\circ}42'$ , 17,601.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 3;

Thence  $232^{\circ}32'$ , 1206.5 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing  $232^{\circ}32'$ , 3016.6 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing  $232^{\circ}32'$ , 912.3 feet, more or less, to the corner designated N.P. 4 on said plan;

Thence  $152^{\circ}53'$ , 993.3 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing  $152^{\circ}53'$ , 2868.4 feet, more or less, to a Crown Land Survey Monument;

Thence continuing  $152^{\circ}53'$ , 3574.6 feet, more or less, to an old pattern iron post numbered 5;

Thence  $222^{\circ}26'$ , 24,261.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 6;

Thence  $298^{\circ}31'$ , 19,230.9 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 7;

Thence  $275^{\circ}03'$ , 16,939.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 8;

Thence  $334^{\circ}35'$ , 5,223.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 9;

Thence  $274^{\circ}06'$ , 12,216.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 10;

Thence  $316^{\circ}28'$ , 15,872.5 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 11;

## ANNEXE II

## (2) PARC NATIONAL DE KEJIMKUJIK

Dans la province de Nouvelle-Écosse; et plus particulièrement dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens;

Toute la parcelle indiquée au plan 55629 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux de l'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous le numéro 74238, 1215 et 6496 respectivement; Ladite parcelle étant plus spécialement décrite comme suit, toutes les bornes et bornes-signaux ci-après mentionnées figurant sur ledit plan:

Commençant à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 2, situé à environ 3 milles à l'est du lac Kejimkujik, ledit poteau marquant le coin extrême est de ladite parcelle;

De là, par  $187^{\circ}42'$ , sur une distance de 17,601.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 3;

De là, par  $232^{\circ}32'$ , sur une distance de 1,206.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par  $232^{\circ}32'$ , sur une distance de 3,016.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par  $232^{\circ}32'$ , sur une distance de 912.3 pieds, plus ou moins, jusqu'au coin désigné N.P. 4 audit plan;

De là, par  $152^{\circ}53'$ , sur une distance de 993.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par  $152^{\circ}53'$ , sur une distance de 2,868.4 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne-signal d'arpentage des terres de la Couronne;

De là, toujours par  $152^{\circ}53'$ , sur une distance de 3,574.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer d'un vieux modèle portant le numéro 5;

De là, par  $222^{\circ}26'$ , sur une distance de 24,261.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 6;

De là, par  $298^{\circ}31'$ , sur une distance de 19,230.9 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 7;

De là, par  $275^{\circ}03'$ , sur une distance de 16,939.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 8;

De là, par  $334^{\circ}35'$ , sur une distance de 5,223.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 9;

De là, par  $274^{\circ}06'$ , sur une distance de 12,216.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 10;

De là, par  $316^{\circ}28'$ , sur une distance de 15,872.5 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 11;

ANNEXE II—Fin

De la par 0°47', sur une distance de 15,8077 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 12;

De la par 31°58', sur une distance de 37,8042 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De la par 62°33', sur une distance de 32,7822 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De la par 100°00', sur une distance de 16,8871 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De la par 143°50', sur une distance de 12,3151 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 16;

De la par 52°04', sur une distance de 4,3000 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De la par 143°11', sur une distance de 2,0000 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De la toujours par 142°11', sur une distance de 2,3646 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De la toujours par 142°11', sur une distance de 1,5117 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 20;

De la par 52°32', sur une distance de 1,1534 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 21;

De la par 142°27', sur une distance de 1,0653 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 26;

De la par 32°58', sur une distance de 1423 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 27;

De la par 141°04', sur une distance de 1427 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 28;

De la par 33°57', sur une distance de 2,2016 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 32;

De la toujours par 32°57', sur une distance de 2,2027 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De la toujours par 32°57', sur une distance de 2,2026 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De la toujours par 32°57', sur une distance de 2,2024 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 25;

De la par 112°14', sur une distance de 22,4076 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

la ligne parcelle étant une superficie de 94,200 acres, plus ou moins.

SCHEDULE II—Concluded

Thence 0°47', 15,8077 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence 31°58', 37,8042 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence 62°33', 32,7822 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Thence 100°00', 16,8871 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Thence 143°50', 12,3151 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Thence 52°04', 4,3000 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Thence 143°11', 2,0000 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Thence continuing 142°11', 2,3646 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Thence continuing 142°11', 1,5117 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 20;

Thence 52°32', 1,1534 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 21;

Thence 142°27', 1,0653 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 26;

Thence 32°58', 1423 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 27;

Thence 141°04', 1427 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 28;

Thence 33°57', 2,2016 feet, more or less, to a standard post numbered 32;

Thence continuing 32°57', 2,2027 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Thence continuing 32°57', 2,2026 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Thence continuing 32°57', 2,2024 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 25;

Thence 112°14', 22,4076 feet, more or less, to the point of commencement;

said parcel containing 94,200 acres, more or less.

SCHEDULE II—*Concluded*

Thence 0°47', 15,607.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 12;

Thence 31°58', 27,894.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 13;

Thence 62°35', 22,752.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 14;

Thence 100°06', 16,587.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 15;

Thence 143°59', 12,315.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 16;

Thence 52°04', 4,390.0 feet, more or less, to an aluminum capped post numbered 17;

Thence 143°11', 2,050.0 feet, more or less, to a standard post numbered 33;

Thence continuing 143°11', 2,364.6 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 18;

Thence continuing 143°11', 1,517.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 20;

Thence 55°22', 1,153.1 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 21;

Thence 142°27', 1,095.3 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 26;

Thence 232°58', 148.8 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 27;

Thence 141°04', 148.7 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 28;

Thence 232°57', 2,591.6 feet, more or less, to a standard post numbered 32;

Thence continuing 232°57', 2,926.7 feet, more or less, to a standard post numbered 31;

Thence continuing 232°57', 2,320.6 feet, more or less, to a standard post numbered 30;

Thence continuing 232°57', 2,924.2 feet, more or less, to an aluminum capped iron post numbered 25;

Thence 118°14', 22,497.0 feet, more or less, to the point of commencement;  
said parcel containing 94,260 acres, more or less.

ANNEXE II—*Fin*

De là, par 0°47', sur une distance de 15,607.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 12;

De là, par 31°58', sur une distance de 27,894.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 13;

De là, par 62°35', sur une distance de 22,752.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 14;

De là, par 100°06', sur une distance de 16,587.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 15;

De là, par 143°59', sur une distance de 12,315.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium portant le numéro 16;

De là, par 52°04', sur une distance de 4,390.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau à coiffe d'aluminium, portant le numéro 17;

De là, par 143°11', sur une distance de 2,050.0 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 33;

De là, toujours par 143°11', sur une distance de 2,364.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 18;

De là, toujours par 143°11', sur une distance de 1,517.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 20;

De là, par 55°22', sur une distance de 1,153.1 piels, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 21;

De là, par 142°27', sur une distance de 1,095.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 26;

De là, par 232°58', sur une distance de 148.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 27;

De là, par 141°04', sur une distance de 148.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 28;

De là, par 232°57', sur une distance de 2,591.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 32;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2,926.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 31;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2,320.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire portant le numéro 30;

De là, toujours par 232°57', sur une distance de 2,924.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à un poteau de fer à coiffe d'aluminium, portant le numéro 25;

De là, par 118°14', sur une distance de 22,497.0 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;  
ladite parcelle ayant une superficie de 94,260 acres, plus ou moins.

(1) Parc National de Terra-Nova

Dans la province de Terra-Nova, dans le district de Bonaville-Sud, la parcelle ou bande de terre appelée Parc National de Terra-Nova est délimitée par une bordure forée sur un plan établi pour servir sous le numéro cinquante mille cent-cinquante aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dans dont une copie a été enregistrée au

A partir d'un point borne réglementaire fixé dans du ciment et portant le numéro N.P. un qui marque l'angle sud-est du lot

De là, sur un relevement de six degrés deux minutes jusqu'à un point situé approximativement à vingt-six mille quatre cent dix pieds six dixièmes point on se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. dix;

De là, sur un relevement de trente degrés deux minutes jusqu'à un point situé approximativement à trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept pieds point on se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. vingt-deux;

De là, sur un relevement de soixante-dix degrés jusqu'à un point situé approximativement à dix mille cinq cent cinquante-deux pieds trois dixièmes point on se trouve une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-sept, puis jusqu'à un point situé approximativement à cinquante pieds de là, sur la ligne normale des passes aux de la baie Alexander;

De là, le long de la ligne normale des passes aux de la baie Alexander, de Broad Cove et de South-West Arm (Broad Cove) jusqu'à un point situé sur une ligne avant un relevement de trois cent sept degrés trente minutes à partir d'une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-huit;

De là, sur un relevement de cent vingt-sept degrés trente minutes jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre cent cinquante-deux pieds six dixièmes point on se trouve une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à cent six pieds plus loin sur la ligne normale des passes aux de North Broad Cove à Newman Sound;

De là, sur un relevement de cent vingt-sept degrés trente minutes jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre cent cinquante-deux pieds six dixièmes point on se trouve une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à cent six pieds plus loin sur la ligne normale des passes aux de North Broad Cove à Newman Sound;

De là, le long de la ligne normale des passes aux du littoral nord de Newman Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à son extrémité ouest;

(2) Terra Nova National Park

In the Province of Newfoundland, in the district of Bonaville South, that certain parcel or tract of land designated Terra Nova National Park and shown bordered in red on a plan of said Park recorded under number fifty thousand and six hundred in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which has been registered in volume four hundred and fifty-five, folio forty-four, in the Office of the Registrar of Deeds at St. John's, Newfoundland, which said parcel may be more particularly described as follows: All bearing hereinafter mentioned being reckoned, bearing from observations on Points and referred to the meridian through Goodwin's

Commencing at a short standard post cemented in rock, numbered N.P. one, marking the southeast corner of

Thence on a bearing of two hundred and one minute a distance of twenty-six thousand four hundred and two feet and six-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. ten;

Thence on a bearing of thirty degrees and two minutes a distance of thirty thousand nine hundred and ninety-seven feet, more or less, to a standard post cemented in granite, numbered N.P. twenty-two;

Thence on a bearing of sixty-eight degrees a distance of ten thousand five hundred and forty-two feet and three-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-seven, and a further distance of about fifty feet to the ordinary low water mark of Alexander Bay;

Thence along the ordinary low water mark of said Alexander Bay, Broad Cove and South West Arm (Broad Cove) to a point on a line bearing five hundred and seven degrees and thirty minutes from a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of about forty feet to a short standard post N.P. twenty-nine;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of fourteen thousand four hundred and fifty-five feet and six-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-four, and a further distance of about one hundred and six feet to the ordinary low water mark of North Broad Cove in Newman Sound;

Thence, along the ordinary low water mark of the north shore of Newman Sound in a general southwesterly direction to its western extremity;

## SCHEDULE III

## (1) TERRA NOVA NATIONAL PARK

In the Province of Newfoundland, in the district of Bonavista South, that certain parcel or tract of land designated Terra Nova National Park and shown bordered in red on a plan of said Park recorded under number fifty thousand and sixty-six in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in volume four hundred and fifty-five, folio forty-four, in the Office of the Registrar of Deeds at St. John's, Newfoundland, which said parcel may be more particularly described as follows, all bearings hereinafter mentioned being astronomic, derived from observations on Polaris and referred to the meridian through Geodetic Triangulation Station "East Base":

Commencing at a short standard post cemented in concrete, numbered N.P. one, marking the southeast corner of Reid Lot ninety-five;

Thence on a bearing of zero degrees and one minute a distance of twenty-six thousand four hundred and two feet and six-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. ten;

Thence on a bearing of thirty degrees and two minutes a distance of thirty thousand nine hundred and ninety-seven feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. twenty-two;

Thence on a bearing of sixty-eight degrees a distance of ten thousand five hundred and forty-two feet and three-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-seven, and a further distance of about fifty feet to the ordinary low water mark of Alexander Bay;

Thence along the ordinary low water mark of said Alexander Bay, Broad Cove and South West Arm (Broad Cove) to a point on a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from a short standard post cemented in rock, numbered N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of about forty feet to said short standard post N.P. twenty-eight;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of fourteen thousand four hundred and fifty-five feet and six-tenths of a foot, more or less, to a short standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-three, and a further distance of about one hundred and six feet to the ordinary low water mark of North Broad Cove in Newman Sound;

Thence along the ordinary low water mark of the north shore of Newman Sound in a general southwesterly direction to its western extremity;

## ANNEXE III

## (1) PARC NATIONAL DE TERRA-NOVA

Dans la province de Terre-Neuve, dans le district de Bonavista-Sud, la parcelle ou étendue de terre appelée Parc national de Terra-Nova et délimitée par une bordure rouge sur un plan dudit parc enregistré sous le numéro cinquante mille soixante-six aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan dont une copie a été enregistrée au folio quarante-quatre du volume quatre cent cinquante-cinq au Bureau de l'enregistrement des titres fonciers à St-Jean de Terre-Neuve. Cette parcelle peut être plus précisément décrite comme il suit, tous les relèvements ci-après mentionnés sont des relèvements astronomiques, dérivés d'observations de l'étoile polaire et reportés au méridien passant par le poste de triangulation géodésique d'«East Base»:

A partir d'une courte borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. un, qui marque l'angle sud-est du lot Reid quatre-vingt-quinze;

De là, sur un relèvement de zéro degré une minute, jusqu'à un point situé approximativement à vingt-six mille quatre cent deux pieds six dixièmes, point où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. dix;

De là, sur un relèvement de trente degrés deux minutes, jusqu'à un point situé approximativement à trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept pieds, point où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. vingt-deux;

De là, sur un relèvement de soixante-huit degrés, jusqu'à un point situé approximativement à dix mille cinq cent quarante-deux pieds trois dixièmes, point où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-sept, puis jusqu'à un point situé approximativement à cinquante pieds de là, sur la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre, de Broad Cove et de South-West Arm (Broad Cove) jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir d'une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quarante pieds et où se trouve ladite courte borne réglementaire N.P. vingt-huit;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé approximativement à quatorze mille quatre cent cinquante-cinq pieds six dixièmes où se trouve une courte borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à cent six pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de North Broad Cove à Newman Sound;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral nord de Newman Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à son extrémité ouest;

De la, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral sud de Newman Sound et Swale Tickle, en direction générale est, jusqu'à Hurlec Head;

De la, le long de la ligne normale des basses eaux de Lion's Den, de Chandler Reach et du littoral nord de Cloche Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante degrés vingt-six minutes à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-quatre;

De la, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à cent trente-cinq pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De la, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille trois cent quatre-vingt-cinq pieds cinq cent dix-huit, jusqu'à une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-six;

De la, sur un relèvement de deux cent seize degrés quatre minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille quatre cent vingt-six pieds deux dix-huit de ladite borne N.P. trente-six et à cinquante pieds trois dix-huit sur un relèvement de deux cent trois minutes, d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-neuf;

De la, sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trois minutes, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille trois cent trente-huit pieds deux dix-huit, où se trouve une borne réglementaire fixée dans le ciment et portant le numéro N.P. quarante-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à trois cent vingt pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de Cloche Sound;

De la, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne normale des basses eaux de Cloche Sound, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent quatre-vingt degrés à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. quatre-vingt;

De la, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre-vingt-cinq pieds huit dix-huit, où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix-huit;

De la, sur un relèvement de deux cent quatre-vingt-cinq degrés, jusqu'à un point situé approximativement à sept mille trois cent pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-douze;

De la, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six mille pieds, où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. soixante-treize;

De la, sur un relèvement de soixante-dix-neuf degrés, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix;

These along the ordinary low water mark of the south shore of Newman Sound and Swale Tickle in a general easterly direction to Hurlec Head;

These along the ordinary low water mark of Lion's Den, Chandler Reach and the north shore of Cloche Sound in a general southwesterly direction to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-four;

These on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of about one hundred and thirty-five feet to said standard post N.P. thirty-four;

These on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of six thousand three hundred and forty-four feet and five tenths of a foot more or less to a standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-six;

These on a bearing of two hundred and sixteen degrees and four minutes a distance of six thousand four hundred and twenty-six feet and two tenths of a foot more or less to a point distant fifty feet and three tenths of a foot on a bearing of two degrees and three minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-nine;

These on a bearing of one hundred and eighty degrees and three minutes a distance of nine thousand three hundred and thirty-two feet and nine tenths of a foot more or less to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. forty-three;

These in a general southwesterly direction along the ordinary low water mark of Cloche Sound to a point on a line bearing one hundred and eighty degrees and eight minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. eighty;

These north a distance of about fifty-six feet to said standard post N.P. eighty;

These north a distance of four thousand and eighty feet and eight tenths of a foot more or less to a standard post numbered N.P. seventy-eight;

These on a bearing of two hundred and ninety-five degrees a distance of seventy-three hundred feet more or less to a standard post numbered N.P. seventy-five;

These north a distance of six thousand feet more or less to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. seventy-three;

These on a bearing of seventy-nine degrees a distance of nine thousand feet more or less to a standard post numbered N.P. seventy;

## SCHEDULE III—Continued

Thence along the ordinary low water mark of the south shore of Newman Sound and Swale Tickle in a general easterly direction to Hurloc Head;

Thence along the ordinary low water mark of Lions Den, Chandler Reach and the north shore of Clode Sound in a general southwesterly direction to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of about one hundred and thirty-five feet to said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes a distance of six thousand three hundred and forty-four feet and five tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in rock, numbered N.P. thirty-six;

Thence on a bearing of two hundred and sixteen degrees and four minutes a distance of six thousand four hundred and twenty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant fifty feet and three-tenths of a foot on a bearing of zero degrees and three minutes from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. thirty-nine;

Thence on a bearing of one hundred and eighty degrees and three minutes a distance of nine thousand three hundred and thirty-two feet and nine-tenths of a foot, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. forty-three, and a further distance of about three hundred and twenty feet to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Thence in a general southwesterly direction along the ordinary low water mark of Clode Sound to a point on a line bearing one hundred and eighty degrees from a standard post cemented in concrete, numbered N.P. eighty;

Thence north a distance of about fifty-six feet to said standard post N.P. eighty;

Thence north a distance of four thousand and eighty feet and eight-tenths of a foot, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-eight;

Thence on a bearing of two hundred and ninety-five degrees a distance of seventy-three hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy-five;

Thence north a distance of six thousand feet, more or less, to a standard post cemented in concrete, numbered N.P. seventy-three;

Thence on a bearing of seventy-nine degrees a distance of nine thousand feet, more or less, to a standard post numbered N.P. seventy;

## ANNEXE III—Suite

De là, le long de la ligne normale des basses eaux du littoral sud de Newman Sound et Swale Tickle, en direction générale est, jusqu'à Hurloc Head;

De là, le long de la ligne normale des basses eaux de Lions Den, de Chandler Reach et du littoral nord de Clode Sound, en direction générale sud-ouest, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à cent trente-cinq pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille trois cent quarante-quatre pieds cinq dixièmes, jusqu'à une borne réglementaire cimentée dans le roc et portant le numéro N.P. trente-six;

De là, sur un relèvement de deux cent seize degrés quatre minutes, jusqu'à un point situé approximativement à six mille quatre cent vingt-six pieds deux dixièmes de ladite borne N.P. trente-six et à cinquante pieds trois dixièmes, sur un relèvement de zéro degré trois minutes, d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. trente-neuf;

De là, sur un relèvement de cent quatre-vingt degrés trois minutes, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille trois cent trente-deux pieds neuf dixièmes, où se trouve une borne réglementaire fixée dans le ciment et portant le numéro N.P. quarante-trois, puis jusqu'à un point situé approximativement à trois cent vingt pieds plus loin sur la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

De là, en direction générale sud-ouest, le long de la ligne normale des basses eaux de Clode Sound, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent quatre-vingts degrés à partir d'une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à cinquante-six pieds et où se trouve ladite borne réglementaire N.P. quatre-vingt;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à quatre mille quatre-vingts pieds huit dixièmes et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix-huit;

De là, sur un relèvement de deux cent quatre-vingt-quinze degrés, jusqu'à un point situé approximativement à sept mille trois cents pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-quinze;

De là, en direction nord, jusqu'à un point situé approximativement à six mille pieds, où se trouve une borne réglementaire fixée dans du ciment et portant le numéro N.P. soixante-treize;

De là, sur un relèvement de soixante-dix-neuf degrés, jusqu'à un point situé approximativement à neuf mille pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-dix;



De la sur un relèvement de cinquante-cinq degrés jusqu'à un point situé approximativement à huit mille cent pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante et un;

De la sur un relèvement de cinq degrés trente minutes sur une distance approximative de seize mille deux cents pieds jusqu'à un point distant de deux cents cinquante pieds quatre degrés sur un relèvement de deux cents trente-quatre degrés d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-deux;

De la sur un relèvement de cinquante-quatre degrés sur une distance approximative de cinq mille six cents quatre-vingt-six pieds jusqu'à un point distant de deux cents vingt-trois pieds deux degrés sur un relèvement de cinquante-deux degrés d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-trois;

De la sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes jusqu'à un point situé approximativement à mille cent cinquante-huit pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-quatre;

De la sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes sur une distance approximative de dix-huit mille sept cents cinquante-huit pieds cinq degrés le long de la limite sud-ouest de l'île de Saint-Pierre jusqu'à un point de départ; l'emplacement des limites et bornes mentionnées ci-dessus étant déterminé par les relevés indiqués sur ledit plan numéro cinquante-cinq mille cinquante-six;

Avec toutes les îles qui se trouvent entre la ligne des passes sans dessous mentionnées et les lignes décrites ci-dessus, toutes qu'elles figurent sur ledit plan;

Premièrement une ligne droite joignant le point le plus septentrional dans la partie de la ligne normale des passes entre de la baie d'Alexandrie et devant débiter à l'intersection de la ligne normale des passes entre de la baie d'Alexandrie et d'une ligne ayant un relèvement de trois cents sept degrés trente minutes à partir de la courte borne réglementaire N.P. vingt-huit; et

Deuxièmement à partir de la courte borne réglementaire N.P. trente-trois;

De la sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes jusqu'à un point situé à deux mille six cents pieds;

De la sur un relèvement de soixante-deux degrés jusqu'à un point situé à vingt-neuf mille pieds;

De la sur un relèvement de deux cents cinq degrés jusqu'à un point situé à cinquante mille pieds;

De la sur un relèvement de deux cents cinquante degrés jusqu'à un point situé à quatre-vingt mille pieds;

De la sur un relèvement de deux cents cinquante et un degrés jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir de la borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De la sur un relèvement de trois cents trente et un degrés vingt-huit minutes jusqu'à la ligne normale des passes entre de l'île de Saint-Pierre;

La superficie globale de ladite parcelle ou étendue de terre est décrite par les points suivants: une distance de trois milles

Thence on a bearing of fifty-five degrees a distance of eighty-one hundred feet, more or less to a standard post numbered N.P. fifty-one;

Thence on a bearing of five degrees and thirty minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less to a point distant two hundred and thirty-eight feet and four-tenths of a foot on a bearing of two hundred and thirty-four degrees from a standard post numbered N.P. fifty-two;

Thence on a bearing of fifty-four degrees a distance of fifty-six hundred and eighty-six feet and two-tenths of a foot, more or less to a point distant three hundred and twenty-three feet and two-tenths of a foot on a bearing of fifty-four degrees from a standard post numbered N.P. sixty-one;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less to a standard post numbered N.P. sixty-two;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of eighteen thousand seven hundred and seventy-eight feet and five-tenths of a foot, more or less along the south boundary of said land to a point nearly five to the point of commencement; as the boundaries and courses hereinbefore mentioned are shown to be defined by monuments on said plan fifty thousand and six;

Together with all the islands lying between the aforesaid low water mark and the following described lines as said lines are shown on said plan:

Firstly a straight line joining the most northerly point in that part of the ordinary low water mark of Alexander Bay and the intersection of the ordinary low water mark of Alexander Bay and a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from said short standard post N.P. twenty-eight; and

Secondly, commencing at said short standard post N.P. thirty-three;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of twelve thousand six hundred feet;

Thence on a bearing of seventy-two degrees a distance of twenty-one thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and five degrees a distance of fifty thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and fifty degrees a distance of thirty-two thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and forty-one degrees to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes to the ordinary low water mark of Globe Sound;

Said parcel or tract of land and islands containing together about one hundred and fifty-three square miles and one-tenth of a square mile.

SCHEDULE III—*Concluded*

Thence on a bearing of fifty-five degrees a distance of eighty-one hundred feet, more or less, to a standard post numbered N.P. fifty-one;

Thence on a bearing of five degrees and thirty minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less, to a point distant two hundred and thirty-eight feet and four-tenths of a foot on a bearing of two hundred and thirty-four degrees from a standard post numbered N.P. fifty-nine;

Thence on a bearing of fifty-four degrees a distance of fifty-six hundred and eighty-six feet and two-tenths of a foot, more or less, to a point distant three hundred and twenty-three feet and two-tenths of a foot on a bearing of fifty-four degrees from a standard post numbered N.P. sixty-one;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of nineteen hundred and fifty-eight feet, more or less, to a standard post numbered N.P. sixty-two;

Thence on a bearing of ninety degrees and sixteen minutes a distance of eighteen thousand seven hundred and seventy-eight feet and five-tenths of a foot, more or less, along the south boundary of said Reid Lot ninety-five to the point of commencement; as the boundaries and courses hereinbefore mentioned are shown to be defined by monuments on said plan fifty thousand and sixty-six;

Together with all the islands lying between the aforesaid low water mark and the following described lines as said lines are shown on said plan:

Firstly, a straight line joining the most northerly point in that part of the ordinary low water mark of Alexander Bay hereinbefore described, and the intersection of the ordinary low water mark of Alexander Bay and a line bearing three hundred and seven degrees and thirty minutes from said short standard post N.P. twenty-eight; and

Secondly, commencing at said short standard post N.P. thirty-three;

Thence on a bearing of one hundred and twenty-seven degrees and thirty minutes a distance of twelve thousand six hundred feet;

Thence on a bearing of seventy-two degrees a distance of twenty-nine thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and five degrees a distance of fifty thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and fifty degrees a distance of thirty-two thousand feet;

Thence on a bearing of two hundred and forty-one degrees to a point on a line bearing one hundred and fifty-one degrees and twenty-six minutes from said standard post N.P. thirty-four;

Thence on a bearing of three hundred and thirty-one degrees and twenty-six minutes to the ordinary low water mark of Clode Sound;

Said parcel or tract of land and islands containing together about one hundred and fifty-three square miles and one-tenth of a square mile.

ANNEXE III—*Fin*

De là, sur un relèvement de cinquante-cinq degrés, jusqu'à un point situé approximativement à huit mille cent pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante et un;

De là, sur un relèvement de cinq degrés trente minutes, sur une distance approximative de seize mille neuf cents pieds jusqu'à un point distant de deux cent trente-huit pieds quatre dixièmes, sur un relèvement de deux cent trente-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. cinquante-neuf;

De là, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, sur une distance approximative de cinq mille six cent quatre-vingt-six pieds deux dixièmes jusqu'à un point distant de trois cent vingt-trois pieds deux dixièmes, sur un relèvement de cinquante-quatre degrés, d'une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante et un;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, jusqu'à un point situé approximativement à mille neuf cent cinquante-huit pieds et où se trouve une borne réglementaire portant le numéro N.P. soixante-deux;

De là, sur un relèvement de quatre-vingt-dix degrés seize minutes, sur une distance approximative de dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit pieds cinq dixièmes, le long de la limite sud dudit lot Reid quatre-vingt-quinze jusqu'au point de départ; l'emplacement des limites et tracés mentionnés ci-dessus étant délimité par les repères indiqués sur ledit plan numéro cinquante mille soixante-six;

Avec toutes les îles qui se trouvent entre la ligne des basses eaux ci-dessus mentionnée et les lignes décrites ci-après, telles qu'elles figurent sur ledit plan:

Premièrement, une ligne droite joignant le point le plus septentrional, dans la partie de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre ci-devant décrite, à l'intersection de la ligne normale des basses eaux de la baie Alexandre et d'une ligne ayant un relèvement de trois cent sept degrés trente minutes à partir de la courte borne réglementaire N.P. vingt-huit; et

Deuxièmement, à partir de la courte borne réglementaire N.P. trente-trois;

De là, sur un relèvement de cent vingt-sept degrés trente minutes, jusqu'à un point situé à douze mille six cents pieds;

De là, sur un relèvement de soixante-douze degrés, jusqu'à un point situé à vingt-neuf mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinq degrés, jusqu'à un point situé à cinquante mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent cinquante degrés, jusqu'à un point situé à trente-deux mille pieds;

De là, sur un relèvement de deux cent quarante et un degrés, jusqu'à un point situé sur une ligne ayant un relèvement de cent cinquante et un degrés vingt-six minutes à partir de la borne réglementaire N.P. trente-quatre;

De là, sur un relèvement de trois cent trente et un degrés vingt-six minutes, jusqu'à la ligne normale des basses eaux de Clode Sound;

La superficie globale de ladite parcelle ou étendue de terre et desdites îles étant d'environ cent cinquante-trois milles carrés un dixième.



## SCHEDULE IV

## PART X

NATIONAL PARK IN THE  
PROVINCE OF QUEBEC

## (1) FORILLON NATIONAL PARK

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations: a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low-water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the

## ANNEXE IV

## PARTIE X

PARC NATIONAL DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

## (1) PARC NATIONAL FORILLON

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1<sup>er</sup> rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang et le 2<sup>e</sup> rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-

ANNEXE IV—Suite

des Ranges situés à 75 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton; distance mesurée le long de la limite entre les lots 10-1 et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au point sur la limite est du lot 10B du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Roisiers situé à 30 chaînes de l'extrémité nord-est de la route n. 6; distance mesurée le long de la limite est du lot 10B; vers le sud, la limite est du lot 10B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 5000 pieds de la limite moyenne des passes; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-35 et B-13 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Cap-des-Roisiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-35 et B-13 jusqu'à l'extrémité sud-est de la route n. 6; l'extrémité sud-est de la route n. 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-45 et B-55 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Cap-des-Roisiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-13 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'extrémité nord-ouest de la route n. 6; distance mesurée le long de la limite sud du lot B-13; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1<sup>er</sup> rang nord du canton de Cap-des-Roisiers situé à 83 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord et le 2<sup>e</sup> rang nord dudit canton; distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1<sup>er</sup> rang nord et de l'Anse-aux-Girons du canton de Cap-des-Roisiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1<sup>er</sup> rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de l'Anse-aux-Girons du canton de Cap-des-Roisiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton; distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'au point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de l'Anse-aux-Girons du canton de Cap-des-Roisiers situé à 85 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et l'Anse-aux-Girons et la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud de l'Anse-aux-Girons et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton; distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à l'axe nord de la rivière de l'Anse-aux-Girons; la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1<sup>er</sup> rang nord de l'Anse-aux-Girons du canton de Cap-des-Roisiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 11-4 et 11-4 jusqu'au point situé à 85 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord de l'Anse-aux-Girons et le 2<sup>e</sup> rang nord de l'Anse-aux-Girons; distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point sur la limite entre les lots 4-3 et 5-1 du 1<sup>er</sup> rang nord de l'Anse-aux-Girons du canton de Cap-des-Roisiers situé à 60 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord de l'Anse-aux-Girons et le 2<sup>e</sup> rang nord de l'Anse-aux-Girons dudit canton; distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-3; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-3 jusqu'à la limite nord-ouest du 2<sup>e</sup> rang nord de l'Anse-aux-Girons du canton de Cap-des-Roisiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1<sup>er</sup> rang nord de l'Anse-aux-Girons du canton de Cap-des-Roisiers

SCHEDULE IV—Continued

the Range South of the township of Cap-des-Roisiers located 75 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township; such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10-1 and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Roisiers located 75 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township; such distance measured along the dividing line between lots 10-1 and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 10B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Roisiers located 30 chains from the northeast side of highway No. 6; such distance measured along the east line of lot 10B; southerly the east line of lot 10B and the extension to a line parallel to and 5000 feet from the average low-water mark; in Cape Bay and the Gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 5000 feet from the average low-water mark to the extension of the dividing line between lots 10B and 57-1 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Roisiers; the said extension and the dividing line between lots 10B and 57-1 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of the dividing line between lots 10B and 57-1 to the southwest side of highway No. 6; such distance measured along the south line of lot 10B; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Roisiers located 83 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township; such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of the township of Cap-des-Roisiers with the north line of lot 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of the township; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of the township of Cap-des-Roisiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of the township of Cap-des-Roisiers and the 1st Range North of the said township; such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of l'Anse-aux-Girons in the township of Cap-des-Roisiers located 85 chains from the limit between the 1st Range South of l'Anse-aux-Girons and the 2nd Range North of the said township; such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; a straight line northwesterly to the west bank of the river; northerly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of l'Anse-aux-Girons in the township of Cap-des-Roisiers; northwesterly, the dividing line between lots 11-4 and 11-4 to a point located 85 chains from the dividing line between the 1st Range North of l'Anse-aux-Girons and the 2nd Range North of the township

SCHEDULE IV—*Continued*

1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark; in Gaspé Bay and the gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 500.0 feet from the average low-water mark to the extension of the dividing line between lots B56 and B13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B56 and B13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B18 and B55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township

ANNEXE IV—*Suite*

des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud et le 2<sup>e</sup> rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10 I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1<sup>er</sup> rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 500.0 pieds de la laisse moyenne des basses mers jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6; l'emprise sud-est de la route n° 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1<sup>er</sup> rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord et le 2<sup>e</sup> rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1<sup>er</sup> rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1<sup>er</sup> rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2<sup>e</sup> rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2<sup>e</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2<sup>e</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1<sup>er</sup> rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers



SCHEDULE IV—*Continued*

of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; northwesterly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains

ANNEXE IV—*Suite*

jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1<sup>er</sup> rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1<sup>er</sup> rang est et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1<sup>er</sup> rang est et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2<sup>e</sup> rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la rive nord-est de la rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5<sup>e</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5<sup>e</sup> rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'au point de départ.



ANNEXE IV—Avis

SCHEDULE IV—Continued

from the dividing line between the north range of the road and the 5th Range East of the township of Fort Smith taken; measured along the southwest line of lot 280-12 northwestly, the northeast line of lot 13 of the east range of the Gaspe Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 to the east range of the Gaspe Bay-North township road; southwesterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspe Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspe Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspe Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is two billion five hundred and eighty-seven million two hundred and fifty thousand six hundred and five square feet (2,587,253,665.0), English measure, namely fifty-nine thousand three hundred and ninety-five acres and seventeen one hundredths of an acre (59,395.17), same, five hundred and eighty-seven million and eight hundred and five square feet (2,587,253,665.0), English measure.

from the dividing line between the north range of the road and the 5th Range East of the township of Fort Smith taken; measured along the southwest line of lot 280-12 northwestly, the northeast line of lot 13 of the east range of the Gaspe Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 to the east range of the Gaspe Bay-North township road; southwesterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspe Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspe Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspe Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites ci-dessus décrites est de deux milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-trois mille six cent cinquante-trois carrés (2 587 253 665,0) mesure anglaise, soit cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-cinq acres et dix-sept centièmes d'acre (59 395,17), soit quatre-vingt-cinq mille carrés et huit cent cinq millièmes de mille carré (92 395,17) mesure anglaise.

SCHEDULE IV—Concluded

ANNEXE IV—Fin

from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is two billion five hundred and eighty-seven million two hundred and fifty three thousand six hundred and five square feet (2,587,253,605.0), English measure, namely fifty-nine thousand three hundred and ninety-five acres and seventeen one hundredths of an acre (59,395.17), namely ninety-two square miles and eight hundred and five one thousandths of a square mile (92.805), English measure.

with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 128-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 128-1 to a point located 34 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 128-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 61 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the southeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the river in the township of Fox, the southwest bank of the river in the township of Fox; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the river in the township of Fox; southwesterly, the northeast bank of the said river to the southeast line of lot 577 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast bar of lot 541-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 554-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains

from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites ci-haut décrites est de deux milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-trois mille six cent cinq pieds carrés (2,587,253,605.0) mesure anglaise, soit cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze acres et dix-sept centièmes d'acres (59,395.17), soit quatre-vingt-douze milles carré et huit cent cinq millièmes de mille carré (92.805), mesure anglaise.

avec la ligne divisoire entre le sud-est de la route n° 6A et le sud-ouest de la route n° 6A jusqu'à la div. nord-est de la rivière de la Rivière au nord-ouest, la rive nord-est de la dite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 541-1 du rang sud du chemin de canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 541-1 jusqu'à l'impasse sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'impasse sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite sud-ouest de lot 562 du rang nord du chemin de canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin et 554-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5<sup>e</sup> rang est du canton de Fox; distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin de canton de Fox; une ligne droite vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-1 du rang sud du chemin de canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5<sup>e</sup> rang est du canton de Fox; distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-1; vers le sud-ouest, la limite nord-est du lot 11 du rang est du chemin de canton de Baie-de-Caspé-Nord jusqu'à l'impasse sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'impasse sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin de canton de Baie-de-Caspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin de canton de Baie-de-Caspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin de canton de Baie-de-Caspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 de rang sud du chemin de canton de Baie-de-Caspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'impasse sud-est de la route n° 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'impasse sud-est de la route n° 6A jusqu'au point de départ.

SCHEDULE V

PART I

In the Yukon Territory; adjoining the western and southern boundaries of said Territory;

All land parcels being more particularly described as follows: all topographic features hereafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Department's maps, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Department, R.C.M.C., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Helens map sheet number H2B and H2C and the first edition of the Kinross Lake map sheet number H2C and H2D (S.P.), produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa;

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 137°00'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of the Tatchemah River at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right bank of the Tatchemah River and Silver Creek to a point on the southern bank of a small unnamed lake at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'30", the last-mentioned point being described with reference to the first edition of the Kinross Lake map sheet number H2A West, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Department, R.C.M.C. at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°23'30", as shown on the last-mentioned map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'48" and longitude 137°08'10", the last-mentioned peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,155 feet shown on the first edition of the Kinross Lake map sheet number H2A West, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Department, R.C.M.C. at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,300 feet, at approximate latitude 60°18'48" and longitude 137°08'10", as shown on the last-mentioned map;

Thence easterly in a straight line to a standard post first and second numbered H 158, marking the southwesterly limit of the right of way of the Haines Over-Or Road, according to plan 42181 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17'32" and longitude 137°00'30";

ANNEXE V

PARTIE I

Dans le Yukon; aux limites ouest et sud du dit territoire;

Tous les parcelles de terrain plus précisément décrites ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sans indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «Déschamps», n. 115A, dressée à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte «Mount St. Helens», n. H2B et H2C, ainsi que la première édition de la carte «Kinross Lake», n. H2C et H2D (S.P.), dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa;

Commencant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre le Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 137°00'30" de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre le Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec le rive droite de la rivière Tatchemah, à environ 137°12'45" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatchemah et du ruisseau Silver Creek à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'30" de longitude, ledit point numéroté dans des cartes de première édition de la carte «Déschamps», n. H2A West, dressée à une échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°23'30" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte mentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'48" de latitude et 137°08'10" de longitude, le dit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 5,155 pieds sur la première édition de la carte «Déschamps», n. H2A West, dressée à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,300 pieds d'altitude, situé par environ 60°18'48" de latitude et 137°08'10" de longitude, comme l'est indiqué sur la dernière carte mentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des bornes et un autre poteau le numéro H 158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42181 des relevés d'échantillonnage des terres du Canada à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'32" de latitude et 137°00'30" de longitude;

## SCHEDULE V

## PART I

In the Yukon Territory;  
adjoining the westerly and southerly boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B and 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G and 115F (E $\frac{1}{2}$ ), produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'20", the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115 A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°22'20", as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°09'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,155 feet shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115 A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E. at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,300 feet, at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°06'10", as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H 158, marking the southwesterly limit of the right of way of the Haines Cut-Off Road, according to plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

## ANNEXE V

## PARTIE I

Dans le Yukon;  
aux limites ouest et sud dudit territoire;

Toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «Dezadeash», n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte «Mount St. Elias», n° 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte «Kluane Lake», n° 115G et 115F ( $\frac{1}{2}$ E), dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa:

Commencant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte «Dalton Post», n° 115 A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7,155 pieds sur la première édition de la carte «Mush Lake», n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,300 pieds d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H 158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;



## SCHEDULE V—Continued

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Bunoz Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence southerly along said westerly limit, 50 feet, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H 1863, the last aforesaid post being located at approximate latitude  $60^{\circ}46'50''$  and longitude  $137^{\circ}38'00''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $60^{\circ}45'30''$  and longitude  $137^{\circ}47'40''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,380 feet shown on said Dezadeash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Archibald, at approximate latitude  $60^{\circ}47'10''$  and longitude  $137^{\circ}52'20''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mt. Cairnes, at approximate latitude  $60^{\circ}52'00''$  and longitude  $138^{\circ}16'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude  $60^{\circ}53'00''$  and longitude  $138^{\circ}28'00''$ ;

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H 2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude  $60^{\circ}59'30''$  and longitude  $138^{\circ}28'00''$ ;

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude  $61^{\circ}08'50''$  and longitude  $138^{\circ}33'30''$ ;

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 7300 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}05'10''$  and longitude  $138^{\circ}42'40''$ , and the most easterly of two peaks having an elevation of about 7700 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}05'10''$  and longitude  $138^{\circ}47'15''$ , the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115 G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

## ANNEXE V—Suite

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 50 pieds, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là, en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le n° H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ  $60^{\circ}46'50''$  de latitude et  $137^{\circ}38'00''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $60^{\circ}45'30''$  de latitude et  $137^{\circ}47'40''$  de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 7,380 pieds sur ladite carte «Dezadeash», n° 115A;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ  $60^{\circ}47'10''$  de latitude et  $137^{\circ}52'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ  $60^{\circ}52'00''$  de latitude et  $138^{\circ}16'30''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ  $60^{\circ}53'00''$  de latitude et  $138^{\circ}28'00''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, n° H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ  $60^{\circ}59'30''$  de latitude et  $138^{\circ}28'00''$  de longitude;

De là, en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ  $61^{\circ}08'50''$  de latitude et  $138^{\circ}33'30''$  de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 7,300 pieds d'altitude situé par environ  $61^{\circ}05'10''$  de latitude et  $138^{\circ}42'40''$  de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 7,700 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}05'10''$  de latitude et  $138^{\circ}47'15''$  de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte «Destruction Bay», n° 115G/2, dressée à une échelle de 1:50,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;

ANNEXE V—Suite

De A en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,500 pieds d'altitude et situé par environ 61°09'30" de latitude et 138°58'45" de longitude;

De B en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,000 pieds d'altitude et situé par environ 61°14'00" de latitude et 138°00'30" de longitude;

De C en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 88-A-19 du Service des levés topographiques, la borne qui consiste en un tampon de latex installé à environ 8,330 pieds d'altitude et qui est situé par environ 61°18'15" de latitude et 138°13'15" de longitude;

De D en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 88-A-37 du Service des levés topographiques, la borne qui consiste en un tampon de latex installé à environ 7,475 pieds d'altitude et qui est situé par environ 61°20'00" de latitude et 138°23'00" de longitude;

De E en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 8,500 pieds d'altitude et situé par environ 61°19'00" de latitude et 140°00'30" de longitude;

De F en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet du mont Wood situé par environ 61°14'00" de latitude et 140°30'30" de longitude;

De G en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet du mont Crag situé par environ 61°19'00" de latitude et 140°53'00" de longitude;

De H, droit vers l'est, jusqu'à la limite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De I, en direction sud, le long de la limite frontière mentionnée jusqu'au point de départ;

MOINS les parties de ladite parcelle situées à moins de 1,000 pieds de la limite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 1,000 pieds de la limite limite de la route de l'Alaska; les terres représentant une superficie de 2,500 acres.

PARTIE II

Dans les territoires du Nord-Ouest;

en bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Tout le territoire de terrain qui précède est mentionné ci-dessus, tout les accidents topographiques mentionnés ci-dessus, tels qu'ils figurent dans le premier édition de la carte «The Western Mountains» portant le numéro 95 O-4 du Service national des levés topographiques dressée à l'échelle de 1:50,000 par le ministère de l'Intérieur, des Mines et des Ressources à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes «Flat Rivers—Virginia Falls—Robson Lake» et dans la première édition de la carte «Ottawa Lakes» lesdites cartes portant respectivement les numéros 88E, 95E, 95C et 95J du Service des levés topographiques national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'armée, Ottawa, sont en vigueur à Ottawa.

SCHEDULE V—Continued

These northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet at approximate latitude 61°09'30" and longitude 138°58'45";

These northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,000 feet at approximate latitude 61°14'00" and longitude 138°00'30";

These northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 88-A-19 being a brass plug at approximate elevation 8,330 feet and located at approximate latitude 61°18'15" and longitude 138°13'15";

These northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 88-A-37 being a brass plug at approximate elevation 7,475 feet and located at approximate latitude 61°20'00" and longitude 138°23'00";

These westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 8,500 feet and located at approximate latitude 61°19'00" and longitude 140°00'30";

These southwesterly in a straight line to the summit of Mt. Wood at approximate latitude 61°14'00" and longitude 140°30'30";

These westerly in a straight line to the summit of Mt. Crag at approximate latitude 61°19'00" and longitude 140°53'00";

These due west to and International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

These southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

LESS those parts of said parcel lying within 1,000 feet of and front of the Haines Cut-Off Road and within 1,000 feet of and front of the Alaska Highway; the remainder containing about 2,500 square miles.

PART II

In the Northwest Territories;

along the South Nahanni River;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being shown on the first edition of The Revised Monograph Series, number 95 O-4 of the National Topographic System, prepared at a scale of 1:50,000 by the Department of Interior, Mines and Resources at Ottawa and according to the second edition of the Flat River, Virginia Falls and Robson Lake map sheets and the first edition of the Greater Lake map sheet, numbers 95E, 95C and 95J. Greater Lake map sheet, number 95E, 95C and 95J. The first edition of the National Topographic System, prepared at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, H.C.R. at Ottawa.

SCHEDULE V—*Continued*

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}09'30''$  and longitude  $138^{\circ}55'45''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}14'00''$  and longitude  $139^{\circ}05'30''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 6,339 feet and located at approximate latitude  $61^{\circ}16'16''$  and longitude  $139^{\circ}13'11''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 7,475 feet and located at approximate latitude  $61^{\circ}20'05''$  and longitude  $139^{\circ}35'06''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 9,500 feet and located at approximate latitude  $61^{\circ}19'00''$  and longitude  $140^{\circ}06'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mt. Wood, at approximate latitude  $61^{\circ}14'00''$  and longitude  $140^{\circ}30'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to the summit of Mt. Craig, at approximate latitude  $61^{\circ}16'00''$  and longitude  $140^{\circ}53'00''$ ;

Thence due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

LESS those parts of said parcel lying within 1000 feet of said limit of the Haines Cut-off Road and within 1000 feet of said limit of the Alaska Highway;  
the remainder containing about 8,500 square miles.

## PART II

In the Northwest Territories:  
along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,500 pieds d'altitude et situé par environ  $61^{\circ}09'30''$  de latitude et  $138^{\circ}55'45''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 7,000 pieds d'altitude et situé par environ  $61^{\circ}14'00''$  de latitude et  $139^{\circ}05'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 6,339 pieds d'altitude et qui est située par environ  $61^{\circ}16'16''$  de latitude et  $139^{\circ}13'11''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 7,475 pieds d'altitude et qui est située par environ  $61^{\circ}20'05''$  de latitude et  $139^{\circ}35'06''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 9,500 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}19'00''$  de latitude et  $140^{\circ}06'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ  $61^{\circ}14'00''$  de latitude et  $140^{\circ}30'30''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ  $61^{\circ}16'00''$  de latitude et  $140^{\circ}53'00''$  de longitude;

De là, droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là, en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

MOINS les parties de ladite parcelle situées à moins de 1,000 pieds de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 1,000 pieds de ladite limite de la route de l'Alaska; le reste représentant une superficie de 8,500 milles carrés.

## PARTIE II

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
en bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte «The Twisted Mountain» portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes «Flat River», «Virginia Falls» et «Sibbeston Lake» et dans la première édition de la carte «Glacier Lake», lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa:





## SCHEDULE V—Continued

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude  $61^{\circ}12'07''$  and longitude  $123^{\circ}50'51''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 4,700 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}06'55''$  and longitude  $123^{\circ}44'55''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,300 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}04'45''$  and longitude  $123^{\circ}42'20''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}05'45''$  and longitude  $123^{\circ}39'00''$ ;

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude  $61^{\circ}12'30''$  and longitude  $123^{\circ}36'30''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}18'00''$  and longitude  $123^{\circ}46'00''$ ;

Thence westerly in a straight line to latitude  $61^{\circ}17'00''$  and longitude  $123^{\circ}56'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}24'00''$  and longitude  $124^{\circ}35'00''$ , said peak being approximately at the spot elevation 6105 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude  $61^{\circ}24'00''$  and longitude  $124^{\circ}51'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}37'20''$  and longitude  $125^{\circ}18'03''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}45'26''$  and longitude  $125^{\circ}43'41''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}53'09''$  and longitude  $126^{\circ}14'11''$ ;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}54'39''$  and longitude  $126^{\circ}35'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude  $62^{\circ}00'31''$  and longitude  $126^{\circ}57'27''$ ;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude  $61^{\circ}58'14''$  and longitude  $127^{\circ}23'31''$ ;

## ANNEXE V—Suite

Commencant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ  $61^{\circ}12'07''$  de latitude et  $123^{\circ}50'51''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 4,700 pieds, qui est situé le plus au sud-ouest par environ  $61^{\circ}06'55''$  de latitude et  $123^{\circ}44'55''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 3,300 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}04'45''$  de latitude et  $123^{\circ}42'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}05'45''$  de latitude et  $123^{\circ}39'00''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ  $61^{\circ}12'30''$  de latitude et  $123^{\circ}36'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}18'00''$  de latitude et  $123^{\circ}46'00''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}17'00''$  de latitude et  $123^{\circ}56'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ  $61^{\circ}24'00''$  de latitude et  $124^{\circ}35'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6,105 pieds indiquée sur ladite carte «Virginia Falls»;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par environ  $61^{\circ}24'00''$  de latitude et  $124^{\circ}51'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Scrub», qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}37'20''$  de latitude et  $125^{\circ}18'03''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Lock» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}45'26''$  de latitude et  $125^{\circ}43'41''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Next» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}53'09''$  de latitude et  $126^{\circ}14'11''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Dip» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}54'39''$  de latitude et  $126^{\circ}35'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Hop» qui consiste en un cairn situé par environ  $62^{\circ}00'31''$  de latitude et  $126^{\circ}57'27''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Flag» qui consiste en une cheville de bronze située par environ  $61^{\circ}58'14''$  de latitude et  $127^{\circ}23'31''$  de longitude;

ANNEXE V--Suite

The M. en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée "Crows" qui consiste en un cairn situé par environ 61°34' de latitude et 127°34' de longitude;

The M. en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°30' de latitude et 127°32' de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,222 pieds indiquée sur la carte "The River" mentionnée;

The M. en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 8,000 pieds d'altitude, situé par environ 61°34' de latitude et 127°30' de longitude, ledit sommet ne se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

The M. en direction plus ou moins sud-est, en suivant la ligne de faite des pics hautes jusqu'à un sommet situé par environ 61°43' de latitude et 127°17' de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,202 pieds indiquée sur la carte "The River" mentionnée;

The M. en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 8,000 pieds d'altitude, situé par environ 61°40' de latitude et 127°05' de longitude;

The M. en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 7,500 pieds d'altitude, situé par environ 61°40' de latitude et 127°05' de longitude;

The M. en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée "Dons" qui consiste en un cairn situé par environ 61°42' de latitude et 127°07' de longitude, ledit cairn étant approximativement situé à la cote d'altitude de 7,401 pieds indiquée sur la carte "The River" mentionnée;

The M. en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée "Crows" qui consiste en un cairn situé par environ 61°30' de latitude et 127°05' de longitude;

The M. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée "Gardes" qui consiste en un cairn situé par environ 61°48' de latitude et 127°27' de longitude;

The M. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée "Moss" qui consiste en un cairn situé par environ 61°34' de latitude et 127°13' de longitude;

The M. en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée "Andy" qui consiste en un cairn situé par environ 61°32' de latitude et 127°12' de longitude, ledit cairn étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,022 pieds indiquée sur la carte "The River" mentionnée;

The M. en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°32' de latitude et 127°12' de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,022 pieds indiquée sur la carte "The River" mentionnée;

SCHEDULE V--Continued

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "221", being a cairn at approximate latitude 61°34' and longitude 127°34';

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°30' and longitude 127°32', the last elevated peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,222 feet shown on said "The River" map sheet;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 8,000 feet at approximate latitude 61°34' and longitude 127°30', the last elevated peak being on the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last elevated height of land to a peak at approximate latitude 61°32' and longitude 127°17', the last elevated peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,202 feet shown on said "The River" map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 8,000 feet at approximate latitude 61°30' and longitude 127°05';

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet at approximate latitude 61°40' and longitude 127°05';

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dons", being a cairn at approximate latitude 61°42' and longitude 127°07', the last elevated peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet shown on said "The River" map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Crows", being a cairn at approximate latitude 61°30' and longitude 127°05';

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Gardes", being a cairn at approximate latitude 61°48' and longitude 127°27';

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Moss", being a cairn at approximate latitude 61°34' and longitude 127°13';

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude 61°32' and longitude 127°12', the last elevated peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,022 feet shown on said "The River" map sheet;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°32' and longitude 127°12', the last elevated peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,022 feet shown on said "The River" map sheet;

## SCHEDULE V—Continued

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}54'43''$  and longitude  $127^{\circ}24'03''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}50'00''$  and longitude  $127^{\circ}25'30''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 8,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}45'40''$  and longitude  $127^{\circ}30'00''$ , the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}45'30''$  and longitude  $127^{\circ}17'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}46'00''$  and longitude  $127^{\circ}06'40''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 7,500 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}49'00''$  and longitude  $127^{\circ}05'00''$ ;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Don", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}49'24''$  and longitude  $126^{\circ}59'17''$ , the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Cross", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}50'26''$  and longitude  $126^{\circ}40'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Saddle", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}46'08''$  and longitude  $126^{\circ}26'27''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mesa", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}42'34''$  and longitude  $126^{\circ}15'16''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}38'11''$  and longitude  $126^{\circ}10'52''$ , the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}32'20''$  and longitude  $126^{\circ}42'40''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet shown on said Flat River map sheet;

## ANNEXE V—Suite

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Skip» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}54'43''$  de latitude et  $127^{\circ}24'03''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}50'00''$  de latitude et  $127^{\circ}25'30''$  de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,822 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 8,000 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}45'40''$  de latitude et  $127^{\circ}30'00''$  de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}45'30''$  de latitude et  $127^{\circ}17'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8,302 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}46'00''$  de latitude et  $127^{\circ}06'40''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 7,500 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}49'00''$  de latitude et  $127^{\circ}05'00''$  de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Don» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}49'24''$  de latitude et  $126^{\circ}59'17''$  de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 7,401 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Cross» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}50'26''$  de latitude et  $126^{\circ}40'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Saddle» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}46'08''$  de latitude et  $126^{\circ}26'27''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mesa» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}42'34''$  de latitude et  $126^{\circ}15'16''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Andy» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}38'11''$  de latitude et  $126^{\circ}10'52''$  de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 5,022 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}32'20''$  de latitude et  $126^{\circ}42'40''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6,687 pieds indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;



SCHEDULE V—*Continued*

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $61^{\circ}21'30''$  and longitude  $126^{\circ}35'20''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude  $61^{\circ}28'12''$  and longitude  $126^{\circ}18'39''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}22'00''$  and longitude  $125^{\circ}49'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $61^{\circ}26'30''$  and longitude  $125^{\circ}21'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}24'05''$  and longitude  $125^{\circ}04'19''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude  $61^{\circ}16'38''$  and longitude  $124^{\circ}42'32''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude  $61^{\circ}08'04''$  and longitude  $124^{\circ}34'02''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}16'00''$  and longitude  $124^{\circ}09'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to latitude  $61^{\circ}13'00''$  and longitude  $124^{\circ}00'00''$ ;

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; said parcel containing about 1,840 square miles.

## PART III

In the Northwest Territories;  
on, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets, and an unnamed map sheet, numbers 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K and 26N respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $61^{\circ}21'30''$  de latitude et  $126^{\circ}35'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ  $61^{\circ}28'12''$  de latitude et  $126^{\circ}18'39''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}22'00''$  de latitude et  $125^{\circ}49'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude 4,511 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $61^{\circ}26'30''$  de latitude et  $125^{\circ}21'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,497 pieds indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Nubby» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}24'05''$  de latitude et  $125^{\circ}04'19''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ  $61^{\circ}16'38''$  de latitude et  $124^{\circ}42'32''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mary» qui consiste en un cairn situé par environ  $61^{\circ}08'04''$  de latitude et  $124^{\circ}34'02''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à  $61^{\circ}16'00''$  de latitude et  $124^{\circ}09'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par  $61^{\circ}13'00''$  de latitude et  $124^{\circ}00'00''$  de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport à la station origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 1,840 milles carrés.

## PARTIE III

Dans les territoires du Nord-Ouest;  
dans la péninsule Cumberland, de l'île Baffin, et aux limites de ladite péninsule;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, ainsi que sur une autre carte sans nom, lesdites cartes portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K et 26N du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250,000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa;



SCHEDULE V—*Continued*

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude  $66^{\circ}22'40''$  and longitude  $65^{\circ}26'20''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}24'00''$  and longitude  $65^{\circ}33'20''$ ;

Thence northerly in a straight line to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude  $66^{\circ}24'50''$  and longitude  $65^{\circ}33'40''$ ;

Thence northerly in a straight line to the summit of Niord Peak, at approximate latitude  $66^{\circ}26'20''$  and longitude  $65^{\circ}34'00''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}29'30''$  and longitude  $65^{\circ}33'30''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Mount Odin, at approximate latitude  $66^{\circ}32'40''$  and longitude  $65^{\circ}25'30''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}34'00''$  and longitude  $65^{\circ}22'00''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Freya Peak, at approximate latitude  $66^{\circ}38'40''$  and longitude  $65^{\circ}15'20''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}38'50''$  and longitude  $65^{\circ}27'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}42'20''$  and longitude  $65^{\circ}43'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}39'00''$  and longitude  $66^{\circ}01'20''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}35'30''$  and longitude  $66^{\circ}08'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1,400 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}38'20''$  and longitude  $66^{\circ}23'20''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}44'30''$  and longitude  $66^{\circ}22'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,800 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}55'10''$  and longitude  $66^{\circ}34'30''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}02'00''$  and longitude  $66^{\circ}39'40''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}01'30''$  and longitude  $66^{\circ}54'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}08'50''$  and longitude  $67^{\circ}11'20''$ ;

ANNEXE V—*Suite*

Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du Fiord Pangnirtung, situé par environ  $66^{\circ}22'40''$  de latitude et  $65^{\circ}26'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}24'00''$  de latitude et  $65^{\circ}33'20''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ  $66^{\circ}24'50''$  de latitude et  $65^{\circ}33'40''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ  $66^{\circ}26'20''$  de latitude et  $65^{\circ}34'00''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}29'30''$  de latitude et  $65^{\circ}33'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ  $66^{\circ}32'40''$  de latitude et  $65^{\circ}25'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}34'00''$  de latitude et  $65^{\circ}22'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ  $66^{\circ}38'40''$  de latitude et  $65^{\circ}15'20''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}38'50''$  de latitude et  $65^{\circ}27'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}42'20''$  de latitude et  $65^{\circ}43'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}39'00''$  de latitude et  $66^{\circ}01'20''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}35'30''$  de latitude et  $66^{\circ}08'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1,400 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}38'20''$  de latitude et  $66^{\circ}23'20''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}44'30''$  de latitude et  $66^{\circ}22'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,800 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}55'10''$  de latitude et  $66^{\circ}34'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}02'00''$  de latitude et  $66^{\circ}39'40''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}01'30''$  de latitude et  $66^{\circ}54'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}08'50''$  de latitude et  $67^{\circ}11'20''$  de longitude;



De A, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°09' de latitude et 67°21' de longitude;

De B, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°17' de latitude et 67°30' de longitude;

De C, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°25' de latitude et 67°40' de longitude;

De D, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°33' de latitude et 67°50' de longitude;

De E, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°41' de latitude et 67°58' de longitude;

De F, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°50' de latitude et 68°10' de longitude;

De G, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 68°00' de latitude et 68°20' de longitude;

De H, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 68°10' de latitude et 67°40' de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 1,500 pieds indiquée sur ladite carte.  
Flora: Hays;

De I, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 68°18' de latitude et 67°50' de longitude;

De J, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 68°27' de latitude et 67°58' de longitude;

De K, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 68°35' de latitude et 67°50' de longitude;

De L, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la base de base mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté septentrional de l'embouchure d'un fjord sans nom, ledite extrémité étant située par environ 68°19' de latitude et 67°01' de longitude;

De M, droit vers le sud, jusqu'à un point de la base de base mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure dudit fjord sans nom, ledit point étant situé par environ 68°17' de latitude et 67°00' de longitude;

De N, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite base de base mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 68°03', à environ 68°30' de longitude;

De O, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la base de base mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°03' de latitude et 68°37' de longitude;

De P, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite base de base mer jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 68°07' de latitude et 68°18' de longitude;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet at approximate latitude 67°09' and longitude 67°21';

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°17' and longitude 67°30';

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°25' and longitude 67°40';

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°33' and longitude 67°50';

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°41' and longitude 67°58';

Thence northward in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 67°50' and longitude 68°10';

Thence northward in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 68°00' and longitude 68°20';

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 68°10' and longitude 67°40', the said peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,500 feet shown on said Home Map.

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 68°18' and longitude 67°50';

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 68°27' and longitude 67°58';

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet at approximate latitude 68°35' and longitude 67°50';

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to an unnamed fjord said point being at approximate latitude 68°19' and longitude 67°01';

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to said fjord, the said point being at approximate latitude 68°17' and longitude 67°00';

Thence in general southeasterly and southwesterly directions along the last shown low water mark to its intersection with latitude 68°03', at approximate longitude 68°30';

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°03' and longitude 68°37';

Thence in general northeasterly and southeasterly directions along the last shown low water mark to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07' and longitude 68°18';

## SCHEDULE V—Continued

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}09'10''$  and longitude  $67^{\circ}21'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}17'50''$  and longitude  $67^{\circ}30'20''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}25'30''$  and longitude  $67^{\circ}40'40''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}35'30''$  and longitude  $68^{\circ}03'00''$ ;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,400 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}46'00''$  and longitude  $68^{\circ}14'00''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,200 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}57'00''$  and longitude  $68^{\circ}12'30''$ ;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude  $68^{\circ}05'00''$  and longitude  $68^{\circ}06'30''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $68^{\circ}12'00''$  and longitude  $67^{\circ}50'40''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,590 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude  $68^{\circ}14'00''$  and longitude  $67^{\circ}40'00''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,400 feet, at approximate latitude  $68^{\circ}17'20''$  and longitude  $67^{\circ}23'00''$ ;

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,600 feet, at approximate latitude  $68^{\circ}19'00''$  and longitude  $67^{\circ}15'00''$ ;

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude  $68^{\circ}19'40''$  and longitude  $67^{\circ}01'00''$ ;

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to said unnamed fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude  $68^{\circ}17'30''$  and longitude  $67^{\circ}01'00''$ ;

Thence in general southeasterly and southwesterly directions, along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude  $68^{\circ}09'30''$ , at approximate longitude  $66^{\circ}50'30''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude  $68^{\circ}08'20''$  and longitude  $66^{\circ}37'00''$ ;

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude  $68^{\circ}07'20''$  and longitude  $66^{\circ}18'40''$ ;

## ANNEXE V—Suite

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}09'10''$  de latitude et  $67^{\circ}21'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}17'50''$  de latitude et  $67^{\circ}30'20''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}25'30''$  de latitude et  $67^{\circ}40'40''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}35'30''$  de latitude et  $68^{\circ}03'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,400 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}46'00''$  de latitude et  $68^{\circ}14'00''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,200 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}57'00''$  de latitude et  $68^{\circ}12'30''$  de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ  $68^{\circ}05'00''$  de latitude et  $68^{\circ}06'30''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $68^{\circ}12'00''$  de latitude et  $67^{\circ}50'40''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 1,590 pieds indiquée sur ladite carte «Home Bay»;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ  $68^{\circ}14'00''$  de latitude et  $67^{\circ}40'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,400 pieds d'altitude, situé par environ  $68^{\circ}17'20''$  de latitude et  $67^{\circ}23'00''$  de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,600 pieds d'altitude, situé par environ  $68^{\circ}19'00''$  de latitude et  $67^{\circ}15'00''$  de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté septentrional de l'embouchure d'un fiord sans nom, ladite extrémité étant située par environ  $68^{\circ}19'40''$  de latitude et  $67^{\circ}01'00''$  de longitude;

De là, droit vers le sud, jusqu'à un point de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure dudit fiord sans nom, ledit point étant situé par environ  $68^{\circ}17'30''$  de latitude et  $67^{\circ}01'00''$  de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude  $68^{\circ}09'30''$ , à environ  $66^{\circ}50'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ  $68^{\circ}08'20''$  de latitude et  $66^{\circ}37'00''$  de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ  $68^{\circ}07'20''$  de latitude et  $66^{\circ}18'40''$  de longitude;

ANNEXE V—Suite

SCHEDULE V—Continued

De M, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'inter-  
section de la ligne de longitude 88°17'00" et de la ligne  
de base mer ordinaire, sur le côté sud de l'embouchure  
d'un fiord sans nom, à environ 88°02'10" de latitude;

De M, en direction plus ou moins est et sud, en suivant  
l'alignement de base mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une  
pointe de terre sur le côté occidental du fiord Nohkassak,  
située par environ 88°00'30" de latitude et 88°11'00" de  
longitude;

De M, en direction est, en ligne droite, en traversant  
l'embouchure du fiord Nohkassak, jusqu'à la ligne de base  
mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de  
terre située par environ 88°01'30" de latitude et 88°03'00"  
de longitude;

De M, en direction plus ou moins est, nord-est et sud, en  
suivant l'alignement de base mer, jusqu'à l'extrémité  
orientale d'une pointe de terre située par environ 87°59'30"  
de latitude et 87°57'40" de longitude;

De M, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'inter-  
section de la ligne de latitude 87°58'30" et de la ligne de  
base mer ordinaire de la baie Okoa, à environ 88°00'00"  
de longitude;

De M, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'inter-  
section de la ligne de latitude 87°58'30" et de la ligne de  
base mer ordinaire sur le côté est de la baie Okoa;

De M, en direction plus ou moins nord, est, sud-est, nord-  
est, est et sud-est, en suivant la ligne de base mer ordinaire  
de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité  
orientale d'une pointe de terre située par environ 87°59'30"  
de latitude et 88°37'00" de longitude;

De M, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la ligne  
de base mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une  
pointe sans nom, située par environ 87°57'50" de latitude et  
88°29'00" de longitude;

De M, en direction plus ou moins sud-est, nord, est, sud,  
est et nord-est, en suivant l'alignement de base mer, jusqu'à  
l'extrémité orientale de la baie, située par environ 87°59'30"  
de latitude et 88°12'00" de longitude;

De M, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la ligne de  
base mer ordinaire à l'extrémité méridionale d'une pointe de  
terre située par environ 87°59'30" de latitude et 88°03'30" de  
longitude;

De M, en direction plus ou moins nord-ouest, nord, nord-  
est, sud, est, nord, est et sud-est, en suivant l'alignement de  
base mer, jusqu'à l'extrémité orientale de la pointe Kap-  
qaak, située par environ 87°58'30" de latitude et 84°42'40"  
de longitude;

De M, en direction plus ou moins sud-ouest et ouest, en  
suivant l'alignement de base mer, jusqu'à son point d'inter-  
section avec la ligne de longitude, 84°23'00", à environ  
87°58'40" de latitude;

De M, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la ligne  
de base mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe  
de terre située par environ 87°58'10" de latitude et 84°53'30"  
de longitude;

Thence southerly in a straight line to the intersection  
of longitude 88°17'00" with the ordinary low water mark  
along the easterly side of the entrance to an unnamed  
fiord at approximate latitude 88°23'10".

Thence in general easterly and southerly directions along  
the last aforesaid low water mark to the easterly extremity  
of a point of land along the westerly side of Nohkassak  
fiord at approximate latitude 88°00'30" and longitude  
88°11'00".

Thence easterly in a straight line across the entrance to  
Nohkassak fiord to the ordinary low water mark at the  
westerly extremity of a point of land at approximate lati-  
tude 88°01'30" and longitude 88°03'00".

Thence in general easterly, northeasterly and southerly  
directions along the last aforesaid low water mark to the  
easterly extremity of a point of land at approximate latitude  
87°59'30" and longitude 87°57'40".

Thence southerly in a straight line to the intersection of  
latitude 87°58'30" with the ordinary low water mark of Okoa  
fiord at approximate longitude 88°00'00".

Thence easterly in a straight line to the point where said  
latitude 87°58'30" intersects the ordinary low water mark  
along the easterly side of Okoa fiord.

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, north-  
easterly, easterly and southeasterly directions along the  
ordinary low water marks of Okoa fiord and Davis Strait to the  
easterly extremity of a point of land at approximate  
latitude 87°59'30" and longitude 88°37'00".

Thence southerly in a straight line to the ordinary low  
water mark at the westerly extremity of an unnamed island  
at approximate latitude 87°57'50" and longitude 88°29'00".

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, south-  
easterly and northeasterly directions along the last  
aforesaid low water mark to the easterly extremity of said  
island at approximate latitude 87°59'30" and longitude  
88°12'00".

Thence easterly in a straight line to the ordinary low  
water mark at the easterly extremity of a point of land at  
approximate latitude 87°59'30" and longitude 88°03'30".

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly,  
southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly  
directions along the last aforesaid low water mark to the  
easterly extremity of Kapqaak fiord at approximate lati-  
tude 87°58'30" and longitude 84°42'40".

Thence continuing along the last aforesaid low water mark  
in general southeasterly and westerly directions to its inter-  
section with longitude 84°23'00", at approximate latitude  
87°58'40".

Thence southerly in a straight line to the ordinary low  
water mark at the easterly extremity of a point of land at  
approximate latitude 87°58'10" and longitude 84°53'30".

SCHEDULE V—*Continued*

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 66°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05'10";

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly side of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'50" and longitude 66°11'00";

Thence easterly in a straight line, across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and longitude 66°03'00";

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°58'40";

Thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly side of Okoa Bay;

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and longitude 65°27'00";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of an unnamed island, at approximate latitude 67°57'50" and longitude 65°26'00";

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and longitude 65°12'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'20" and longitude 65°09'20";

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeek Point at approximate latitude 67°58'30" and longitude 64°42'40";

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°55'40";

Thence southerly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55'10" and longitude 64°55'30";

ANNEXE V—*Suite*

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de longitude 66°17'00" et de la laisse de basse mer ordinaire, sur le côté sud de l'embouchure d'un fiord sans nom, à environ 68°05'10" de latitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté occidental du fiord Nedlukseak, située par environ 68°00'50" de latitude et 66°11'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, en traversant l'embouchure du fiord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et 66°03'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins est, nord-est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et 65°58'40" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, à environ 66°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté est de la baie Okoa;

De là, en direction plus ou moins nord, est, sud-est, nord-est, est et sud-est, en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et 65°27'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité occidentale d'une île sans nom, situé par environ 67°57'50" de latitude et 65°26'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est, nord, est, sud, est et nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et 65°12'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité méridionale d'une pointe de terre située par environ 67°59'20" de latitude et 65°09'20" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, nord, nord-est, sud, est, nord, est, et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité orientale de la pointe Kangeek, située par environ 67°58'30" de latitude et 64°42'40" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest et ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de longitude, 64°55'00", à environ 67°55'40" de latitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre située par environ 67°55'10" de latitude et 64°55'30" de longitude;

De la, en direction plus ou moins sud-ouest, en suivant les lignes de base, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 67°51'00", à environ 65°03'00" de longitude;

De la, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la ligne de base, mer orientale à l'extrémité septentrionale d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du Nord-Quest, ladite extrémité étant située par environ 67°47'30" de latitude et 64°55'00" de longitude;

De la, en direction plus ou moins est et sud, en suivant les lignes de base, jusqu'à une pointe située à environ 64°13'30" de longitude, ladite pointe étant située exactement à l'est d'un sommet de 2,500 pieds d'altitude situé par environ 67°44'30" de latitude et 64°51'30" de longitude;

De la, en direction ouest en ligne droite, jusqu'à un certain sommet;

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,300 pieds d'altitude, situé par environ 67°36'30" de latitude et 65°04'00" de longitude;

De la, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°30'00" de latitude et 64°13'30" de longitude;

De la, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 67°23'00" de latitude et 64°29'00" de longitude, ladite extrémité étant approximativement située à la cote d'altitude de 4,525 pieds indiquée sur ladite carte «Olas Bay» et se trouvant sur des hauteurs qui constituent la limite nord du bassin du Nord-Malak;

De la, en direction plus ou moins est, en suivant la ligne de latitude des hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°38'00" de latitude et 64°03'30" de longitude;

De la, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la ligne de base, mer orientale à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du Nord-Quest-Nord, ladite extrémité étant située par environ 67°18'00" de latitude et 63°57'30" de longitude;

De la, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ 67°11'00" de latitude et 63°53'30" de longitude;

De la, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 67°07'30" de latitude et 63°48'40" de longitude;

De la, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 67°02'30" de latitude et 63°52'30" de longitude, ladite extrémité étant approximativement située à la cote d'altitude de 4,364 pieds indiquée sur ladite carte «Fahloqak Island»;

De la, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°58'00" de latitude et 63°58'00" de longitude;

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°50'00" de latitude et 64°08'40" de longitude;

Thence in a general southerly direction along the last alonemid low water mark to latitude 67°51'00", at approximately longitude 65°03'00";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly side of the entrance to Queen Fjord, the last alonemid extremity being at approximately latitude 67°47'30" and longitude 64°55'00";

Thence in general easterly and southerly directions along the last alonemid low water mark to a point at approximately longitude 64°43'30", the last alonemid point being the east end of a peak having an elevation of about 2,500 feet and being located at approximately latitude 67°44'30" and longitude 64°51'30";

Thence westerly in a straight line to the last alonemid peak;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximately latitude 67°36'30" and longitude 65°04'00";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximately latitude 67°30'00" and longitude 64°13'30";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximately latitude 67°23'00" and longitude 64°29'00", the last alonemid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,525 feet shown on said Olas Bay map and being on the heads of land forming the northerly limit of the watershed area of Malak Fjord;

Thence in a general easterly direction along the last alonemid low water mark to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximately latitude 67°38'00" and longitude 64°03'30";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to North Fashlung Fjord, the last alonemid extremity being at approximately latitude 67°18'00" and longitude 63°57'30";

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximately latitude 67°11'00" and longitude 63°53'30";

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximately latitude 67°07'30" and longitude 63°48'40";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,364 feet shown on said Fashlung Island map sheet;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximately latitude 66°58'00" and longitude 63°58'00";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximately latitude 66°50'00" and longitude 64°08'40";

## SCHEDULE V—Continued

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to latitude  $67^{\circ}51'00''$ , at approximate longitude  $65^{\circ}03'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly side of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude  $67^{\circ}47'20''$  and longitude  $64^{\circ}55'00''$ ;

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude  $64^{\circ}49'20''$ , the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 2,500 feet and being located at approximate latitude  $67^{\circ}44'30''$  and longitude  $64^{\circ}51'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}39'20''$  and longitude  $65^{\circ}01'00''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}29'00''$  and longitude  $64^{\circ}42'30''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $67^{\circ}22'00''$  and longitude  $64^{\circ}29'00''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}20'00''$  and longitude  $64^{\circ}03'20''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude  $67^{\circ}16'00''$  and longitude  $63^{\circ}57'20''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}11'00''$  and longitude  $63^{\circ}55'20''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}07'20''$  and longitude  $63^{\circ}48'40''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $67^{\circ}02'20''$  and longitude  $63^{\circ}52'20''$ , the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}55'00''$  and longitude  $63^{\circ}56'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}50'40''$  and longitude  $64^{\circ}08'40''$ ;

## ANNEXE V—Suite

De là, en direction plus ou moins sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude  $67^{\circ}51'00''$ , à environ  $65^{\circ}03'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité septentrionale d'une pointe de terre sur le côté est de l'embouchure du fiord Quajon, ladite extrémité étant située par environ  $67^{\circ}47'20''$  de latitude et  $64^{\circ}55'00''$  de longitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située à environ  $64^{\circ}49'20''$  de longitude, ladite pointe étant située exactement à l'est d'un sommet de 2,500 pieds d'altitude situé par environ  $67^{\circ}44'30''$  de latitude et  $64^{\circ}51'30''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'audit dernier sommet;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}39'20''$  de latitude et  $65^{\circ}01'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}29'00''$  de latitude et  $64^{\circ}42'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $67^{\circ}22'00''$  de latitude et  $64^{\circ}29'00''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,525 pieds indiquée sur ladite carte «Okoa Bay» et se trouvant sur des hauteurs qui constituent la limite nord du bassin du fiord Maktak;

De là, en direction plus ou moins est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude situé par environ  $67^{\circ}20'00''$  de latitude et  $64^{\circ}03'20''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité orientale d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fiord Pangnirtung-Nord, ladite extrémité étant situé par environ  $67^{\circ}16'00''$  de latitude et  $63^{\circ}57'20''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}11'00''$  de latitude et  $63^{\circ}55'20''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}07'20''$  de latitude et  $63^{\circ}48'40''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $67^{\circ}02'20''$  de latitude et  $63^{\circ}52'20''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,364 pieds indiquée sur ladite carte «Padloping Island»;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}55'00''$  de latitude et  $63^{\circ}56'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}50'40''$  de latitude et  $64^{\circ}08'40''$  de longitude;

## ANNEXE V—E

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°43'N, de latitude et 64°38'W, de longitude;

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41'N, de latitude et 64°41'W, de longitude;

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°32'N, de latitude et 65°04'W, de longitude;

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°34'N, de latitude et 65°10'W, de longitude;

De la, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ 66°35'N, de latitude et 65°19'W, de longitude;

De la, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,500 pieds d'altitude, situé par environ 66°37'N, de latitude et 65°26'W, de longitude;

De la, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées décrites ci-haut étant géodésiques et rapportées à la Station d'origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle représentant une superficie de 8,280 miles carrés.

## SCHEDULE V—Continued

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude 66°42'N, and longitude 64°38'W;

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 66°41'N, and longitude 64°41'W;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude 66°32'N, and longitude 65°04'W;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude 66°34'N, and longitude 65°10'W;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude 66°35'N, and longitude 65°19'W;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,500 feet, at approximate latitude 66°37'N, and longitude 65°26'W;

Thence southerly in a straight line to the point of commencement;  
All coordinates described above being Geodetic, related to the 1927 North American datum;  
said parcel contains about 8,280 square miles.

SCHEDULE V—*Concluded*

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}42'40''$  and longitude  $64^{\circ}35'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude  $66^{\circ}41'00''$  and longitude  $64^{\circ}41'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}34'20''$  and longitude  $65^{\circ}04'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,500 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}29'40''$  and longitude  $65^{\circ}10'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 6,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}28'40''$  and longitude  $65^{\circ}19'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}26'40''$  and longitude  $65^{\circ}26'00''$ ;

Thence southerly in a straight line to the point of commencement; all coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum; said parcel containing about 8,290 square miles.

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude  $67^{\circ}23'00''$  and longitude  $64^{\circ}29'30''$ , the last-mentioned peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,325 feet shown on said Oron Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last-mentioned height of land to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}29'00''$  and longitude  $64^{\circ}02'30''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to Rapt Pangnirtung Fiord, the last-mentioned extremity being at approximate latitude  $67^{\circ}26'00''$  and longitude  $63^{\circ}57'20''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,000 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}11'00''$  and longitude  $63^{\circ}53'30''$ ;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2,500 feet, at approximate latitude  $67^{\circ}07'30''$  and longitude  $63^{\circ}48'40''$ ;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude  $67^{\circ}02'20''$  and longitude  $63^{\circ}52'30''$ , the last-mentioned peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Pedding Island map sheet;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}55'00''$  and longitude  $63^{\circ}55'00''$ ;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 5,000 feet, at approximate latitude  $66^{\circ}42'40''$  and longitude  $64^{\circ}35'00''$ ;

ANNEXE V—*Fin*

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}42'40''$  de latitude et  $64^{\circ}35'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ  $66^{\circ}41'00''$  de latitude et  $64^{\circ}41'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}34'20''$  de latitude et  $65^{\circ}04'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 5,500 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}29'40''$  de latitude et  $65^{\circ}10'30''$  de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 6,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}28'40''$  de latitude et  $65^{\circ}19'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}26'40''$  de latitude et  $65^{\circ}26'00''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées décrites ci-haut étant géodésiques et rapportées à la Station d'origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle représentant une superficie de 8,290 milles carrés.

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $67^{\circ}23'00''$  de latitude et  $64^{\circ}29'30''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,325 pieds indiquée sur ladite carte «Oron Bay» et se trouvant sur des hauteurs qui constituent la limite nord de bassin du Nord Maktak;

De là, en direction plus ou moins est, en suivant la ligne de laite des hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude situé par environ  $67^{\circ}29'00''$  de latitude et  $64^{\circ}02'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la ligne de basse mer ordinaire à l'extrémité easterly d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du défilé Pangnirtung-Nord, ladite extrémité étant située par environ  $67^{\circ}26'00''$  de latitude et  $63^{\circ}57'20''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 3,000 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}11'00''$  de latitude et  $63^{\circ}53'30''$  de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2,500 pieds d'altitude, situé par environ  $67^{\circ}07'30''$  de latitude et  $63^{\circ}48'40''$  de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ  $67^{\circ}02'20''$  de latitude et  $63^{\circ}52'30''$  de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4,364 pieds indiquée sur ladite carte «Pedding Island»;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $66^{\circ}55'00''$  de latitude et  $63^{\circ}55'00''$  de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un





## SCHEDULE V—Continued

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,400 feet, at approximate latitude  $65^{\circ}47'45''$  and longitude  $65^{\circ}35'30''$ ;

Thence north-westerly in a straight line to the summit of Mount Fleming at approximate latitude  $65^{\circ}41'00''$  and longitude  $65^{\circ}31'30''$ ;

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $65^{\circ}37'30''$  and longitude  $65^{\circ}28'30''$ ;

Thence north-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $65^{\circ}29'30''$  and longitude  $65^{\circ}19'30''$ ;

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 3,500 feet, at approximate latitude  $65^{\circ}29'30''$  and longitude  $65^{\circ}19'30''$ ;

Thence south-westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 4,000 feet, at approximate latitude  $65^{\circ}27'30''$  and longitude  $65^{\circ}16'30''$ ;

Thence southerly in a straight line to the point of commencement;

All coordinates described above being Geodetic, referred to the 1927 North American datum;  
and parcel containing about 5,250 square miles.

## ANNEXE V—Fin

De 11, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'élévation 3,400 pieds d'altitude, situé par environ  $65^{\circ}47'45''$  de latitude et  $65^{\circ}35'30''$  de longitude;

De 12, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet de Mount Fleming, situé par environ  $65^{\circ}41'00''$  de latitude et  $65^{\circ}31'30''$  de longitude;

De 13, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'élévation 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $65^{\circ}37'30''$  de latitude et  $65^{\circ}28'30''$  de longitude;

De 14, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'élévation 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $65^{\circ}29'30''$  de latitude et  $65^{\circ}19'30''$  de longitude;

De 15, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'élévation 3,500 pieds d'altitude, situé par environ  $65^{\circ}29'30''$  de latitude et  $65^{\circ}19'30''$  de longitude;

De 16, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'élévation 4,000 pieds d'altitude, situé par environ  $65^{\circ}27'30''$  de latitude et  $65^{\circ}16'30''$  de longitude;

De 17, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées décrites ci-dessus étant géodésiques et rapportées à la Station d'origine de la triangulation américaine de 1927; ladite parcelle représentant une superficie de 5,250 milles carrés.

THE SENATE OF CANADA

SENAT DU CANADA

BILL S-5

BILL S-5

An Act to amend the Patent Act  
Loi visant l'acte sur les brevets

Loi visant l'acte sur les brevets  
Loi visant l'acte sur les brevets

---

Read a first time, Wednesday, 18th April, 1973

---

---

Read a first time, Wednesday, 18th April, 1973

---

HONOURABLE SENATOR SHERWIN

L'HONORABLE SÉNATEUR SHERWIN



THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-5**

**BILL S-5**

An Act to amend the Farm Improvement  
Loans Act

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés  
aux améliorations agricoles

---

Read a first time, Wednesday, 18th April, 1973

---

---

Première lecture, le mercredi 18 avril 1973

---

HONOURABLE SENATOR SPARROW

L'HONORABLE SÉNATEUR SPARROW

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5

BILL S-5

An Act to amend the Farm Improvement  
Loans Act

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés  
aux améliorations agricoles

Her Majesty, by and with the advice  
and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes  
du Canada, décrète:

R.S. 1970,  
c. F-3

1. Paragraph 3(1)(d) of the *Farm Im-*  
*provement Loans Act* is repealed and the  
following substituted therefor:

1. L'alinéa 3(1)d) de la *Loi sur les prêts* S.R. 1970,  
*destinés aux améliorations agricoles* est 5 c. F-3  
abrogé et remplacé par ce qui suit:

“(d) the principal amount of the loan  
did not at the time of the making of  
the loan, together with the amount  
owing in respect of other guaranteed 10  
farm improvement loans previously  
made to the borrower and disclosed in  
his application, or of which the bank  
has knowledge, exceed the sum of forty  
thousand dollars, of which not more 15  
than

«d) le principal du prêt, à l'époque où  
ce dernier a été consenti, avec le mon-  
tant dû relativement aux autres prêts  
garantis pour améliorations agricoles, 10  
auparavant consentis à l'emprunteur  
et révélés dans sa demande, ou dont la  
banque avait connaissance, n'a pas  
excédé la somme de quarante mille  
dollars 15

(i) thirty thousand dollars was  
made for the purpose described in  
paragraph (g) of the definition  
“farm improvement loan” in subsec- 20  
tion 2(1), and

(i) dont trente mille dollars au  
maximum ont été consentis pour les  
fins décrites à l'alinéa g) de la défi-  
nition de «prêt pour améliorations  
agricoles» au paragraphe 2(1), et 20  
(ii) dont trente mille dollars au  
maximum ont été consentis pour  
toute autre fin;».

(ii) thirty thousand dollars was  
made for any other purpose;”.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The sole purpose of the proposed amendment is to increase the principal amount of a guaranteed farm improvement loan from twenty-five thousand dollars to forty thousand dollars, of which not more than thirty thousand dollars was made for the purpose described in paragraph (g) of the definition "farm improvement loan" in subsection 2(1) of the principal Act and not more than thirty thousand dollars was made for any other purpose.

Paragraph 3(1)(d) of the principal Act now reads as follows:

"(d) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed farm improvement loans previously made to the borrower and disclosed in his application, or of which the bank has knowledge, exceed the sum of twenty-five thousand dollars of which not more than

(i) fifteen thousand dollars was made for the purpose described in paragraph (g) of the definition "farm improvement loan" in subsection 2(1), and

(ii) fifteen thousand dollars was made for any other purpose;"

La modification proposée a pour unique objet d'augmenter le principal d'un prêt garanti pour améliorations agricoles en le faisant passer de vingt-cinq mille dollars à quarante mille dollars, dont trente mille dollars au maximum ont été consentis pour les fins décrites à l'alinéa g) de la définition de «prêt pour améliorations agricoles» au paragraphe 2(1) de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, et dont trente mille dollars au maximum ont été consentis pour toute autre fin.

L'alinéa 3(1)d) de ladite loi se lit présentement comme suit:

«d) le principal du prêt, à l'époque où ce dernier a été consenti, avec le montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, au paravant consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande, ou dont la banque avait connaissance, n'a pas excédé la somme de vingt-cinq mille dollars

(i) dont quinze mille dollars au maximum ont été consentis pour les fins décrites à l'alinéa g) de la définition de «prêt pour améliorations agricoles» au paragraphe 2(1), et

(ii) dont quinze mille dollars au maximum ont été consentis pour toute autre fin;».





THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6

BILL S-6

An Act respecting Centre Amusement Co. Limited

Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited

Read a first time, Tuesday, 15th May, 1973

Première lecture, le mardi 15 mai 1973

HONOURABLE SENATOR CONNOLLY, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR CONNOLLY, M.C.P.

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II,  
1973

1<sup>re</sup> Session, 29<sup>e</sup> Législature, 21-22 Elizabeth II,  
1973

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6

BILL S-6

An Act respecting Centre Amusement Co.  
Limited

Loi concernant la Centre Amusement Co.  
Limited

Preamble

Whereas by their petition the petitioners have prayed that certain notices be deemed to have had no application so far as the same related to Centre Amusement Co. Limited, in order that the said company may continue its operations, as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Application of certain notices

1. The notices given on July 19, 1969, and September 19, 1970, and published on July 19, 1969, and September 19, 1970, respectively, in the *Canada Gazette* pursuant to the provisions of section 133(10) of the *Canada Corporations Act*, shall be deemed to have had no application so far as the same related to Centre Amusement Co. Limited, subject to the following sections.

R.S., 1970,  
c. C-32;  
1964-65,  
c. 52;  
1966-67,  
cc. 25, 66;  
1967-68,  
c. 9

2. (1) Within sixty days following the date upon which the present Act shall have received Royal Assent, all returns prescribed by the said *Canada Corporations Act*, shall be filed with the Director, Corporations Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs.

Préambule

Considérant que les requérants ont, par voie de pétition, demandé que certains avis soient considérés comme n'ayant aucun effet dans la mesure où ils s'adressent à la Center Amusement Co. Limited afin de permettre à ladite compagnie de poursuivre ses activités, comme il est indiqué ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Application de certains avis

1. Sous réserve des articles suivants, les avis donnés les 19 juillet 1969 et 19 septembre 1970, publiés le 19 juillet 1969 et le 19 septembre 1970 respectivement dans la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 133(10) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sont censés n'avoir jamais eu d'effet dans la mesure où ils s'adressent à la Centre Amusement Co. Limited.

S.R., 1970,  
c. C-32;  
1964-65,  
c. 52;  
1966-67,  
cc. 25, 66;  
1967-68,  
c. 9

2. (1) Dans les soixante jours suivant la date où la présente loi aura reçu la sanction royale, tous les rapports requis par ladite *Loi sur les corporations canadiennes* devront être fournis au chef de la Direction des corporations, ministère de la Consommation et des Corporations.

1911

(2) Failure to comply with the requirements of subsection (1) of this section will render this Act null and void.

(2) Le défaut de satisfaire aux exigences du paragraphe (1) du présent article rendra la présente loi nulle et de nul effet.

THE SENATE OF CANADA

1911

A. Wherein disposition of the present law is not to be considered as a license to the holders of the said law, and the said company shall continue to exist as if the law had never been repealed.

B. Nothing in this Act shall be deemed to deprive or discharge the directors, shareholders or the company of any right, obligation or liability incurred since the law was passed, and the said company shall continue to exist as if the law had never been repealed.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The sole purpose of this Bill is to revive the Charter of the company.

Le présent bill vise uniquement à rétablir la charte de la compagnie.

Read a first time, December 1st, 1911

Read a first time, December 1st, 1911

Compliance with *Canada Corporations Act* required

(2) Failure to comply with the requirements of subsection (1) of this section will render this Act null and void.

(2) Le défaut de satisfaire aux exigences du paragraphe (1) du présent article rendra la présente loi nulle et de nul effet.

Respect de la *Loi sur les corporations canadiennes*

Rights and liabilities safeguarded

3. Nothing in this Act shall be deemed to deprive or discharge the directors, shareholders or the company of any right, obligation or liability incurred since the issuance of its Letters Patent and the said company shall continue its existence as though it had never been dissolved.

3. Aucune disposition de la présente loi ne peut être considérée comme libérant ou privant les administrateurs, les actionnaires ou la compagnie des obligations, responsabilités et droits assumés depuis l'émission de ses lettres patentes, et ladite compagnie continuera d'exister comme si elle n'avait jamais été dissoute.

Sauvegarde des droits et responsabilités

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-7**

**BILL S-7**

An Act respecting The National Dental  
Examining Board of Canada

Loi concernant The National Dental  
Examining Board of Canada

---

Read a first time, Wednesday, 23rd May, 1973

---

---

Première lecture, le mercredi 23 mai 1973

---

HONOURABLE SENATOR PHILLIPS

L'HONORABLE SÉNATEUR PHILLIPS

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

BILL S-7

An Act respecting The National Dental  
Examining Board of Canada

Loi concernant The National Dental  
Examining Board of Canada

Preamble

Whereas The National Dental Examining Board of Canada, hereinafter called "the Board", has by its petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedition to grant the prayer of the petition: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Considérant que The National Dental Examining Board of Canada, ci-après appelé «le Bureau» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Préambule

Name in French

1. The Board may use, in the transaction of its business, either the name The National Dental Examining Board of Canada or the name Le Bureau national d'examen dentaire du Canada, or both of such names as and when it so elects. It may sue or be sued in either or both of such names, and any transaction, contract or obligation entered into or incurred by the Board in either or both of the said names shall be valid and binding on the Board.

1. Le Bureau peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The National Dental Examining Board of Canada, ou le nom de Le Bureau national d'examen dentaire du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Il peut poursuivre ou être suivi en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation conclue ou contractée par le Bureau sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie le Bureau.

Nom français

Existing rights saved

2. Nothing contained in section 1 shall in any way alter or affect the rights or liabilities of the Board, except as therein expressly provided, or in any way affect any proceeding or judgment now pending either by or in favour of or against the Board, which, notwithstanding the provisions of section 1, may be prosecuted, continued, completed and enforced as if this Act had not been passed.

2. Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement modifier, ni atteindre les droits ou obligations du Bureau, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre lui, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre lui. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Sauvegarde des droits existants

## EXPLANATORY NOTES

The purpose of clauses 1 and 2 of this Bill is to allow the name of The National Dental Examining Board of Canada to be used in both the English and French languages.

The purpose of clause 3 is to expand the stated objectives of The National Dental Examining Board of Canada found in its original Act of Incorporation to include dental specialists, dental hygienists, dental assistants and dental auxiliaries in addition to dental practitioners.

The purpose of clause 4 is to expand the stated powers of The National Dental Examining Board of Canada found in its original Act of Incorporation to allow The National Dental Examining Board to expand its activities to include dental specialists, dental hygienists, dental assistants and dental auxiliaries in addition to dental practitioners.

The purpose of clause 5 is to cooperate with the specialization program of The Royal College of Dentists of Canada whereby persons presently enrolled in a specialized study program may obtain a certificate of qualification from The National Dental Examining Board of Canada and to provide for the continuation of the administration of this Act in the event that The Royal College of Dentists of Canada should ever surrender its charter.

## NOTES EXPLICATIVES

Les articles 1 et 2 du présent bill ont pour objet d'autoriser l'emploi des noms français et anglais du Bureau national d'examen dentaire du Canada.

L'article 3 du bill a pour but d'étendre les objectifs du Bureau national d'examen dentaire du Canada désignés dans sa loi constitutive originale de façon à comprendre, outre les dentistes non spécialisés, les dentistes-spécialistes, les hygiénistes dentaires, les assistants dentaires et les auxiliaires dentaires.

L'article 4 du bill a pour objet d'étendre les pouvoirs du Bureau national d'examen dentaire du Canada désignés dans sa loi constitutive originale de façon à permettre au Bureau d'étendre ses activités pour couvrir, en plus des dentistes non spécialisés, les dentistes-spécialistes, les hygiénistes dentaires, les assistants dentaires et les auxiliaires dentaires.

L'article 5 du bill a pour objet de coopérer avec le programme de spécialisation du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada en vertu duquel les personnes inscrites à un programme d'études spécialisées pourront obtenir un certificat de compétence du Bureau national d'examen dentaire du Canada, et de prévoir que l'application de la présente loi pourra être maintenue si le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada venait à abandonner sa charte.

3. Section 6 of chapter 69 of the statutes of 1952 is repealed and the following substituted therefor:

Purposes  
of Board

“6. The purposes of the Board shall be

(a) to establish qualifying conditions 5  
for national standard certificates of  
qualification for general practitioner  
dentists, dental hygienists, dental as-  
sistants and auxiliaries of dentistry;

(b) to establish qualifying conditions 10  
for national standard certificates of  
qualification for dental specialists sub-  
ject to the approval of The Royal Col-  
lege of Dentists of Canada;

(c) to ensure that the rules and regu- 15  
lations governing examinations will be  
acceptable to all participating licensing  
bodies and provide for the conducting  
of examinations in a manner fair and  
equitable for all concerned; and 20

(d) to promote enactment, with the  
consent and at the instance of the pro-  
vincial licensing bodies, of provincial  
legislation necessary or desirable to 25  
supplement the provisions of this Act.”

4. Section 7 of chapter 69 of the statutes of 1952 is repealed and the following substituted therefor:

Powers  
of Board

“7. The Board shall have power to

(a) establish qualifications for general 30  
practitioner dentists, dental hygienists,  
dental assistants and auxiliaries of den-  
tistry, to ensure that, in each case the  
qualifications may be recognized by  
the appropriate licensing bodies in all 35  
provinces of Canada;

(b) establish, subject to the approval  
of the Royal College of Dentists of  
Canada, qualifications for dental spe-  
cialists, to ensure that, in each case 40

3. L'article 6 du chapitre 69 des statuts de 1952 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Objets du  
Bureau

«6. Le Bureau a pour objets

a) de déterminer les conditions re- 5  
quises pour établir des standards na-  
tionaux de certificat de compétence  
pour les dentistes non spécialisés, les  
hygiénistes dentaires, les assistants  
dentaires et les auxiliaires dentaires; 10

b) de déterminer les conditions re-  
quises pour établir des standards na-  
tionaux de certificat de compétence  
pour les dentistes-spécialistes sous ré-  
serve de l'approbation du Collège royal 15  
des chirurgiens dentistes du Canada;

c) de s'assurer que les règles et règle-  
ments couvrant les examens soient ac-  
ceptables à tous les corps institués pour  
accorder des autorisations et partici- 20  
pant au Bureau et pourvoient à la con-  
duite des examens d'une façon juste et  
raisonnable pour tous les intéressés; et

d) de promouvoir, du consentement et  
avec la collaboration des corps provin- 25  
ciaux institués pour accorder des auto-  
risations, l'adoption d'une législation  
provinciale nécessaire ou désirable pour  
compléter les dispositions de la pré-  
sente loi.» 30

4. L'article 7 du chapitre 69 des statuts de 1952 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs du  
Bureau

«7. Le Bureau a le pouvoir

a) de déterminer les titres à l'exercice 35  
des dentistes non spécialisés, des hy-  
giénistes dentaires, des assistants den-  
taires et des auxiliaires dentaires de  
façon que tous les titres puissent être  
reconnus par les corps régulièrement 40  
institués dans toutes les provinces du  
Canada pour accorder des autorisa-  
tions;

b) de déterminer, sous réserve de l'ap-  
probation du Collège royal des chirur- 45



45 (1) L'objectif principal de la présente loi est de garantir que les dentistes exerçant leur profession au Canada soient reconnus par les autres provinces de ce pays en tant que dentistes agréés par les autorités compétentes de leur province d'origine.

40 (2) L'objectif principal de la présente loi est de garantir que les dentistes exerçant leur profession au Canada soient reconnus par les autres provinces de ce pays en tant que dentistes agréés par les autorités compétentes de leur province d'origine.

35 (3) L'objectif principal de la présente loi est de garantir que les dentistes exerçant leur profession au Canada soient reconnus par les autres provinces de ce pays en tant que dentistes agréés par les autorités compétentes de leur province d'origine.

30 (4) L'objectif principal de la présente loi est de garantir que les dentistes exerçant leur profession au Canada soient reconnus par les autres provinces de ce pays en tant que dentistes agréés par les autorités compétentes de leur province d'origine.

25 (5) L'objectif principal de la présente loi est de garantir que les dentistes exerçant leur profession au Canada soient reconnus par les autres provinces de ce pays en tant que dentistes agréés par les autorités compétentes de leur province d'origine.

20 (6) L'objectif principal de la présente loi est de garantir que les dentistes exerçant leur profession au Canada soient reconnus par les autres provinces de ce pays en tant que dentistes agréés par les autorités compétentes de leur province d'origine.

15 (7) L'objectif principal de la présente loi est de garantir que les dentistes exerçant leur profession au Canada soient reconnus par les autres provinces de ce pays en tant que dentistes agréés par les autorités compétentes de leur province d'origine.

10 (8) L'objectif principal de la présente loi est de garantir que les dentistes exerçant leur profession au Canada soient reconnus par les autres provinces de ce pays en tant que dentistes agréés par les autorités compétentes de leur province d'origine.

5 (9) L'objectif principal de la présente loi est de garantir que les dentistes exerçant leur profession au Canada soient reconnus par les autres provinces de ce pays en tant que dentistes agréés par les autorités compétentes de leur province d'origine.

the qualifications may be recognized by the appropriate licensing bodies in all provinces of Canada;

(2) establish the conditions under which a general practitioner dentist, a dental hygienist, a dental assistant and a technician of dentistry may obtain and hold a certificate of qualification;

(3) establish subject to the approval of The Royal College of Dentists of Canada, the conditions under which a dental specialist may obtain and hold a certificate of qualification;

(4) prescribe compulsory examinations as evidence of qualifications for registration subject to the rights of The Royal College of Dentists of Canada as hereinafter set forth;

(5) establish and maintain a body of examiners to hold examinations and to recommend the granting of certificates of qualification to general practitioners, dental hygienists, dental assistants, dental technicians, dental assistants and auxiliaries of dentistry;

(6) establish and maintain a body of examiners appointed by The Royal College of Dentists of Canada to hold examinations and their recommendations concerning the granting of certificates of qualifications of properly trained dental specialists;

(7) issue certificates of qualification to general practitioners, dental hygienists, dental assistants, dental technicians, dental assistants and auxiliaries of dentistry in accordance with the recommendations of the examiners;

(8) establish a register for Canada of general practitioners, dental hygienists, dental assistants, dental technicians, dental assistants and auxiliaries of dentistry who have been granted certificates of qualification by the Board;

(9) advise from the register the names of any person whose provincial registration

the qualifications may be recognized by the appropriate licensing bodies in all provinces of Canada;

(c) establish the conditions under which a general practitioner dentist, a dental hygienist, a dental assistant and auxiliaries of dentistry may obtain and hold a certificate of qualification; 5

(d) establish subject to the approval of The Royal College of Dentists of Canada, the conditions under which a dental specialist may obtain and hold a certificate of qualification; 10

(e) prescribe compulsory examinations as evidence of qualifications for registration, subject to the rights of The Royal College of Dentists of Canada as hereinafter set forth; 15

(f) establish and maintain a body of examiners to hold examinations and to recommend the granting of certificates of qualification to general practitioner dentists, dental hygienists, dental assistants and auxiliaries of dentistry; 20

(g) establish and maintain a body of examiners appointed by The Royal College of Dentists of Canada to hold examinations and make recommendations concerning the granting of certificates of qualification of properly trained dental specialists; 25 30

(h) issue certificates of qualification to general practitioner dentists, dental specialists, dental hygienists, dental assistants and auxiliaries of dentistry in accordance with the recommendation of the examiners; 35

(i) establish a register for Canada of general practitioner dentists, dental specialists, dental hygienists, dental assistants and auxiliaries of dentistry who have been granted certificates of qualification by the Board; 40

(j) delete from the register the name of any person whose provincial regis- 45

giens dentistes du Canada, les titres à l'exercice des dentistes-spécialistes de façon que tous les titres puissent être reconnus par les corps régulièrement institués dans toutes les provinces du Canada pour accorder des autorisations; 5

c) d'établir les conditions auxquelles un dentiste non spécialisés, un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire et un auxiliaire dentaire peuvent obtenir et détenir un certificat de compétence; 10

d) d'établir, sous réserve de l'approbation du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, les conditions auxquelles un dentiste spécialiste peut obtenir et détenir un certificat de compétence; 15

e) de prescrire des examens obligatoires comme preuve des titres à l'exercice aux fins d'enregistrement, sous réserve des droits du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada ci-après énoncés; 20

f) d'instituer et maintenir un corps d'examineurs pour tenir les examens et recommander l'octroi de certificats de compétence aux dentistes non-spécialisés, aux hygiénistes dentaires, aux assistants dentaires et aux auxiliaires dentaires; 25 30

g) d'instituer et maintenir un corps d'examineurs nommés par le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada pour tenir les examens et recommander l'octroi de certificats de compétence aux dentistes-spécialistes dûment formés; 35

h) d'émettre des certificats de compétence aux dentistes non spécialisés, aux dentistes-spécialistes, aux hygiénistes dentaires, aux assistants dentaires et aux auxiliaires dentaires conformément à la recommandation des examinateurs; 40 45

i) d'établir pour le Canada un registre de contrôle des dentistes non spéciali-

The Board of Directors has reviewed the financial statements of the Corporation for the year ended December 31, 1970, and has approved them for inclusion in the annual report to be filed with the Securities and Exchange Commission.

The Board of Directors has also reviewed the financial statements of the Corporation for the year ended December 31, 1970, and has approved them for inclusion in the annual report to be filed with the Securities and Exchange Commission.

The Board of Directors has also reviewed the financial statements of the Corporation for the year ended December 31, 1970, and has approved them for inclusion in the annual report to be filed with the Securities and Exchange Commission.

The Board of Directors has also reviewed the financial statements of the Corporation for the year ended December 31, 1970, and has approved them for inclusion in the annual report to be filed with the Securities and Exchange Commission.

The Board of Directors has also reviewed the financial statements of the Corporation for the year ended December 31, 1970, and has approved them for inclusion in the annual report to be filed with the Securities and Exchange Commission.

The Board of Directors has also reviewed the financial statements of the Corporation for the year ended December 31, 1970, and has approved them for inclusion in the annual report to be filed with the Securities and Exchange Commission.

The Board of Directors has also reviewed the financial statements of the Corporation for the year ended December 31, 1970, and has approved them for inclusion in the annual report to be filed with the Securities and Exchange Commission.

The Board of Directors has also reviewed the financial statements of the Corporation for the year ended December 31, 1970, and has approved them for inclusion in the annual report to be filed with the Securities and Exchange Commission.

tration has been cancelled or suspended and to restore such name to the register if and when such cancellation or suspension is reversed, or the period of suspension is terminated; and

(k) publish and revise the register from time to time.”

5. Chapter 69 of the statutes of 1952 is further amended by adding thereto, as section 11 thereof, the following:

Certificate of qualification

“11. (1) The Board shall issue its certificate of qualification to all Fellows of The Royal College of Dentists of Canada who are dental specialists, and whose specialties are recognized by the Canadian Dental Association and who make application for such a certificate within five years from the date on which this Act comes into force.

Dissolution

(2) In the event of the dissolution of The Royal College of Dentists of Canada, all powers conferred upon it herein shall become vested in The National Dental Examining Board. Any reference in this Act to The Royal College of Dentists of Canada or The National Dental Examining Board shall include their successors or assigns.”

sés, des dentistes-spécialistes, des hygiénistes dentaires, des assistants dentaires et des auxiliaires dentaires;

j) de radier du registre le nom de toute personne dont l'inscription provinciale aura été annulée ou suspendue, et de restaurer ce nom dans le registre si et lorsque pareille annulation ou suspension est annulée ou la période de suspension est terminée; et

k) de publier et réviser ce registre à son gré.»

5. Le chapitre 69 des statuts de 1952 est en outre modifié par l'adjonction de l'article suivant:

«11. (1) Le Bureau doit émettre son certificat de compétence à tous les membres du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada qui sont dentistes-spécialistes et dont les spécialités sont reconnues par l'Association Dentaire Canadienne et qui en font la demande dans les cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) En cas de dissolution du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, tous les pouvoirs que lui attribue la présente loi seront dévolus au Bureau national d'examen dentaire du Canada. Toute mention dans la présente loi du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada ou du Bureau national d'examen dentaire du Canada comprend leurs successeurs ou ayants droit.»

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

BILL S-7

An Act respecting The National Dental  
Examining Board of Canada

Loi concernant The National Dental  
Examining Board of Canada

REPRINTED AS AMENDED AND REPORTED BY THE STANDING  
COMMITTEE OF THE HOUSE OF COMMONS ON  
MISCELLANEOUS PRIVATE BILLS AND STANDING  
ORDERS FOR THE USE OF THE HOUSE  
AT THE REPORT STAGE

RÉIMPRIMÉ AINSI QUE L'A MODIFIÉ ET EN A FAIT  
RAPPORT LE COMITÉ PERMANENT DE LA CHAMBRE  
DES COMMUNES DES BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL  
ET DU RÈGLEMENT POUR L'USAGE DE LA  
CHAMBRE À L'ÉTAPE DU RAPPORT

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

BILL S-7

An Act respecting The National Dental  
Examining Board of Canada

Loi concernant The National Dental  
Examining Board of Canada

Preamble

Whereas The National Dental Examining Board of Canada, hereinafter called "the Board", has by its petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Considérant que The National Dental Examining Board of Canada, ci-après appelé «le Bureau» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Name in  
French

1. The Board may use, in the transaction of its business, either the name The National Dental Examining Board of Canada or the name Le Bureau national d'examen dentaire du Canada, or both of such names as and when it so elects. It may sue or be sued in either or both of such names, and any transaction, contract or obligation entered into or incurred by the Board in either or both of the said names shall be valid and binding on the Board.

1. Le Bureau peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The National Dental Examining Board of Canada, ou le nom de Le Bureau national d'examen dentaire du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Il peut poursuivre ou être poursuivi en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation conclue ou contractée par le Bureau sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie le Bureau.

10 Nom  
français

Existing  
rights  
saved

2. Nothing contained in section 1 shall in any way alter or affect the rights or liabilities of the Board, except as therein expressly provided, or in any way affect any proceeding or judgment now pending, either by or in favour of or against the Board, which, notwithstanding the provisions of section 1, may be prosecuted, continued, completed and enforced as if this Act had not been passed.

2. Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement modifier, ni atteindre les droits ou obligations du Bureau, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre lui, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre lui. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

25 Sauvegarde  
des droits  
existants

3. L'article 6 du chapitre 89 des statuts de 1952 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3. Section 6 of chapter 89 of the statutes of 1952 is repealed and the following substituted therefor:

4. Le Bureau a pour objet:  
(a) de déterminer les conditions requises pour établir un seul standard national de certification de compétence pour les dentistes non spécialistes;  
(b) de déterminer les conditions requises pour établir des standards nationaux de certification de compétence pour les dentistes spécialistes sous le titre de l'approbation du Collège royal des dentistes du Canada;

4. The purposes of the Board shall be:  
(a) to establish qualifying conditions for a single national standard certificate of qualification for general practitioners dentists;  
(b) to establish qualifying conditions for national standard certificates of qualification for dental specialists subject to the approval of The Royal College of Dentists of Canada;

EXPLANATORY NOTE FOR REPRINT

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA RÉIMPRESSON

All amendments made by the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders (except deletions) are indicated by underlining. The bill as passed by the Senate may be used for purposes of comparison.

Les modifications apportées par le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement (sauf les retranchements) sont indiquées par du soulignement. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'adopté par le Sénat.

4. L'article 7 du chapitre 89 des statuts de 1952 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4. Section 7 of chapter 89 of the statutes of 1952 is repealed and the following substituted therefor:

7. Le Bureau a le pouvoir:  
(a) de déterminer les titres à l'exercice des dentistes non spécialistes de façon que les titres puissent être reconnus par les corps réglementés existants dans toutes les provinces du Canada pour accorder des autorisations;  
(b) de déterminer sous réserve de l'approbation du Collège royal des dentistes du Canada, les titres à

7. The Board shall have power to:  
(a) establish qualifications for general practitioners dentists to ensure that the qualifications may be recognized by the appropriate licensing bodies in all provinces of Canada;  
(b) establish, subject to the approval of the Royal College of Dentists of Canada, qualifications for dental specialists to ensure that in each case

3. Section 6 of chapter 69 of the statutes of 1952 is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 6 du chapitre 69 des statuts de 1952 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Purposes  
of Board

"6. The purposes of the Board shall be

(a) to establish qualifying conditions for a single national standard certificate of qualification for general practitioner dentists; 5

(b) to establish qualifying conditions for national standard certificates of qualification for dental specialists subject to the approval of The Royal College of Dentists of Canada; 10

(c) to ensure that the rules and regulations governing examinations will be acceptable to all participating licensing bodies and provide for the conducting of examinations in a manner fair and equitable for all concerned; and 15

(d) to promote enactment, with the consent and at the instance of the provincial licensing bodies, of provincial legislation necessary or desirable to supplement the provisions of this Act." 20

4. Section 7 of chapter 69 of the statutes of 1952 is repealed and the following substituted therefor: 25

Powers  
of Board

"7. The Board shall have power to

(a) establish qualifications for general practitioner dentists to ensure that the qualifications may be recognized by the appropriate licensing bodies in all provinces of Canada; 30

(b) establish, subject to the approval of the Royal College of Dentists of Canada, qualifications for dental specialists, to ensure that, in each case 35

Objets du  
Bureau

«6. Le Bureau a pour objets

a) de déterminer les conditions requises pour établir un seul standard national de certificat de compétence pour les dentistes non spécialisés; 5

b) de déterminer les conditions requises pour établir des standards nationaux de certificat de compétence pour les dentistes-spécialistes sous réserve de l'approbation du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada; 10

c) de s'assurer que les règles et règlements couvrant les examens soient acceptables à tous les corps institués pour accorder des autorisations et participant au Bureau et pourvoient à la conduite des examens d'une façon juste et raisonnable pour tous les intéressés; et 15

d) de promouvoir, du consentement et avec la collaboration des corps provinciaux institués pour accorder des autorisations, l'adoption d'une législation provinciale nécessaire ou désirable pour compléter les dispositions de la présente loi.» 20

4. L'article 7 du chapitre 69 des statuts de 1952 est abrogé et remplacé par ce qui suit: 30

Pouvoirs du  
Bureau

«7. Le Bureau a le pouvoir

a) de déterminer les titres à l'exercice des dentistes non spécialisés de façon que les titres puissent être reconnus par les corps régulièrement institués dans toutes les provinces du Canada pour accorder des autorisations; 35

b) de déterminer, sous réserve de l'approbation du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, les titres à 40



3. The qualifications and the registration of the registrars shall be determined by the respective provincial laws in the following manner:

(a) establish the conditions under which a general practitioner shall be admitted and hold examinations for registration;

(b) establish a body of examiners to hold examinations and to determine the granting of certificates of registration to general practitioners;

(c) establish and maintain a body of examiners to hold examinations and to determine the granting of certificates of registration to dental specialists;

(d) issue certificates of registration to persons whose provincial registration has been cancelled or suspended and to whom such persons are entitled to resume their practice or profession and whose registration or suspension is terminated; and

(e) publish and revise the register from time to time.

4. The Registrar shall register the name of any person whose provincial registration has been cancelled or suspended and to whom such persons are entitled to resume their practice or profession and whose registration or suspension is terminated; and

(a) issue certificates of registration to persons whose provincial registration has been cancelled or suspended and to whom such persons are entitled to resume their practice or profession and whose registration or suspension is terminated; and

(b) publish and revise the register from time to time.

5. The Registrar shall register the name of any person whose provincial registration has been cancelled or suspended and to whom such persons are entitled to resume their practice or profession and whose registration or suspension is terminated; and

(a) issue certificates of registration to persons whose provincial registration has been cancelled or suspended and to whom such persons are entitled to resume their practice or profession and whose registration or suspension is terminated; and

(b) publish and revise the register from time to time.

3. Les conditions de qualification et de la réglementation des régulateurs seront déterminées par les lois provinciales respectives de la manière suivante:

(a) établir les conditions sous lesquelles un généraliste sera admis et tenir des examens pour l'inscription;

(b) établir un corps d'examineurs pour tenir les examens et déterminer la délivrance des certificats de l'inscription aux généralistes;

(c) établir et maintenir un corps d'examineurs pour tenir les examens et déterminer la délivrance des certificats de l'inscription aux dentistes spécialistes;

(d) délivrer des certificats de l'inscription aux personnes dont l'inscription provinciale a été annulée ou suspendue et à qui elles ont droit de reprendre leur pratique ou leur profession et dont l'inscription ou la suspension a été terminée; et

(e) publier et réviser le registre de temps en temps.

4. Le régulateur inscrira le nom de toute personne dont l'inscription provinciale a été annulée ou suspendue et à qui elle a droit de reprendre sa pratique ou sa profession et dont l'inscription ou la suspension a été terminée; et

(a) délivrer des certificats de l'inscription aux personnes dont l'inscription provinciale a été annulée ou suspendue et à qui elles ont droit de reprendre leur pratique ou leur profession et dont l'inscription ou la suspension a été terminée; et

(b) publier et réviser le registre de temps en temps.

5. Le régulateur inscrira le nom de toute personne dont l'inscription provinciale a été annulée ou suspendue et à qui elle a droit de reprendre sa pratique ou sa profession et dont l'inscription ou la suspension a été terminée; et

(a) délivrer des certificats de l'inscription aux personnes dont l'inscription provinciale a été annulée ou suspendue et à qui elles ont droit de reprendre leur pratique ou leur profession et dont l'inscription ou la suspension a été terminée; et

(b) publier et réviser le registre de temps en temps.

the qualifications may be recognized by the appropriate licensing bodies in all provinces of Canada;

(c) establish the conditions under which a general practitioner dentist may obtain and hold a certificate of qualification;

(d) establish subject to the approval of The Royal College of Dentists of Canada, the conditions under which a dental specialist may obtain and hold a certificate of qualification;

(e) prescribe compulsory examinations as evidence of qualifications for registration, subject to the rights of The Royal College of Dentists of Canada as hereinafter set forth;

(f) establish and maintain a body of examiners to hold examinations and to recommend the granting of certificates of qualification to general practitioner dentists;

(g) establish and maintain a body of examiners appointed by The Royal College of Dentists of Canada to hold examinations and make recommendations concerning the granting of certificates of qualification of properly trained dental specialists;

(h) issue certificates of qualification to general practitioner dentists and dental specialists in accordance with the recommendation of the examiners;

(i) establish a register for Canada of general practitioner dentists and dental specialists who have been granted certificates of qualification by the Board;

(j) delete from the register the name of any person whose provincial registration has been cancelled or suspended and to restore such name to the register if and when such cancellation or suspension is reversed, or the period of suspension is terminated; and

(k) publish and revise the register from time to time."

l'exercice des dentistes-spécialistes de façon que tous les titres puissent être reconnus par les corps régulièrement institués dans toutes les provinces du Canada pour accorder des autorisations;

c) d'établir les conditions auxquelles un dentiste non spécialisé peut obtenir et détenir un certificat de compétence;

d) d'établir, sous réserve de l'approbation du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, les conditions auxquelles un dentiste-spécialiste peut obtenir et détenir un certificat de compétence;

e) de prescrire des examens obligatoires comme preuve des titres à l'exercice aux fins d'enregistrement, sous réserve des droits du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada ci-après énoncés;

f) d'instituer et maintenir un corps d'examineurs pour tenir les examens et recommander l'octroi de certificats de compétence aux dentistes non spécialisés;

g) d'instituer et maintenir un corps d'examineurs nommés par le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada pour tenir les examens et recommander l'octroi de certificats de compétence aux dentistes-spécialistes dûment formés;

h) d'émettre des certificats de compétence aux dentistes non spécialisés et aux dentistes-spécialistes conformément à la recommandation des examinateurs;

i) d'établir pour le Canada un registre de contrôle des dentistes non spécialisés et des dentistes-spécialistes à qui le Bureau a accordé des certificats de compétence;

j) de radier du registre le nom de toute personne dont l'inscription provinciale aura été annulée ou suspendue, et de restaurer ce nom dans le registre si et

lorsque par elle annulation ou suspen-  
sion est annulée ou la période de sus-  
pension est terminée; et

la date de l'expiration de la période de sus-  
pension.

2. Le chapitre 89 des statuts de 1952 est  
en outre modifié par l'adjonction de l'ar-  
ticle suivant:

41. (1) Le Bureau des dentistes sera  
certifié de compétence à tous les mem-  
bres du Collège royal des chirurgiens  
dentistes du Canada qui sont dentistes  
spécialistes et dont les spécialités sont  
reconnues par l'Association Dentaire Ca-  
nadienne et qui en font la demande dans  
les cinq années suivant la date à laquelle  
en vigueur de la présente loi.

(2) En cas de dissolution du Collège  
royal des chirurgiens dentistes du Ca-  
nada, tous les dentistes qui ont obtenu  
la licence de dentiste dévont au Bureau  
national d'examen dentaire du Canada  
faire mention dans le formulaire de  
Collège royal des chirurgiens dentistes du  
Canada ou au Bureau national d'examen  
dentaire du Canada comprend leurs suc-  
cessors ou ayants droit.

ACTES DU CANADA

2. Chapter 89 of the Statutes of 1952 is  
further amended by adding thereto, as sec-  
tion 41 thereof, the following:

"41. (1) The Board shall issue its cer-  
tificate of qualification to all Fellows of  
The Royal College of Dentists of Canada  
who are dental specialists and whose  
specialties are recognized by the Cana-  
dian Dental Association and who make  
application for such a certificate within 10  
five years from the date on which this  
Act comes into force.

(2) In the event of the dissolution of  
The Royal College of Dentists of Canada,  
all persons entitled upon its dissolution to  
become members of The National Dental  
Examining Board, any reference in this  
Act to The Royal College of Dentists of  
Canada or The National Dental Examina-  
ting Board shall include their successors  
or assigns."

5. Chapter 69 of the statutes of 1952 is further amended by adding thereto, as section 11 thereof, the following:

Certificate of qualification

“11. (1) The Board shall issue its certificate of qualification to all Fellows of The Royal College of Dentists of Canada who are dental specialists, and whose specialties are recognized by the Canadian Dental Association and who make application for such a certificate within five years from the date on which this Act comes into force.

Dissolution

(2) In the event of the dissolution of The Royal College of Dentists of Canada, all powers conferred upon it herein shall become vested in The National Dental Examining Board. Any reference in this Act to The Royal College of Dentists of Canada or The National Dental Examining Board shall include their successors or assigns.”

lorsque pareille annulation ou suspension est annulée ou la période de suspension est terminée; et

k) de publier et réviser ce registre à son gré.»

5. Le chapitre 69 des statuts de 1952 est en outre modifié par l'adjonction de l'article suivant:

«11. (1) Le Bureau doit émettre son certificat de compétence à tous les membres du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada qui sont dentistes-spécialistes et dont les spécialités sont reconnues par l'Association Dentaire Canadienne et qui en font la demande dans les cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certificat de compétence

(2) En cas de dissolution du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, tous les pouvoirs que lui attribue la présente loi seront dévolus au Bureau national d'examen dentaire du Canada. Toute mention dans la présente loi du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada ou du Bureau national d'examen dentaire du Canada comprend leurs successeurs ou ayants droit.»

Dissolution

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

SÉNAT DU CANADA

THE SENATE OF CANADA

BILL S-8

BILL S-8

**BILL S-8**

**BILL S-8**

An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (total abolition of capital punishment)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (abolition complète de la peine capitale)

Read a first time, Tuesday, 19th June, 1973

Première lecture, le mardi 19 juin 1973

est coupable d'un acte criminel et pas-  
sible de l'emprisonnement à perpétuité.

is guilty of an indictable offence and is  
liable to imprisonment for life.

2. Le paragraphe 75(2) du Code criminel  
est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2. Subsection 75(2) of the Criminal  
Code is repealed and the following sub-  
stituted therefor:

(2) Quiconque commet une piraterie  
pendant qu'il se trouve au Canada ou  
hors du Canada, est coupable d'un acte  
criminel et passible de l'emprisonnement  
à perpétuité.

(2) Every one who commits piracy  
while in or out of Canada is guilty of an  
indictable offence and is liable to im-  
prisonment for life.

3. Le paragraphe 131(1) du Code cri-  
minel est abrogé et remplacé par ce qui  
suit:

3. Subsection 131(1) of the Criminal  
Code is repealed and the following sub-  
stituted therefor:

(1) Quiconque commet un piratage  
est coupable d'un acte criminel et pas-  
sible d'un emprisonnement de quinze  
ans.

(1) Every one who commits piracy  
is guilty of an indictable offence and is  
liable to imprisonment for fifteen  
years.

HONOURABLE SENATOR MACDONALD

L'HONORABLE SÉNATEUR MACDONALD

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8

BILL S-8

An Act to amend the Criminal Code and  
the National Defence Act (total aboli-  
tion of capital punishment)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi  
sur la défense nationale (abolition  
complète de la peine capitale)

Preamble Her Majesty, by and with the advice  
and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement Prémabule  
du Sénat et de la Chambre des communes  
du Canada, décrète:

R.S.C. 1970, 1. Subsection 47(1) of the *Criminal Code*  
c. C-34 is repealed and the following substituted 5  
therefor:

1. Le paragraphe 47(1) du *Code criminel* S.R.C. 1970,  
est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5 c. C-34

Treason " (1) Every one who commits treason  
is guilty of an indictable offence and is  
liable to imprisonment for life."

« (1) Quiconque commet une trahison Trahison  
est coupable d'un acte criminel et pas-  
sible de l'emprisonnement à perpétuité. »

2. Subsection 75(2) of the *Criminal Code* 10  
is repealed and the following sub-  
stituted therefor:

2. Le paragraphe 75(2) du *Code criminel*  
est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Piracy " (2) Every one who commits piracy  
while in or out of Canada is guilty of an  
indictable offence and is liable to im- 15  
prisonment for life."

« (2) Quiconque commet une piraterie, Piraterie  
pendant qu'il se trouve au Canada ou  
hors du Canada, est coupable d'un acte  
criminel et passible de l'emprisonnement  
à perpétuité. » 15

3. Subsection 121(1) of the *Criminal Code*  
is repealed and the following sub-  
stituted therefor:

3. Le paragraphe 121(1) du *Code cri-  
minel* est abrogé et remplacé par ce qui  
suit:

Perjury " (1) Every one who commits perjury 20  
is guilty of an indictable offence and is  
liable to imprisonment for fourteen  
years."

« (1) Quiconque commet un parjure Parjure  
est coupable d'un acte criminel et pas- 20  
sible d'un emprisonnement de quatorze  
ans. »

4. L'article 214 du Code criminel est abrogé.

4. Section 214 of the Criminal Code is repealed.

5. L'article 218 du Code criminel est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5. Section 218 of the Criminal Code is repealed and the following substituted therefor:

«218. Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

"218. Every one who commits murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life."

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The sole purpose of this bill is to ensure the total abolition of capital punishment in Canada; that is, not only in respect of the offence of murder, but in respect of the offences of treason and piracy and of all military offences, such as misconduct in the face of the enemy, mutiny and espionage.

Le présent bill a pour unique objet d'assurer l'abolition complète de la peine capitale au Canada, c'est-à-dire non seulement à l'égard du meurtre, mais également à l'égard de la trahison et de la piraterie ainsi que de toutes infractions militaires comme l'inconduite en présence de l'ennemi, la mutinerie et l'espionnage.

7. L'article 584 du Code criminel est abrogé et remplacé par ce qui suit:

7. Section 584 of the Criminal Code is repealed and the following substituted therefor:

«584. (1) Un prévenu qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, ou présenter les moyens de défense qu'autorise 20 la présente Partie, et puis autres.

"584. (1) An accused who is called upon to plead may plead guilty or not guilty, or the special pleas authorized by this Part and no others.

(2) Lorsqu'un prévenu refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

(2) Where an accused refuses to plead or does not answer directly, the court shall order the clerk of the court to enter a plea of not guilty.

(3) Un accusé n'est pas admis de droit à faire remettre son procès; mais la cour, si elle estime qu'un plus long délai devrait être accordé à l'accusé pour plaider, peut proposer l'arrêt des procédures ou pour préparer sa défense ou pour tout autre motif, peut ajourner le procès à une époque ultérieure de la session de la cour, ou à la prochaine session ou à toute session subséquente de la cour, aux conditions qu'elle juge appropriées.

(3) An accused is not entitled as of right to have his trial postponed but the court may, if it considers that the accused should be allowed further time to plead, move to quash, or prepare for his defence or for any other reason, adjourn the trial to a later time in the session or sittings of the court, or to the next or any subsequent session or sittings of the court upon such terms as the court considers proper.

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu plaide non coupable pour l'infraction dont il est accusé mais plaide coupable pour une infraction incluse ou pour une autre infraction incluse de l'infraction dont il est accusé, la cour, dans son verdict, peut déclarer l'accusé coupable de l'infraction incluse.

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused pleads not guilty of the offence charged but guilty of an included or other offence, the court may in its discretion with the

Murder

Plead

Refusal to plead

Allowing time to plead

Pleading guilty to included or other offence

4. Section 214 of the *Criminal Code* is repealed.

4. L'article 214 du *Code criminel* est abrogé.

5. Section 218 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 218 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5

Murder

«218. Every one who commits murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.»

«218. Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.» 5 Meurtre

6. Section 511 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 511 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 10

Murder

«511. No person shall be convicted of murder unless in the indictment charging the offence he is specifically charged with murder.»

«511. Nul ne peut être déclaré coupable de meurtre sauf, si dans l'acte d'accusation l'incriminant de meurtre, il est spécifiquement accusé de meurtre.» 10 Meurtre

7. Section 534 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 534 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pleas

«534. (1) An accused who is called upon to plead may plead guilty or not guilty, or the special pleas authorized by this Part and no others.

«534. (1) Un prévenu qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres. 20 Plaidoyers

Refusal to plead

(2) Where an accused refuses to plead or does not answer directly, the court shall order the clerk of the court to enter a plea of not guilty.

(2) Lorsqu'un prévenu refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité. 25 Refus de plaider

Allowing time to plead

(3) An accused is not entitled as of right to have his trial postponed but the court may, if it considers that the accused should be allowed further time to plead, move to quash, or prepare for his defence or for any other reason, adjourn the trial to a later time in the session or sittings of the court, or to the next or any subsequent session or sittings of the court, upon such terms as the court considers proper.

(3) Un accusé n'est pas admis, de droit, à faire remettre son procès; mais la cour, si elle estime qu'un plus long délai devrait être accordé à l'accusé pour plaider, pour proposer l'arrêt des procédures ou pour préparer sa défense ou pour tout autre motif, peut ajourner le procès à une époque ultérieure de la session de la cour, ou à la prochaine session ou à toute session subséquente de la cour, aux conditions qu'elle juge appropriées. 30 Délai pour plaider

Plea of guilty to included or other offence

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused pleads not guilty of the offence charged but guilty of an included or other offence, the court may in its discretion with the

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu plaide non coupable pour l'infraction dont il est accusé mais plaide coupable pour une infraction incluse ou pour une 40 Plaidoyer de culpabilité de l'infraction incluse ou d'une autre infraction



autre infraction, la cour peut, à sa discrétion et avec le consentement du pour-  
suivant accepter ce plaidoyer de culpa-  
ditté et, lorsqu'un tel plaidoyer est  
accepté, elle doit déclarer le prévenu non  
coupable de l'infraction dont il est  
accusé.

8. Les paragraphes 538(3) et 539(2)  
ainsi que les articles 587 et 604 du Code  
criminel sont abrogés.

9. L'article 607 du Code criminel est  
abrogé et remplacé par ce qui suit:

607. (1) Un appellant qui se propose  
d'introduire un recours devant la cour  
d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'intenter appel, doit donner  
avis d'appel ou avis de sa demande  
d'autorisation d'appel, de la manière et  
dans le délai que les règles de cour pré-  
voient.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses  
juges peut, à toute époque, proroger le  
délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une  
demande d'autorisation d'appel.

10. Le sous-alinéa 618(2)(a) (i) du Code  
criminel est abrogé.

11. L'article 619 et les articles 669 à  
681 inclusivement du Code criminel sont  
abrogés.

12. Le paragraphe 682(1) du Code cr-  
iminel est abrogé et remplacé par ce qui  
suit:

(1) Lorsqu'une personne déclarée  
coupable d'un acte criminel pour lequel  
elle est condamnée à l'emprisonnement  
pendant plus de cinq ans, ou, au  
moment où elle est déclarée coupable,

consent of the prosecutor accept such  
plea of guilty and, where such plea is  
accepted, shall find the accused not  
guilty of the offence charged."

8. Section 538(3), subsection 539(2) and  
sections 587 and 604 of the Criminal Code  
are repealed.

9. Section 607 of the Criminal Code is  
repealed and the following substituted  
therefor:

607. (1) An appellant who proposes  
to appeal to the court of appeal or to  
obtain the leave of that court to appeal  
shall give notice of appeal or notice of  
his application for leave to appeal, in  
such manner and within such period as  
may be directed by rules of court.

(2) The court of appeal or a judge  
thereof may at any time extend the time  
within which notice of appeal or notice  
of an application for leave to appeal may  
be given."

10. Subparagraph 618(2)(a) (i) of the  
Criminal Code is repealed.

11. Section 619 and sections 669 to 681, in-  
clusive, of the Criminal Code are re-  
pealed.

12. Subsection 682(1) of the Criminal  
Code is repealed and the following sub-  
stituted therefor:

(1) Where a person is convicted of  
an indictable offence for which he is  
sentenced to imprisonment for a term  
exceeding five years and holds, at the  
time he is convicted, an office under the

Notice of  
appeal

Conviction  
at person  
holding  
public office  
vacates office

Avis  
d'appel

30

25

30

20

30

35

La condam-  
nation d'un  
fonction-  
naire public  
entraîne sa  
démission

consent of the prosecutor accept such plea of guilty and, where such plea is accepted, shall find the accused not guilty of the offence charged."

autre infraction, la cour peut, à sa discrétion et avec le consentement du poursuivant, accepter ce plaidoyer de culpabilité et, lorsqu'un tel plaidoyer est accepté, elle doit déclarer le prévenu non coupable de l'infraction dont il est accusé.»

8. Section 538(3), subsection 589(2) and sections 597 and 604 of the *Criminal Code* are repealed.

8. Les paragraphes 538(3) et 589(2) ainsi que les articles 597 et 604 du *Code criminel* sont abrogés.

9. Section 607 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 607 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notice of appeal

"607. (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal, in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

«607. (1) Un appellant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

Avis d'appel

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given."

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel.»

10. Subparagraph 618(2)(a)(i) of the *Criminal Code* is repealed.

10. Le sous-alinéa 618(2)a)(i) du *Code criminel* est abrogé.

11. Section 619 and sections 669 to 681, inclusive, of the *Criminal Code* are repealed.

11. L'article 619 et les articles 669 à 681 inclusivement du *Code criminel* sont abrogés.

12. Subsection 682(1) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

12. Le paragraphe 682(1) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conviction of person holding public office vacates office

"(1) Where a person is convicted of an indictable offence for which he is sentenced to imprisonment for a term exceeding five years and holds, at the time he is convicted, an office under the

«(1) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'un acte criminel pour lequel elle est condamnée à l'emprisonnement pendant plus de cinq ans, occupe, au moment où elle est déclarée coupable,

La condamnation d'un fonctionnaire public entraîne sa destitution

une fonction relevant de la Couronne ou  
un autre emploi public, la fonction ou  
l'emploi devient immédiatement vacant.

Crown or other public employment, the  
office or employment forthwith becomes  
vacant.

Infraction  
commise  
par des  
commandants  
dans un  
combat

13. A l'article 63 de la Loi sur la défense  
nationale, les mots «est coupable d'une in-  
fraction et, sur déclaration de culpabilité,  
doit s'être conduit en traître, subir la  
peine de mort; s'il a agi par lâcheté, il doit  
encourir la peine de mort ou une moindre  
peine et, dans tout autre cas, être passible  
de destitution ignominieuse du service de  
Sa Majesté ou d'une moindre peine» sont  
abrogés et remplacés par les suivants: «est  
coupable d'une infraction et, sur déclara-  
tion de culpabilité, doit s'être conduit en  
traître, encourir l'emprisonnement à per-  
pétuité; s'il a agi par lâcheté, il doit en-  
courir l'emprisonnement à perpétuité ou  
une moindre peine et, dans tout autre cas,  
être passible de destitution ignominieuse  
du service de Sa Majesté ou d'une moindre  
peine».

13. In section 63 of the National Defence  
Act, the words "is guilty of an offence and  
on conviction, if he acted traitorously,  
shall suffer death, if he acted from coward-  
ice is liable to suffer death or less punish-  
ment, and in any other case is liable to  
dismissal with disgrace from Her Majesty's  
service or to less punishment" are repealed  
and the words "is guilty of an offence and  
on conviction, if he acted traitorously,  
shall be liable to life imprisonment, if he  
acted from cowardice is liable to imprison-  
ment for life or less punishment, and in any  
other case is liable to dismissal with dis-  
grace from Her Majesty's service or to  
less punishment", are substituted therefor.

E.S.C. 1070,  
a N-1  
Offences by  
commanders  
when in  
action

Infraction  
commise  
par un  
des officiers  
de l'armée

14. A l'article 64 de la Loi sur la défense  
nationale, les mots «est coupable d'une in-  
fraction et, sur déclaration de culpabilité,  
doit s'être conduit en traître, subir la  
peine de mort et, dans tout autre cas, en-  
courir si l'infraction a été commise au com-  
bat, la peine de mort ou une moindre peine,  
ou si l'infraction a été commise autrement  
qu'en combat, l'emprisonnement à perpé-  
tuité ou une moindre peine» sont abrogés  
et remplacés par les suivants: «est cou-  
pable d'une infraction et, sur déclaration  
de culpabilité, doit s'être conduit en  
traître, encourir l'emprisonnement à per-  
pétuité et, dans tout autre cas, encourir si  
l'infraction a été commise au combat, l'em-  
prisonnement à perpétuité ou une moindre  
peine, ou si l'infraction a été commise au-  
trement qu'en combat, l'emprisonnement à  
perpétuité ou une moindre peine».

14. In section 64 of the National Defence  
Act, the words "is guilty of an offence and  
on conviction, if he acted traitorously,  
shall suffer death, and in any other case,  
if the offence was committed in action, is  
liable to suffer death or less punishment or,  
if the offence was committed otherwise  
than in action, to imprisonment for life or  
to less punishment", are repealed and the  
words "is guilty of an offence and on con-  
viction, if he acted traitorously, shall be  
liable to life imprisonment, and in any  
other case, if the offence was committed in  
action, is liable to life imprisonment or  
less punishment or, if the offence was com-  
mitted otherwise than in action, to im-  
prisonment for life or to less punishment",  
are substituted therefor.

Offences by  
any person  
in presence  
of enemy

Infraction  
relative  
à la  
sécurité

15. Les articles 65 et 66 de la Loi sur la  
défense nationale sont modifiés par le re-  
placement des mots «doit s'être conduit en  
traître, subir la peine de mort et,  
dans tout autre cas,

15. In sections 65 and 66 of the National  
Defence Act, the words "if he acted  
traitorously shall suffer death and in any  
other case" are repealed.

Offences  
related to  
security

Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.”

une fonction relevant de la Couronne ou un autre emploi public, la fonction ou l'emploi devient immédiatement vacant.»

R.S.C. 1970,  
c. N-4  
Offences by  
commanders  
when in  
action

**13.** In section 63 of the *National Defence Act*, the words “is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall suffer death, if he acted from cowardice is liable to suffer death or less punishment, and in any other case is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty’s service or to less punishment” are repealed and the words “is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall be liable to life imprisonment, if he acted from cowardice is liable to imprisonment for life or less punishment, and in any other case is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty’s service or to less punishment”, are substituted therefor.

**13.** A l’article 63 de la *Loi sur la défense nationale*, les mots «est coupable d’une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s’il s’est conduit en traître, subir la peine de mort; s’il a agi par lâcheté, il doit encourir la peine de mort ou une moindre peine et, dans tout autre cas, être passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d’une moindre peine» sont abrogés et remplacés par les suivants: «est coupable d’une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s’il s’est conduit en traître, encourir l’emprisonnement à perpétuité; s’il a agi par lâcheté, il doit encourir l’emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine et, dans tout autre cas, être passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d’une moindre peine».

5  
10  
15  
20  
25  
30  
35  
40  
45  
50  
55  
60  
65  
70  
75  
80  
85  
90  
95  
100  
105  
110  
115  
120  
125  
130  
135  
140  
145  
150  
155  
160  
165  
170  
175  
180  
185  
190  
195  
200  
205  
210  
215  
220  
225  
230  
235  
240  
245  
250  
255  
260  
265  
270  
275  
280  
285  
290  
295  
300  
305  
310  
315  
320  
325  
330  
335  
340  
345  
350  
355  
360  
365  
370  
375  
380  
385  
390  
395  
400  
405  
410  
415  
420  
425  
430  
435  
440  
445  
450  
455  
460  
465  
470  
475  
480  
485  
490  
495  
500  
505  
510  
515  
520  
525  
530  
535  
540  
545  
550  
555  
560  
565  
570  
575  
580  
585  
590  
595  
600  
605  
610  
615  
620  
625  
630  
635  
640  
645  
650  
655  
660  
665  
670  
675  
680  
685  
690  
695  
700  
705  
710  
715  
720  
725  
730  
735  
740  
745  
750  
755  
760  
765  
770  
775  
780  
785  
790  
795  
800  
805  
810  
815  
820  
825  
830  
835  
840  
845  
850  
855  
860  
865  
870  
875  
880  
885  
890  
895  
900  
905  
910  
915  
920  
925  
930  
935  
940  
945  
950  
955  
960  
965  
970  
975  
980  
985  
990  
995

Infractions  
commises  
par des  
commandants au  
combat

Offences by  
any person  
in presence  
of enemy

**14.** In section 64 of the *National Defence Act*, the words “is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall suffer death, and in any other case, if the offence was committed in action, is liable to suffer death or less punishment or, if the offence was committed otherwise than in action, to imprisonment for life or to less punishment”, are repealed and the words “is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall be liable to life imprisonment, and in any other case, if the offence was committed in action, is liable to life imprisonment or less punishment or, if the offence was committed otherwise than in action, to imprisonment for life or to less punishment”, are substituted therefor.

**14.** A l’article 64 de la *Loi sur la défense nationale*, les mots «est coupable d’une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s’il s’est conduit en traître, subir la peine de mort et, dans tout autre cas, encourt, si l’infraction a été commise au combat, la peine de mort ou une moindre peine, ou, si l’infraction a été commise autrement qu’au combat, l’emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine» sont abrogés et remplacés par les suivants: «est coupable d’une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s’il s’est conduit en traître, encourir l’emprisonnement à perpétuité et, dans tout autre cas, encourt, si l’infraction a été commise au combat, l’emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, ou, si l’infraction a été commise autrement qu’au combat, l’emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine».

25  
30  
35  
40  
45  
50  
55  
60  
65  
70  
75  
80  
85  
90  
95  
100  
105  
110  
115  
120  
125  
130  
135  
140  
145  
150  
155  
160  
165  
170  
175  
180  
185  
190  
195  
200  
205  
210  
215  
220  
225  
230  
235  
240  
245  
250  
255  
260  
265  
270  
275  
280  
285  
290  
295  
300  
305  
310  
315  
320  
325  
330  
335  
340  
345  
350  
355  
360  
365  
370  
375  
380  
385  
390  
395  
400  
405  
410  
415  
420  
425  
430  
435  
440  
445  
450  
455  
460  
465  
470  
475  
480  
485  
490  
495  
500  
505  
510  
515  
520  
525  
530  
535  
540  
545  
550  
555  
560  
565  
570  
575  
580  
585  
590  
595  
600  
605  
610  
615  
620  
625  
630  
635  
640  
645  
650  
655  
660  
665  
670  
675  
680  
685  
690  
695  
700  
705  
710  
715  
720  
725  
730  
735  
740  
745  
750  
755  
760  
765  
770  
775  
780  
785  
790  
795  
800  
805  
810  
815  
820  
825  
830  
835  
840  
845  
850  
855  
860  
865  
870  
875  
880  
885  
890  
895  
900  
905  
910  
915  
920  
925  
930  
935  
940  
945  
950  
955  
960  
965  
970  
975  
980  
985  
990  
995

Infractions  
commises  
par qui  
que ce soit  
en présence  
de l’ennemi

Offences  
related to  
security

**15.** In sections 65 and 66 of the *National Defence Act*, the words “if he acted traitorously shall suffer death and in any other case” are repealed.

**15.** Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la défense nationale* sont modifiés par le retranchement des mots «doit, s’il s’est conduit en traître, subir la peine de mort et, dans tout autre cas,».

45  
50  
55  
60  
65  
70  
75  
80  
85  
90  
95  
100  
105  
110  
115  
120  
125  
130  
135  
140  
145  
150  
155  
160  
165  
170  
175  
180  
185  
190  
195  
200  
205  
210  
215  
220  
225  
230  
235  
240  
245  
250  
255  
260  
265  
270  
275  
280  
285  
290  
295  
300  
305  
310  
315  
320  
325  
330  
335  
340  
345  
350  
355  
360  
365  
370  
375  
380  
385  
390  
395  
400  
405  
410  
415  
420  
425  
430  
435  
440  
445  
450  
455  
460  
465  
470  
475  
480  
485  
490  
495  
500  
505  
510  
515  
520  
525  
530  
535  
540  
545  
550  
555  
560  
565  
570  
575  
580  
585  
590  
595  
600  
605  
610  
615  
620  
625  
630  
635  
640  
645  
650  
655  
660  
665  
670  
675  
680  
685  
690  
695  
700  
705  
710  
715  
720  
725  
730  
735  
740  
745  
750  
755  
760  
765  
770  
775  
780  
785  
790  
795  
800  
805  
810  
815  
820  
825  
830  
835  
840  
845  
850  
855  
860  
865  
870  
875  
880  
885  
890  
895  
900  
905  
910  
915  
920  
925  
930  
935  
940  
945  
950  
955  
960  
965  
970  
975  
980  
985  
990  
995

Infractions  
relatives  
à la  
sécurité

Espionnage  
et maintenance

16. Aux articles 68 et 69 de la Loi sur la défense nationale, les mots « la peine de mort » sont abrogés et remplacés par les mots « emprisonnement à perpétuité ».

16. In sections 68 and 69 of the National Defence Act, the words "suffer death" are repealed and the words "imprisonment for life" are substituted therefor.

Spies and  
military

Maintenance  
sans  
violence

17. L'article 70 de la Loi sur la défense nationale est modifiée par le retraitement des mots « et, dans le cas d'un meurtre de maintenance, la peine de mort ou une moindre peine ».

17. In section 70 of the National Defence Act, the words "and, in the case of a ring-leader of the military, to suffer death or less punishment" are repealed.

Military  
without  
violence

18. L'alinéa 125(1)(a), l'article 175, le 10 paragraphes 178(1) et l'alinéa 178(4)(a) de la Loi sur la défense nationale sont abrogés.

18. Paragraph 125(1)(a), section 175, subsection 178(1) and paragraph 178(4)(a) of the National Defence Act are repealed.

Spies and mutiny

16. In sections 68 and 69 of the *National Defence Act*, the words "suffer death" are repealed and the words "imprisonment for life" are substituted therefor.

16. Aux articles 68 et 69 de la *Loi sur la défense nationale*, les mots «la peine de mort» sont abrogés et remplacés par les mots «l'emprisonnement à perpétuité».

Espionnage et mutinerie

Mutiny without violence

17. In section 70 of the *National Defence Act*, the words "and, in the case of a ring-leader of the mutiny, to suffer death or less punishment" are repealed.

17. L'article 70 de la *Loi sur la défense nationale* est modifiée par le retranchement des mots «et, dans le cas d'un meneur de mutinerie, la peine de mort ou une moindre peine».

5 Mutinerie sans violence

18. Paragraph 125(1)(a), section 175, subsection 178(1) and paragraph 178(4)(a) of the *National Defence Act* are repealed.

18. L'alinéa 125(1)a), l'article 175, le 10 paragraphe 178(1) et l'alinéa 178(4)a) de la *Loi sur la défense nationale* sont abrogés.

Offences by any person in presence of enemy

14. In section 64 of the *National Defence Act*, the words "is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall suffer death, and in any other case, if the offence was committed in action, is liable to suffer death or less punishment or, if the offence was committed otherwise than in action, to imprisonment for life or to less punishment", are repealed and the words "is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall be liable to life imprisonment, and in any other case, if the offence was committed in action, is liable to life imprisonment or less punishment or, if the offence was committed otherwise than in action, to imprisonment for life or to less punishment", are substituted therefor.

14. À l'article 64 de la *Loi sur la défense nationale*, les mots «est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître, subir la peine de mort et, dans tout autre cas, encourt, si l'infraction a été commise au combat, la peine de mort ou une moindre peine, ou, si l'infraction a été commise autrement qu'au combat, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine» sont abrogés et remplacés par les suivants: «est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître, encourir l'emprisonnement à perpétuité et, dans tout autre cas, encourt, si l'infraction a été commise au combat, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, ou, si l'infraction a été commise autrement qu'au combat, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine».

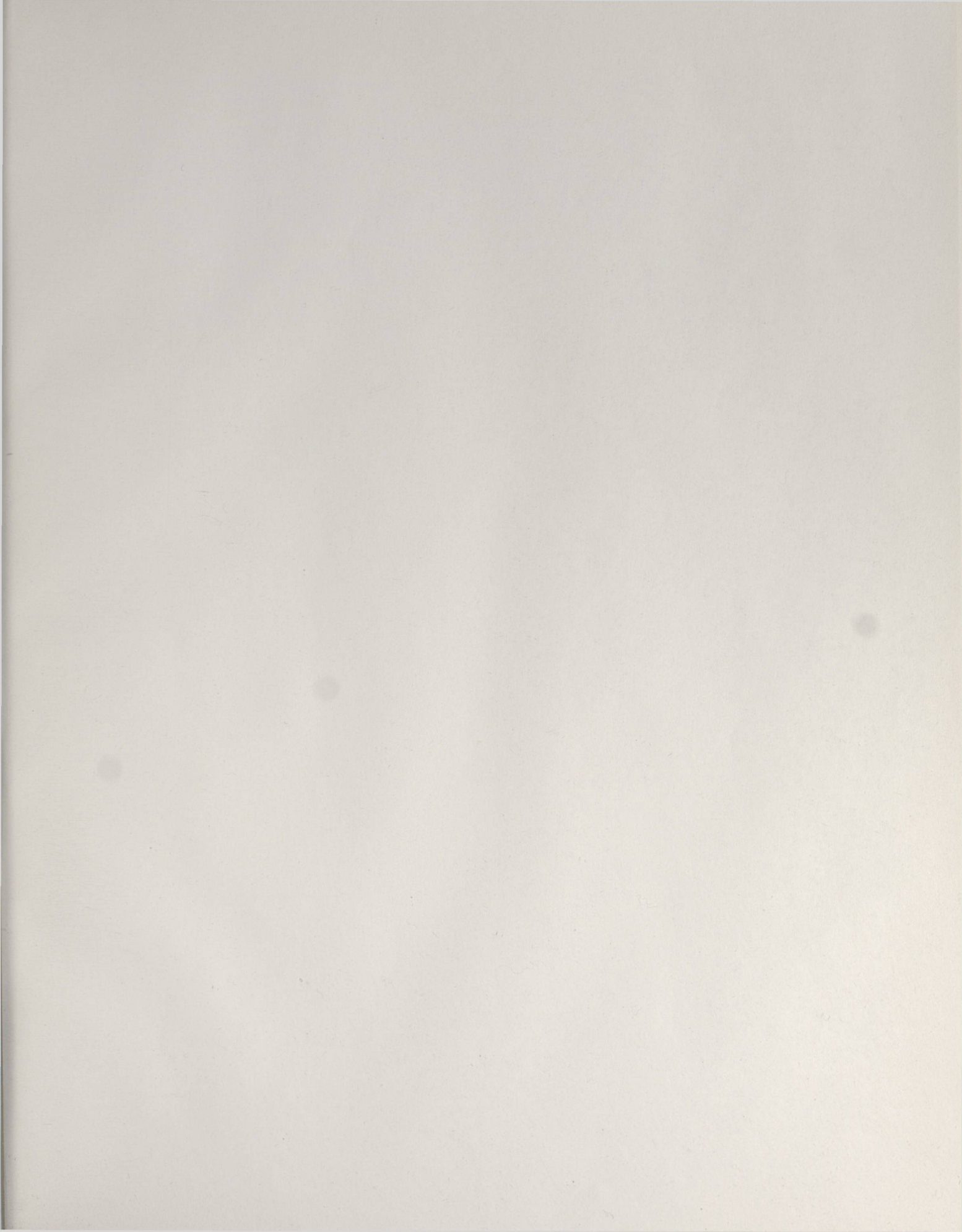
Infractions commises par qui que ce soit en présence de l'ennemi

Offences related to...

15. In sections 65 and 66 of the *National Defence Act*, the words "if he acted traitorously shall suffer death and in any other case" are repealed.

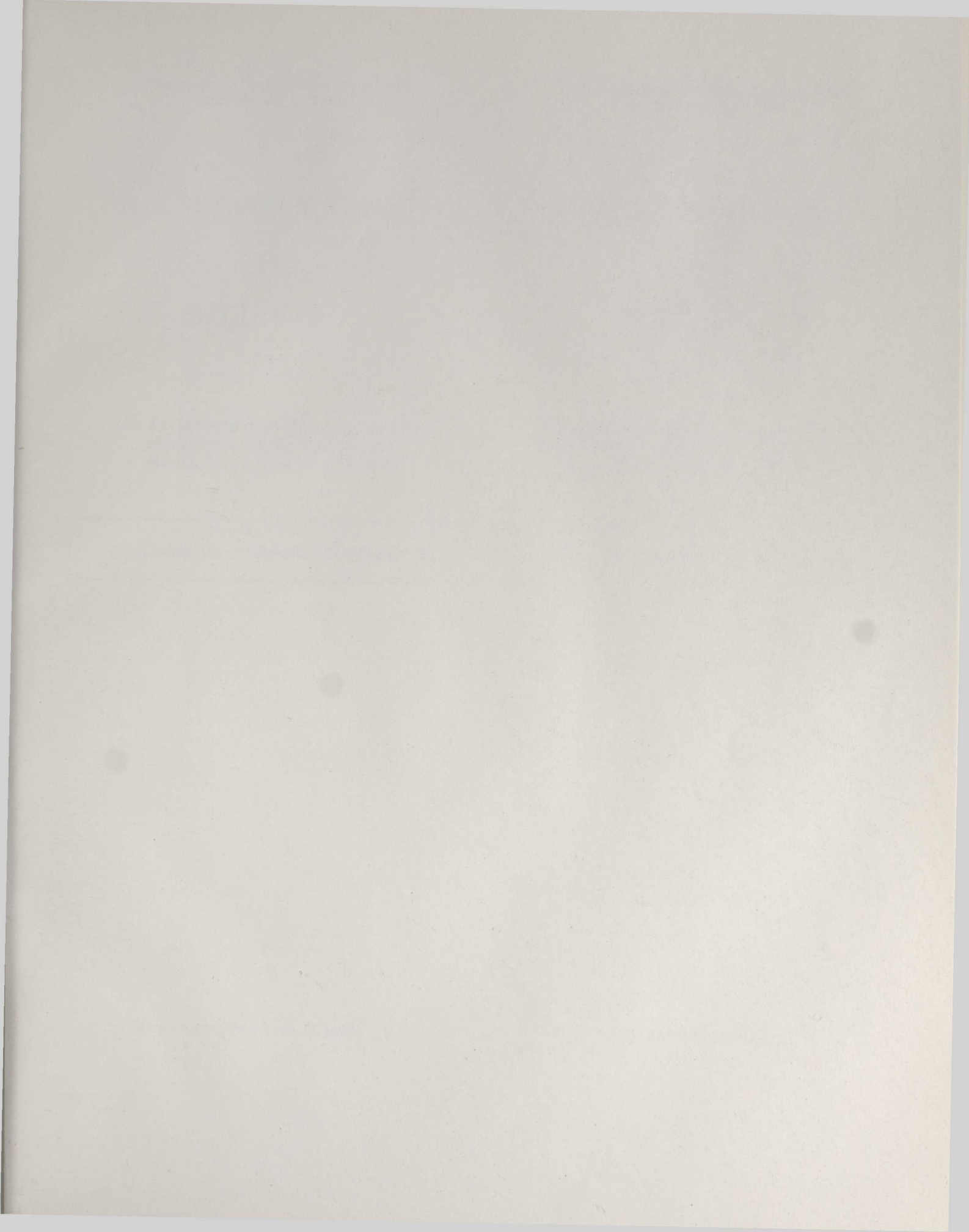
15. Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la défense nationale* sont modifiés par le retranchement des mots «doit, s'il s'est conduit en traître, subir la peine de mort et, dans tout autre cas».

Infractions relatives à la...











THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

S. 2 (1973)

S. 2 (1973)

BILL S-9

BILL S-9

An Act to enable Canada to comply with  
a Convention on the International  
Recognition of Rights in Aircraft

Loi habilitant le Canada à se conformer à la  
Convention relative à la reconnaissance  
internationale des droits sur aéronefs

Read a first time, Thursday, 21st June, 1973

Présentée lecture, le jeudi 21 juin 1973

HONOURABLE SENATOR MANNING, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR MANNING, P.C.



THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

BILL S-9

An Act to enable Canada to comply with  
a Convention on the International  
Recognition of Rights in Aircraft

Loi habilitant le Canada à se conformer à la  
Convention relative à la reconnaissance  
internationale des droits sur aéronef

Read a first time, Thursday, 21st June, 1973

Première lecture, le jeudi 21 juin 1973

HONOURABLE SENATOR MARTIN, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR MARTIN, M.C.P.

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

1<sup>re</sup> Session, 29<sup>e</sup> Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

BILL S-9

An Act to enable Canada to comply with a Convention on the International Recognition of Rights in Aircraft

Loi habilitant le Canada à se conformer à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef

Preamble

Whereas a Convention on the International Recognition of Rights in Aircraft was signed at Geneva on the 19th day of June, 1948 and it is expedient that legislative provision be made for giving effect thereto and for performing the obligations of Canada in respect thereof in order that Canada may adhere to the said Convention;

Préambule

Considérant que la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef a été signée à Genève le 19 juin 1948 et qu'il est expédient d'adopter des dispositions législatives visant à lui donner effet et à faire en sorte que le Canada remplisse ses obligations à cet égard, s'il adhère à ladite Convention;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the Aircraft Registry Act.

15

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur le registre des aéronefs.

Titre abrégé

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

2. In this Act, "aircraft" means any machine used or designed for navigation of the air but does not include a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine;

"Minister" "Ministre"

"Minister" means the Minister of Transport;

2. Dans la présente loi,

«aéronef» signifie toute machine utilisée ou conçue pour la navigation aérienne mais ne comprend pas une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine;

«Ministre» désigne le ministre des Transports;

15 Définitions

«aéronef» "aircraft"

«Ministre» "Minister"

Application to record in registry

51 (1) An owner of an aircraft that is registered in Canada may upon application made by him to the Minister or to such person as is designated by the Minister request that notice of his interest in the aircraft be recorded in the registry.

NOTICE OF INTEREST

51 (1) Le propriétaire d'un aéronef enregistré au Canada peut, sur demande adressée au Ministre ou à une personne que désigne celui-ci, demander l'inscription au registre d'un aéronef faisant état de son droit sur l'aéronef.

INSCRIPTION AU REGISTRE D'UN DROIT SUR UN AERONEF

Ordonnance du registraire des aéronefs

4. Est établi, au ministère des Transports, un registre central des aéronefs où seront consignées, relativement aux aéronefs immatriculés au Canada, les renseignements prescrits en vertu de la présente loi.

REGISTRE DES AERONEFS

Aircraft registry established

4. There shall be established in the Department of Transport a central aircraft registry in which there may be recorded with respect to aircraft that are registered in Canada such information as is prescribed under this Act.

AIRCRAFT REGISTRY

Application of Act

3. This Act does not apply with respect to any military or customs aircraft that is the property of Her Majesty in right of Canada or to any police aircraft that is the property of Her Majesty in right of Canada or of a province.

APPLICATION

3. La présente loi ne s'applique pas à un aéronef des services douaniers ou un aéronef militaire qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada, ni à un aéronef des services de la police qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

APPLICATION

with commercial air services

15. and other words and expressions in this Act have the same meaning as in the Dictionary in this Act.

10. "scheduled commercial air service" means a commercial air service prescribed by the Governor in Council to be a scheduled commercial air service;

9. "registry" means the central aircraft registry established by section 4;

5. "registered owner" means a person to whom a certificate of registration of an aircraft has been issued under regulations made under the Dictionary Act;

"owner" in respect of an aircraft means the registered owner and includes any person who has an interest in the aircraft;

"registry"

"scheduled commercial air service"

"with commercial air services"

"owner"

"registered owner"

"certificate of registration of an aircraft"

"commercial air service"

"with commercial air services"

services aériennes commerciales régulières

10 "registry"

5 "propriétaire immatriculé"

"propriétaire"

5 "propriétaire immatriculé" désigne la personne à qui le certificat d'immatriculation d'un aéronef a été émis en vertu des règlements afférents à la Loi sur l'aéronautique;

10 "registre" désigne le registre central des aéronefs établi en vertu de l'article 4;

15 "service aérien commercial régulier" désigne un service aérien commercial que le gouvernement fédéral, en conseil, a prescrit de considérer comme un service aérien commercial régulier;

et les autres mots et expressions de la présente loi ont le même sens que dans la Loi sur l'aéronautique.

"propriétaire" relativement à un aéronef désigne le propriétaire immatriculé et comprend toute personne ayant un droit sur l'aéronef;

"owner" «propriétaire»	"owner" in respect of an aircraft means the registered owner and includes any person who has an interest in the aircraft;	«propriétaire», relativement à un aéronef, désigne le propriétaire immatriculé et comprend toute personne ayant un droit sur l'aéronef;	«propriétaire» "owner"
"registered owner" «propriétaire immatriculé»	"registered owner" means a person to whom a certificate of registration of an aircraft has been issued under regulations made under the <i>Aeronautics Act</i> ;	5 «propriétaire immatriculé» désigne la personne à qui le certificat d'immatriculation d'un aéronef a été émis en vertu des règlements afférents à la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ;	5 «propriétaire immatriculé» "registered..."
"registry" «registre»	"registry" means the central aircraft registry established by section 4;	«registre» désigne le registre central des aéronefs qu'institue l'article 4;	10 «registre» "registry"
"scheduled commercial air service" «service aérien commercial régulier»	"scheduled commercial air service" means 10 a commercial air service prescribed by the Governor in Council to be a scheduled commercial air service;	«service commercial aérien régulier» désigne un service aérien commercial que le gouverneur général en conseil a prescrit de considérer comme un service 15 aérien commercial régulier;	«service aérien commercial régulier» "scheduled..."
	and other words and expressions in this Act have the same meaning as in the <i>Aeronautics Act</i> .	et les autres mots et expressions de la présente loi ont le même sens que dans la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	

## APPLICATION

Application of Act

3. This Act does not apply with respect to any military or customs aircraft that is the property of Her Majesty in right of Canada or to any police aircraft that is the property of Her Majesty in right of Canada or of a province.

## APPLICATION

3. La présente loi ne s'applique pas à un aéronef des services douaniers ou un aéronef militaire qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, ni à un aéronef des services de la police qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

## AIRCRAFT REGISTRY

Aircraft registry established

4. There shall be established in the Department of Transport a central aircraft registry in which there may be recorded with respect to aircraft that are registered in Canada such information as is prescribed under this Act.

## REGISTRE DES AÉRONEFS

4. Est établi, au ministère des Transports, un registre central des aéronefs où seront consignés, relativement aux aéronefs immatriculés au Canada, les renseignements prescrits en vertu de la présente loi.

Création du registre des aéronefs

## NOTICES OF INTEREST

Application to record in registry

5. (1) An owner of an aircraft that is registered in Canada may, upon application made by him to the Minister or to such person as is designated by the Minister, request that notice of his interest in the aircraft be recorded in the registry.

## INSCRIPTION AU REGISTRE D'UN DROIT SUR UN AÉRONEF

5. (1) Le propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada peut, sur demande adressée au Ministre ou à une personne que désigne celui-ci, demander l'inscription au registre d'un avis faisant état de son droit sur l'aéronef.

Demande d'inscription



14 (2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit identifier l'aéronef à l'égard duquel un droit est revendiqué et s'accompagner des pièces justificatives et des droits prévus.

15 (3) Lorsqu'une demande est présentée conformément au présent article, le Ministre ou une autre personne qu'il désigne doit inscrire au registre un avis relatif au droit faisant l'objet de la demande; 10

16 (4) Pour garder au dossier de la manière prescrite, toute pièce justificative accompagnant la demande.

17 (5) Lorsqu'un avis relatif à un droit sur un aéronef est inscrit en application du paragraphe (3), il vise les parties comprises de l'aéronef, y compris le matériel d'avionique et tout autre équipement, des pièces de rechange, qu'elles y soient installées ou en soient provisoirement gardées.

18 (6) Pour plus de certitude, une personne est réputée, aux fins de la présente loi, avoir un droit sur un aéronef lorsqu'elle est locataire de l'aéronef aux termes d'un bail d'une durée d'un mois ou plus;

19 (7) a un droit sur l'aéronef en vertu d'un acte aux termes duquel cet aéronef est affecté à la garantie de paiement d'une dette; ou

20 et a fourni, dans les circonstances prescrites, de l'équipement ou des services relativement à l'aéronef.

21 (8) Nonobstant toute disposition légale ou toute convention à ce sujet, une personne visée à l'article 4, au nom de laquelle un avis relatif à un droit sur un aéronef

22 (5) An application referred to in subsection (1) shall identify the aircraft with respect to which an interest is claimed and shall be accompanied by such fee and such documentary evidence as is prescribed.

23 (6) Where an application is made in accordance with this section, the Minister or other person designated by the Minister shall record in the registry notice of the interest claimed in the application; 10

24 (7) (a) Where a notice of interest in an aircraft is recorded pursuant to subsection (5), that notice applies in respect of the component parts of the aircraft including avionics and all other equipment, other than spare parts intended for use in the aircraft whether installed thereon or temporarily separated therefrom.

25 (8) For greater certainty, a person shall, for the purposes of this Act, be deemed to have an interest in an aircraft where he is (a) the lessee of the aircraft and the term of the lease is not less than six months; (b) a person who has any right, title or interest in the aircraft under an arrangement whereby that aircraft is designated as security for the payment of a debt; or (c) a person who, in such circumstances as are prescribed, has provided equipment or services in relation to the aircraft.

26 (9) Notwithstanding any other law or agreement to the contrary, a person designated in section 6 in whose name a notice of interest in an aircraft is recorded in the

Item

Investigation de l'avis

L'avis visé les parties concernées

Personnes réputées avoir un droit sur un aéronef

Personnes réputées avoir un droit sur un aéronef

Personnes réputées avoir un droit sur un aéronef

Item

Notice of interest recorded

Notice of interest recorded

Person designated

Person designated

Person designated

Idem

(2) An application referred to in subsection (1) shall identify the aircraft with respect to which an interest is claimed and shall be accompanied by such fee and such documentary evidence as is prescribed.

5

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit identifier l'aéronef à l'égard duquel un droit est revendiqué et s'accompagner des pièces justificatives et des droits prescrits.

5

Idem

Notice of interest recorded

(3) Where an application is made in accordance with this section, the Minister or other person designated by the Minister

(a) shall record in the registry notice of the interest claimed in the application; 10 and

(b) may retain on file in such form as is prescribed any documentary evidence received with the application.

(3) Lorsqu'une demande est présentée conformément au présent article, le Ministre ou une autre personne qu'il désigne

a) doit inscrire au registre un avis relatif au droit faisant l'objet de la demande; 10 et

b) peut garder au dossier, de la manière prescrite, toute pièce justificative accompagnant la demande.

Inscription de l'avis

Notice applies to component parts

(4) Where a notice of interest in an aircraft is recorded pursuant to subsection (3), that notice applies in respect of the component parts of the aircraft including avionics and all other equipment, other than spare parts, intended for use in the aircraft whether installed therein or temporarily separated therefrom.

15

(4) Lorsqu'un avis relatif à un droit sur un aéronef est inscrit en application du paragraphe (3), il vise les parties constituantes de l'aéronef, y compris le matériel d'avionique et tout autre équipement, destinées à servir sur l'aéronef, à l'exclusion des pièces de rechange, qu'elles y soient installées ou en soient provisoirement séparées.

L'avis vise les parties constituantes

Deemed interest in aircraft

6. For greater certainty, a person shall, for the purposes of this Act, be deemed to have an interest in an aircraft where he is

25

(a) the lessee of the aircraft and the term of the lease is not less than six months;

(b) a person who has any right, title or interest in the aircraft under an instrument whereby that aircraft is designated as security for the payment of a debt; or

(c) a person who, in such circumstances as are prescribed, has provided equipment or services in relation to the aircraft.

6. Pour plus de certitude, une personne est réputée, aux fins de la présente loi, avoir un droit sur un aéronef lorsqu'elle

a) est locataire de l'aéronef aux termes d'un bail d'une durée d'au moins six mois;

b) a un droit sur l'aéronef en vertu d'un acte aux termes duquel cet aéronef est affecté à la garantie du paiement d'une dette; ou

c) a fourni, dans les circonstances prescrites, de l'équipement ou des services relativement à l'aéronef.

Personnes réputées avoir un droit sur un aéronef

Priority of claims

7. Notwithstanding any other law or agreement to the contrary, a person described in section 6 in whose name a notice of interest in an aircraft is recorded in the

40

7. Nonobstant toute disposition légale ou toute convention à ce contraire, une personne visée à l'article 6, au nom de laquelle un avis relatif à un droit sur un aéronef

Rang des créances

10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50  
 51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100

est inscrit au registre, à sur ces sections  
 une emence pendant tout avant celle de  
 toute autre personne visée à cet article au  
 nom de laquelle un avis du même genre a  
 intentionnellement été inscrit au registre à  
 l'égard de ces sections, soit à l'avis men-  
 tionné en premier lieu a été inscrit au re-  
 gistre avant l'avis en vigueur au présent  
 article.

10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50  
 51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100

est inscrit au registre, à sur ces sections  
 une emence pendant tout avant celle de  
 toute autre personne visée à cet article au  
 nom de laquelle un avis du même genre a  
 intentionnellement été inscrit au registre à  
 l'égard de ces sections, soit à l'avis men-  
 tionné en premier lieu a été inscrit au re-  
 gistre avant l'avis en vigueur au présent  
 article.

2. A person in whose name a notice of  
 interest in an aircraft registered in Canada  
 is not recorded in the registry  
 (a) has no claim in respect of that in-  
 terest against any other person who  
 without actual notice of that interest  
 independently purchases or otherwise ac-  
 quires an interest in the aircraft; and  
 (b) may not seize or take any action to  
 obtain seizure of the aircraft.

2. (1) No person may seize an aircraft  
 registered on a domestic or international  
 schedule operated in service and pro-  
 vided that transportation is being  
 provided unless the seizure is authorized  
 by the Federal Court pursuant to sub-  
 section (2).

(2) No person may seize an aircraft  
 described in subsection (1) unless the per-  
 son seeking seizure of the aircraft makes  
 an application to the Federal Court for an  
 order authorizing the seizure which order  
 may be made subject to such terms and  
 conditions as the Court deems proper.

(3) An application may be made under  
 this section only where

(a) the person seeking seizure of the air-  
 craft has obtained a judgment by  
 virtue of which he would otherwise be  
 entitled to seize or take action to seize  
 the aircraft; and

est inscrit au registre, à sur ces sections  
 une emence pendant tout avant celle de  
 toute autre personne visée à cet article au  
 nom de laquelle un avis du même genre a  
 intentionnellement été inscrit au registre à  
 l'égard de ces sections, soit à l'avis men-  
 tionné en premier lieu a été inscrit au re-  
 gistre avant l'avis en vigueur au présent  
 article.

registry has a claim against that aircraft that is prior in interest to the claim of any other such person in whose name any other such notice is thereafter recorded in the registry with respect to that aircraft, except where the first mentioned notice was recorded in the registry before the coming into force of this section.

est inscrit au registre, a sur cet aéronef une créance prenant rang avant celle de toute autre personne visée à cet article au nom de laquelle un avis du même genre a ultérieurement été inscrit au registre à l'égard de cet aéronef, sauf si l'avis mentionné en premier lieu a été inscrit au registre avant l'entrée en vigueur du présent article.

Where notice of interest not recorded

8. A person in whose name a notice of interest in an aircraft registered in Canada is not recorded in the registry

- (a) has no claim in respect of that interest against any other person who, without actual notice of that interest, subsequently purchases or otherwise acquires an interest in the aircraft; and
- (b) may not seize or take any action to obtain seizure of the aircraft.

8. Une personne au nom de laquelle il n'est pas inscrit au registre d'avis relatif à un droit sur un aéronef immatriculé au Canada

- a) ne peut faire valoir ce droit contre une autre personne qui, n'ayant pas été effectivement informée de l'existence de ce droit, acquiert subséquemment, par achat ou autrement, un droit sur l'aéronef; et
- b) ne peut saisir l'aéronef ni prendre de 20 mesures pour en obtenir la saisie.

Défaut d'inscription d'un avis

SEIZURE AND SALE OF AIRCRAFT

SAISIE ET VENTE DES AÉRONEFS

Scheduled commercial air service

9. (1) No person may seize an aircraft operating on a domestic or international scheduled commercial air service and providing public transportation to fare-paying passengers unless the seizure is authorized by the Federal Court pursuant to subsection (2).

9. (1) Nul ne peut saisir un aéronef utilisé pour assurer un service aérien commercial régulier, national ou international, et assurant le transport public de passagers payants à moins que la saisie n'en soit autorisée par la Cour fédérale en application du paragraphe (2).

Service aérien commercial régulier

Application to Court

(2) No person may seize an aircraft described in subsection (1) unless the person seeking seizure of the aircraft makes an application to the Federal Court for an order authorizing the seizure, which order may be made subject to such terms and conditions as the Court deems proper.

(2) Un aéronef visé au paragraphe (1) ne peut être saisi que si la personne qui veut le saisir adresse à la Cour fédérale une demande tendant à obtenir une ordonnance autorisant la saisie, ordonnance qui peut être rendue sous réserve des modalités que la Cour juge appropriées.

Demande à la Cour

Time of application

(3) An application may be made under this section only where (a) the person seeking seizure of the aircraft has obtained a judgment by virtue of which he would otherwise be entitled to seize or take action to seize the aircraft; and

(3) Une demande ne peut être présentée en vertu du présent article que lorsque a) la personne qui veut saisir l'aéronef a obtenu un jugement en vertu duquel elle aurait en d'autres cas le droit de saisir l'aéronef ou de prendre des mesures pour en obtenir la saisie; et,

Moment de la demande

Ordonnance  
autorisant  
la vente

40 L'article est convenu que des mesures raisonnables ont été prises pour faire valoir les droits du requérant résultant du contrat.

(2) Where a court to which an application is made pursuant to this section is satisfied that reasonable steps have been taken to enforce the rights of the applicant under the contract or to give effect to the

Order  
authorizing  
sale

45 être adressée au moins un mois avant la date de la vente, par lettre recommandée, à sa dernière adresse connue.

registered mail addressed to each such person at his latest known address.

50 (c) d'assigner des temps et lieu de la vente à toutes les personnes au nom desquelles un avis relatif à un droit sur cet aéronaut est inscrit au registre; cette notification doit

55 (c) notice each person in whose name a notice of interest is recorded in the registry with respect to the aircraft of the time and place of the sale, which notification shall, not less than one month before the time of the sale, be given by

55 (ii) fixant le lieu où l'avis public de la vente doit être donné, et la façon de le donner; et

60 (ii) determining the place and manner in which public notice of the sale shall be given; and

60 (i) fixant les temps et lieu de la vente, qui ne doit pas avoir lieu moins de six semaines après la date à laquelle l'ordonnance est rendue; et

65 (i) fixing the time and place of the sale, which time shall be not less than six weeks from the date the order is made; and

65 (b) d'obtenir de cette cour une ordonnance

70 (b) obtains an order from such court

70 (1) Notwithstanding any other law in force in the country, no person may sell in Canada any aircraft for the purpose of enforcing a contract or under a judgment of any court, unless that person

75 (1) Notwithstanding any other law in force in the country, no person may sell in Canada any aircraft for the purpose of enforcing a contract or otherwise enforcing the rights under a contract or under a judgment of any court, unless that person

Enforcement  
proceedings

80 (4) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (3) n'affecte pas la validité d'un aéronaut avant que ne soit tenu tout vol régulier en cours au moment où est rendue l'ordonnance.

85 (4) An order made pursuant to subsection (3) shall not authorize the seizure of an aircraft at any time before the commencement of any scheduled flight that has been commenced at the time the order is made.

Time of  
seizure

Moment de la  
vente

85 dans le cas d'une personne qui est un propriétaire de l'aéronaut, son droit sur l'aéronaut est inscrit au registre.

90 in the case of a person who is an owner of the aircraft, the interest of that owner in the aircraft is recorded in the registry.

(b) in the case of a person who is an owner of the aircraft, the interest of that owner in the aircraft is recorded in the registry.

b) dans le cas d'une personne qui est un propriétaire de l'aéronef, son droit sur l'aéronef est inscrit au registre.

Time of seizure

(4) An order made pursuant to subsection (2) shall not authorize the seizure of an aircraft at any time before the completion of any scheduled flight that has been commenced at the time the order is made.

(4) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) n'autorise pas la saisie d'un aéronef avant que ne soit terminé tout vol régulier en cours au moment où est rendue l'ordonnance.

Moment de la saisie

Execution proceedings

10. (1) Notwithstanding any other law to the contrary, no person may sell in Canada any aircraft for the purpose of forcibly exercising or otherwise enforcing his rights under a contract or under a judgment of any court, unless that person

10. (1) Nonobstant toute disposition légale à ce contraire, nul ne peut vendre un aéronef au Canada afin d'exercer par la force ou de faire valoir d'autre façon ses droits résultant d'un contrat ou du jugement d'un tribunal, à moins

Procédure d'exécution

(a) makes an application to a superior court for an order authorizing the sale, which application shall be accompanied by a certified extract from the registry of all notices recorded therein with respect to the aircraft;

a) d'adresser à une cour supérieure une demande tendant à obtenir une ordonnance autorisant la vente, demande qui doit s'accompagner d'un extrait certifié concernant tous les avis inscrits au registre à l'égard de cet aéronef;

(b) obtains an order from such court

b) d'obtenir de cette cour une ordonnance

(i) fixing the time and place of the sale, which time shall be not less than six weeks from the date the order is made, and

(i) fixant les temps et lieu de la vente, qui ne doit pas avoir lieu moins de six semaines après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, et

(ii) determining the place and manner in which public notice of the sale shall be given; and

(ii) fixant le lieu où l'avis public de la vente doit être donné, et la façon de le donner; et

(c) notifies each person in whose name a notice of interest is recorded in the registry with respect to the aircraft of the time and place of the sale, which notification shall, not less than one month before the time of the sale, be given by registered mail addressed to each such person at his latest known address.

c) d'aviser des temps et lieu de la vente toutes les personnes au nom desquelles un avis relatif à un droit sur cet aéronef est inscrit au registre; cette notification doit être adressée un mois au moins avant la date de la vente, par lettre recommandée, à chacune de ces personnes, à sa dernière adresse connue.

Order authorizing sale

(2) Where a court to which an application is made pursuant to this section is satisfied that reasonable steps have been taken to enforce the rights of the applicant under the contract or to give effect to the

(2) Lorsqu'un tribunal saisi d'une demande présentée en application du présent article est convaincu que des mesures raisonnables ont été prises pour faire valoir les droits du requérant résultant du contrat

Ordonnance autorisant la vente

5 sous réserve des modalités que le tribunal juge appropriées.

10 (3) Lorsqu'un tribunal autorise la vente d'un aéronet en application du présent article, l'ordonnance autorisant la vente doit contenir une déclaration

15 a) assignant à une personne nommément désignée par le tribunal le droit de transférer la propriété de l'aéronet purgée de tous les droits inscrits au registre à l'égal de cet aéronet; et

b) fixant conformément à la présente loi l'ordre dans lequel seront acquittées avec le produit de la vente les créances visant l'aéronet.

20 (4) Lorsqu'un aéronet est vendu en exécution d'une ordonnance rendue en application du présent article, le Ministre ou une autre personne qu'il désigne doit, dès la réception d'une demande présentée conformément à l'article 5,

25 a) inscrire au registre un avis du droit relatif au transfert de la propriété de l'aéronet; et

b) payer au registre tous les avis de droits antérieurement inscrits à l'égard de cet aéronet.

ANNULATION DE L'IMMATRICULATION

30 11. Lorsqu'un avis relatif à un droit sur un aéronet est inscrit au registre, l'immatriculation de l'aéronet ne peut, en vertu des règlements établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, être annulée aux fins d'exportation à l'étranger sans l'autorisation de chaque personne au nom de laquelle un tel avis est inscrit au registre à l'égard de cet aéronet.

Transfer of the property of the aircraft

Registration in the register

Cancellation of registration

judgment without the sale of the aircraft, it may make the order authorizing the sale of the aircraft, which order may be subject to such terms and conditions as the court deems proper.

(3) Where pursuant to this section any court authorizes the sale of an aircraft, the order so authorizing the sale shall contain a declaration

(a) vesting in some person named by the court the right to transfer the aircraft free of all interests recorded in the register with respect to that aircraft; and

(b) fixing in accordance with this Act the order in which any claims against the aircraft are to be satisfied out of the proceeds of the sale.

(4) Where an aircraft is sold pursuant to an order made pursuant to this section, the Minister or such person as is designated by the Minister shall upon receipt of an application made in accordance with section 5

(a) record in the register a notice of interest with respect to the transfer of the aircraft; and

(b) remove from the registry all notices of interest previously recorded therein with respect to the aircraft.

CANCELLATION OF REGISTRATION

11. Where a notice of interest in an aircraft is recorded in the registry, no cancellation of the registration of the aircraft for purposes of exportation from Canada may be made under regulations made under the Aeronautics Act without the authority of each person in whose name a notice of interest is recorded in the registry with respect to that aircraft.

Transfer of aircraft

Registration in the register

Cancellation of registration

judgment without the sale of the aircraft, it may make the order authorizing the sale of the aircraft, which order may be subject to such terms and conditions as the court deems proper.

ou pour poursuivre l'exécution du jugement sans procéder à la vente de l'aéronef, il peut rendre une ordonnance en autorisant la vente, ordonnance qui peut être rendue sous réserve des modalités que le tribunal juge appropriées.

5

5

Transfer  
of aircraft

(3) Where pursuant to this section any court authorizes the sale of an aircraft, the order so authorizing the sale shall contain a declaration

(3) Lorsqu'un tribunal autorise la vente d'un aéronef en application du présent article, l'ordonnance autorisant la vente doit contenir une déclaration

Transfert de  
la propriété  
de l'aéronef

10

(a) vesting in some person named by the court the right to transfer the aircraft free of all interests recorded in the registry with respect to that aircraft; and

a) assignant à une personne nommément désignée par le tribunal le droit de transférer la propriété de l'aéronef purgée de tous les droits inscrits au registre à l'égard de cet aéronef; et

15

(b) fixing in accordance with this Act the order in which any claims against the aircraft are to be satisfied out of the proceeds of the sale.

b) fixant conformément à la présente loi l'ordre dans lequel seront acquittées avec le produit de la vente les créances visant l'aéronef.

Recording in  
registry

(4) Where an aircraft is sold pursuant to an order made pursuant to this section, the Minister or such person as is designated by the Minister shall upon receipt of an application made in accordance with section 5

(4) Lorsqu'un aéronef est vendu en exécution d'une ordonnance rendue en application du présent article, le Ministre ou une autre personne qu'il désigne doit, dès la réception d'une demande présentée conformément à l'article 5,

Inscription  
au registre

20

(a) record in the registry a notice of interest with respect to the transfer of the aircraft; and

a) inscrire au registre un avis du droit relatif au transfert de la propriété de l'aéronef; et

25

(b) remove from the registry all notices of interest previously recorded therein with respect to the aircraft.

b) rayer du registre tous les avis de droits antérieurement inscrits à l'égard de cet aéronef.

#### CANCELLATION OF REGISTRATION

#### ANNULATION DE L'IMMATRICULATION

No cancella-  
tion of  
registration  
without  
consent

11. Where a notice of interest in an aircraft is recorded in the registry, no cancellation of the registration of the aircraft for purposes of exportation from Canada may be made under regulations made under the *Aeronautics Act* without the authority of each person in whose name a notice of interest is recorded in the registry with respect to that aircraft.

11. Lorsqu'un avis relatif à un droit sur un aéronef est inscrit au registre, l'immatriculation de l'aéronef ne peut, en vertu des règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, être annulée aux fins d'exportation à l'étranger sans l'autorisation de chaque personne au nom de laquelle un tel avis est inscrit au registre à l'égard de cet aéronef.

Consentement  
requis pour  
l'annulation  
de l'immatriculation

40



REMOVAL OF NOTICE OF INTEREST

11. A notice of interest in an aircraft shall be removed from the registry

(a) where an application for removal of the notice is made in such form and manner as is prescribed by the person in whose name that notice of interest is recorded;

(b) where a superior court, upon application made to it by any person directly affected by the notice recorded in the registry orders that the notice be removed; or

(c) in any case where the aircraft has been exported from Canada, six months after the registration of the aircraft was cancelled for purposes of registration from Canada under regulations made under the Act.

11. A notice of interest in an aircraft shall be removed from the registry

(a) where an application for removal of the notice is made in such form and manner as is prescribed by the person in whose name that notice of interest is recorded;

(b) where a superior court, upon application made to it by any person directly affected by the notice recorded in the registry orders that the notice be removed; or

(c) in any case where the aircraft has been exported from Canada, six months after the registration of the aircraft was cancelled for purposes of registration from Canada under regulations made under the Act.

12. (1) Where a notice of interest is recorded in the registry relating to a lease or

(b) that notice shall be deemed to have been removed from the registry two years from the day on which it was so recorded, unless before that time an application is made to the Minister or to such person as is designated by the Minister, to extend the relative period of the notice.

(2) Unless a further application is made to the Minister or to such person as is designated by the Minister to extend the relative period of a notice of interest referred to in subsection (1) within five years from the recording of the first notice of extension and thereafter within five years from the recording of the last notice of extension, the notice of interest shall be deemed to have been removed from the registry together with each notice of extension thereof five years from the date on which the last notice of extension was recorded therein.

12. (1) Where a notice of interest is recorded in the registry relating to a lease or

(b) that notice shall be deemed to have been removed from the registry two years from the day on which it was so recorded, unless before that time an application is made to the Minister or to such person as is designated by the Minister, to extend the relative period of the notice.

(2) Unless a further application is made to the Minister or to such person as is designated by the Minister to extend the relative period of a notice of interest referred to in subsection (1) within five years from the recording of the first notice of extension and thereafter within five years from the recording of the last notice of extension, the notice of interest shall be deemed to have been removed from the registry together with each notice of extension thereof five years from the date on which the last notice of extension was recorded therein.

REMOVAL OF NOTICE OF INTEREST

12. (1) Un avis relatif à un droit sur un aéronef ne doit être radié du registre

si l'un des avis est inscrit demandé, en la forme de la notice prescrite, que celui-ci soit radié;

si l'importe pour expédition, à la demande d'une personne directement intéressée à l'avis inscrit au registre, ordonné la radiation de l'avis; ou

si dans tous les cas où l'aéronef a été exporté à l'étranger, six mois après que l'immatriculation de l'aéronef a été annulée aux fins d'exportation à l'étranger en vertu de règlements établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique.

13. (1) Lorsqu'un avis relatif à un droit

inscrit au registre se rapporte à un bail ou à un acte visés à l'article 601, cet avis est réputé avoir été radié du registre cinq ans après la date à laquelle il a été ainsi inscrit, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, une demande de prolongation de la validité de l'avis n'ait été adressée au Ministre ou à une personne que désigne

(2) À moins qu'une nouvelle demande de prolongation du délai de validité de l'avis n'ait été présentée au paragraphe (1) au cours d'une période de trente jours consécutifs, dans le délai de cinq ans de l'expiration du premier avis de prolongation et, après cela, dans le délai de cinq ans après la dernière inscription d'un avis de prolongation, l'avis relatif à un droit ainsi que tous les avis de prolongation de son délai de validité sont réputés avoir été radiés du registre cinq ans après la date à laquelle le dernier avis de prolongation y a été inscrit.

12. (1) Un avis relatif à un droit sur un aéronef ne doit être radié du registre

si l'un des avis est inscrit demandé, en la forme de la notice prescrite, que celui-ci soit radié;

si l'importe pour expédition, à la demande d'une personne directement intéressée à l'avis inscrit au registre, ordonné la radiation de l'avis; ou

si dans tous les cas où l'aéronef a été exporté à l'étranger, six mois après que l'immatriculation de l'aéronef a été annulée aux fins d'exportation à l'étranger en vertu de règlements établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique.

13. (1) Lorsqu'un avis relatif à un droit inscrit au registre se rapporte à un bail ou à un acte visés à l'article 601, cet avis est réputé avoir été radié du registre cinq ans après la date à laquelle il a été ainsi inscrit, à moins qu'avant l'expiration de ce

13. (1) Lorsqu'un avis relatif à un droit inscrit au registre se rapporte à un bail ou à un acte visés à l'article 601, cet avis est réputé avoir été radié du registre cinq ans après la date à laquelle il a été ainsi inscrit, à moins qu'avant l'expiration de ce

## REMOVAL OF NOTICE OF INTEREST

Removal  
of notice  
of interest

**12.** A notice of interest in an aircraft shall be removed from the registry

(a) where an application for removal of the notice is made in such form and manner as is prescribed by the person in whose name that notice of interest is recorded;

(b) where a superior court, upon application made to it by any person directly affected by the notice recorded in the registry, orders that the notice be removed; or

(c) in any case where the aircraft has been exported from Canada, six months after the registration of the aircraft was cancelled for purposes of exportation from Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*.

Notice deemed  
removed  
unless  
application  
to extend

**13.** (1) Where a notice of interest recorded in the registry relates to a lease or to an instrument described in paragraph 6(b), that notice shall be deemed to have been removed from the registry five years from the day on which it was so recorded unless before that time an application is made to the Minister or to such person as is designated by the Minister to extend the effective period of the notice.

Duration of  
extension

(2) Unless a further application is made to the Minister or to such person as is designated by the Minister to extend the effective period of a notice of interest referred to in subsection (1) within five years from the recording of the first notice of extension and thereafter within five years from the recording of the last preceding notice of extension, the notice of interest shall be deemed to have been removed from the registry together with each notice of extension thereof five years from the date on which the last notice of extension was recorded therein.

RADIATION DE L'AVIS RELATIF À UN DROIT  
SUR UN AÉRONEFRadiation de  
l'avis

**12.** Un avis relatif à un droit sur un aéronef doit être radié du registre

a) lorsque la personne au nom de laquelle cet avis est inscrit demande, en la forme et de la manière prescrites, que celui-ci soit radié;

b) lorsqu'une cour supérieure, à la demande d'une personne directement intéressée à l'avis inscrit au registre, ordonne la radiation de l'avis; ou

c) dans tous les cas où l'aéronef a été exporté à l'étranger, six mois après que l'immatriculation de l'aéronef a été annulée aux fins d'exportation à l'étranger en vertu de règlements établis sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*.

**13.** (1) Lorsqu'un avis relatif à un droit inscrit au registre se rapporte à un bail ou à un acte visés à l'alinéa 6b), cet avis est réputé avoir été radié du registre cinq ans après la date à laquelle il a été ainsi inscrit, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, une demande de prorogation du délai de validité de l'avis n'ait été adressée au Ministre ou à une personne que désigne celui-ci.

Avis réputé  
radié sauf  
en cas de  
demande de  
prorogation

(2) A moins qu'une nouvelle demande de prorogation du délai de validité de l'avis d'un droit mentionné au paragraphe (1) ne soit adressée au Ministre, ou à une autre personne que désigne celui-ci, dans le délai de cinq ans de l'inscription du premier avis de prorogation et, après cela, dans le délai de cinq ans après la dernière inscription d'un avis de prorogation, l'avis relatif à un droit ainsi que tout avis de prorogation de son délai de validité sont réputés avoir été radiés du registre cinq ans après la date à laquelle le dernier avis de prorogation y a été inscrit.

Durée de la  
prorogation

40

Notice of extension recorded

(2) Where an application is made under subsection (1) or (2), the Minister or other person designated by the Minister shall extend the effective period of the notice of interest and record in the registry notice of the extension.

TRANSIT INFORMATION

14. (1) Any person may, upon payment of such fees as are prescribed, inspect the registry and obtain a certified copy of any documentary evidence as the making of any such notice recorded in the registry.

Inspection and certified copies of documents

(2) A certified copy referred to in subsection (1) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated therein.

Evidence

REGULATIONS

15. (1) The Governor in Council may make regulations prescribing (a) the manner in which any application under this Act may be made and the procedure to be followed in dealing with applications; (b) the information to be provided for the purpose of identifying an applicant; (c) the information to be recorded in the registry; and (d) any matter or thing that by this Act is to be prescribed.

Regulations

(2) Every application made under this Act shall be made in such form as the Minister may require.

Forms

OFFENCES

16. Every person who makes an application referred to in subsection 5(1) that contains or is accompanied by information that he knows is false or misleading is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Offence and punishment

RÉGLEMENTS

15. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant (a) la façon de présenter toute demande que prévoit la présente loi et la manière dont il doit y être donné suite; (b) les renseignements à fournir aux fins de l'identification d'un demandeur; (c) les renseignements à inscrire au registre; et (d) toute question ou chose qui, aux fins de la présente loi, doit être prescrite.

Règlements

(2) Toute demande présentée en vertu de la présente loi doit être en la forme que requiert le Ministre.

Formes des demandes

INFRACTION

16. Quiconque présente une demande mentionnée au paragraphe 5(1), sachant qu'elle contient des renseignements faux ou trompeurs ou qu'elle est accompagnée de renseignements faux ou trompeurs est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou plus ou d'un emprisonnement de six mois ou plus ou des deux peines à la fois.

Infraction et peine

EXTENSION PERIOD OF NOTICE

14. (1) Toute personne peut, sur paiement des droits prescrits, examiner le registre et obtenir une copie certifiée contournant de toute notice prescrite se trouvant dans ce dossier, relativement à toute avis inscrit au registre.

Examen et copie des documents

(2) La copie certifiée mentionnée au paragraphe (1) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des mentions qu'elle contient.

Preuve

Inspection de l'avis de prescription

(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2), le Ministre ou une autre personne qu'il désigne proroge le délai de validité de l'avis relatif à un droit et inscrit au registre un avis de cette prescription.

Notice of extension recorded

(3) Where an application is made under subsection (1) or (2), the Minister or other person designated by the Minister shall extend the effective period of the notice of interest and record in the registry notice of the extension.

(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2), le Ministre ou une autre personne qu'il désigne proroge le délai de validité de l'avis relatif à un droit et inscrit au registre un avis de cette prorogation.

Inscription de l'avis de prorogation

PUBLIC INFORMATION

CARACTÈRE PUBLIC DU REGISTRE

Inspection and copies of documents

14. (1) Any person may, upon payment of such fees as are prescribed, inspect the registry and obtain a certified copy of any documentary evidence on file relating to any notice recorded in the registry.

14. (1) Toute personne peut, sur paiement des droits prescrits, examiner le registre et obtenir une copie certifiée conforme de toute pièce justificative se trouvant au dossier, relativement à tout avis inscrit au registre.

Examen et copie des documents

Evidence

(2) A certified copy referred to in subsection (1) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated therein.

(2) La copie certifiée conforme mentionnée au paragraphe (1) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des mentions qu'elle contient.

Preuve

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

15. (1) The Governor in Council may make regulations prescribing

15. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

Règlements

(a) the manner in which any application under this Act may be made and the procedure to be followed in dealing with applications;

a) la façon de présenter toute demande que prévoit la présente loi et la manière dont il doit y être donné suite;

(b) the information to be provided for the purpose of identifying an aircraft;

b) les renseignements à fournir aux fins de l'identification d'un aéronef;

(c) the information to be recorded in the registry; and

c) les renseignements à inscrire au registre; et

(d) any matter or thing that by this Act is to be prescribed.

d) toute question ou chose qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrite.

Forms

(2) Every application made under this Act shall be made in such form as the Minister may require.

(2) Toute demande présentée en vertu de la présente loi doit l'être en la forme que requiert le Ministre.

Forme des demandes

OFFENCE

INFRACTION

Offence and punishment

16. Every person who makes an application referred to in subsection 5(1) that contains or is accompanied by information that he knows is false or misleading is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

16. Quiconque présente une demande mentionnée au paragraphe 5(1), sachant qu'elle contient des renseignements faux ou trompeurs ou qu'elle est accompagnée de renseignements faux ou trompeurs, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou des deux peines à la fois.

Infraction et peine

DISPOSITIONS TRANSITIONNELLES

17. Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet de modifier le rang d'une créance relative à un droit sur un égoût lorsque un avis relatif à ce droit a été enregistré, déposé ou autrement inscrit en vertu d'une loi du Parlement ou du droit d'une province avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

18. Est réputé avoir été inscrit au registre tout avis relatif à un droit désigné par le propriétaire immatriculé de tout égoût qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, était immatriculé au Canada conformément aux règlements établis en vertu de la Loi sur l'arrosage; une mention de la Loi sur l'arrosage; une mention de cette inscription doit être faite au registre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.  
(2) Les articles 7 et 8 entreront en vigueur trois mois après la date en application du paragraphe (1).

TRANSITIONAL

17. Nothing in this Act shall operate so as to affect the priority of any claim in respect of an interest in an egress right or otherwise recorded under an Act of Parliament or under the law of any province before the coming into force of section 7.

18. A notice of interest showing the registered owner of every egress right before the coming into force of this section, was registered in Canada in accordance with regulations made under the Arrowsmith Act shall be deemed to have been recorded in the registry and a notation of the recording thereof shall be made in the registry.

COMMENCEMENT

19. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.  
(2) Sections 7 and 8 shall come into force three months after the day fixed pursuant to subsection (1).

Where notice of interest recorded under existing law

Registered owners of egress rights registered in Canada

Coming into force

When

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Where notice of interest recorded under existing law

17. Nothing in this Act shall operate so as to affect the priority of any claim in respect of an interest in an aircraft notice of which was registered, filed or otherwise recorded under an Act of Parliament or under the law of any province before the coming into force of section 7.

17. Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet de modifier le rang d'une créance relative à un droit sur un aéronef lorsqu'un avis relatif à ce droit a été enregistré, déposé ou autrement inscrit en vertu d'une loi du Parlement ou du droit d'une province avant l'entrée en vigueur de l'article.

Avis relatif à un droit inscrit en vertu des lois existantes

Registered owners of aircraft registered in Canada

18. A notice of interest showing the registered owner of every aircraft that, before the coming into force of this section, was registered in Canada in accordance with regulations made under the *Aeronautics Act* shall be deemed to have been recorded in the registry and a notation of the recording thereof shall be made in the registry.

18. Est réputé avoir été inscrit au registre tout avis relatif à un droit désignant le propriétaire immatriculé de tout aéronef qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, était immatriculé au Canada conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*; une mention de cette inscription doit être faite au registre.

Propriétaires immatriculés d'aéronefs immatriculés au Canada

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

19. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

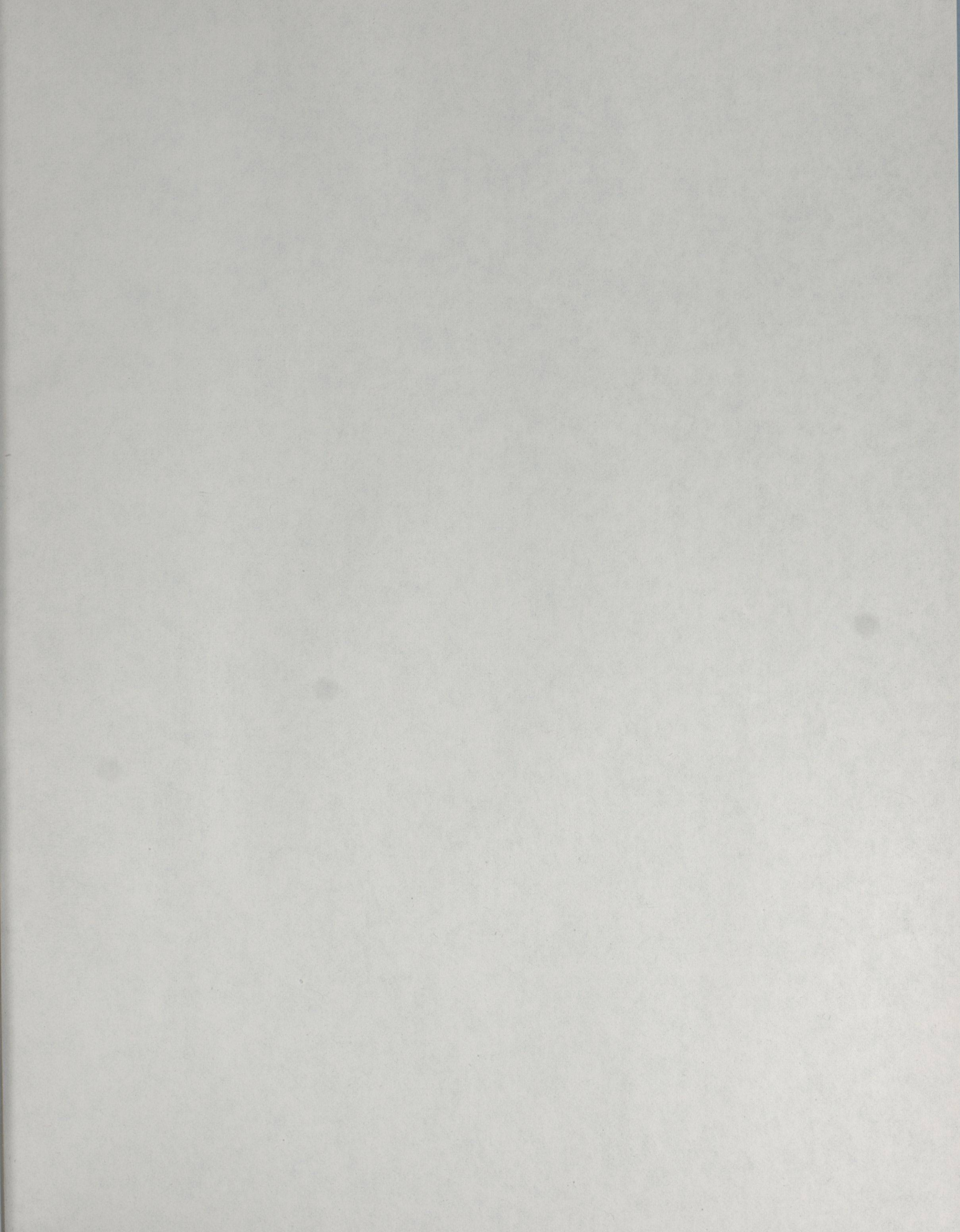
Entrée en vigueur

Idem

(2) Sections 7 and 8 shall come into force three months after the day fixed pursuant to subsection (1).

(2) Les articles 7 et 8 entreront en vigueur trois mois après la date fixée en application du paragraphe (1).

Idem











THE SENATE OF CANADA

(SENATORS SPONSORING BILLS)

1st SESSION, 29th PARLIAMENT, 1973-74

Cameron, Hon. Donald

Bill S-2 .... An Act to amend the Criminal Code (control of weapons and firearms). 1973

Connolly, Hon. John

Bill S-6 .... An Act respecting Centre Amusement Co. Limited. 1973

Grosart, Hon. Allister

Bill S-3 .... An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (Yukon and Northwest Territories Senate representation). 1973

Macdonald, Hon. John

Bill S-8 .... An Act to amend the Criminal Code and the National Defence Act (total abolition of capital punishment). 1973

Martin, Hon. Paul

Bill S-4 .... An Act to amend the National Parks Act. 1973

Bill S-9 .... An Act to enable Canada to comply with a Convention on the International Recognition of Rights in Aircraft. 1973

Phillips, Hon. Orville

Bill S-7 .... An Act respecting The National Dental Examining Board of Canada. 1973

Sparrow, Hon. Herbert

Bill S-5 .... An Act to amend the Farm Improvement Loans Act. 1973



INDEX TO BILLS

1st SESSION, 29th PARLIAMENT, 1973-74

	<u>BILL NO</u>
Aircraft Registry Act	S-9
British North America Acts, 1867 to 1965 (Yukon and Northwest Territories Senate representation), An Act to amend...	S-3
Capital punishment - total abolition	see S-8
Centre Amusement Co. Limited, An Act respecting...	S-6
Control of weapons and firearms	see S-2
Criminal Code and the National Defence Act (total abolition of capital punishment), An Act to amend...	S-8
Criminal Code (control of weapons and firearms), An Act to amend...	S-2
Farm Improvement Loans Act, An Act to amend...	S-5
Firearms - control	see S-2
National Defence Act amendment	see S-8
National Dental Examining Board of Canada, An Act respecting...	S-7
National Parks Act, An Act to amend...	S-4
Northwest Territories - Senate representation	see S-3
Senate representation - Yukon and Northwest Territories	see S-3
Total abolition of capital punishment	see S-8
Weapons and firearms - control	see S-2
Yukon and Northwest Territories - Senate representation	see S-3









LISTE DES SENATEURS

(PARRAINS DES BILLS)

1ère SESSION, 29ième PARLEMENT, 1973-1974

CAMERON, Hon. D.

Bill S-2 .... Loi modifiant le Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu)

CONNOLLY, Hon. J.

Bill S-6 .... Loi concernant la Centre Amusement Co. Limited

GROSART, Hon. A.

Bill S-3 .... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat)

MACDONALD, Hon. J.

Bill S-8 .... Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (abolition complète de la peine capitale)

MARTIN, Hon. P.

Bill S-4 .... Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

Bill S-9 .... Loi habilitant le Canada à se conformer à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef

PHILLIPS, Hon. O.

Bill S-7 .... Loi concernant The National Dental Examining Board of Canada

SPARROW, Hon. H.

Bill S-5 .... Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles



INDEX DES BILLS

1ère SESSION, 29ième PARLEMENT, 1973-1974

BILL NO

- Abolition complète de la peine capitale  
 Voir  
 Code criminel et la Loi sur la défense nationale (abolition complète de la peine capitale)
- Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, Loi modifiant les... (représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat) S-3
- Aéronefs, Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur...  
 Voir  
 Registre des aéronefs
- Améliorations** agricoles Voir  
 Prêts destinés aux améliorations agricoles  
 Bureau national d'examen dentaire du Canada  
 Voir  
 (The) National Dental Examining Board of Canada
- Canada - Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef  
 Voir  
 Registre des aéronefs
- Centre Amusement Co. Limited, Loi concernant la... S-6
- Code criminel, Loi modifiant le... (contrôle des armes offensives et des armes à feu) S-2
- Code criminel et la Loi sur la défense nationale, Loi modifiant le... (abolition complète de la peine capitale) S-8
- Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef Voir  
 Registre des aéronefs
- Défense nationale, Loi sur la... - modification  
 Voir  
 Code criminel et la Loi sur la défense nationale (abolition complète de la peine capitale)
- Droits sur aéronef, Convention relative à la reconnaissance internationale des...  
 Voir  
 Registre des aéronefs
- Examen dentaire du Canada, Bureau national d'...  
 Voir  
 (The) National Dental Examining Board of Canada

INDEX DES BILLES

1ère SESSION, 31ème PARLEMENT, 1973-1974

BILL NO

2-1

Abolition complète de la peine capitale  
Voir  
Code criminel et la loi sur la défense  
nationale (abolition complète de la peine  
capitale)  
Actes de l'Amérique du Nord britannique,  
1867 à 1962, Loi modifiant les... (après-  
sécession du Yukon et des territoires du  
Nord-Ouest au Sénat)  
Aéronautique, Convention relative à la reconnais-  
sance internationale des droits sur...

Registre des aéronauts  
Améliorations agricoles  
Voir  
Prêts destinés aux améliorations agricoles  
Bureau national d'examen dentaire du Canada  
Voir  
(The) National Dental Examining Board of  
Canada  
Canada - Convention relative à la reconnais-  
sance internationale des droits sur aéronaut

2-6

Registre des aéronauts  
Centre Amusement Co. Limited, Loi concernant  
la...

2-1

Code criminel, Loi modifiant le... (contrôle  
des armes offensives et des armes à feu)

2-8

Code criminel et la loi sur la défense nationale,  
Loi modifiant le... (abolition complète de  
la peine capitale)  
Convention relative à la reconnaissance inter-  
nationale des droits sur aéronaut  
Voir

Registre des aéronauts  
Défense nationale, Loi sur la... - modification  
Voir  
Code criminel et la loi sur la défense  
nationale (abolition complète de la peine  
capitale)  
Droits sur aéronaut, Convention relative à la  
reconnaissance internationale des...

Registre des aéronauts  
Examen dentaire du Canada, Bureau national d...  
Voir  
(The) National Dental Examining Board of  
Canada

National Dental Examining Board of Canada, Loi concernant...	S-7
Parcs nationaux, Loi modifiant la Loi sur les...	S-4
Peine capitale, abolition complète de la... Voir Code criminel et la Loi sur la défense nationale (abolition complète de la peine capitale)	
Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi modifiant la Loi sur les...	S-5
Reconnaissance internationale des droits sur aéronef, Convention relative à la... Voir Registre des aéronefs	
Registre des aéronefs, Loi sur le... Sénat, représentation au... Voir	S-9
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat)	
Territoires du Nord-Ouest - représentation au Sénat Voir Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat)	
Yukon - représentation au Sénat Voir Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat)	

2-7

National Dental Examining Board of Canada,  
loi concernant...

2-4

Patris nationaux, loi modifiant la loi sur  
les...

peine capitale, abolition comprise de la...  
Voir

Code criminel et la loi sur la défense  
nationale (abolition comprise de la

peine capitale)

2-2

Prêts destinés aux assistances agricoles,  
loi modifiant la loi sur les...

Reconnaissance internationale des droits sur  
aéronautique, Convention relative à la...

Voir

2-2

Régistres des aéronauts

Régistres des aéronauts, loi sur le...

Sénat, représentation au...  
Voir

Actes de l'Amérique du Nord britannique,  
1867 à 1965 (représentation du Yukon et

des territoires du Nord-Ouest au Sénat)  
Territoires du Nord-Ouest - représentation

au Sénat  
Voir

Actes de l'Amérique du Nord britannique,  
1867 à 1965 (représentation du Yukon et

des territoires du Nord-Ouest au Sénat)  
Yukon - représentation au Sénat  
Voir

Actes de l'Amérique du Nord britannique,  
1867 à 1965 (représentation du Yukon et

des territoires du Nord-Ouest au Sénat)

